

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale  
dans la Communauté

en 1965

(joint au «neuvième rapport général sur l'activité de la  
Communauté» en application de l'article 122 du Traité)

LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1965

3 M C

AOUT 1966

## Sommaire

	Page
INTRODUCTION	7
APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL entre le 1 <sup>er</sup> avril 1965 et le 31 mars 1966	23
CHAPITRE I - Population et population active	46
CHAPITRE II - Expansion économique	52
CHAPITRE III - Emploi	63
CHAPITRE IV - Relations de travail	84
CHAPITRE V - Salaires et durée du travail	118
CHAPITRE VI - Formation professionnelle	142
CHAPITRE VII - Sécurité sociale	157
CHAPITRE VIII - Sécurité et hygiène du travail	182
CHAPITRE IX - Logement social	192
CHAPITRE X - Questions familiales	204
CHAPITRE XI - Services sociaux	212

## ANNEXES STATISTIQUES

ANNEXE I - Population, emploi, chômage, migrations	223
ANNEXE II - Salaires	242
ANNEXE III - Sécurité sociale	246
ANNEXE IV - Logement social	271
ANNEXE V - Accidents du travail	295
ANNEXE VI - Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale (septembre 1958 - mars 1965)	310

## INTRODUCTION

I. Le présent exposé se réfère, comme d'habitude, à l'année passée; mais celle-ci étant la dernière année de la «deuxième étape», il fournit l'occasion de prêter attention à l'évolution sociale réalisée entre la date d'entrée en vigueur du Traité, le 1<sup>er</sup> janvier 1958, et celle de la fin de la deuxième étape, le 31 décembre 1965 <sup>(1)</sup>.

Cette introduction constitue un bilan qui vise à faire ressortir les résultats obtenus dans le domaine social. Il est clair que les réalisations dans ce domaine permettent d'apprécier dans quelles mesures les politiques suivies dans les Etats membres répondent aux objectifs du Traité; en effet, l'objectif essentiel du Traité n'est-il pas précisément d'assurer une amélioration constante des conditions de vie et de travail des peuples des six Etats membres? Les constatations qui vont suivre montreront combien l'élément social et l'élément économique s'enrichissent mutuellement.

II. Pendant la période 1958-1965, une expansion économique considérable s'est en effet manifestée dans les pays de la CEE. Le produit brut en volume a augmenté de 44%, ce qui est avant tout le résultat d'améliorations satisfaisantes de la productivité, qui elles-mêmes dépendent aussi de la mise en place des mécanismes du Marché commun. L'accroissement de la productivité (produit intérieur brut par personne occupée) a atteint plus de 6% par an en Italie, environ 4,5% en Allemagne et en France, tandis qu'aux Pays-Bas et en Belgique le taux correspondant a été d'environ 4% par an, avec une nette tendance à l'accélération en Belgique.

L'expansion économique a été sans doute générale, mais elle n'a pu naturellement se manifester de manière uniforme dans toutes les régions de la Communauté. Bien qu'une étude comparative du développement régional dans les six pays membres ne soit pas encore disponible, il apparaît dès maintenant possible que les écarts entre

---

(1) L'aperçu des activités de la Commission de la CEE dans le domaine social pendant la période 1958-1965 a déjà été présenté au Parlement européen à Strasbourg, le 24-11-1965; voir : débats du Parlement européen, session 1965/66, I/66, n° 82, pp. 55-56.

quelques régions moins développées et certaines régions industrialisées de la Communauté ne sont pas diminués.

Par ailleurs, l'action menée au niveau communautaire depuis 1958, en matière de développement régional et de conversion industrielle, a déjà donné lieu à un nombre considérable d'initiatives telles que l'étude faite en Allemagne sur la méthode de développement par «points centraux» et à celle réalisée en Italie en vue de la création d'un «pôle cohérent» de développement industriel.

Ces efforts devront être poursuivis et développés, en vue notamment des transformations qui sont en cours aussi bien dans certaines régions agricoles que dans certaines régions d'industrialisation déjà ancienne.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que ces efforts ne pourront manifester leurs effets que progressivement, la politique régionale étant par définition une politique à long terme.

*III.* La consommation privée par habitant dans la Communauté avait, en 1965, accusé un accroissement, en volume, du tiers par rapport à 1958, ce qui équivaut à un accroissement annuel de 4,2%. Si l'on prend pour base l'année 1959, le taux moyen d'accroissement annuel du volume de la consommation privée par habitant était de 5,4% en Italie, de 5% aux Pays-Bas, de 4,6% en Allemagne, de 4% en France et de 3,8% en Belgique.

*IV.* Ce relèvement du niveau de vie est d'autant plus frappant que la population active n'a augmenté que de 4% seulement au cours de cette période. Par rapport à la population totale, dont la progression a dépassé 10%, la population active a regressé, passant de 43,3% en 1958 à 40,7% en 1965. La structure de la population active et la structure de l'emploi ont simultanément subi des modifications assez importantes.

C'est ainsi qu'un déplacement s'est produit en faveur des secteurs d'activité à niveau de productivité élevé : la population active occupée dans l'agriculture a diminué, de 1958 à 1965, de 22%, tandis que la population active occupée dans l'industrie augmentait de 13%

et celle qui est occupée dans le secteur des services de 15%. Ce déplacement a été une des causes de l'amélioration de la productivité dans l'ensemble de l'économie.

Une autre modification significative dans la structure de la population active a été l'augmentation relativement forte du nombre de travailleurs féminins dans certains pays. La pénurie sur le marché du travail et le progrès technique ont en particulier provoqué une intensification de l'accès des femmes mariées à l'activité professionnelle. En raison également de l'amélioration de la formation générale et de la formation professionnelle, il est permis d'escompter que ce processus se poursuivra dans un proche avenir.

V. La population active est passée de 72,4 millions en 1958 à 74,6 millions de personnes en 1965. Le nombre des chômeurs a considérablement diminué, le pourcentage du chômage dans la Communauté étant passé de 3,6% en 1958 à 1,7% en 1965. La moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté a régressé de 2,75 millions environ en 1958 à 1,5 million en 1965. Déjà dans un seul pays, l'Italie, ce chiffre moyen accuse une diminution de l'ordre de trois quarts de million à 1 million. La plupart des travailleurs actuellement en chômage ne sont pas ou ne sont plus immédiatement disponibles pour être intégrés dans le processus de production. Parmi ceux qui ont retrouvé un emploi, 454 000 ont bénéficié d'actions de rééducation professionnelle et de réinstallation financées par le Fonds social européen.

VI. La diminution de l'importance des réserves nationales de main-d'oeuvre a obligé certains membres à faire davantage appel depuis 1958 aux apports de main-d'oeuvre non nationale. C'est ainsi, par exemple, que le pourcentage des effectifs étrangers occupés sur l'ensemble de la population active salariée est passé de 0,7% en 1958 à 5,4% en 1965 en Allemagne et de 0,9% à 1,4% aux Pays-Bas <sup>(1)</sup>. Par ailleurs, depuis 1958, la progression d'une année à l'autre des effectifs étrangers occupés a été plus forte dans ces pays que celle de la population active salariée. En ce qui concerne l'origine des

---

(1) Seuls pays de la Communauté pour lesquels on dispose d'une série statistique concernant les effectifs étrangers.

apports de main-d'oeuvre étrangère, recrutée <sup>(1)</sup> dans la Communauté depuis 1958, on constate que le nombre des placements de travailleurs ressortissants des pays membres, en grande majorité d'Italiens, est passé de 155 000 en 1958 à 268 000 en 1965. Jusqu'en 1963 la part de ces travailleurs était supérieure à celle des travailleurs originaires des pays tiers. Par la suite, une modification de la structure des apports est intervenue au profit des pays tiers jusqu'à la fin de 1964. A partir de l'année 1965 s'est de nouveau manifestée une assez nette reprise des apports communautaires. Les placements de travailleurs ressortissants des pays tiers sont passés de 84 000 en 1958 à 578 000 en 1965.

VII. L'accroissement constant de la main-d'oeuvre salariée et le nombre décroissant des travailleurs indépendants constituent la dernière modification de structure qu'il convient de signaler ici. La diminution du nombre des indépendants est du reste étroitement liée à la diminution de l'emploi dans le secteur agricole, qui a déjà été signalée ci-dessus. Dans certains pays, des règlements prévoyant l'octroi de subventions ont été adoptés pour favoriser l'exode rural et obtenir ainsi une productivité accrue dans l'agriculture et par conséquent dans l'ensemble de l'économie. A la fin de 1965, dans cinq Etats membres, la main-d'oeuvre salariée représentait globalement de 74 à 80% du total de la population active; l'Italie, avec 64%, restait au-dessous de ce niveau.

VIII. Quant aux relations employeurs-travailleurs, il est à constater en premier lieu que l'on se réfère de plus en plus à l'évolution générale économique et sociale pour fixer les conditions de salaires et de travail. Ce n'est qu'en Belgique et aux Pays-Bas que déjà avant 1958, les négociations entre les partenaires sociaux étaient institutionnalisées, respectivement, en ce qui concerne les conventions collectives, dans les Commissions paritaires et dans la Fondation du travail. Dans les autres pays, une telle institutionnalisation dans ce domaine n'existe pas. Toutefois, une coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux s'y établit à l'occasion de la procédure de ratification ou d'extension des conventions collectives. En Italie, la

---

(1) Travailleurs permanents et saisonniers nouvellement entrés.

situation à cet égard est particulière; en effet, l'article 39 de la Constitution prévoit que les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique et, représentés unitairement proportionnellement au nombre de leurs affiliés, peuvent conclure des conventions collectives ayant force obligatoire «erga omnes». Il est cependant à remarquer qu'à défaut d'une loi d'application, cet article est resté jusqu'ici inopérant.

En outre, en France et aux Pays-Bas, il existe un Conseil économique et social, en Italie le Conseil national de l'économie et du travail (CNEL), et, en Belgique, le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie. Quant à leur composition, la situation est assez semblable en Italie et aux Pays-Bas; ces deux Conseils ont une structure tripartite : des représentants des employeurs, des représentants des travailleurs et des personnalités particulièrement compétentes en matière économique et sociale. En France, où le Conseil compte beaucoup plus de membres que les institutions similaires précédemment citées, la composition est plus complexe puisqu'on y trouve d'autres groupes que les trois qui viennent d'être énumérés. Au Luxembourg, il existe plusieurs organismes qui peuvent être considérés comme des préfigurations d'un conseil économique et social. En Allemagne, par contre, il n'existe pas d'institutions comparables aux Conseils des autres pays; la coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux prend généralement la forme de contacts informels.

Dans le cadre de la politique contractuelle, une nouvelle tendance semble se manifester, qui consiste à «objectiver» dans une certaine mesure les négociations en ce sens que, plus qu'autrefois, les décisions prises sont basées sur des données concrètes. La complexité et l'interdépendance des phénomènes socio-économiques et des phénomènes politiques sont à la base de cette évolution. A cet égard, on peut également souligner l'influence du développement des sciences économiques et sociales appliquées et le nombre croissant des techniciens et cadres au sein des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs.

Dans plusieurs pays, on assiste à un resserrement de la collaboration entre les organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs de diverses tendances, et parfois même au développement d'un mouvement plus profond allant dans le sens d'une action concertée.

Enfin, dans chacun des Etats membres, on tient compte, dans une mesure croissante, de l'évolution de la CEE; les conceptions et les réalisations revêtent de plus en plus des dimensions européennes. Les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs ont créé des secrétariats européens : le secrétariat européen de la Confédération internationale des syndicats libres, le secrétariat européen de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, l'Union des industries de la Communauté européenne, le Comité des organisations professionnelles agricoles de la CEE, le Comité des organisations commerciales des pays de la CEE, et l'Union de l'artisanat de la CEE.

Ces organismes constituent le lien officiel entre la Commission et les organisations des milieux professionnels d'employeurs et de travailleurs de la Communauté; c'est notamment grâce à leurs secrétariats qu'une prise de conscience accrue de la nouvelle dimension européenne se développe dans ces milieux.

IX. Durant les années qui correspondent aux deux premières étapes, les revenus du travail ont augmenté dans les Etats membres à un rythme beaucoup plus rapide que dans la plupart des autres pays industriellement développés. Ceci est vrai aussi bien des revenus nominaux que des revenus réels. Si l'on considère les salaires des ouvriers dans le secteur industriel — seuls ces salaires ont fait l'objet de statistiques dans tous les Etats membres — il apparaît que les gains horaires bruts pendant la période de 1958 à 1965 ont augmenté de presque 80% en moyenne dans la Communauté. En Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, l'accroissement a atteint presque 90%, en France plus de 60%, en Belgique un peu plus de 50% et au Luxembourg, les salaires ont augmenté d'environ 40%. Comme, au moment de la création de la Communauté, les niveaux de salaires étaient les plus bas en Italie et aux Pays-Bas, et les plus élevés au Luxembourg et en Belgique, les disparités de salaires nominaux existant à l'origine entre les divers Etats membres se sont considérablement réduites par suite de cette évolution.

A l'intérieur des différents pays, il est possible de constater une tendance à l'amenuisement des disparités dans le niveau des salaires entre les divers groupes de travailleurs et entre les divers secteurs d'activité. Que l'on songe à la hausse considérable des salaires des

travailleurs agricoles qui les rapproche des salaires des travailleurs occupés dans d'autres secteurs, et tout particulièrement aussi à l'égalité de rémunération prévue à l'article 119 du traité de Rome, en vertu de laquelle les salaires des travailleurs féminins ont souvent augmenté plus considérablement que ceux des travailleurs masculins.

X. Bien entendu, les revenus réels bruts des travailleurs n'ont pas augmenté dans la même mesure que les gains horaires bruts; ce fait trouve notamment son origine dans l'augmentation du coût de la vie. L'augmentation du coût de la vie a évolué de façon divergente dans les divers Etats membres, variant de 12% au Luxembourg à 32% en France. Pour ce dernier pays, ceci équivaut à une hausse du coût de la vie de 4% en moyenne par an; mais la hausse n'a pas été beaucoup plus faible en Italie et aux Pays-Bas. Le revenu des travailleurs a été en outre grevé de façon relativement plus lourde par le relèvement des cotisations de sécurité sociale, surtout en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, et, de façon plus générale, il a été affecté par l'incidence plus forte de la progressivité des impôts sur des revenus accrus. Enfin, dans certains pays la durée du travail a été réduite.

Si l'on tient compte de tous ces facteurs, les revenus annuels nets des ouvriers industriels de la Communauté ont subi une augmentation moyenne réelle d'environ 40%. C'est en Allemagne que l'augmentation par salarié a été la plus importante (plus de 50%); elle a été de 25% en Italie et au Luxembourg, de 30% en Belgique, d'environ 35% en France; aux Pays-Bas, les revenus des ouvriers ont augmenté d'un peu plus de 40%. Ainsi, en raison de la hausse du coût de vie, le rapprochement du niveau des salaires réels a été moins sensible que celui des salaires nominaux.

Les allocations familiales légales, qui contribuent également au revenu disponible du chef de famille, ont été plusieurs fois relevées dans tous les Etats membres entre 1958 et 1965, mais ces relèvements, dans la plupart des pays ont été en pourcentage moins important que le relèvement des revenus du travail. En Allemagne et aux Pays-Bas, où les allocations familiales étaient les moins répandues et les moins élevées lors de l'institution de la Communauté, les montants des versements à ce titre ont subi le plus fort accroissement comparativement aux autres pays. Dans ce domaine également, on constate une tendance à un certain rapprochement.

XI. La durée du travail effective a été réduite surtout dans trois pays. En Allemagne, la réduction a d'abord été de trois heures, puis d'une heure supplémentaire, de sorte que la durée hebdomadaire du travail était passée à environ 44 heures en 1965. Aux Pays-Bas, la durée du travail a été réduite de deux heures et demie, passant à environ 46 heures par semaine. L'Italie a, jusqu'en 1963, accusé une évolution parallèle; en outre, le ralentissement économique de 1964 a contraint de nombreuses entreprises à réduire leurs activités, de sorte que la durée hebdomadaire moyenne du travail pour les travailleurs industriels était tombée en 1965, selon des estimations, à environ 42 heures. Dans les autres pays, la situation n'a pas subi de modifications notables. Sans doute a-t-on pu enregistrer en France, en 1965, lorsqu'il est apparu que l'évolution suivie dans les autres pays avait abouti à une durée hebdomadaire du travail effective moindre qu'en France, un mouvement tendant à réduire également dans ce pays la durée du travail, qui atteignait plus de 46 heures par semaine et dépassait même 50 heures dans un certain nombre d'entreprises. D'autre part, la France a été le seul pays où, pendant les années 1958-1965, le nombre de jours fériés et chômés, avec maintien du salaire, fixé dans les conventions collectives, s'est accru dans une assez large mesure.

XII. Parallèlement à la réduction de la durée hebdomadaire du travail, on enregistre une tendance à augmenter le congé annuel et à majorer l'indemnité de vacances. Une importante prolongation des congés avec maintien du salaire a été enregistrée entre 1958 et 1965 en Belgique, en France et en Allemagne. En Belgique, les employeurs et les travailleurs se sont mis d'accord sur une troisième semaine de congé, et, en France, pour la plupart des travailleurs, sur une quatrième semaine. En Allemagne, la durée des congés payés a été portée de deux semaines à deux semaines et demie, et, pour les travailleurs de 35 ans et plus, à trois semaines. Par ailleurs, des dispositions plus favorables en matière de durée des congés ont été incluses dans des conventions collectives également dans les autres pays.

L'indemnité de vacances a été un autre point sur lequel un progrès social a été enregistré. En Belgique, l'indemnité de vacances a été portée de une à deux semaines de salaire, et, en Allemagne égale-

ment, de nouvelles clauses portant majorations des pécules de vacances ont été adoptées fin 1965 pour une grande partie des travailleurs. Dans d'autres pays, notamment en Italie, les montants des «gratifications» de fin d'année (13<sup>e</sup> mois) ont été majorés.

*XIII.* Les exigences importantes de la science et de la technique ont influé dans une mesure croissante sur l'activité professionnelle. Il est apparu de plus en plus nettement pendant les années 1958-1965 que, dans tous les secteurs sans exception de la vie économique, les exigences relatives à la qualification professionnelle, et notamment à la faculté d'adaptation de l'individu, ont été sans cesse accrues. Ceci a eu évidemment un retentissement sur l'enseignement en général et la formation professionnelle en particulier.

La diffusion et l'intensification de l'enseignement qui en sont résultées se sont traduites, en premier lieu, par un accroissement de la scolarité obligatoire et volontaire. Si, en 1958, une scolarité obligatoire de neuf ans était encore l'exception, à l'heure actuelle elle tend à se répandre et dans certains pays même, notamment la France, l'obligation scolaire atteindra prochainement une durée de dix années.

Durant la même période, on constate en outre, dans tous les pays, une restructuration de l'ensemble de l'enseignement, en vue de mieux orienter les élèves vers les disciplines qui leur conviennent le mieux, d'augmenter leurs possibilités de choix et de faciliter le passage d'un enseignement à un autre, en intégrant les différents niveaux d'éducation dans un vaste système d'enseignement homogène. Cette évolution est favorisée, sinon rendue indispensable, par les modifications structurelles déjà signalées dans l'emploi et la population active, qui entraînent une promotion sociale accrue.

Les sommes affectées par les pouvoirs publics des pays de la Communauté à l'enseignement ont augmenté considérablement entre 1958 et 1965, tant en chiffres absolus qu'en pourcentages du revenu national, et dans le premier cas, ils sont même parfois passés du simple au double. Les efforts que le secteur privé s'est imposés en faveur de l'enseignement et de la formation professionnelle ont également été considérables.

XIV. Le nombre d'élèves recevant un enseignement faisant suite à l'enseignement de base s'est accru très nettement entre 1958 et 1965, dans tous les pays de la Communauté. Cette augmentation peut être attribuée à la natalité d'après-guerre et aussi aux possibilités qui sont ouvertes aux parents d'assurer à leurs enfants une préparation adéquate à la vie active; malheureusement, l'accroissement du personnel enseignant et notamment du nombre des professeurs, n'a pas suivi le rythme de l'afflux de nouveaux élèves et la lutte contre la pénurie de personnel enseignant qualifié constitue l'un des principaux problèmes dans tous les pays de la Communauté.

L'élargissement de l'instruction de base — que prescrit entre autres l'un des principes généraux établis par le Conseil en matière de politique commune de formation professionnelle — a aussi pour objectif de faciliter, en cas de chômage, le passage des travailleurs à une autre profession. Le progrès technologique modifie également la structure des professions elles-mêmes, de sorte que la faculté d'adaptation des travailleurs est soumise à des exigences constamment élevées. En outre, il faut s'attendre à l'avenir à ce que beaucoup d'entre eux doivent au moins une fois dans leur vie changer de profession.

XV. Lors de la création de la Communauté, la sécurité sociale couvrait déjà un grand nombre d'assurés. Depuis lors, le cercle des assurés n'a cessé de s'agrandir, avec évidemment des variations selon le secteur d'assurance, la catégorie d'assurés et le pays.

Si, pour citer un exemple, en 1958, 75% de la population totale de la Communauté bénéficiaient de la protection des lois sur l'assurance maladie, ce pourcentage était d'environ 85% en 1963. Il doit être plus élevé encore en 1965, compte tenu des réformes intervenues en Belgique et au Luxembourg. L'augmentation du nombre d'assurés concerne pour une très large part les indépendants. C'est ainsi que le bénéfice des lois sur l'assurance maladie a été étendu: aux commerçants et artisans (Italie), aux exploitants agricoles (France et Luxembourg), aux personnes âgées (France), aux indépendants en général (Belgique); le bénéfice de l'assurance vieillesse a été étendu: aux artisans (Italie), aux commerçants, aux industriels, aux membres des professions libérales (Luxembourg), tandis qu'aux Pays-Bas les indépen-

dants étaient inclus dans les bénéficiaires de la loi relative aux pensions de veuves et d'orphelins et de la loi relative aux allocations familiales.

XVI. Si l'on peut mesurer les progrès accomplis par l'extension de la sécurité sociale, aucune donnée chiffrée ne permet de rendre compte de façon satisfaisante des progrès enregistrés en ce qui concerne l'efficacité de la sécurité sociale, qu'il s'agisse de la valeur des prestations ou, a fortiori, de l'adaptation des systèmes de protection sociale aux exigences d'une société en mutation rapide. Il est incontestable que, dans l'ensemble, le niveau de la protection sociale s'est amélioré depuis 1958, sous l'effet tantôt du réaménagement complet de telle législation ou bien simplement de la revalorisation des prestations. Mais une appréciation qualitative ne peut, en la matière, se résumer en formules schématiques; elle ne peut être rendue qu'au terme d'une analyse plus fine et qui s'appliquerait à une plus longue période. Et cette observation vaut de même lorsqu'il s'agit d'apprécier les tendances à l'harmonisation entre les régimes sociaux des six pays.

Tout au plus est-il possible, dans le cadre d'un développement limité, de relever certaines indications que nous fournissent les statistiques. Ainsi peut-on constater un certain rapprochement des rapports entre dépenses de sécurité sociale et produit national brut : le pourcentage qui s'établissait selon les pays entre 10,6% et 14,1% en 1958, s'établit en 1963 entre 12,7% et 14%.

C'est là le signe que, sur le plan global, une certaine harmonisation se produit, et qu'elle s'opère par un alignement vers le haut. On remarque de même que de 1958 à 1963 les prestations de sécurité sociale par habitant (rapport entre les moyennes annuelles) ont augmenté plus fortement en Italie, en France et aux Pays-Bas (de 65% à 90%) que dans les trois autres pays (30% à 45%), ce qui aboutit, ici encore, à une certaine harmonisation qui n'est pas sans rappeler celle que nous avons signalée précédemment en ce qui concerne le mouvement des salaires.

XVII. Quant à l'importance respective des diverses branches de la sécurité sociale, mesurée d'après leur coût, on observe certes que les secteurs invalidité vieillesse décès, dans cinq pays, et les prestations familiales en France se maintiennent au premier rang. Toutefois,

on relève un certain fléchissement des allocations familiales en France, ainsi qu'en Italie. Mais surtout, dans tous les pays, sauf aux Pays-Bas, la part relative de l'assurance maladie progresse de façon régulière.

XVIII. En ce qui concerne en revanche le financement de la sécurité sociale, le contraste subsiste entre deux groupes de pays. Dans le premier, formé par l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, la participation des pouvoirs publics se maintient à un niveau élevé (de 19,3% à 24,2% des ressources en 1958; de 17,6% à 22,8% en 1963), alors qu'elle reste faible en France, en Italie et aux Pays-Bas (entre 7,1% et 9,8% en 1958; entre 6% et 10,2% en 1963).

Ces différences se répercutent sur la structure de la charge salariale. La part des charges indirectes dans le coût total de la main-d'oeuvre est moins élevée en Allemagne et en Belgique, où les subventions de l'Etat à la sécurité sociale sont les plus fortes, mais aussi aux Pays-Bas, en raison de la répartition dans ce pays des cotisations entre employeurs et travailleurs. Elles sont plus élevées en France et en Italie. Les enquêtes sur le coût de la main-d'oeuvre indiquent qu'aucune modification significative n'est intervenue au cours de la période considérée.

XIX. Les accidents du travail continuent à constituer une préoccupation majeure de la politique sociale. Les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles sont là pour démontrer à quels dangers le travailleur est exposé aujourd'hui, malgré les procédés de travail modernes et peut-être même à la suite de l'évolution des nouvelles techniques.

Des travaux effectués au cours des dernières années, il y a lieu de mettre en évidence notamment les nouvelles prescriptions concernant la création en Belgique et aux Pays-Bas des services de médecine du travail, les nouvelles réglementations belge, allemande et française dans les domaines de la protection des machines et des installations exigeant une surveillance, les nouvelles prescriptions de sécurité lors de l'emploi des solvants en Italie, ainsi que les nouvelles dispositions concernant la protection des travailleurs sur les chantiers de construction et dans l'agriculture.

XX. La pénurie de logements, contre laquelle les pays de la Communauté à l'exception de la Belgique et du Luxembourg, doivent lutter, s'est réduite depuis 1958. Le nombre de logements terminés est passé progressivement de 1 215 000 en 1958 à 1 580 000 en 1965, mais le nombre total de logements neufs (environ 11 millions dans l'ensemble de la CEE n'a cependant pas été suffisant pour rattraper le retard.

Le phénomène le plus marquant en ce qui concerne la construction de logements est sans doute l'importance relativement décroissante de la construction de logements sociaux. Cette évolution est discernable dans presque tous les pays, bien que de façon différente.

Un autre trait caractéristique, qui ne peut du reste être considéré indépendamment du premier, est la meilleure qualité des logements : superficie plus grande, davantage de pièces, meilleurs équipements sanitaires, chauffage central. Un fait grave a été la hausse constante du prix des terrains à bâtir. Tout cela a évidemment influé sur les coûts de la construction et les loyers des appartements.

Au cours de ces dernières années, la construction de logements dans les pays de la Communauté est de plus en plus envisagée comme un aspect d'un ensemble de mesures groupées sous le nom d'«aménagement du territoire».

En ce qui concerne le logement, le travailleur ressortissant d'un Etat membre, régulièrement employé dans un autre Etat membre, est juridiquement assimilé aux travailleurs nationaux, et, dans la plupart des Etats membres, des mesures financières sont prises pour favoriser la construction de logements pour les travailleurs migrants. Néanmoins, il n'est pas possible de qualifier la situation de satisfaisante.

XXI. Il est trop tôt pour examiner dans quelle mesure l'évolution économique et sociale décrite ci-dessus a influé sur la vie familiale. Il est cependant possible de discerner certaines tendances générales : l'abaissement de un à deux ans en moyenne de l'âge du mariage, la diminution dans certains pays du nombre moyen d'enfants, le fort accroissement du nombre de femmes mariées exerçant un emploi, une augmentation notable des loisirs des travailleurs, l'acquisition de biens de consommation durable pour le ménage et les loisirs, ainsi que le développement de services collectifs en faveur des familles.

Mais, en tant que consommateur, le citoyen a le sentiment que ses intérêts ne sont pas suffisamment pris en considération et ceci a abouti à la création ou au développement de nombreuses organisations de consommateurs, qui se sont groupées en 1962 au niveau européen particulièrement sous l'impulsion des organisations syndicales et familiales.

XXII. En ce qui concerne les services sociaux, des progrès ont été réalisés pendant les années 1958-1965, surtout en ce qui concerne leur intégration dans la vie sociale et économique. En Allemagne et aux Pays-Bas, l'aide sociale a été complètement rénovée par des mesures législatives et, dans d'autres pays, des réformes analogues sont en préparation.

Certains aspects du service social se sont particulièrement affirmés au cours des années écoulées. Tout d'abord, l'importance croissante des services sociaux dans les régions où les structures économiques et sociales se transforment rapidement, ceci en vue de l'adaptation de la population à de nouveaux cadres de vie et à de nouvelles situations d'emploi, surtout dans l'industrie. D'autre part, les services sociaux en faveur des travailleurs migrants se sont particulièrement développés. L'essor déjà signalé de la libre circulation des travailleurs a exercé une influence positive sur la coopération de ces services au niveau communautaire, ce qui a été évidemment avantageux pour les travailleurs migrants et pour les membres de leur famille qui sont restés au pays natal ou qui les ont suivis dans l'émigration.

XXIII. Bien que le cadre du présent aperçu, qui se borne à signaler les principales tendances dans le domaine social, soit trop étroit pour examiner tous les facteurs et toutes les circonstances qui ont contribué à l'évolution esquissée, on aboutit aisément à la conclusion que, durant les huit années écoulées, un progrès remarquable a été enregistré. La simultanéité et souvent aussi la similitude des problèmes rencontrés par les Etats membres ont favorisé une harmonisation sociale vers un niveau plus élevé.

D'après l'article 117, cette harmonisation devrait découler tant du fonctionnement du Marché commun que des procédures prévues par le Traité et du rapprochement des dispositions législatives, régle-

mentaires et administratives. Cependant, la réalité est moins simple, car le fonctionnement du Marché commun a également entraîné un élargissement des disparités existantes; en ce qui concerne le rapprochement des dispositions législatives et administratives, il n'a pas donné lieu à un progrès important, bien qu'il convienne toutefois de mentionner celui réalisé dans le domaine de la sécurité sociale pour les travailleurs migrants, celui de la parité des salaires masculins et féminins, prévue par l'article 119.

En outre, on peut se demander quelles sont les évolutions résultant du jeu automatique du marché et quelles sont celles qui doivent être attribuées à des initiatives de la Commission, et s'interroger sur leurs incidences directes ou indirectes sur le progrès social. La question est en un certain sens académique, car, si l'on peut établir une distinction entre ces influences, on ne peut les envisager séparément. Sur tous les problèmes sociaux qui se sont posés, la CEE a exercé une influence.

Dans certains cas, cette influence a été directe; dans d'autres cas, elle n'a été qu'indirecte, sans pour autant perdre en importance.

Il convient à ce propos de rappeler parmi les initiatives prises par la Commission, les colloques et les séminaires; les conférences sur le progrès technique, sur la sécurité sociale, sur la formation professionnelle, sur la politique sociale dans l'agriculture, sur la politique sociale des transports, sur les services sociaux, le logement et la sécurité et l'hygiène du travail, ainsi que les enquêtes sur les salaires, et les nombreux rapports et études qui ont contribué à la diffusion et à l'échange des idées dans tous les domaines sociaux.

Enfin, les contacts que la Commission, dans son souci d'harmonisation, a entretenus avec les gouvernements et les organisations des travailleurs et des employeurs ont accéléré et favorisé l'approche simultanée des problèmes et la recherche de solutions orientées dans le même sens. Les programmes européens des syndicats ouvriers et les efforts de ceux-ci, comme d'ailleurs des organisations d'employeurs pour instituer des centrales européennes qui devraient coordonner leur action et leur politique au niveau européen, sont un exemple de cette évolution.

La Commission envisage l'avenir avec confiance. Grâce aux progrès du Marché commun, les questions sociales dépassent de plus en plus les frontières nationales et leur solution ne peut être trouvée qu'à l'échelon communautaire, par l'effort de tous. Pour sa part, la Commission continuera à promouvoir une collaboration étroite entre les États membres, dans le domaine social, et ainsi à contribuer à cette évolution.

# APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL

entre le 1<sup>er</sup> avril 1965 et le 31 mars 1966 (1)

## *L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE*

Dans la plupart des Etats membres (2) la situation générale du marché de l'emploi a été caractérisée, en 1965, par une légère détente, mais sans véritable chômage conjoncturel. L'accroissement de la population active était inférieur à celui de la population totale de la Communauté.

Les problèmes que pose la pénurie de main-d'oeuvre (3), en quantité et en qualité, dans les Etats membres ont continué à retenir l'attention de la Commission. Conformément aux suggestions qu'elle avait présentées dans son rapport sur les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1964, et à l'invitation que lui avait adressée le Conseil le 15 octobre 1964, elle a proposé au Conseil l'adoption de diverses mesures destinées à favoriser l'emploi de la main-d'oeuvre communautaire et à combler les déficits de main-d'oeuvre existant dans certaines régions de la Communauté.

Dans son rapport sur les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1965, rapport qu'elle a adressé au Conseil, la Commission suggère un ensemble de mesures destinées à renforcer la collaboration communautaire en matière d'emploi et à utiliser de façon plus complète les ressources potentielles de main-d'oeuvre. A l'initiative de la Commission, les instances compétentes des six Etats ont notamment décidé de mettre tout en oeuvre pour que soit assurée aux travailleurs ressortissant de la Communauté l'égalité de traitement prévue à l'article 8 du règlement n° 38/64, en ce qui concerne l'accès à un

---

(1) Cet aperçu reprend, en grande partie, les indications données sur le sujet dans le neuvième rapport général sur l'activité de la Communauté.

(2) Voir chap. III, point 113, du neuvième rapport général sur l'activité de la Communauté.

(3) Voir chap. III, points 232 et suivants du neuvième rapport général sur l'activité de la Communauté.

emploi vacant, et ont affirmé unanimement leur volonté de favoriser, conformément à ce règlement, le recrutement par priorité de la main-d'oeuvre excédentaire de la Communauté.

La Commission a établi un projet de recommandation tendant à développer l'orientation professionnelle. Ce projet a reçu le 23 février 1966 l'avis favorable du Comité économique et social, et le 11 mars 1966 l'avis du Parlement européen.

Un exposé de synthèse sur l'organisation et le fonctionnement des services de main-d'oeuvre des Etats membres est en voie d'achèvement; ses conclusions contribueront à l'établissement d'un programme de collaboration communautaire en matière d'emploi.

### *La politique commune de formation professionnelle*

Lors de sa session du 19 mars 1965, le comité consultatif pour la formation professionnelle <sup>(1)</sup> a émis un avis favorable sur les deux programmes d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture. Après leur adoption par la Commission, le 5 mai 1965, ces deux programmes ont été transmis pour information au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social. Par une résolution du 11 mars 1966, le Parlement les a approuvés.

La Commission a, dès lors, entrepris la mise en oeuvre progressive des différentes actions inscrites dans ces programmes, avec l'assistance du comité consultatif. Elle a également organisé en Belgique un séminaire pour des responsables des services publics d'orientation professionnelle dans les six Etats.

Elle a soumis au Conseil, le 30 juin 1965, des propositions pour l'exécution d'un *premier programme commun de formation accélérée d'adultes*. Ce programme s'adresse à 3 000 travailleurs italiens non qualifiés désireux d'aller occuper un emploi dans les industries du bâtiment et de la transformation des métaux, ainsi que dans l'industrie hôtelière des cinq autres pays membres.

---

(1) Voir huitième rapport général, point 241.

En raison de la portée générale de ce programme qui intéresse au même titre tous les Etats membres, les propositions de la Commission prévoient qu'il fasse l'objet d'un financement commun, conformément au dixième des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Pour pallier l'insuffisance quantitative et qualitative du personnel enseignant et des instructeurs dans la plupart des Etats membres, la Commission s'efforce actuellement de préparer les actions communes propres à assurer une bonne formation du personnel enseignant ainsi qu'à faciliter le recrutement d'instructeurs parmi les travailleurs qualifiés. Aussi un inventaire a-t-il été entrepris dans les Etats membres sur les méthodes pédagogiques et les moyens didactiques les plus évolués de l'enseignement moderne.

En application du huitième des «principes généraux», qui prescrit le rapprochement progressif des niveaux de formation, la Commission a mis au point une liste communautaire des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession de *tourneur de niveau moyen*. Il s'agit en l'occurrence d'un premier profil professionnel européen destiné à servir de modèle pour l'établissement d'une série de documents analogues. Ce projet modèle achevé et présenté pour avis au comité consultatif, la Commission a entamé la réalisation des profils européens de six autres professions de la métallurgie.

Devant favoriser, aux termes du sixième des «principes généraux», les échanges directs d'expériences dans le domaine de la formation professionnelle, la Commission a collaboré et contribué financièrement à l'organisation de journées d'études tenues en commun par les chambres de commerce et d'industrie allemandes ainsi que par des institutions de formation professionnelle néerlandaises, en novembre 1965, à Bonn.

Sur la base des conclusions du rapport du «comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie» et après consultation du gouvernement italien, la Commission a adopté deux propositions de décision et une proposition de règlement relatifs à des mesures d'ordre social en faveur des travailleurs italiens frappés par le licenciement en raison de la réorganisation de l'industrie du soufre. Ces propositions prévoient la contribution du Fonds social européen pour des opérations de rééducation professionnelle de mineurs licenciés

et pour l'octroi d'indemnités diverses en faveur de ces travailleurs. Il est en outre envisagé d'accorder un concours de la Communauté à des bourses destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants de ces travailleurs.

Les propositions de la Commission ont été soumises au Conseil le 15 avril 1965. Le Parlement européen ainsi que le Comité économique et social ont exprimé leur avis favorable en suggérant toutefois que soient apportés certains amendements tendant à élargir les mesures prévues. Compte tenu de ces suggestions, la Commission a modifié, aux termes de l'article 149 du Traité, ses propositions initiales.

Dans le cadre de la mission d'information et d'impulsion qui lui incombe en matière d'*échange de jeunes travailleurs* <sup>(1)</sup>, la Commission a réuni les représentants des employeurs et les a invités à accomplir des efforts pour que le plus grand nombre possible de stages soient mis à la disposition des jeunes travailleurs de la Communauté.

La Commission s'est efforcée de faire plus largement connaître le premier programme commun auprès des organisations professionnelles et des institutions qui favorisent les échanges et les mouvements de jeunesse.

#### LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Poursuivant la mise en oeuvre des dispositions du règlement n° 38/64 <sup>(1)</sup>, en particulier de celles relatives aux travailleurs frontaliers, la Commission a arrêté, le 16 juillet 1965, le règlement n° 117/65 <sup>(2)</sup> fixant la liste des communes qui entrent dans les zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes, zones à l'intérieur desquelles les Etats concernés ne peuvent en aucune façon opposer aux travailleurs frontaliers le principe de la priorité du marché national du travail. La liste des communes en question coïncide avec celle qui a été arrêtée dans le cadre de la sécurité sociale des travailleurs frontaliers <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 62 du 17-4-1964.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 139 du 29-7-1965.

<sup>(3)</sup> Voir JO n° 18 du 1-2-1964.

Au cours des trois derniers trimestres de l'année 1965, comme depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 38/64, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg n'ont pas eu recours à la « clause de sauvegarde » prévue par l'article 2 de ce règlement de telle sorte que la libre circulation des travailleurs dans ces trois pays n'a subi aucune restriction. Par contre, la Belgique, la France et les Pays-Bas ont protégé, au début de chaque trimestre, certaines professions, soit sur l'ensemble de leur territoire, soit dans certaines régions déterminées. Mais la protection établie en faveur des travailleurs nationaux a eu tendance à diminuer en importance et en étendue.

Au cours du quatrième trimestre, la Commission a établi, en application des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64, le second rapport relatif à l'évolution des marchés du travail et des mouvements de main-d'oeuvre étrangère dans la Communauté. Ce rapport contient non seulement un bilan des activités de compensation et de placements au cours de l'année, mais il indique également les tendances relatives aux besoins et aux disponibilités de main-d'oeuvre des Etats membres. Il en ressort que les efforts accomplis pour occuper par priorité la main-d'oeuvre disponible dans la Communauté ont hâté le renversement de la tendance à la diminution progressive des placements de main-d'oeuvre communautaire qui avait été enregistrés au cours des dernières années.

Un lexique provisoire a été édité reprenant les termes techniques figurant dans les dispositions communautaires relatives à la libre circulation. Une édition complémentaire est en voie d'élaboration et comprendra notamment la traduction harmonisée des dénominations d'environ six cents professions qui ne figurent pas dans le dictionnaire comparatif <sup>(1)</sup>. Par ailleurs le dictionnaire comparatif a fait l'objet d'une deuxième édition concernant cent dix-neuf professions.

Dans le but de mettre en oeuvre la disposition du Traité concernant le droit du travailleur de demeurer sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi, la Commission a procédé à un certain nombre d'études qui doivent permettre de fixer les conditions à remplir pour exercer ce droit.

---

(1) Voir huitième rapport général, point 244.

Le *comité consultatif* a établi le programme de ses activités. Il a décidé de suivre le développement de l'action communautaire en matière de politique économique à moyen terme pour ce qui a trait aux problèmes d'emploi et étudier les mesures visant à la réalisation et au maintien de l'emploi optimal dans la Communauté.

Par ailleurs, le comité a entamé l'étude d'une série de problèmes particuliers, notamment l'application effective de la réglementation communautaire en matière de libre circulation et les difficultés auxquelles cette application se heurte, les problèmes de l'intégration du travailleur dans l'entreprise; le rôle incombant aux employeurs et aux syndicats ouvriers; l'accueil des travailleurs migrants dans les pays d'emploi et les moyens d'information des travailleurs sur leurs droits et leurs obligations; l'origine des migrations et leurs motivations.

Le comité a émis un avis sur un projet de recommandation de la Commission aux Etats membres tendant à développer l'orientation professionnelle <sup>(1)</sup>. Il a également examiné et approuvé le sixième rapport annuel de la Commission sur les problèmes de la main-d'oeuvre dans la Communauté en 1965 <sup>(2)</sup>, ainsi que le troisième bilan annuel des activités de compensation et de placement dans la Communauté établi par le bureau européen de coordination.

De son côté, le *comité technique* a poursuivi ses travaux liés à l'application de l'article 29 du règlement n° 38/64 qui vise à la réalisation de la priorité du marché communautaire de l'emploi.

Il a en outre adopté un avis sur une définition uniforme des principales notions relatives aux mouvements de main-d'oeuvre enregistrés en compensation internationale. A la suite de la consultation du comité consultatif et après l'adoption de ces critères par la Commission, ceux-ci seront utilisés par les Etats membres pour apprécier la situation de leur marché de l'emploi.

Réalisant son programme de perfectionnement des fonctionnaires des services de l'emploi spécialisés en matière de compensation (art. 37 du règlement n° 38/64), la Commission a organisé treize stages au cours du dernier trimestre 1965, permettant aux fonctionnaires, trai-

---

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessus.

tant actuellement des problèmes de compensation, d'approfondir la connaissance des services de placement d'autres Etats membres.

### *SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

La réglementation communautaire concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants a fait l'objet de nouveaux développements. C'est ainsi que le Conseil a arrêté, le 15 juin 1965, un règlement concernant la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux agents auxiliaires des Communautés européennes <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, et, le 30 juin 1965, un règlement relatif au versement des allocations familiales lorsque les enfants ne résident pas dans le pays d'emploi du travailleur <sup>(3)</sup>. Ce dernier règlement traite également de la simplification de la procédure de notification des modifications à apporter aux annexes des règlements n° 3 et n° 4.

Le 3 décembre 1965, la Commission a présenté au Conseil une nouvelle proposition de règlement ayant pour objet d'étendre aux gens de mer le champ d'application des règlements n° 3 et n° 4, extension dont le principe avait été posé dans les règlements dès leur adoption en 1958, mais dont l'application avait été jusqu'à maintenant réservée.

La Commission de la CEE et la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ont poursuivi les travaux de révision des règlements communautaires <sup>(1)</sup>.

Ces travaux ont abouti à la présentation par la Commission au Conseil, le 11 janvier 1966, d'une « proposition de règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ».

Cette proposition constitue une refonte complète du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et regroupe ainsi les règlements modificatifs intervenus par la suite, y compris ceux concernant certaines

---

<sup>(1)</sup> Voir huitième rapport général, point 248.

<sup>(2)</sup> Règlement n° 80/65/CEE, publié au JO n° 111 du 25-6-1965.

<sup>(3)</sup> Règlement n° 109/65/CEE, publié au JO n° 125 du 9-7-1965.

catégories particulières de travailleurs, notamment les travailleurs frontaliers. Le règlement proposé couvre donc diverses catégories de travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté : travailleurs qui vont occuper un emploi salarié dans un autre pays de la Communauté et qui transfèrent leur résidence dans ce pays, travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, travailleurs en séjour dans un autre Etat membre, travailleurs exerçant leur activité dans plusieurs pays.

Les annexes prévues dans cette proposition de règlement, de même que les dispositions d'application, feront l'objet de règlements distincts en cours de préparation.

Ces travaux de révision tendent, d'une part, à procurer aux différentes catégories de travailleurs migrants et à leurs familles le maximum de protection contre les risques assurés, ainsi que l'égalité de traitement avec les autres travailleurs et, d'autre part, à éliminer autant que possible les disparités entre Etats membres dues au maintien d'un certain nombre d'accords ou de dispositions bilatérales.

La Commission étudie la possibilité et les moyens de coordonner, sur le plan communautaire, la sécurité sociale des catégories d'indépendants qui ne sont pas assujetties à un des systèmes de sécurité sociale couverts par ce règlement. Elle étudie également la possibilité d'une coordination des nombreux systèmes complémentaires qui existent dans les différents Etats membres pour certaines catégories de travailleurs, à côté des régimes légaux.

#### *LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN*

En 1965, les remboursements intervenus au titre de concours du Fonds social européen, après avis favorable du comité du Fonds, ont atteint le total de 7 200 554 unités de compte, dont 5 845 159 pour la rééducation professionnelle et 1 355 395 pour la réinstallation.

En ce qui concerne la reconversion, aucun projet n'a été soumis à l'approbation de la Commission.

TABLEAU n° 1

*Remboursement du Fonds social européen**(en UC)*

Pays	Rééducation professionnelle	Réinstallation	Totaux
Belgique	468 701	1 477	470 178
France	2 098 219	38 392	2 136 611
Allemagne	1 361 811	258 403	1 620 214
Italie	1 713 817	1 042 220	2 756 037
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	202 611	14 903	217 514
Totaux	5 845 159	1 355 395	7 200 554

Une partie importante (21%) des remboursements octroyés pour la rééducation professionnelle intéresse des travailleurs handicapés. L'ensemble des opérations qui ont justifié l'octroi du concours du Fonds a permis à 121 875 travailleurs en situation de chômage ou de sous-emploi d'occuper un nouvel emploi, après avoir bénéficié d'un stage de rééducation professionnelle ou d'une mesure de réinstallation.

TABLEAU n° 2

*Travailleurs bénéficiaires des opérations ayant justifié l'octroi du concours du Fonds social européen*

Pays	Rééducation professionnelle	Réinstallation	Totaux
Belgique	922	9	931
France	3 819	—	3 819
Allemagne	2 450	17 517	19 967
Italie	7 240	87 835	95 075
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	1 878	205	2 083
Totaux	16 309	105 566	121 875

La répartition des travailleurs rééduqués dans les catégories professionnelles où ils exercent leur nouvelle activité varie selon les pays. Elle fait cependant apparaître une certaine prépondérance de la métallurgie, de la mécanique et du bâtiment et une progression de l'électrotechnique et des services. Mais on ne saurait tirer de ces constatations des indications quant aux tendances actuelles du marché du travail, les opérations qui ont bénéficié du concours du Fonds au cours de l'année 1965 ayant été effectuées plusieurs années auparavant.

Une grande partie des opérations de réinstallation qui ont fait l'objet d'un concours du Fonds en 1965 concerne des travailleurs italiens recrutés au cours de l'année 1960 par l'Allemagne (72 317), la France (12 511), le Luxembourg (1 520), les Pays-Bas (1 003) et la Belgique (27).

Une autre partie, de moindre importance (17%), intéresse 17 500 réfugiés de la zone d'occupation soviétique et de l'Europe de l'Est, réinstallés à l'intérieur de l'Allemagne entre le 1<sup>er</sup> juin 1961 et le 31 mai 1962.

L'activité du Fonds social européen a entraîné, en 1965, par le jeu des remboursements octroyés (crédits) et des contributions des Etats membres (débits) un transfert de revenus de 1 316 000 unités de compte environ au bénéfice de l'Italie provenant de l'Allemagne (684 000 UC), de la Belgique (163 500 UC), de la France (167 500 UC), du Luxembourg (14 500 UC) et des Pays-Bas (286 500 UC).

Le montant global des demandes présentées au cours de cette même année par l'ensemble des Etats membres, qui est d'environ 8,3 millions d'unités de compte, ne montre qu'une diminution relativement faible par rapport à 1964, du fait qu'un certain accroissement des demandes concernant la rééducation professionnelle a compensé en partie la très importante régression des demandes relatives à la réinstallation. Le montant total de ces dernières, s'élevant en effet à moins de 500 000 unités de compte, n'atteint pas le tiers du montant annuel demandé antérieurement. Cette régression reflète clairement le fléchissement des courants migratoires intracommunautaires qui avait été dissimulé les années précédentes par suite d'opérations de caractère exceptionnel telles notamment celles ayant trait aux rapatriés d'Algérie.

Au terme de sa cinquième année de fonctionnement effectif, le bilan de l'activité du Fonds est donné dans le tableau n° 3.

TABLEAU n° 3

## Bilan récapitulatif de l'activité du Fonds (du 20-9-1960 au 31-12-1965)

(montant en UC)

Pays	Type d'opération	Montants des demandes présentées	Montants des demandes examinées	Montants des concours octroyés	Nombre des ouvriers droit
Allemagne	Rééducation	13 916 114	6 922 849	6 321 970	36 940
	Réinstallation	5 294 345	3 854 594	562 673	59 320
	Total	19 210 459	10 777 443	6 884 643	96 260
Belgique	Rééducation	2 581 010	1 983 701	1 893 815	4 847
	Réinstallation	2 114	1 479	1 477	9
	Total	2 583 124	1 985 180	1 895 292	4 856
France	Rééducation	13 215 624	9 454 928	9 314 705	18 592
	Réinstallation	1 790 278	455 606	364 692	52 179
	Total	15 005 902	9 910 534	9 679 397	70 771
Italie	Rééducation	15 386 876	9 903 239	8 886 686	108 114
	Réinstallation	3 822 624	2 003 893	1 907 500	167 354
	Total	19 209 500	11 907 132	10 794 186	275 468
Luxembourg	Rééducation	17 609	8 831	8 831	92
	Réinstallation	—	—	—	—
	Total	17 609	8 831	8 831	92
Pays-Bas	Rééducation	5 596 958	2 898 442	2 416 096	6 421
	Réinstallation	15 571	14 903	14 903	205
	Total	5 612 529	2 913 345	2 430 999	6 626
CEE	Rééducation	50 714 191	31 171 990	28 842 103	175 006
	Réinstallation	10 924 932	6 330 475	2 851 245	279 067
	Total	61 639 123	37 502 465	31 693 348	454 073

La Commission n'a pas demandé au Conseil le report sur l'exercice 1966 de la totalité des crédits inutilisés en 1965, à savoir 19 674 900 unités de compte.

En effet, le budget du Fonds social européen pour l'exercice 1966, établi en fonction des estimations fournies à la Commission par les Etats membres portant sur le montant approximatif des demandes de remboursement qui seront introduites au cours de cet exercice, s'élève à 21 482 400 unités de compte. Pour tenir compte de l'expérience de l'année précédente, la Commission s'est limitée à demander de reporter la somme de 4 517 619 unités de compte qui, selon ses prévisions, porte les disponibilités financières du Fonds pour 1966 à un niveau suffisant.

Sur l'ensemble des demandes présentées, celles qui émanent directement des Etats et des collectivités publiques décentralisées représentent environ 68% contre environ 32% émanant des organismes de droit public inscrits sur la liste visée par l'article 18 du règlement n° 9. En mars 1966, cette liste a été mise de nouveau à jour. Le nombre total des organismes de droit public habilités à introduire des demandes de concours du Fonds social s'élève depuis lors à 69, dont 5 pour la Belgique, 15 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 46 pour l'Italie et 1 pour les Pays-Bas.

Les deux propositions de règlement visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds, que la Commission a présentées au Conseil en janvier 1965 <sup>(1)</sup>, ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité économique et social le 26 mai 1965, et du Parlement européen le 16 juin 1965. Ces deux institutions ont déclaré attacher une grande importance à l'élargissement des dispositions régissant le Fonds et être convaincues qu'une extension du champ d'activité et des compétences du Fonds permettra de créer un instrument plus efficace de la politique sociale et de la politique régionale communautaire. Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur ces propositions.

#### *CONDITIONS DE TRAVAIL ET SALAIRES*

La Commission a poursuivi son enquête sur la durée du travail dans six branches d'industrie (automobile, électrotechnique, textile, fibres

---

<sup>(1)</sup> Voir huitième rapport général, point 253.

synthétiques, caoutchouc, industrie chimique). La plupart des Etats membres ont fourni à la Commission de nouveaux renseignements sur les horaires hebdomadaires et les régimes de pauses pratiqués dans un certain nombre d'entreprises. Ces renseignements complètent la première version de l'aperçu sur la durée du travail dans lesdites branches d'industrie des Etats membres et permettent de procéder à sa publication.

En octobre 1965, la Commission a établi, pour la première fois, des statistiques harmonisées concernant la durée du travail hebdomadaire des ouvriers industriels; ces statistiques doivent permettre ultérieurement de comparer de façon plus précise de pays à pays l'évolution dans ce domaine. Par ailleurs, les renseignements fournis par les Etats membres sur la pratique du travail dominical dans certaines branches d'industrie permettent désormais à la Commission de compléter et de considérer comme définitive la comparaison des dispositions légales et réglementaires déjà établie antérieurement.

Les régimes de congés payés dans les Etats membres ont fait l'objet d'une seconde étude qui sera publiée dans la série «politique sociale».

D'autre part, on possède actuellement pour l'année 1963 les résultats de la cinquième enquête sur les salaires relative aux mêmes branches d'industrie que celle de 1960 <sup>(1)</sup>. Les données relatives à l'année 1964 sont en cours de dépouillement; ce relevé terminera le deuxième stade de l'enquête sur le coût de la main-d'oeuvre et le revenu des ouvriers dans trente-cinq branches d'industrie.

Sur la base de ces enquêtes, la Commission a examiné l'origine de quelques disparités sensibles relevées en ce qui concerne le niveau et la structure des salaires dans certaines branches. Les résultats de cet examen ont donné lieu à la publication d'une seconde série d'études monographiques relatives à l'industrie de la confection, à l'imprimerie et à la construction métallique.

L'incidence considérable des conventions collectives sur l'évolution des salaires et de la durée du travail, et sur l'établissement des conditions de travail a amené la Commission à élaborer, en étroite colla-

---

(1) Voir troisième rapport général, point 297.

boration avec les instances intéressées des Etats membres, un formulaire commun de déclaration qui permettra d'établir un aperçu synthétique de l'évolution en matière de conventions collectives dans les pays de la Communauté. L'utilité d'une information constante et complète en ce domaine est évidente, tant pour les parties contractantes de ces conventions que pour les administrations nationales et les services de la Commission, par exemple dans le cadre de la politique conjoncturelle et même dans celui des prévisions économiques à moyen terme.

### *Egalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et féminine*

Dans le rapport qu'elle a présenté en juillet 1965 (1) sur l'état d'application, à la fin de l'année 1964, de l'article 119 et de la résolution du 30 décembre 1961, la Commission a dû constater diverses lacunes dans les garanties juridiques et dans l'application pratique du principe de l'égalité, bien que des résultats positifs aient pu être relevés dans tous les pays. La Commission ne manquera pas, notamment lors d'une des prochaines réunions du Conseil, d'insister auprès des Etats membres pour obtenir la mise en application intégrale de cette disposition du Traité.

### *Protection du travail*

Le Parlement européen et le Comité économique et social ont émis, respectivement le 20 janvier et le 23 février 1966, leurs avis favorables au sujet du projet de recommandation de la Commission concernant la protection des jeunes au travail. Après avoir examiné ces avis, la Commission transmettra la recommandation aux Etats membres.

Un projet de recommandation sur la protection de la maternité a été adopté par la Commission et transmis pour avis au Parlement européen et au Comité économique et social. Ce projet intéresse à la fois

---

(1) Voir huitième rapport général, point 257.

le domaine de la législation du travail, celui des assurances sociales et celui de la protection de la santé.

### *Sécurité sociale*

Une recommandation concernant l'indemnisation des maladies professionnelles fait suite à celle du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne de ces maladies <sup>(1)</sup>. Elle porte sur les conditions d'octroi des prestations en cas de maladie professionnelle, et notamment sur les conditions limitatives relatives aux affections, aux travaux et aux différentes catégories de délais. Le Parlement et le Comité économique et social ont émis un avis favorable respectivement le 19 janvier et le 23 février 1966.

Les administrations nationales continuent de s'inspirer largement de la liste européenne des maladies professionnelles et notamment la Belgique et le Luxembourg dans leurs nouvelles listes récemment publiées.

Les travaux entrepris sur les définitions qui sont utilisées dans la sécurité sociale ont mis en lumière qu'un certain nombre de notions sont en usage dans les différentes législations sans faire l'objet de définitions semblables. C'est pourquoi la Commission prépare plusieurs projets de recommandations en ce domaine. L'un de ces projets, concernant la définition de l'état d'invalidité, a déjà été transmis au Parlement européen et au Comité économique et social.

D'autres projets concernant notamment les soins de santé aux titulaires de pension et les critères d'évaluation de l'invalidité sont en préparation.

Les études relatives aux questions de sécurité sociale se poursuivent :

- une étude sur les régimes complémentaires de sécurité sociale, en vigueur dans les six pays, sera achevée dans le courant de l'année 1966;
- une étude sur les incidences économiques de la sécurité sociale (redistribution des revenus, consommation, prix et production) est en cours d'élaboration par un groupe d'experts indépendants;

---

(1) Recommandation du 23-7-1962 publiée au JO n° 80 du 31-8-1962.

- une autre étude analysera les facteurs qui influencent la consommation pharmaceutique dans le cadre de la sécurité sociale;
- en vue d'améliorer leur efficacité et de réaliser leur harmonisation éventuelle, une étude sur «les rapports entre la sécurité sociale et le travail social dans les pays de la CEE» a été diffusée.

Le deuxième programme d'échanges de stagiaires entre les institutions de sécurité sociale, comportant dix stages, s'est terminé à la fin du mois de décembre 1965.

#### *SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU TRAVAIL*

La Commission s'est efforcée, dans le cadre de ses possibilités et de ses compétences, de coordonner et d'encourager les mesures prises dans les Etats membres en matière de sécurité et d'hygiène du travail et surtout d'élaborer des propositions de normes communautaires. Elle est, notamment dans ce domaine, particulièrement consciente de ses responsabilités et croit rejoindre l'opinion des Etats membres en ce qu'il faut déployer de gros efforts encore pour lever aussi rapidement et parfaitement que possible la lourde hypothèque que représentent aujourd'hui encore les accidents du travail.

Trois réunions des chefs des services nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail ont eu lieu au cours de la période considérée.

Un programme de stages pour hauts fonctionnaires responsables de l'inspection du travail dans les pays membres (ingénieurs, médecins, juristes) est en cours. Jusqu'ici seize inspecteurs du travail ont effectué un stage de plusieurs semaines dans un ou deux pays de la Communauté de leur choix. Ce programme permettra aux inspecteurs du travail d'améliorer leurs connaissances de la structure et de la pratique de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les autres Etats membres. Les rapports qu'ils établiront à la fin du stage permettront d'avoir un aperçu des problèmes les plus importants de l'unification des normes de sécurité et de leur application administrative en fonction de la politique communautaire, et les propositions concrètes qui en résulteront pourront servir pour l'accélération et l'amélioration du programme communautaire dans ce domaine.

A la demande du Parlement européen, une réunion d'experts gouvernementaux a été convoquée le 30 septembre 1965 pour permettre un échange d'information sur les possibilités d'améliorer la coopération entre les Etats membres en cas de catastrophes. Les participants ont convenu de dresser un premier inventaire des méthodes d'organisation et de fonctionnement des services de sauvetage existant dans les pays membres, ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux déjà intervenus. A la lumière de ces données, un premier rapport sera établi qui servira de point de départ pour les discussions ultérieures.

Un séminaire sur la prévention des accidents du travail a eu lieu en juin 1966. Son but était d'établir un terrain de coopération communautaire en ce qui concerne les efforts entrepris dans les Etats membres en vue de développer chez les travailleurs le souci de la sécurité et de permettre une meilleure prévention des accidents.

A ce séminaire ont participé, outre des membres du Parlement européen et du Comité économique et social à titre d'observateurs, des représentants des administrations nationales, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des représentants des organismes et instituts nationaux de sécurité et des organismes internationaux intéressés. Les conclusions de ces discussions constituent une importante base pour les travaux que la Commission entreprend dans ce domaine.

Toujours dans le domaine de la *sécurité du travail*, la Commission a transmis au Conseil, le 10 mai 1965, la proposition concernant deux directives, fondées sur l'article 100 du traité de Rome, et concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives :

- aux substances et préparations dangereuses (directive-cadre);
- à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de substances dangereuses (première directive complémentaire).

La directive-cadre constitue le premier pas dans la voie de l'élimination des disparités entre les prescriptions nationales relatives aux substances et préparations chimiques dangereuses. Elle définit ces substances et préparations, détermine également les critères d'après lesquels le rapprochement doit se réaliser par des directives complé-

mentaires, et contient des dispositions concernant la collaboration des Etats membres dans ce domaine. Elle prévoit en particulier une procédure, avec l'intervention de la Commission, visant à résoudre les divergences de vues éventuelles entre les Etats membres. Elle prévoit en outre une procédure qui doit permettre, au moins une fois par an, de réviser et de modifier les dispositions en fonction de l'état de la science et de la technique.

La deuxième directive (première directive complémentaire) traite des substances dangereuses et détermine leur classement; elle contient également des dispositions concernant l'emballage et l'étiquetage de ces substances.

Le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social sur ces deux propositions de directive. Les deux avis, favorables, ont été émis en décembre 1965.

Deux autres directives complémentaires à la directive-cadre sont en préparation. Elles concernent, l'une, les substances dangereuses normalement utilisées comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques, l'autre, la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

En outre, la Commission transmettra d'ici peu au Conseil une proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la fabrication, au contrôle et à l'homologation des éléments constituant l'échafaudage métallique de service à tubes et raccords. Il s'agit d'une directive visant à ce que ces éléments soient agréés pour leur utilisation suivant une homologation type. Les homologations type délivrées par un organisme d'homologation d'un Etat membre devraient être reconnues dans tous les Etats membres. Le rapprochement des prescriptions nationales relatives au montage, au démontage, à l'entretien et à l'emploi de ces échafaudages fera l'objet d'une directive complémentaire.

En ce qui concerne les dangers d'incendie, la Commission, tout en n'ayant pas entrepris une étude de caractère général, n'a pas négligé cette catégorie de risques. En effet, dans presque tous les projets de directives en cours concernant le rapprochement au niveau communautaire des législations nationales, une attention particulière est réservée à la prévention des incendies. C'est le cas notamment des

projets de directives concernant les pistolets de scellement; les substances et préparations dangereuses — parmi lesquelles figurent les substances et préparations explosibles et inflammables — les installations électriques dans les locaux où il y a danger d'incendie et d'explosion, les grues, les monte-charge, etc.

En ce qui concerne l'*hygiène du travail*, la Commission a préparé une recommandation concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers, recommandation qui a déjà reçu l'avis favorable du Parlement européen au cours de sa session du 14 au 18 juin 1965, et du Comité économique et social le 30 juin 1965.

Les suites données par les Etats membres à la recommandation de la Commission relative à la médecine du travail dans l'entreprise <sup>(1)</sup> font l'objet d'un rapport spécial qui a été transmis au Parlement européen le 29 octobre 1965.

Sur la base des résultats du colloque sur la médecine du travail (3 au 5-6-1964) <sup>(2)</sup>, trois études ont été élaborées concernant :

- les centres et instituts régionaux de médecine du travail et leur structure;
- le statut et le rôle du médecin du travail;
- l'organisation des services de médecine du travail pour petites et moyennes entreprises (services interentreprises).

Ces études seront soumises aux experts gouvernementaux qui examineront la possibilité de les prendre comme point de départ de mesures ultérieures dans ce domaine.

Une autre étude élaborée par la Commission porte sur la protection contre les dangers auxquels sont exposées certaines catégories de travailleurs dans les opérations de compression et décompression de l'air. Elle a servi de base à un projet de recommandation que la Commission adoptera prochainement.

Au reste, nombre d'instruments communautaires, certains déjà adoptés, d'autres en préparation et dont il a été question ci-dessus dans le cadre de la sécurité du travail, concernent notamment les

---

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 80 du 31-8-1962.

<sup>(2)</sup> Voir huitième rapport général, point 261.

lieux de travail, tels la directive sur les substances et préparations dangereuses, les recommandations sur la médecine du travail dans l'entreprise et le contrôle médical, les travaux préparatoires concernant l'hygiène sur les chantiers de construction, etc.

### *Services sociaux*

Un document a été établi concernant l'état d'application de la recommandation adressée par la Commission aux gouvernements des États membres, sur l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté <sup>(1)</sup>. Il contient entre autres les réponses officielles des gouvernements sur les suites données à cette recommandation. Ce document d'où se dégagent des résultats largement positifs, a été publié et diffusé dans les milieux intéressés des six pays. Le Parlement européen, lors de sa session de mars 1966, a adopté une résolution dans laquelle il exprime en particulier le souhait que soient rapidement adoptées les nouvelles propositions de la Commission relatives au Fonds social grâce auxquelles une nouvelle impulsion pourra être donnée à la création de services sociaux et à leurs activités.

Le deuxième programme communautaire de bourses pour des stages auprès des services sociaux s'occupant des travailleurs migrants a été achevé. Un troisième programme est en cours de réalisation.

### *Politique du logement — questions familiales*

La Commission a adopté, le 7 juillet 1965, la recommandation aux États membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>. Cette recommandation énumère un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle :

— la prise en considération des mouvements migratoires de main-d'oeuvre tant dans le calcul des besoins actuels et futurs en logements que dans les programmes de financement;

---

<sup>(1)</sup> Voir huitième rapport général, point 262.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 137 du 27-7-1965.

— la suppression des discriminations directes ou indirectes contraires au principe d'égalité en matière d'accès au logement (règlement n° 38) et l'amélioration des conditions de logement des travailleurs intéressés (compte tenu des normes nationales et internationales en ce domaine);

— la mise en oeuvre d'une coopération financière entre les Etats membres en vue de promouvoir la construction de logements;

— une action d'information précise auprès des travailleurs appelés à se déplacer quant aux conditions et aux possibilités réelles de logement dans le pays d'accueil.

Une large diffusion du texte de la recommandation a été faite auprès des administrations publiques, des organisations professionnelles et des organismes privés intéressés.

Dans le domaine de la politique familiale, une réunion auprès de la Commission des représentants des ministères compétents et des organisations professionnelles et familiales a fait apparaître la convergence de certaines mesures de politique familiale prises dans les Etats membres, notamment en matière de prestations familiales et de services collectifs destinés à aider les familles dont la mère exerce une activité professionnelle.

D'autre part, une session d'étude et d'information des responsables des organisations gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs des six pays a permis de mettre en évidence les besoins à satisfaire, particulièrement quant à l'hébergement des jeunes travailleurs migrants.

#### *LA POLITIQUE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE*

La mise en oeuvre du programme d'action <sup>(1)</sup>, dont l'objet principal est la réalisation de la parité en matière sociale des agriculteurs avec les travailleurs des autres secteurs de l'économie, est entrée dans une phase active au cours de l'année 1965.

Alors que les personnes qui quittent l'agriculture peuvent trouver, grâce à l'intervention du Fonds social européen, des possibilités de

<sup>(1)</sup> Voir septième rapport général, point 195.

rééducation professionnelle vers d'autres secteurs d'activité, il n'existe jusqu'à présent aucune aide communautaire en faveur de ceux qui devraient rester dans l'agriculture au prix d'une reconversion parfois très profonde. La Commission a donc présenté, le 3 février 1965, au Conseil un projet de règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et désirant reconvertir cette activité. Cette proposition a fait l'objet de discussions, tout d'abord au sein du comité consultatif pour la formation professionnelle, puis au Comité économique et social (session du 30-6-1965) et au Parlement européen (session du 16-6-1965). Les avis exprimés par ces diverses instances ont été favorables.

De plus, il a paru indispensable d'aider les personnes se livrant actuellement à une activité agricole à prendre, en toute connaissance de cause, une décision concernant leur avenir professionnel. La Commission, s'inspirant des expériences déjà acquises dans ce domaine dans certains pays de la Communauté, a présenté au Conseil, le 3 février 1965, une proposition de règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant dans l'agriculture.

Le Parlement européen et le Comité économique et social consultés ont émis à son sujet, respectivement les 16 et 30 juin 1965, un avis favorable à cette proposition.

Ces deux actions ne doivent cependant pas être considérées isolément, mais à la fois dans le cadre de la politique des structures agricoles (rapport homme-terre) et du programme d'action pour la mise en oeuvre d'une politique commune en matière de formation professionnelle en agriculture.

Les directives concernant la liberté d'établissement sont mises en place conformément à l'échéancier spécial pour l'agriculture.

Enfin, en ce qui concerne les salaires, la durée du travail, la protection du travail et la sécurité sociale, les travaux se sont poursuivis. La Commission s'est efforcée notamment de favoriser la collaboration entre les partenaires sociaux. Une lettre a été adressée dans ce sens par la Commission aux partenaires sociaux le 12 février 1966. L'ini-

tiative des milieux professionnels, tant d'employeurs que de travailleurs doit, en effet, permettre de résoudre certains problèmes par la voie de négociations directes.

Ces différentes actions ont été entreprises après consultation et avec l'aide du comité consultatif pour les problèmes sociaux des exploitations agricoles et du comité consultatif paritaire pour les problèmes des travailleurs salariés agricoles.

La Commission a poursuivi l'étude des problèmes posés par la continuité de l'emploi en agriculture par profession et par région, ainsi que des mesures susceptibles de favoriser une occupation optimale de la main-d'oeuvre dans ce secteur d'activité. En outre, la Commission élabore, pour faciliter l'orientation professionnelle et le placement, une dizaine de monographies concernant des professions de l'agriculture.

#### *POLITIQUE SOCIALE DANS LES TRANSPORTS*

Le 5 juillet 1965, la Commission a décidé de créer un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route <sup>(1)</sup>. La création de ce comité sera suivie, dans les mois à venir, de la création de comités consultatifs pour la navigation intérieure et pour les chemins de fer.

En ce qui concerne les transports par route, la Commission a préparé un premier projet de règlement concernant l'harmonisation de certaines conditions de travail dans ce domaine.

---

(1) Voir JO n° 130 du 16-7-1965.

CHAPITRE I

POPULATION ET POPULATION ACTIVE

Population totale

1. La population de la Communauté, qui s'élevait — Berlin-Ouest inclus — à 181 687 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est passée à 183 569 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1966, soit une augmentation d'un peu plus de 1,0%. Les taux d'accroissement ont diminué dans tous les pays.

TABLEAU n° 4

Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 1965 et au 1<sup>er</sup> janvier 1966

Pays	Au 1-1-1965	Au 1-1-1966	Augmentation	
	en milliers		en %	
Belgique	9 428	9 499	+ 71	+ 0,8
Allemagne	58 587	59 297	+ 710	+ 1,2
France	48 687	49 157	+ 470	+ 1,0
Italie	52 443	52 906	+ 463	+ 0,9
Luxembourg	330	333	+ 3	+ 0,9
Pays-Bas	12 212	12 377	+ 164	+ 1,3
Communauté	181 687	183 569	+1872	+ 1,0

Ils se dispersèrent encore entre un minimum de + 0,8% en Belgique et un maximum de 1,3% aux Pays-Bas, autour d'une moyenne communautaire de 1,0%.

2. Alors qu'en 1964 le nombre de naissances a augmenté et que le nombre de décès a diminué par rapport à l'année précédente, le phénomène inverse a été constaté en 1965. Le nombre de naissances a diminué (3 316 000 contre 3 889 000 en 1964) et le nombre de décès est passé de 1 856 000 en 1964 à 1 963 000 en 1965. Le solde

migratoire ne s'étant pas développé de façon à compenser la régression relative à l'accroissement naturel, l'augmentation totale de la population a été inférieure à celle de l'année précédente.

TABLEAU n° 5

*Éléments du mouvement de la population (1964-1965)*

*(en milliers)*

Pays	Année	Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1964	160	109	51	+ 49	100
	1965	168	129	39	+ 32	71
Allemagne	1964	1 063	644	419	+ 303	722
	1965	1 043	675	368	+ 345	713
France	1964	876	517	359	+ 207	566
	1965	863	541	322	+ 148	470
Italie	1964	1 034	489	545	+ 82	627
	1965	922	516	476	— 13	463
Luxembourg	1964	5	4	1	+ 3	4
	1965	5	4	1	+ 2	3
Pays-Bas	1964	251	93	158	+ 12	170
	1965	245	98	147	+ 17	164
Communauté	1964	3 389	1 856	1 533	+ 656	2 189
	1965	3 316	1 963	1 353	+ 531	1 884

3. La baisse relative du nombre de naissances ne saurait être ramenée à des motifs identiques pour tous les pays. Non seulement l'évolution du nombre de naissances au cours des dernières années a été très différente dans les divers pays, mais les conditions ont été souvent aussi opposées.

Ainsi, en Allemagne, le taux de nuptialité est tombé progressivement de 9,3% en 1962 à 8,3 % en 1965, tandis que le nombre de naissances diminuait, après avoir augmenté initialement.

En France, la nuptialité est restée pratiquement constante — on s'attend toutefois à un accroissement élevé à la suite de la vague de naissances après la guerre — et le nombre de naissances a diminué assez considérablement.

En revanche, aux Pays-Bas, la nuptialité a augmenté notablement et le taux de natalité a diminué assez considérablement; il est tombé à 19,9%, soit au-dessous de 20% pour la première fois depuis 1937. Le nombre d'enfants premiers-nés ayant augmenté, la diminution du taux de natalité dans ce pays doit être attribuée surtout à un nombre moins élevé d'enfants derniers-nés.

TABLEAU n° 6

*Taux de natalité (1958-1965)*

Pays	(en %)							
	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Belgique	17,2	17,6	16,9	17,2	16,7	17,1	17,1	17,8
Allemagne	16,7	17,3	17,4	18,0	17,9	18,3	18,2	17,7
France	18,1	18,3	17,9	17,9	17,3	18,1	18,1	17,6
Italie	17,6	18,1	18,1	18,3	18,3	18,9	19,5	18,8
Luxembourg	15,9	16,1	15,9	16,0	15,8	15,9	15,8	15,0
Pays-Bas	21,1	21,3	20,8	21,2	20,8	20,9	20,7	19,9
Communauté	17,7	18,1	18,0	18,3	18,1	18,5	18,8	18,2

L'abaissement de l'âge du mariage entraîne généralement un accroissement du nombre des naissances. Aussi la régression enregistrée pourrait-elle être le signe de modifications intervenues dans la fécondité des mariages, modifications qui pourraient être la conséquence de l'industrialisation et de l'urbanisation, d'un niveau de vie plus élevé, d'une meilleure formation et d'une mobilité verticale plus grande, d'une diminution de la mortalité, d'autres changements dans le mode de vie.

Bien qu'il soit fort probable que ces facteurs ou certains d'entre eux aient influencé l'évolution du taux de natalité, il est néanmoins encore trop tôt pour tirer des conclusions. Seuls le Luxembourg et les Pays-Bas ont connu une évolution régulière.

4. Le nombre des décès, qui est fonction de la structure par âge et de l'état sanitaire de la population, accuse normalement d'une année à l'autre des variations qui tiennent à l'intensité variable des affections à retour périodique.

Par rapport aux taux de mortalité anormalement peu élevés de l'année précédente, la mortalité a quelque peu augmenté en 1965.

TABLEAU n° 7

*Taux de mortalité (1958-1965)*

Pays	<i>(en %)</i>							
	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Belgique	11,7	11,3	12,3	11,6	12,1	12,7	11,0	12,5
Allemagne	11,0	11,0	11,6	11,2	11,3	11,7	11,0	11,5
France	11,2	11,1	11,4	10,9	11,4	11,6	10,7	11,1
Italie	9,3	9,1	9,6	9,3	9,9	10,0	9,4	9,8
Luxembourg	11,3	11,5	11,8	11,3	12,5	12,1	11,3	12,0
Pays-Bas	7,5	7,6	7,6	7,6	8,0	8,0	7,7	8,0
Communauté	10,4	10,3	10,7	10,3	10,8	11,0	10,3	10,7

La comparaison des taux moyens de mortalité des années 1958 à 1961 avec ceux de la période 1962 à 1965 montre que la mortalité au cours de la dernière période a été légèrement supérieure à celle de la première. Dans les pays au taux de natalité le plus élevé — Italie et Pays-Bas — l'accroissement de la mortalité est le plus grand (Italie : 9,3; Pays-Bas : de 7,5 à 7,9). Dans les autres pays, l'accroissement généralement ne varie que de 0,1 à 0,2.

Si l'on considère que l'état sanitaire ne s'est pas modifié défavorablement dans ces pays, l'accroissement enregistré est imputable aux modifications intervenues dans la structure par âge des deux populations. L'émigration des jeunes en Italie et la régression du nombre de naissances aux Pays-Bas pourraient avoir provoqué un vieillissement de la population.

5. Dans l'ensemble de la Communauté le solde des migrations était inférieur de 100 000 unités par rapport à l'année précédente. Cette

régression est à imputer en quasi-totalité à l'évolution conjoncturelle en Italie où un solde d'émigration a été enregistré. Par ailleurs, les soldes d'immigration diminuaient en Belgique et en France. En Allemagne ainsi qu'aux Pays-Bas, l'appel fait à la main-d'oeuvre étrangère a été entendu de façon plus large qu'en 1964. Bien que l'émigration des travailleurs italiens vers les autres Etats membres s'est accrue à nouveau, très probablement de façon temporaire, l'immigration vers ces pays concernait plutôt des travailleurs venant des pays méditerranéens.

### Population active

6. La population active de la Communauté (entendue au sens de main-d'oeuvre civile) est passée de 74 490 000 environ à plus de 74 630 000 en 1965, soit un accroissement de 140 000. Le taux d'activité est resté de l'ordre de 41%. L'accroissement de la population active a été plus faible qu'en 1964 où il avait atteint 300 000.

TABLEAU n° 8

#### Population active (1964-1965) (1)

Pays	1964	1965	Différence	
	en milliers		en %	
Belgique	3 622	3 642	+ 20	+ 0,6
Allemagne	26 692	26 844	+ 162	+ 0,6
France	19 586	19 688	+ 102	+ 0,5
Italie	19 938	19 732	— 206	— 1,0
Luxembourg	138	139	+ 1	+ 0,7
Pays-Bas	4 515	4 585	+ 70	+ 1,5
Communauté	74 491	74 630	+ 139	+ 0,2

(1) Voir chap. III.

7. L'évolution de la population active varie assez nettement selon les pays. Dans le Benelux et en France, elle tend à s'accroître plus ou moins par le mouvement naturel. L'afflux des générations nées après 1945 semble cependant avoir atteint son maximum.

Il y a lieu de signaler, dans plusieurs Etats membres, l'accroissement du nombre de femmes mariées qui participent à temps plein ou à temps partiel au processus de production. Il s'agit surtout en l'occurrence de jeunes femmes qui poursuivent leur travail au cours des premières années du mariage. Ceci ne fait du reste que partiellement équilibrer à la tendance générale de l'abaissement de l'âge du mariage. En outre, la diminution du nombre moyen des personnes constituant la famille et une meilleure formation des femmes amènent un plus grand nombre de celles-ci à reprendre une activité lorsqu'elles sont plus âgées. On constate, pour les pays où des données sont disponibles à ce sujet, que la population active féminine s'accroît plus que la population active masculine.

La progression de la population active a de nouveau été favorisée dans une large mesure en 1965 par l'immigration étrangère, dont le volume a été plus important que l'année précédente <sup>(1)</sup>. L'accroissement de la population active par suite de l'immigration a été très sensible en Allemagne et proportionnellement aussi aux Pays-Bas.

En Italie, la population active a continué de régresser; outre les facteurs démographiques et la tendance à la diminution du travail des femmes dans l'agriculture, la conjoncture a influencé la situation, car l'excédent d'émigration a augmenté dans une mesure non négligeable.

---

(1) Voir chap. III.

EXPANSION ECONOMIQUE (1)

8. En 1965, l'expansion économique s'est poursuivie à un rythme ralenti pour la Communauté prise dans son ensemble. L'accroissement du produit brut en volume a atteint, de 1964 à 1965, 4% environ contre 5,5% de 1963 à 1964. En 1965, le produit brut de la Communauté a ainsi dépassé de 44% environ celui de 1958 (à titre comparatif 35% aux Etats-Unis et 29% au Royaume-Uni).

Le développement de la demande nominale globale dans la Communauté s'est quelque peu affaibli de 1964 à 1965. D'une part, l'expansion de la demande extérieure s'est légèrement ralentie, atteignant pour les exportations de marchandises (statistiques douanières en valeur), 11% environ, contre 11,5% l'année précédente. A cet égard, il faut noter que les exportations vers les Etats-Unis se sont accrues à un rythme extraordinairement rapide (+ 18% environ), tandis que les exportations à destination du Royaume-Uni n'ont guère dépassé leur niveau de l'année précédente (+ 1%).

9. D'autre part, l'accroissement de la demande intérieure a, lui aussi, quelque peu fléchi. L'expansion de la formation brute de capital fixe surtout a marqué un ralentissement sensible; de 13% en valeur (8% en termes réels) en 1964, le taux d'accroissement est passé à 6% (3% en termes réels) en 1965.

Il s'est produit non seulement un ralentissement de la croissance des investissements sous forme de construction — dû soit aux conditions climatiques défavorables, soit à une demande nettement plus faible de construction de logements en Italie — mais aussi un affaiblissement des impulsions exercées, dans l'ensemble, par les investissements d'équipement des entreprises. En Italie, ces investissements ont même été inférieurs à leur niveau moyen de l'année

---

(1) Le présent chapitre retrace brièvement les principales caractéristiques de l'évolution économique de la Communauté. Le lecteur trouvera des développements plus détaillés dans les rapports n° 4 de 1965 et n° 1 de 1966 sur «La situation économique de la Communauté», ainsi que dans le neuvième rapport sur l'activité de la Communauté.

précédente, tandis que l'on a enregistré une stabilité presque complète en France. Par contre, sauf et UEBL, les dépenses publiques d'investissement ont en général connu un essor vigoureux.

A l'inverse des investissements, l'expansion des dépenses de consommation s'est poursuivie à un rythme à peine ralenti. Alors que les dépenses de consommation publique se sont encore accélérées, les dépenses de consommation privée ne se sont qu'à peine ralenties. L'accroissement de celles-ci en valeur pour 1965 a été de presque 7,5% (en volume 4,5%) par rapport à l'année précédente, alors que le taux d'accroissement de 1963 à 1964 s'était élevé à plus de 8% (en volume 4,5%). De pays à pays, l'augmentation de la consommation privée a accusé des écarts considérables : en volume 6% en Allemagne, 7% aux Pays-Bas, 2 à 3% dans les autres pays membres. Dans les deux premiers pays, l'accroissement des revenus, surtout de la masse salariale, a été de nouveau considérable, en liaison avec les tensions conjoncturelles; de plus, les réductions d'impôt frappant les revenus ont eu des incidences expansives sur l'évolution des revenus disponibles. Sous l'effet notamment de facteurs accidentels d'ordre fiscal, les ventes de biens de consommation durables, notamment de voitures particulières et commerciales, ont marqué une augmentation.

10. De 1964 à 1965, l'offre intérieure de la Communauté a augmenté moins rapidement que l'année précédente. D'une part, la production agricole a été quelque peu affectée par les conditions climatiques défavorables et, d'autre part, l'essor de la production industrielle a été maintenu dans des limites plus étroites que l'année précédente. D'après l'indice de l'Office statistique des Communautés européennes (construction et industrie des denrées alimentaires, boissons et tabacs exclus) l'accroissement de la production industrielle n'a atteint, de 1964 à 1965, que 4,5% environ contre 7% l'année précédente. L'accroissement de la production dans la construction, lui non plus, n'a pas été aussi vigoureux que l'année précédente.

Les importations de la Communauté en provenance des pays non membres ont progressé à un rythme ralenti. En 1965, les importations de marchandises n'ont été que de 5% (en valeur) supérieures à celles de l'année précédente, contre 8,5% de 1963 à 1964. Cette évolution reflète avant tout le fléchissement conjoncturel observé dans le courant de 1964 en Italie et, dans une moindre mesure, en France

ainsi que la diminution relativement forte des investissements sous forme de stocks au cours de la première moitié de 1965.

Dans tous les pays membres, l'accroissement du produit national brut a été plus faible que l'année précédente. Il s'est élevé à 3,5% environ en France et en Italie, à 3% en Belgique, à 1-2% au Luxembourg, à 4,5%, en Allemagne et 5% aux Pays-Bas. Dans ces deux derniers pays, le ralentissement de l'expansion est resté lié à des tensions inflationnistes à peine atténuées.

TABLEAU n° 9

*Evolution du produit national brut aux prix du marché*

(indice de volume 1958 = 100)

Pays	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Belgique	102,6	108,4	113,5	119,2	124,9	131,4	135,1
Allemagne	107,0	116,5	122,7	127,9	131,9	140,5	147,0
France	103,0	110,6	115,5	123,6	129,5	136,5	141,1
Italie	107,3	114,6	124,1	132,0	138,9	142,7	147,6
Luxembourg <sup>(1)</sup>							
Pays-Bas	105,2	114,6	118,6	123,2	126,9	137,4	144,5
Communauté	105,2	113,4	119,4	126,1	131,4	138,8	144,2

(<sup>1</sup>) Des données officielles sur l'évolution du produit national brut depuis 1958 à prix constants ne sont pas encore disponibles.

L'affaiblissement du rythme de croissance s'est accompagné d'un net ralentissement de l'augmentation de l'emploi. Le nombre des salariés n'a en tout cas que très légèrement dépassé celui de l'année précédente. La régression de l'emploi dans l'agriculture a été moins marquée que l'année précédente, étant donné qu'en Italie l'exode des travailleurs agricoles vers d'autres professions a tout d'abord cessé ou a même provisoirement été remplacé par un mouvement en sens inverse.

11. Dans le secteur industriel (artisanat compris), on a enregistré, pour la première fois depuis des années, un recul du nombre de salariés (environ - 0,3%); la faiblesse conjoncturelle très marquée en Italie dans quelques secteurs utilisant beaucoup de main-d'oeuvre

(construction, industrie textile), a joué un rôle à cet égard. Dans le secteur des services, le nombre des salariés s'est encore accru de 1% environ pour la Communauté dans son ensemble, malgré le recul également enregistré en Italie dans ce domaine. Dans les États membres accusant une forte pénurie de main-d'oeuvre, l'Allemagne et les Pays-Bas, les tensions n'ont pas diminué malgré l'embauchage de travailleurs étrangers. La durée du travail hebdomadaire qui, par rapport à 1964, a encore été réduite en Italie et en France, a montré, en cours d'année, une tendance à se normaliser grâce à la reprise de l'activité économique.

TABLEAU n° 10

*Emploi civil dans les pays de la Communauté (1)*

(1958 = 100)

Pays	1962	1963	1964	1965
Belgique	103,0	103,9	105,1	105,5
Allemagne (2)	103,9	104,2	104,5	105,9
France	101,7	103,5	105,3	105,6
Italie	100,0	99,0	98,6	96,7
Luxembourg (3)	—	100,0	101,5	102,5
Pays-Bas	107,2	108,7	110,7	112,4

(1) L'emploi civil comprend l'ensemble des personnes en possession d'un emploi à titre d'employeur, de travailleur indépendant, de salarié ou d'aide familial, à l'exclusion des forces armées et des chômeurs.

(2) Y compris la Sarre et Berlin-Ouest.

(3) Indices 1963 = 100.

(4) Annexe statistique «La libre circulation de la main-d'oeuvre, février 1966».

### *Belgique*

12. Le ralentissement de l'expansion économique, qui s'était déjà manifesté au cours du second semestre de 1964, s'est prolongé pendant la majeure partie de 1965. Malgré la reprise de l'activité intervenue pendant les derniers mois de l'année, sous l'effet notamment de certains facteurs spéculatifs, l'accroissement du produit national brut à prix constants n'a atteint que 3% environ, contre 5,2% pour l'année 1964.

La disparition des principaux déséquilibres liés à l'excès pré-existant de la demande globale n'a été que partielle. Si, d'une part, la balance des opérations courantes a laissé un solde positif important (0,9% du produit national brut), d'autre part, la hausse des prix s'est poursuivie à un rythme très rapide (+ 5% environ pour la demande intérieure) la poussée des coûts ayant persisté.

La demande extérieure a représenté le principal élément de soutien de la conjoncture, étant donné l'évolution économique généralement favorable dans les principaux pays clients de la Belgique et l'apparition d'excédents de capacités de production dans certaines branches industrielles. L'affaiblissement de l'expansion de la demande intérieure a été surtout provoqué par l'évolution de la formation de capital, et plus particulièrement par la stabilisation du niveau des stocks. Par ailleurs, les différentes composantes de la formation de capital fixe n'ont, dans leur ensemble, que très faiblement progressé. Les dépenses de consommation se sont encore vigoureusement accrues en valeur, en raison surtout de l'évolution des dépenses publiques. La progression en volume de la consommation des ménages a toutefois été limitée, davantage qu'en 1964, par la hausse des prix.

L'expansion plus lente de l'offre intérieure s'est principalement reflétée dans l'évolution de la production industrielle, dont la progression, en volume, et en termes de comptabilité nationale, n'a été que de 2,5% environ, contre près de 6,0% en 1964. Les importations de biens et services ont également progressé à un rythme ralenti entre 1964 et 1965.

13. Bien que ses progrès aient été nettement moins importants qu'en 1964, la productivité a contribué dans une large mesure à l'expansion de la production globale. On peut estimer à près de 30 000 unités l'accroissement de la population active, c'est-à-dire un peu moins de 1%, tandis que l'augmentation de la productivité par personne occupée a dépassé 2%, contre près de 3,5% en 1964.

### *Allemagne*

14. En Allemagne, l'expansion économique s'est poursuivie à un rythme encore rapide jusqu'à la moitié de 1965. Un net ralentissement

s'est manifesté par la suite. Le produit national brut en volume s'est accru de 1964 à 1965, de 4,5% contre 6,6% en 1964. L'affaiblissement de la haute conjoncture s'est surtout traduit, au cours de la deuxième moitié de l'année, par une croissance ralentie des investissements. En revanche, les dépenses de consommation privée ont connu une accélération sensible en 1965. L'expansion des dépenses de consommation publique a été à peu près du même ordre, bien qu'elles aient également enregistré un affaiblissement vers la fin de l'année. Dans l'ensemble, la conjoncture en 1965 a surtout été soutenue par le dynamisme de la demande de consommation.

La contribution de l'industrie, de l'artisanat et de la construction au produit national brut à prix constants s'est accrue, de 1964 à 1965, de 5,4% et a été, par conséquent, nettement plus faible que l'année précédente. Dans le commerce et les transports, le taux d'accroissement correspondant s'est élevé à 5,3% et à 4,1% pour les autres branches des services. La disparité entre la demande globale nominale et l'offre intérieure s'est traduite en 1965 par une forte augmentation des importations et, par suite d'un ralentissement simultané de l'augmentation des exportations par rapport à l'année précédente, par une nette détérioration du solde avec l'étranger qui est passé de 5,3 milliards de DM d'excédent en 1964, à 500 millions de DM de déficit en 1965.

15. Malgré la très forte augmentation des importations, la hausse des prix s'est encore accentuée vers la fin de 1965.

Le marché de l'emploi a été caractérisé par la persistance de fortes tensions. Les effectifs occupés ont pu être augmentés de 0,6%, pourcentage légèrement supérieur à celui de l'année précédente (0,4%) grâce à une immigration accrue de travailleurs étrangers; par contre, la durée moyenne du travail a continué de diminuer légèrement. Ainsi dans l'ensemble, l'activité ne semble guère avoir sensiblement progressé. Globalement considérée, la production par heure travaillée n'a augmenté que de 4,3% en 1965, contre 6,2% l'année précédente.

### *France*

16. Succédant à la phase de ralentissement conjoncturel, qui avait marqué l'évolution en 1964 et au début de l'année 1965, la reprise de l'activité économique a été relativement vive en France depuis

le printemps 1965. Le facteur déterminant a été, en l'occurrence, le redressement progressif de la demande intérieure, mais la demande extérieure a également exercé de fortes impulsions sur l'activité économique.

Les exportations ont augmenté à un rythme très rapide, notamment vers les autres pays membres de la Communauté, du fait de la conjoncture généralement favorable dont ont bénéficié la plupart des pays industrialisés, elles ont été également facilitées par l'amélioration d'ensemble de la position concurrentielle des entreprises françaises et par l'existence d'importantes capacités d'offre disponibles. Le redressement sensible de la demande intérieure au cours de 1965 a été amorcé par une tendance nouvelle à la reconstitution des stocks dans certains secteurs et prolongé par une nette reprise de l'expansion de la consommation privée : celle-ci a surtout reflété l'évolution plus soutenue des revenus salariaux à la suite de la légère augmentation du niveau de l'activité et l'augmentation des revenus des entrepreneurs individuels, en particulier dans le commerce et l'agriculture.

L'action de l'Etat est restée très prudente tout au long de l'année notamment en ce qui concerne la consommation des administrations dont l'accroissement est resté modéré; les investissements des administrations et des entreprises publiques ont continué de progresser rapidement. Au cours des derniers mois de 1965, les symptômes d'un retour à l'expansion des investissements dans le secteur privé sont devenus plus nombreux, l'amélioration des perspectives d'expansion et les mesures d'incitation fiscales prises par les pouvoirs publics ayant sans doute contribué, parallèlement à la reconstitution progressive des marges d'autofinancement, à stimuler la progression à investir des chefs d'entreprise.

La production intérieure a réagi assez rapidement à ce redressement de la demande globale. Cette élasticité élevée de la production a d'ailleurs été l'élément essentiel qui a permis à la reprise de l'expansion de s'effectuer dans un climat de prix toujours calme. Dès le début du printemps 1965, la légère récession qui avait caractérisé la production industrielle au cours de l'hiver précédent avait été surmontée et, depuis lors, sa croissance s'est effectuée à un rythme annuel de l'ordre de 8% : ce sont principalement les industries productrices de biens de consommation et certaines industries de base qui ont participé à cette expansion. Par contre l'expansion de l'in-

dustrie du bâtiment a été fortement affectée par le ralentissement sensible qui a marqué la demande de logements neufs en 1965. Pour l'ensemble de l'année 1965, le produit national brut pourrait s'être accru par rapport à 1964 d'environ 3,5% en volume.

17. Cette croissance annuelle globale résulte presque exclusivement des progrès de la productivité. En effet, l'analyse de l'évolution au cours de 1965 montre que la reprise de la production intérieure a tout d'abord été déterminée par une amélioration de la production par heure travaillée; c'est seulement dans la deuxième moitié de l'année que le recours au facteur «travail» s'est accentué, d'ailleurs davantage sous forme d'un allongement de la durée du travail que d'une augmentation des effectifs occupés. Cette situation a entraîné la prolongation des tendances à la détente sur le marché de l'emploi et l'évolution des salaires est restée très modérée.

### *Italie*

18. Contrairement à celle de 1964, la conjoncture économique en 1965 a été caractérisée par des tendances à l'expansion. Malgré cette différence, les taux de variation annuels des principaux éléments de l'offre et de la demande n'ont pour la plupart, que légèrement dépassé ceux de l'année précédente, étant donné que, du point de vue conjoncturel, la progression atteinte au début de 1965 par rapport à la moyenne de l'année précédente était relativement moins forte qu'au début de 1964.

Du côté de la demande, les exportations de biens et de services ont accusé l'accroissement de loin le plus rapide (en valeur 20,1% de 1964 à 1965). A partir du milieu de l'année, on a toutefois observé un ralentissement de la croissance alors qu'au contraire l'expansion de la demande intérieure s'accélérait. Pour la première fois depuis un an et demi, les dépenses de formation brute du capital fixe notamment se sont quelque peu accrues au cours de la deuxième moitié de 1965, en dépit d'une nouvelle régression des investissements de construction. Toutefois, ces dépenses ont, en 1965, encore été nettement inférieures à celles de l'année précédente (moins 6,8% en valeur et même moins 8,2% en volume). Les dépenses de consommation privée sont restées, tout au long de l'année, nettement orientées à l'expansion et ont marqué, de 1964 à 1965, un accroissement

de 6% en valeur et de 2,1% en volume. La demande globale a dépassé son niveau de 1964 de 6,4% en valeur (+ 7,8% de 1963 à 1964).

L'offre a pu généralement s'adapter sans difficulté à cette évolution de la demande. De 1964 à 1965, la valeur ajoutée dans l'industrie – à l'exclusion de la construction – s'est accrue en volume de 4,7% (+ 2% un an auparavant) et celle des services de 3,5% (+ 3,1%). Bien que le taux correspondant pour l'agriculture ait également été de 3,5% le rythme de croissance du produit national brut a été en volume de 3,4% (contre + 2,7% de 1963 à 1964), soit un peu plus lent que dans les secteurs précités, la production dans la construction ayant diminué de 3,6% par rapport à 1964. Malgré une progression conjoncturelle tout à fait remarquable au cours de l'année, les importations de biens et de services n'ont dépassé, en volume, le niveau de l'année précédente que de 1% contre une diminution de 5,1% de 1963 à 1964.

Sans doute, la tendance à la hausse des prix s'est-elle de nouveau atténuée; elle est cependant toujours assez nette : l'indice implicite des prix du produit national brut a augmenté de 3,6% d'une année à l'autre (+ 6,8% de 1963 à 1964). La balance des opérations courantes s'est soldée par un excédent exceptionnellement élevé (1 428 milliards de liras contre 404 milliards de liras l'année précédente).

19. La reprise conjoncturelle de l'activité économique en 1965 n'a eu que peu d'incidences sur le marché de l'emploi, notamment en raison de la situation critique dans le secteur de la construction qui utilise beaucoup de main-d'oeuvre : le nombre des personnes occupées est resté en diminution jusqu'au milieu de l'année et n'a paru amorcer un léger redressement que par la suite. En moyenne annuelle, il a été de 2% inférieur à celui de 1964; le nombre des salariés a diminué de 2,6% contre 0,7% de 1963 à 1964. D'une part, les employeurs ont préféré augmenter la durée du travail par salarié, qui avait été fortement réduite en 1964, plutôt que d'embaucher de la main-d'oeuvre supplémentaire. D'autre part, ils ont utilisé autant que possible les réserves de productivité toujours importantes. Le produit brut par salarié s'est accru en volume de plus de 6% contre 3,5% en 1964. Dans ces conditions, le nombre de chômeurs s'est encore accru de 1964 à 1965; toutefois, au cours de la seconde moitié de 1965, la tendance du chômage a été légèrement orientée à la baisse.

## *Grand-duché de Luxembourg*

20. Après la forte croissance observée en 1964 (+ 6,5%), le produit national brut à prix constants n'a augmenté que de 1,5% en 1965. Ce ralentissement sensible de l'expansion doit être principalement attribué à l'affaiblissement de la demande mondiale de produits sidérurgiques ainsi qu'à la diminution des dépenses de formation brute de capital fixe, notamment de celles effectuées par l'administration centrale. De plus, l'effet expansif sur les exportations, découlant du démarrage de la production de certaines industries nouvelles, s'est accompagné d'un effet restrictif sur la demande intérieure provoqué par l'achèvement des programmes d'investissement de ces mêmes industries.

Les dépenses de consommation des ménages n'ont marqué qu'un léger ralentissement de leur taux de croissance, plus sensible toutefois en volume qu'en valeur, étant donné la hausse plus rapide des prix par rapport à 1964.

21. La production industrielle, y compris la construction et en termes de valeur ajoutée à prix constants, n'a que faiblement augmenté d'une année à l'autre. Bien que les données relatives à l'évolution de l'emploi en 1965 ne soient que partielles, il est vraisemblable que l'amélioration de la productivité globale de l'économie ait été négligeable alors qu'elle avait atteint plus de 4,0% en 1964.

## *Pays-Bas*

22. La croissance de l'économie néerlandaise est restée particulièrement rapide tout au long de 1965. Le ralentissement important de la progression du produit national brut à prix constants qui a été néanmoins observé d'une année à l'autre (un peu plus de 5% en 1965 au lieu de 8,5% en 1964) s'explique principalement par les résultats sensiblement différents de la production agricole et du secteur de la construction en raison des conditions climatiques plus défavorables.

Favorisé par la pénurie persistante de main-d'oeuvre, l'excès de la demande globale a persisté en provoquant une nouvelle et sensible poussée des prix et des coûts. Ainsi, la hausse des prix de la demande intérieure a atteint 5,5% environ contre 8% l'année précédente.

Parmi les composantes de la demande, les dépenses de consommation privée ont été les seules à faire preuve d'une tendance à l'expansion aussi rapide qu'en 1964, et même accélérée si l'on considère l'évolution à prix constants. Une expansion des revenus disponibles des ménages plus de deux fois supérieure à celle de la production globale, et, en fin d'année, une vague d'achats anticipés en prévision de l'alourdissement de la fiscalité indirecte à partir du début de 1966, expliquent largement cette évolution. De même, l'expansion des dépenses de consommation des administrations est demeurée vive. Par contre, pour les autres composantes, une croissance moins vigoureuse a été observée. Il en est ainsi notamment pour les dépenses de formation brute de capital fixe, dont le rythme s'est sensiblement affaibli par suite surtout de l'évolution plus lente des dépenses d'investissement des entreprises tant fixes que sous forme de stocks. Toutefois, le ralentissement du rythme d'expansion n'a été que relativement modéré pour les exportations de biens et services, compte tenu notamment des facteurs accidentels ayant influencé les ventes vers certains pays membres.

Malgré la progression moins vive des importations de biens et services — attribuable notamment aux mouvements des stocks et à la poursuite de l'amélioration des termes de l'échange — la balance des opérations courantes a laissé un solde assez modeste (50 millions de Fl. sur la base des transactions).

23. Le ralentissement de l'expansion de la production était imputable à une augmentation moins forte qu'en 1964 de l'emploi salarié et à des progrès relativement plus lents de la productivité par salarié. Dans ce dernier cas, l'amélioration a été toutefois supérieure à celle observée en moyenne, avant 1964, ce qui a sensiblement atténué les effets de l'expansion moins vive de l'activité sur la situation du marché du travail.

## CHAPITRE III

### EMPLOI

24. Le volume des effectifs occupés dans la Communauté, en moyenne annuelle, est passé de 73,5 millions en 1964 à près de 73,4 millions en 1965, soit une baisse de 0,1 million ou 0,1% (1). A l'exception de l'Allemagne, la progression de l'emploi a de nouveau été moins forte qu'au cours des années précédentes.

TABLEAU n° 11

#### Emploi civil (1964-1965) (1)

Pays	1964	1965	Différence	
	en milliers		en %	
Belgique	3 566	3 580	+ 14	+ 0,4
Allemagne	26 523	26 699	+ 176	+ 0,7
France	19 370	19 419	+ 49	+ 0,3
Italie	19 389	19 011	- 378	- 1,9
Luxembourg	138	130	+ 1	+ 0,7
Pays-Bas	4 485	4 550	+ 65	+ 1,4
Communauté	73 471	73 398	- 73	- 0,1

(1) Moyennes annuelles.

Si l'on fait abstraction de l'Italie, l'accroissement dans la Communauté s'élève au total à 300 000 emplois environ. A la hausse très sensible en Allemagne s'oppose la baisse très forte en Italie. Cette évolution est évidemment accentuée du fait que la régression de l'emploi, en Italie, a libéré une nombreuse main-d'oeuvre apte à occuper les

(1) Les chiffres cités dans ce chapitre ont été recueillis par l'Office statistique des Communautés européennes auprès des instituts nationaux de statistique.

emplois vacants dans d'autres pays, notamment en Allemagne. Une grande partie des besoins n'a pu être satisfaite que par le recrutement de travailleurs de pays tiers.

Toutefois, la hausse effective de l'emploi est restée plus ou moins nettement en deçà de la hausse potentielle; en Allemagne notamment, le nombre des emplois vacants a encore progressé en moyenne et la pénurie de main-d'oeuvre a persisté sur le marché de l'emploi néerlandais.

25. L'évolution de l'emploi en 1965 a été marquée par une nouvelle baisse des effectifs occupés dans le secteur agricole. Toutefois, les départs ont diminué de moitié : ils sont tombés de 700 000 en 1963-1964 à 350 000 en 1964-1965.

Si l'on tient compte du fait que l'émigration suit en général l'évolution conjoncturelle avec un certain retard, on voit combien la conjoncture a influencé les départs du secteur agricole en Italie. En 1964, plus de la moitié des départs intéressait l'Italie, alors qu'en 1965, 11 000 travailleurs seulement ont quitté le secteur agricole dans ce pays.

A cet égard, il y a lieu de noter que la loi du 15 septembre 1964 sur la réforme des contrats agraires a déjà pu produire ses effets. Cette loi a établi de nouvelles règles de répartition des produits du fonds en définissant la part du métayer qui ne peut être inférieure à 58% <sup>(1)</sup>. Ces conditions, plus favorables pour le métayer, ont sans aucun doute contribué à freiner les départs.

Les départs les plus nombreux dans la Communauté ont eu lieu en Allemagne et en France. Au total, les effectifs occupés dans le secteur agricole dans la Communauté ont diminué de plus d'1 million en deux ans (1963-1965), dont la moitié de travailleurs indépendants et d'aides familiaux. En 1965, l'agriculture a constitué un moyen d'existence pour quelque 11,7 millions d'habitants de la Communauté, soit environ 17% du total.

Comme les années précédentes, l'emploi a beaucoup plus nettement augmenté dans le secteur des services que dans le secteur industriel; il s'est accru de plus de 170 000 unités dans le premier et a diminué

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, par. 90.

quelque peu dans l'industrie (- 50 000) à la suite de la récession en Italie qui a neutralisé la hausse dans les autres pays. Au reste, l'augmentation dans le secteur des services n'a représenté que le quart de celle de l'année précédente.

Cette évolution n'a pas modifié les pourcentages de la main-d'oeuvre de la Communauté occupée dans les services et dans l'industrie, soit respectivement 39% et 44%.

Sauf en Italie, la progression de l'emploi s'est maintenue dans l'industrie pratiquement au niveau de l'année précédente, la tendance dans les différentes branches étant restée orientée plus ou moins dans le même sens.

Dans les industries extractives, les effectifs occupés ont diminué partout. Dans la construction, le personnel occupé est resté pratiquement le même en Belgique, en France et au Luxembourg, tandis qu'une augmentation notable était enregistrée en Allemagne et aux Pays-Bas. Un développement important s'est produit en général dans les industries manufacturières, notamment dans la construction automobile, l'industrie électrotechnique, la construction mécanique. L'industrie des matières plastiques a également continué de s'étendre.

La construction navale, l'industrie charbonnière, l'industrie textile et, dans certains cas, l'industrie sidérurgique également ont dû faire face, dans presque tous les pays, à des difficultés structurelles dues en partie à des débouchés plus restreints. Lorsque ces difficultés n'ont pas abouti à des fermetures d'entreprises, elles ont entraîné la reconversion et la concentration d'entreprises qui ont fréquemment provoqué des licenciements de personnel. Le plus souvent, la situation sur le marché de l'emploi était telle que les travailleurs licenciés ont pu trouver ailleurs un nouvel emploi dans un délai raisonnable, mais la main-d'oeuvre âgée surtout s'est heurtée à des difficultés pour trouver du travail.

En France, l'évolution plus favorable de l'activité dans l'industrie textile a été ressentie et compensée par une prolongation de la durée du travail qui avait été réduite auparavant.

Dans le secteur des services, la progression des effectifs a été à peu près générale. Un recul ne s'est produit qu'en Italie. La progression ou la régression, selon le pays, a été la plus importante dans le secteur

commerce, banques et assurances où le personnel occupé s'est accru, en moyenne, de 5 à 6%. Bien que moins forte, la progression a été sensible encore dans les services liés au tourisme, dans les services de soins personnels, les services sanitaires, l'enseignement et l'administration.

26. La hausse de l'emploi s'est faite cette année également au seul bénéfice de l'emploi salarié qui dépasse actuellement 54 millions d'unités, soit plus de 75% de l'emploi total. En revanche, l'emploi non salarié a continué de régresser, principalement dans l'agriculture, mais ce recul n'a pas modifié la part de l'emploi non salarié dans l'emploi total : elle se situe toujours autour de 20% en Allemagne et dans le Benelux, de 26% en France et de 36% en Italie.

27. Bien qu'en général le chômage ait plus ou moins augmenté — une diminution n'a été enregistrée qu'en Allemagne — les tensions sur le marché de l'emploi ne se sont guère atténuées. Les chiffres indiquent des moyennes mensuelles et ne traduisent par conséquent pas l'évolution au cours de l'année. Ainsi le chômage a notablement diminué en France vers la fin de 1965, sans que l'effectif en soit notablement influencé.

TABLEAU n° 12

*Moyenne mensuelle du nombre des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement dans la Communauté (1961-1965)*

(en milliers)

Pays	1961	1962	1963	1964	1965
Belgique <sup>(1)</sup>	95	77	65	56	64
Allemagne	181	154	186	169	147
France <sup>(2)</sup>	111	125	140	113	141
Italie <sup>(3)</sup>	1 407	1 162	1 069	1 087	1 180
Luxembourg	—	—	—	—	—
Pays-Bas <sup>(4)</sup>	35	34	34	30	35
Communauté	1 829	1 554	1 494	1 455	1 567

<sup>(1)</sup> Y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

<sup>(2)</sup> Demandeurs d'emploi non satisfaits, y compris les rapatriés d'Algérie.

<sup>(3)</sup> Deux premières classes d'inscrits sur les listes des bureaux de placement.

<sup>(4)</sup> Y compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours.

L'attention a déjà été attirée dans les exposés précédents sur l'absence d'homogénéité des statistiques de chômage reproduites dans le tableau précédent et, notamment, sur le fait que les chiffres italiens exagèrent le phénomène, tandis que les chiffres français le minimisent <sup>(1)</sup>. Compte tenu des corrections nécessaires, on obtient, pour l'ensemble de la Communauté un volume moyen de chômage d'environ 1,1 million d'unités en 1965, soit un taux de chômage de 1,7%, calculé sur la main-d'oeuvre salariée.

TABLEAU n° 13

*Taux de chômage dans la Communauté (1964-1965)*

Pays	1964	1965	1964	1965
	en % de la main-d'oeuvre civile		en % de la main-d'oeuvre salariée	
Belgique	1,5	1,7	1,6	1,7
Allemagne	0,6	0,5	0,6	0,5
France	1,1	1,4	1,1	1,4
Italie	2,8	3,7	2,8	3,9
Luxembourg	—	—	—	—
Pays-Bas	0,7	0,7	0,8	0,8
Communauté	1,4	1,7	1,4	1,7

Il ressort des chiffres ci-dessus que le taux du chômage est le plus élevé en Italie et que celui de la Belgique est égal au taux moyen de la Communauté. Cette situation n'est pas nouvelle, mais indique des difficultés structurelles qui se produisent en matière de placement. Le problème du chômage ne se pose avec acuité qu'en Italie, en raison de l'ampleur du chômage et des difficultés de parvenir à un plein emploi à brève échéance. Néanmoins, il faut faire preuve d'une certaine prudence dans l'examen des tableaux, car tout le chômage en Italie ne doit pas être considéré comme du chômage structurel.

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, par. 26.

L'accroissement du nombre des chômeurs au cours des deux dernières années doit être imputé à l'évolution moins favorable de la situation conjoncturelle. Il indique en principe, et à l'inverse du chômage structurel, un chômage de courte durée. En Belgique non plus, le chômage n'est pas uniquement structurel, mais doit être considéré en partie comme une conséquence du fléchissement du rythme de l'expansion de l'économie. En outre, il ne saurait être question de comparer purement et simplement le chômage structurel en Belgique avec le chômage structurel dans le sud de l'Italie. Dans le premier pays, il s'agit souvent de régions industrielles dont les structures ont vieilli; dans le deuxième, de régions agricoles avec un excédent de main-d'oeuvre non qualifiée.

28. En ce qui concerne les régions industrielles menacées par le vieillissement structurel, il y a lieu de mentionner les projets du gouvernement néerlandais relatifs à la restructuration industrielle du sud du Limbourg et les projets du gouvernement belge concernant les bassins charbonniers belges. Le plan néerlandais qui a été soumis au Parlement et dont la teneur est connue prévoit la fermeture échelonnée des charbonnages accompagnée de l'industrialisation progressive de la région afin de garantir un salaire raisonnable à la main-d'oeuvre ainsi libérée et réintégrée dans le processus de production. Cela implique aussi évidemment une rééducation professionnelle en temps utile de cette main-d'oeuvre.

29. En 1965 également, la main-d'oeuvre étrangère à laquelle il a été fait appel pour occuper les emplois vacants a représenté une part importante dans les placements. Sauf en Allemagne, la progression de l'immigration a toutefois été partout moins forte que l'année précédente. Néanmoins, elle est restée très importante : 525 000 en Allemagne, 280 000 en France (dont 130 000 travailleurs saisonniers), 39 000 en Belgique, 31 000 aux Pays-Bas et 9 600 au Luxembourg. A ces chiffres s'ajoutent encore, pour la France et les Pays-Bas, les mouvements en provenance des pays d'outre-mer ayant eu, ou ayant encore, des liens politiques avec eux, et pour les trois pays du Benelux, les mouvements en provenance de chacun des deux autres, puisque ces mouvements ne donnent pas lieu à délivrance de permis de travail et ne sont pas, par conséquent, repris dans les totaux que l'on trouvera ci-après.

Il ressort de ces données que les mouvements migratoires entre les Etats membres ont en général augmenté et que, à l'exception de l'Allemagne, l'émigration en provenance des pays tiers a diminué. Cette évolution se rattache incontestablement au fléchissement de l'expansion en Italie, car une analyse plus approfondie montre que, par rapport aux années précédentes, un nombre plus élevé de travailleurs italiens a trouvé un emploi dans les autres pays de la Communauté. Ainsi le nombre des premiers permis accordés aux travailleurs italiens en Allemagne a atteint 213 000 en 1965 contre 148 000 en 1964 et 139 000 en 1963.

TABLEAU n° 14

*Premiers permis de travail délivrés à l'immigration aux ressortissants des pays membres et des pays tiers (1964-1965)*

(en milliers)

Pays	Pays membres		Pays tiers		Total	
	1964	1965	1964	1965	1964	1965
Belgique <sup>(1)</sup>	7,1	10,3	26,1	20,7	33,2	31,0
Allemagne	181,2	246,5	261,1	278,4	442,3	524,9
France I <sup>(2)</sup>	14,4	21,0	139,3	131,1	153,7	152,0
France II <sup>(2)</sup>	9,0	7,6	111,9	123,9	121,0	131,6
Italie	1,7	1,6	3,4	3,1	5,1	4,7
Luxembourg <sup>(1)</sup>	7,2	7,5	3,4	2,2	10,6	9,7
Pays-Bas <sup>(1)</sup>	6,7	5,5	24,2	25,7	30,9	31,2

<sup>(1)</sup> Les chiffres pour les trois pays du Benelux ne tiennent pas compte des ressortissants des pays partenaires qui sont dispensés de permis de travail.

<sup>(2)</sup> I: permis permanents; II: permis saisonniers.

Ces chiffres permettent de conclure que, cette fois, la demande de main-d'oeuvre qualifiée a pu être mieux satisfaite que la demande de main-d'oeuvre non qualifiée. En ce qui concerne l'immigration en provenance des pays tiers, il y a lieu de signaler surtout l'accroissement du nombre des travailleurs turcs, espagnols et marocains.

## Belgique

30. L'emploi a continué de progresser en Belgique en 1965 bien qu'un net fléchissement du rythme d'expansion ait été enregistré. De 3 566 000 en 1964, il s'est élevé, en moyenne annuelle, à 3 580 000 en 1965, soit une hausse de 14 000 unités ou 0,4%. Les besoins de main-d'oeuvre correspondants ont été couverts par l'accroissement de la population active.

TABLEAU n° 15

### Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage <sup>(1)</sup> (1964-1965)

#### Belgique

Catégorie	1964	1965	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'oeuvre civile	3 622	3 642	+ 20	+ 0,6
Emploi	3 566	3 581	+ 15	+ 0,4
Chômage	56	61	+ 5	+ 0,9

<sup>(1)</sup> Chiffres provisoires.

Par suite du ralentissement de l'expansion économique, le nombre des chômeurs complets est passé de 56 000 à 61 000, et le nombre des demandes non satisfaites est resté pendant toute l'année assez nettement inférieur à celui de l'année précédente; il est tombé en moyenne de 12 500 à 8 000. L'immigration de travailleurs étrangers a également diminué quelque peu.

31. Bien qu'on ne dispose pas encore de statistiques définitives, les principales tendances de l'évolution de l'emploi par branche en 1965 peuvent néanmoins déjà être dégagées avec suffisamment de précision : baisse persistante dans l'agriculture et demande réduite de travailleurs saisonniers, net faiblissement dans les industries extractives, fin de la situation de surchauffe dans la construction

et progression dans la métallurgie et dans les services. En outre, il a été procédé à un nombre assez important de fermetures d'entreprises à la suite de difficultés structurelles (charbon), de retard technique (sidérurgie) ou de concentration d'entreprises et de rationalisation (textile).

L'accroissement du nombre des chômeurs montre qu'il n'a pas toujours été facile ou possible de trouver rapidement dans le processus de production un emploi pour la main-d'oeuvre libérée.

32. La hausse modérée de l'emploi s'est de nouveau faite au seul profit de l'emploi salarié, dont la part dans l'emploi total, en hausse continue, atteint actuellement près de 80%. L'emploi masculin est pratiquement resté inchangé, mais l'emploi féminin a continué d'augmenter. C'est la conséquence de la forte expansion des débouchés dans les services et dans le secteur du commerce et des banques. Enfin, la tendance est toujours à une augmentation relative du groupe des employés.

33. Les tensions sur le marché de l'emploi ont perdu de leur acuité en raison du fléchissement du rythme d'expansion. Cette année également, les efforts de l'Office national de l'emploi ont visé dans une large mesure à réduire la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée et à recruter de la main-d'oeuvre étrangère. Plus de 6 500 ouvriers ont bénéficié d'une formation professionnelle accélérée en vue d'occuper un emploi qualifié dans la construction, les industries extractives ou la métallurgie. L'immigration de main-d'oeuvre étrangère a quelque peu régressé. Le nombre des premiers permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers est tombé à 30 950 contre plus de 33 000 en 1964. Cette fois encore, l'immigration a porté surtout sur les travailleurs espagnols, italiens, turcs et les travailleurs d'Afrique du Nord.

### *Allemagne*

34. En Allemagne, la progression de l'emploi a dépassé quelque peu l'augmentation de la main-d'oeuvre civile de sorte qu'en fin de compte le chômage a encore légèrement régressé. A l'inverse de l'an dernier, la hausse a été très forte, à savoir 167 000 unités en 1965 contre 69 000 en 1964. Toutefois, cette forte augmentation ne reflète pas la situation exacte, car au cours du deuxième semestre de l'année

la conjoncture a notablement fléchi. Ce ralentissement de l'expansion qui s'est surtout manifesté à propos des biens d'équipements et dans la construction n'a pas encore eu d'effet sur le marché de l'emploi en 1965.

TABLEAU n° 16

*Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1964-1965)*

Allemagne

Catégorie	1964	1965	Différence	
	en milliers			en %
Main-d'oeuvre civile	26 692	26 844	+ 152	+ 0,6
Emploi	26 523	26 699	+ 176	+ 0,7
Chômage	169	145	— 24	— 14,2

35. L'évolution de l'emploi a suivi la tendance qui avait déjà été enregistrée au cours des années précédentes. Les effectifs ont continué de régresser dans l'agriculture, où ils ont diminué de 118 000 unités, soit 3,5%. Dans les autres secteurs — commerce, banques, et assurances inclus — ils ont progressé de 98 000 unités, soit 0,9% et dans l'industrie de 196 000 unités soit 1,5%.

La baisse de l'emploi dans l'agriculture est due entre autres à la grande force d'attraction de l'industrie et des services ce qui influence l'accroissement naturel de la population agricole. Il y a lieu de noter qu'en 1965 le nombre des femmes ayant quitté le secteur agricole a été moins élevé (49 000) que celui des hommes (69 000). Au reste, il se produit vraisemblablement un mouvement de main-d'oeuvre féminine de l'agriculture vers l'industrie et de main-d'oeuvre féminine de l'industrie vers le commerce, les transports et les services, ainsi que de l'agriculture vers le secteur tertiaire.

La forte progression des effectifs dans l'industrie est imputable en grande partie au nombre élevé de travailleurs étrangers engagés en Allemagne.

Dans le secteur industriel, des glissements sont intervenus, qui confirment, pour une grande part, des mouvements qui s'étaient amorcés depuis longtemps déjà. Ainsi la baisse des effectifs enregistrée dans l'industrie extractive depuis 1959, s'est poursuivie en 1965 (46 000, soit 6,5%). Des baisses ont également été notées dans l'industrie du papier (- 2,4%) et dans l'industrie des produits de base et des biens de production, les effectifs ont augmenté selon des pourcentages variant entre + 0,2% (pierres et terres) et 6,7% (fonderies métaux non ferreux).

Dans l'industrie des biens d'équipement, les effectifs ont encore augmenté de 121 000 unités, soit 3,5%. Une augmentation supérieure à la moyenne a été notée ici en ce qui concerne la production de matériel de transport roulant, l'industrie électrotechnique et la construction mécanique. L'emploi a encore diminué dans la construction navale (- 0,2%).

A l'inverse de ce qui s'est passé les années précédentes, les effectifs ont augmenté dans l'industrie des biens de consommation (+ 1,3%). La plus forte hausse a été enregistrée pour l'industrie des matières plastiques (+ 8,6%), tandis qu'une diminution était notée dans l'industrie textile (8 700, soit - 1,6%). L'emploi est resté pratiquement inchangé dans l'industrie des produits alimentaires, boissons et tabacs.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit, un net ralentissement dans la progression de l'emploi a été enregistré au cours de l'année, même dans les branches d'activité favorablement influencées par la conjoncture, telles que l'aéronautique, l'électrotechnique et les matières plastiques.

L'emploi a connu de nouveau un développement assez important dans les services; les services publics surtout ont attiré une nombreuse main-d'oeuvre. Le recrutement de personnel nouveau dans le secteur des services se heurte à une difficulté, car il n'est pratiquement pas possible de faire appel à de la main-d'oeuvre étrangère, sauf toutefois en ce qui concerne l'hôtellerie.

36. L'accroissement relatif du personnel employé par rapport au personnel ouvrier s'est poursuivi. Ce qui frappe à cet égard, ce n'est pas tant le développement des services que la progression relative ininterrompue du nombre d'employés dans l'industrie. Alors que les

employés représentaient en 1952 environ 15% de l'effectif total occupé dans l'industrie, ce pourcentage était passé à 21,9% à la fin de 1965. On s'attend à ce que cette modification structurelle se poursuive au cours des prochaines années. La part de l'emploi salarié dans l'emploi total est passé à 80%.

37. En 1965 également la demande de main-d'oeuvre a excédé l'offre. Les tensions se sont accentuées ainsi qu'en témoigne la progression du nombre des offres d'emploi non satisfaites qui sont passées à 650 000. Toutefois, la hausse a été inférieure à celle de l'année précédente (40 000 contre 54 000 en 1964/63).

Le volume et la composition des disponibilités de main-d'oeuvre n'offrant plus guère de possibilités de satisfaire les besoins, de nombreux recrutements ont de nouveau été effectués à l'étranger. Les nouvelles introductions se sont élevées à 525 000 contre 440 000 en 1964. La main-d'oeuvre étrangère atteint actuellement plus de 1 200 000 personnes. Plus de 400 000 travailleurs étrangers sont occupés dans la métallurgie, 300 000 dans les industries manufacturières et près de 140 000 dans la construction. L'Italie a fourni environ 40% des travailleurs étrangers introduits en 1965. Ils sont suivis par les Espagnols, les Grecs et les Turcs. Il y a lieu de noter que la main-d'oeuvre féminine étrangère s'est notablement accrue. Cette progression doit vraisemblablement être imputée à une plus grande immigration des familles.

Le grand nombre des offres non satisfaites montre que l'immigration n'a permis de satisfaire que très partiellement aux besoins existants. Outre la rééducation professionnelle de la main-d'oeuvre provenant de secteurs en déclin (agriculture, extraction, textile) afin de lui procurer un emploi dans des branches d'activité avec pénurie de main-d'oeuvre, on s'efforce également de poursuivre la mécanisation et la spécialisation des entreprises.

### *France*

38. L'évolution régulière de l'activité économique en France a été accompagnée non seulement d'un développement de la main-d'oeuvre civile totale, mais le chômage a aussi augmenté. En analysant les chiffres du chômage, il ne faut pas perdre de vue qu'ils indiquent

le nombre des demandeurs d'emploi. Le nombre des demandeurs d'emploi, qui sont en fait également en chômage complet, est en moyenne supérieur à la moitié et s'élève en l'occurrence à 142 100 unités.

TABLEAU n° 17

*Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1964-1965)*

France

Catégorie	1964	1965	Différence	
	en milliers			en %
Main-d'oeuvre civile	19 586	19 688	+ 102	+ 0,5
Emploi	19 370	19 419	+ 49	+ 0,3
Chômage	215	269	+ 53	+ 24,5

39. La hausse modérée de l'emploi a de nouveau été accompagnée de changements plus ou moins importants dans la répartition des effectifs entre les divers secteurs. L'agriculture a perdu de la main-d'oeuvre : quelque 114 000 unités, soit plus de 3%, alors que l'industrie et les services en gagnaient respectivement 21 000 et 142 000. Il y a lieu de noter surtout l'absorption modérée par l'industrie; la réduction de l'emploi dans l'agriculture a été pratiquement identique à celle de l'année précédente; la progression dans les services a été inférieure de 30 000 unités environ par rapport à l'année précédente. Dans l'ensemble, il n'y a pas eu de modifications importantes dans l'industrie. Dans l'industrie automobile et dans les entreprises sous-traitantes, l'emploi a augmenté; le reste du secteur métaux a suivi ultérieurement au cours de l'année. Au reste, l'accroissement s'est limité à 20 000 emplois environ.

Les effectifs occupés ont diminué dans la sidérurgie, les industries extractives et la construction navale. Dans ces branches, on a constaté plusieurs cas de reconversion; les cas de modernisation et de concentration y sont aussi nombreux.

Après une certaine régression initiale, l'activité a repris au cours de l'année dans le secteur textile, sans amener pour autant de grandes modifications dans les effectifs. La reprise y a été compensée par l'extension de la durée du travail.

Dans la construction également, les effectifs n'ont que faiblement augmenté. Certes, on a enregistré quelques 60 000 recrutements, dont beaucoup de travailleurs étrangers, mais il s'agissait surtout d'un remplacement normal.

Bien qu'il ait été inférieur à celui de l'année précédente, l'accroissement des effectifs occupés dans le secteur du commerce, des banques et des assurances, a, cependant, été important. Une augmentation un peu plus forte, mais relativement moins importante, s'est produite dans les services.

40. La hausse de l'emploi n'a intéressé que l'emploi salarié, qui a gagné 135 000 unités entre 1964 et 1965, alors que l'emploi non salarié continuait de reculer (— 86 000 unités), non seulement dans l'agriculture (— 80 000 unités), mais aussi dans l'industrie (— 9 000 unités); une légère augmentation (+ 3 000 unités) a été enregistrée dans les services.

Aussi la part de l'emploi salarié dans l'emploi total s'est-elle encore accrue, passant de 73,3% à 74%.

41. L'évolution modérée de l'emploi au cours du premier semestre de l'année et l'afflux de jeunes travailleurs nés après la guerre ont eu pour effet d'atténuer les tensions sur le marché de l'emploi.

Le nombre le plus élevé, en chiffres absolus, des offres d'emploi non satisfaites (35 000 en juillet 1965) a été inférieur de 40% à celui de l'année précédente, puis a de nouveau relativement augmenté.

Le nombre corrigé des variations saisonnières des demandeurs d'emploi inscrits, en fait des chômeurs, y compris les rapatriés d'Algérie, est passé de 113 000 en 1964 à 142 000 en moyenne en 1965.

La pénurie de main-d'oeuvre qui concernait en grande partie, cette année, la demande de remplacement a pu être compensée par les jeunes travailleurs et les travailleurs étrangers. En ce qui concerne ces derniers — plus de 150 000 travailleurs permanents et 130 000 travailleurs saisonniers — on a constaté un glissement de la main-

d'oeuvre espagnole et marocaine vers la main-d'oeuvre italienne et portugaise; de 4 à 5 000 Turcs ont été introduits. Il y a lieu de noter l'excédent notable des départs par rapport aux arrivées de travailleurs algériens. La main-d'oeuvre étrangère a été surtout occupée dans l'agriculture, la construction, l'industrie de transformation des métaux et les services domestiques, ainsi que, dans une moindre mesure, dans l'industrie du verre, l'industrie du bois et l'industrie chimique.

### Italie

42. Le ralentissement économique qui s'était dessiné en 1964 en Italie, a exercé son plein effet sur le marché de l'emploi en 1965. L'emploi a diminué de plus de 375 000 unités. Un peu moins de la moitié des travailleurs licenciés n'ont pas retrouvé un emploi à brève échéance. Plus de la moitié ont cherché du travail à l'étranger.

TABEAU n° 18

### Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1964-1965)

#### Italie

Catégorie	1964	1965	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'oeuvre civile	19 938	19 732	— 206	+ 1,0
Emploi	19 389	19 011	— 378	+ 1,9
Chômage	549	721	+ 173	+ 31,3

(<sup>1</sup>) Moyennes des quatre enquêtes trimestrielles de l'ISTAT, déduction faite des militaires et des travailleurs temporairement à l'étranger.

43. La diminution de l'emploi a touché tous les grands secteurs économiques. Dans l'agriculture, les effectifs ont diminué de 11 000 unités, dans l'industrie de 268 000 unités et dans les services de 99 000 unités.

Le recul a donc été le moins fort dans le secteur agricole, ce qui n'est pas étonnant, les départs de ce secteur étant conditionnés par les possibilités d'emploi ailleurs, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Italie. En l'occurrence, ces possibilités étaient pratiquement nulles en Italie, et à l'étranger la préférence était donnée aux travailleurs qui avaient déjà été occupés dans l'industrie et qui n'étaient donc plus de la main-d'oeuvre non qualifiée.

Il est donc tout à fait normal que l'emploi non salarié soit resté pratiquement identique dans l'agriculture.

Le recul a été le plus marqué dans l'industrie : la construction notamment a souffert de la récession et les effectifs occupés ont diminué de la moitié du recul, à savoir 135 000 unités. La diminution de l'emploi a également été importante dans les industries manufacturières (— 87 000), cette régression ne pouvant malheureusement pas être analysée par branche d'activité pour des raisons de méthode. Bien que moins grande, la réduction de l'emploi a néanmoins été importante dans le secteur du commerce, des banques et des services, à savoir — 47 000 unités.

44. Le fléchissement économique a, contrairement à ce qui s'est passé l'année précédente, influencé aussi défavorablement cette fois l'emploi non salarié, qui a diminué de 62 000 unités, soit près de 1%. Cette diminution provient entièrement de l'emploi non salarié dans l'industrie et dans les services (respectivement — 23 000 et — 37 000).

Le rapport entre l'emploi salarié et l'emploi non salarié (36% contre 64%) ne s'est guère modifié.

45. L'évolution économique défavorable qui, depuis 1964, ne fait que s'accroître, a une certaine influence sur le marché du travail. Le chômage qui, selon les enquêtes trimestrielles de l'ISTAT, notait en 1964 en moyenne annuelle 549 000 chômeurs a augmenté depuis de 172 000 chômeurs, pour atteindre une moyenne annuelle de 721 000 chômeurs en 1965.

Le nombre des demandeurs d'emploi (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes d'inscrits aux bureaux de placement) est passé de 1 087 000 en 1964 à 1 180 000 en 1965, soit une augmentation de 93 000 demandeurs d'emploi non satisfaits ou + 8,6%. Cette réaction sur le marché du travail a été

très sensible en Lombardie, dans le Piémont, le val d'Aoste et la Ligurie, moins prononcée en Campanie, Vénétie, Ombrie, Toscane et dans le Haut-Latium <sup>(1)</sup>.

Dans le secteur industriel, la moyenne annuelle, selon les enquêtes trimestrielles, est passée de 190 000 chômeurs en 1964 à 315 000 chômeurs en 1965. Notons surtout les professions se rapportant au bois, au bâtiment, à la mécanique et à la métallurgie (transformation des métaux).

Les offres d'emploi ou les nouveaux postes de travail ont fait défaut en 1965. En 1964, on notait en moyenne mensuelle 2 562 offres d'emploi non satisfaites; en 1965, on enregistrait seulement 560 offres non satisfaites.

Le total des placements effectués en 1964 était de 5 171 000; en 1965, il n'était plus que de 5 043 100. On constate pourtant une évolution satisfaisante des placements dans certaines branches économiques, telles que les transports et communications, les emplois de bureau et les manoeuvres. Cette évolution se répartit sur certaines régions (Emilie, Romagne, Marche, Rome et province).

L'évolution de l'emploi a une certaine influence sur l'émigration, qui a augmenté légèrement. Les pays de la Communauté, surtout, ont recruté plus d'Italiens en 1965 qu'en 1964 (175 000 en 1964, 245 000 en 1965).

### *Luxembourg*

46. L'évolution a été très hésitante au Luxembourg en 1965. Dans l'ensemble, l'activité économique n'a pas tout à fait atteint le niveau

(1) Voici, en milliers, la moyenne pour 1965 du nombre des inscrits auprès des bureaux de placement, dans les deux premières catégories de demandeurs d'emploi, par régions; entre parenthèses, le pourcentage d'augmentation ou de diminution par rapport à 1964.

Piémont, Ligurie	77,2 (+ 26,4)	Abruzzes et Molise	37,7 (+ 5,3)
Lombardie	112,8 (+ 34,3)	Pouilles, Basilicate	
Vénéties	132,6 (+ 16,6)	et Calabre	209,3 (+ 1,1)
Emilie-Romagne, Marches	165,9 (+ 11,6)	Sicile	122,7 (- 1,8)
Toscane, Ombrie, Haut-Latium	98,7 (+ 33,7)	Sardaigne	29,4 (+ 16,2)
Latium méridional, Campanie	165,7 (- 11,7)	Rome et province	27,6 (+ 11,3)
	Total 1 179,6 (+ 8,5)		

favorable de l'année précédente, à cause surtout de la sidérurgie. La construction n'a pas non plus progressé par rapport à 1964. Les effectifs ont légèrement augmenté dans la sidérurgie, surtout vers la fin de l'année ceux de l'industrie extractive ont un peu diminué.

TABLEAU n° 19

*Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1964-1965)*

Luxembourg

Catégorie	1964	1965	Différence	
	en milliers			en %
Main-d'oeuvre civile et Emploi	138	139	+ 1	+ 0,7
Chômage	négligeable			

L'emploi dans l'agriculture a encore diminué au cours de la période 1964-1965. Selon les recensements effectués chaque année en mai, il est tombé de 18 800 à 17 000 unités. Cette régression peut être imputée pour un tiers aux départs de main-d'oeuvre masculine, surtout d'indépendants, et pour le reste aux départs d'aides familiaux féminins. L'emploi salarié ne s'est pas modifié.

En raison de la structure démographique du pays, on a de nouveau dû faire appel, dans une large mesure, en 1965 aux travailleurs étrangers pour occuper les emplois vacants. Toutefois, ce recours a été moins important qu'en 1964, à savoir : 9 700 travailleurs contre 10 600. Le nombre de permis de travail délivrés à des travailleurs des pays membres a, cependant, légèrement augmenté, surtout parce qu'un plus grand nombre de travailleurs italiens était disponible.

*Pays-Bas*

47. Aux Pays-Bas, l'emploi a continué de progresser rapidement en 1965. Bien qu'on ne dispose pas encore de données annuelles offi-

cielles concernant le volume de l'emploi global, on peut, semble-t-il, le situer autour de 4 550 000 en 1965 contre 4 485 000 en 1964, soit un accroissement de 65 000 unités. Les disponibilités de main-d'oeuvre enregistrées ont légèrement augmenté, mais témoignent toujours d'une pénurie aiguë sur le marché de l'emploi.

TABLEAU n° 20

*Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1964-1965)*

Pays-Bas

Catégorie	1964	1965	Différence	
	en milliers			en %
Main-d'oeuvre civile	4 515	4 585	+ 70	+ 1,6
Emploi	4 485	4 550	+ 65	+ 1,4
Chômage	30	35	+ 5	+ 16,7

48. L'emploi a poursuivi son recul dans l'agriculture. La baisse a été, comme l'année précédente, de 6 000 unités environ, soit 1,5%. Les effectifs occupés ont également diminué dans les industries extractives de 1 000 unités, soit près de 2%. L'emploi réduit dans le secteur primaire a pu être compensé pour une grande part par l'extension de l'emploi dans le secteur industriel où les effectifs ont augmenté. La progression a été la plus forte dans l'industrie de transformation (+ 30 000) et la construction (+ 12 000). Dans la construction, les demandes d'emploi ont du reste légèrement augmenté à la suite de la politique menée en vue de réduire les tensions sur le marché de la construction et de la tendance des autorités à étaler les travaux publics.

L'industrie textile a dû faire face à une concurrence plus forte à la suite de la libération de marchés en Europe et dans des pays d'outre-mer, ce qui a abouti à des fusions, à la fermeture d'entreprises ou de divisions non rentables, ainsi qu'à des rationalisations internes. Les

besoins globaux en personnel ont diminué, mais les pénuries sont restées fortes en raison des mouvements de personnel concomitants.

D'une façon générale, les travailleurs licenciés ont pu trouver un emploi ailleurs dans un délai raisonnable. Le remplacement de travailleurs plus âgés s'est parfois heurté à des difficultés.

Les effectifs ont notablement augmenté dans le commerce (+ 18 000 soit 2,5%) et dans les services (+ 12 000 soit 1%).

49. L'augmentation de l'emploi en 1965 s'est faite, à nouveau, pratiquement au seul bénéfice de l'emploi salarié dont la part dans l'emploi total a probablement encore légèrement progressé et peut être estimée à 81%.

On ne dispose pas de données permettant d'apprécier l'évolution respective du nombre des ouvriers et des employés. Toutefois, il est certain que les Pays-Bas également suivent la tendance générale de l'évolution et que le nombre des employés a relativement augmenté davantage que le nombre des ouvriers.

Il n'existe pas non plus de données récentes permettant d'apprécier l'évolution respective de l'emploi féminin par rapport à l'emploi masculin. Selon le recensement de 1960, la population active féminine représentait 22,3% de l'ensemble de la population active. Depuis, la main-d'oeuvre féminine a progressé un peu plus que la main-d'oeuvre masculine et selon les estimations récentes, le pourcentage s'élèverait actuellement à 23% environ.

50. Les disponibilités de main-d'oeuvre enregistrées ont légèrement augmenté en moyenne annuelle, cette augmentation n'ayant du reste eu aucune influence notable sur la situation du marché de l'emploi. De fortes pénuries persistent sur ce marché; d'une part, le nombre des chômeurs inscrits s'élève à 35 000 environ, et, d'autre part, le nombre des offres non satisfaites atteint 131 000. La pénurie de main-d'oeuvre est générale et touche tant les hommes que les femmes. Les pénuries sont proportionnellement plus fortes chez les femmes que chez les hommes.

La politique suivie pour tenter de parer à cette situation n'a guère été différente de celle des années précédentes : on a continué de favoriser la mobilisation des réserves de main-d'oeuvre agricole, la

mobilité géographique de la population active, ainsi que la rééducation professionnelle des adultes. Le problème du volume relativement restreint de la population active féminine est à l'étude.

Enfin, en ce qui concerne le recrutement de travailleurs étrangers, le nombre total des premiers permis de travail délivrés a été de 32 000 environ en 1964 et en 1965, l'accroissement net s'élevant à 31 000. Cette immigration provenait en grande partie de pays d'Europe méridionale, de Turquie et d'Afrique du Nord. Quelque 70 000 travailleurs étrangers — surtout des Italiens, des Espagnols et des Turcs — sont occupés aux Pays-Bas.

RELATIONS DE TRAVAIL (1)

51. Dans le courant de l'année 1965, on a vu se confirmer la tendance déjà constatée au cours des dernières années à lier l'évolution de la politique en matière de salaires et autres conditions de travail à celle de la situation économique générale, afin d'éviter, dans la mesure du possible, la création ou l'aggravation de déséquilibres susceptibles d'avoir des répercussions négatives, à brève ou longue échéance, sur les conditions de vie des travailleurs. D'une part, les gouvernements ont déployé une action vigilante pour contenir la hausse constante des prix et pour maintenir ou pour atteindre le niveau maximum d'emploi, le tout dans des conditions d'expansion économique constante. Les organisations syndicales, d'autre part, se sont parfois efforcées d'axer leurs revendications sur la nécessité de tenir compte de la situation économique générale.

52. De nombreuses discussions ont eu lieu en matière de politique salariale et conventionnelle. Aux Pays-Bas, le Conseil économique et social s'est prononcé en faveur d'une révision de la réglementation en matière de politique salariale prévue par le décret extraordinaire sur les rapports de travail en vigueur depuis 1945. Cette révision devrait être mise en oeuvre dans l'intention d'accorder aux parties contractantes une plus grande liberté dans la poursuite de leurs objectifs de politique des salaires, cependant qu'il faudrait laisser aux pouvoirs publics certaines possibilités de contrôle visant à éviter que des hausses imprévues des salaires ne créent des préjudices pour l'économie du pays. En Allemagne, les problèmes de politique des salaires, en connexion avec la situation économique, ont été examinés par le comité d'experts nommé en 1964 pour l'examen annuel de l'évolution économique générale, par les représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que par le gouvernement qui a, par ailleurs, réaffirmé l'intangibilité de l'autonomie contractuelle des

---

(1) En 1965, la Commission a chargé un groupe d'experts indépendants de l'élaboration d'une étude sur la coopération entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux dans le domaine social et économique. Cette étude est achevée et le rapport de synthèse est actuellement à l'examen. Le rapport de synthèse définitif sera publié en 1966.

partenaires sociaux. En Italie, dans le cadre du plan de développement économique projeté pour les cinq années 1966-1970, de nombreuses rencontres à un niveau élevé ont eu lieu entre représentants du gouvernement et des partenaires sociaux au cours desquelles ont été, entre autres, examinés les problèmes de la politique des salaires dans le cadre d'une politique sectorielle. En France, les discussions en la matière ont été axées sur la politique des revenus, en harmonie avec le plan de stabilisation des prix.

53. Les conventions collectives conclues dans le courant de 1965 ont en substance confirmé, avec cependant quelques ralentissements, les tendances enregistrées les années précédentes en matière de réduction de la durée conventionnelle du travail, d'augmentation des congés annuels avec octroi d'indemnités supplémentaires de congés, de rapprochement progressif du statut des ouvriers vers le statut des employés et de réalisation progressive de l'égalité entre les salaires masculins et féminins. Parmi les innovations, il convient de signaler, aux Pays-Bas, deux conventions collectives conclues pour plusieurs années, qui prévoient, entre autres, une certaine corrélation entre les salaires et l'évolution du coût de la vie.

54. Le climat social a été relativement calme. En 1965, le total des journées de travail perdues par suite de conflits collectifs du travail a dépassé de peu les 8 millions, contre 16 millions enregistrés en 1964. Cette tendance générale est confirmée par les données relatives aux divers pays, exception faite pour les seuls Pays-Bas où une légère augmentation dans le nombre des conflits a été enregistrée.

55. Dans le cadre de la législation sociale, il convient de signaler certaines mesures visant à l'amélioration des conditions du travail. En Allemagne, il faut noter l'approbation d'une loi portant réforme des dispositions relatives à la maternité. Au Luxembourg, il faut noter, au début de 1966, l'approbation d'une loi portant texte unique des dispositions existantes en matière de congé annuel; cette loi, outre l'uniformisation des dispositions en vigueur pour tous les travailleurs, prévoit une augmentation de la durée minimale des congés payés, en fondant le droit à congé non plus sur l'ancienneté des travailleurs, mais sur leur âge. L'Italie a, de son côté, ratifié, sans exceptions, la Charte sociale européenne.

56. En matière de projets de réforme de la législation sociale, il convient encore de signaler certains projets de loi concernant, en France, la protection de la maternité et, au Luxembourg, la protection des jeunes travailleurs.

L'encouragement à l'épargne des travailleurs et de développement de l'accès à la propriété ont reçu, dans certains pays, une nouvelle impulsion. En Allemagne a été votée, en juillet 1965, la seconde loi visant à promouvoir l'accès à la propriété, qui améliore substantiellement les dispositions de la première loi, en vigueur depuis 1961. Il faut signaler enfin qu'aux Pays-Bas des projets concernant la répartition des bénéfices des entreprises et l'encouragement de la petite épargne sont en cours d'examen, tandis qu'en Italie un projet de loi visant la réforme générale des sociétés commerciales prévoit l'institution de fonds communs d'investissement qui, d'après un amendement suggéré par le CNEL (Conseil national de l'économie et du travail) devraient être alimentés en partie par l'épargne volontaire des travailleurs salariés.

57. Sur le plan communautaire, sont à signaler les activités importantes déployées par les organisations des employeurs et des travailleurs réunis au sein de leurs secrétariats européens respectifs.

Le comité de l'organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC) a publié à la fin de 1965 un programme d'action pour une politique sociale à l'intérieur de la CEE, qui examine en détail les problèmes de l'emploi, des revenus, des salaires et des autres conditions de travail, des secteurs particuliers tels l'agriculture et les transports; le programme souligne en particulier l'importance d'accroître la collaboration entre les partenaires sociaux et avec les gouvernements au niveau européen, pour l'examen et la solution des problèmes communs. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en application d'une résolution adoptée lors de la dernière assemblée générale en 1964, a institué un comité d'experts pour les conventions collectives au niveau CEE qui s'occupe des problèmes concernant la politique salariale et conventionnelle. Ce comité, composé de représentants des confédérations des six pays de la Communauté, groupés dans la CISL, procède à une comparaison des résultats obtenus dans les Etats membres par l'action syndicale en matière de salaires et autres conditions de travail et s'occupe en outre des autres aspects importants

de la politique sociale et syndicale, indiqués dans le programme d'action publié en mai 1965 <sup>(1)</sup>. Il reste à indiquer que, au début de 1966, deux délégations européennes de la CISL et de la CISC ont tenu une réunion conjointe qui s'est conclue par l'adoption d'une motion contenant la décision des deux organisations de renforcer leur collaboration afin d'intensifier le développement dynamique de la Communauté. De leur côté, les organisations d'employeurs, UNICE, COPA, COCCEE, ont poursuivi une étroite collaboration au niveau européen en vue de confronter les opinions des diverses organisations nationales et de coordonner leur attitude face aux problèmes d'ordre communautaire.

### *Belgique*

58. Comme l'année 1964, l'année écoulée fut marquée par les négociations dans le domaine de l'assurance maladie. Les partenaires sociaux ont activement participé aux négociations entre le gouvernement et le corps médical dans le domaine de l'assurance maladie.

59. Au sein des commissions paritaires, l'activité est restée intense. Les problèmes principaux sur lesquels ont porté les nouvelles conventions collectives, augmentations de salaires mises à part, sont la sécurité d'existence, les avantages spéciaux aux syndiqués, l'égalité des salaires masculins et féminins. Les commissions paritaires ont également eu à s'occuper de l'élaboration des modalités d'application particulières des nouvelles lois concernant la durée du travail et le repos du dimanche.

60. A la demande du gouvernement, le Conseil national du travail a émis un avis concernant l'opportunité de prolonger la loi du 27 juin 1960 en matière d'indemnisation des travailleurs licenciés à la suite d'une fermeture d'entreprise, loi qui arrivait à échéance le 30 juin 1965. Le Conseil s'est prononcé pour l'instauration d'un système définitif reposant sur les mêmes principes que la loi de 1960, c'est-à-dire information des autorités, des organisations des travailleurs intéressés à la fermeture, indemnisation des travailleurs et promotion

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 56.

de leur réemploi. Des divergences de vues sont cependant apparues concernant la question de l'importance des entreprises devant relever de la loi ainsi que sur le montant des indemnités.

Le Conseil a également examiné la question du contrat de travail, la réglementation du travail et de la sécurité sociale des travailleurs domestiques. En matière de réglementation de travail et de sécurité sociale, il existe déjà quelques dispositions applicables aux travailleurs domestiques. L'avis du Conseil contient des propositions de développement de ces réglementations.

A propos d'une proposition de loi, introduite par un parlementaire, le Conseil a décidé de consacrer une étude à la protection des travailleurs contre les effets de la responsabilité civile, lorsque le dommage est causé par l'emploi des véhicules non conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil national du travail a examiné, de sa propre initiative, la question des indications que devront comporter les décomptes de paie à délivrer régulièrement aux travailleurs en vertu de l'article 15 de la loi du 12 avril <sup>(1)</sup> concernant la protection de la rémunération. Il a adressé, à cet effet, un avis au ministère de l'emploi et du travail ainsi qu'une recommandation aux délégués des travailleurs et des employeurs dans les commissions paritaires. Le Conseil a établi une nomenclature type de ces indications sur les décomptes de paie en s'inspirant principalement de deux considérations, à savoir : le décompte doit comporter les données devant permettre aux travailleurs de vérifier l'exactitude du montant de la rémunération, et le décompte doit être aussi simple que possible. Cette nomenclature type vise à assurer dans les divers secteurs professionnels le maximum d'uniformité dans les décomptes de paie. Les commissions paritaires ne devront compléter cette liste que si les conditions propres à leur secteur le requièrent.

Le Conseil a également pris l'initiative d'adresser au gouvernement un avis concernant les vacances annuelles. Il propose, d'une part, l'intégration du régime conventionnel de la troisième semaine de vacances, instauré par l'accord du 12 décembre 1963, dans la loi

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 65.

sur les vacances annuelles des travailleurs salariés, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. En ce qui concerne le régime des ouvriers, le financement du pécule de la troisième semaine de vacances est assuré de la même manière que celui du double pécule pour la deuxième semaine. D'autre part, la charge financière du pécule de vacances des ouvriers, afférente aux périodes de non-activité, à l'exception des périodes de grève ou d'obligation militaire, serait désormais supportée par les employeurs et non plus par les travailleurs.

61. Dans le domaine de la législation sociale, il faut d'abord citer les arrêtés royaux confirmant les avis, propositions et accords intervenus en matière de durée du travail dans les commissions paritaires de l'agriculture et des différents modes de transport. Les dispositions légales dans ces domaines sont caractérisées par le maintien du principe de la semaine de 45 heures consacré par la loi du 15 juillet 1964, moyennant certains assouplissements.

Dans le domaine de la promotion sociale, différentes mesures légales sont intervenues en vue d'adapter les montants des indemnités octroyées aux personnes qui suivent des cours de formation culturelle, tandis que d'autres élargissent le groupe des cours qui entrent en ligne de compte pour l'octroi de cette indemnité, appelée indemnité de promotion sociale. Enfin d'autres encore étendent aux travailleurs indépendants et aux aidants le régime applicable aux salariés.

Plusieurs propositions et projets de loi furent déposés, notamment une proposition tendant à soustraire la cotisation syndicale au montant de la déclaration fiscale, qui fut rejetée. Un projet de loi tendant à régler les relations de droit privé des associations d'employeurs ou de travailleurs ayant pour objet la défense des intérêts professionnels, avec des tiers. Une proposition de loi tendant à la création du commissariat général pour l'Inspection du travail, prévoyant un regroupement des services en vue d'accroître, dans la simplification, leur efficacité. Et enfin, au début de 1966, un projet de loi tendant à l'incorporation de la troisième semaine de vacances dans le régime légal.

62. Au début d'octobre, les deux grandes organisations syndicales, la CSC et la FGTB ont publié un programme commun de revendica-

tions, qui a été communiqué pour partie aux employeurs et pour partie au gouvernement. Il contient les dix points suivants dont les sept premiers concernent les employeurs et les trois autres, le gouvernement : gratuité des vêtements de travail; garantie de dix jours fériés par an; étude en vue d'assurer un rythme de travail plus humain; troisième semaine de vacances avec double pécule pour tous les travailleurs; salaire égal pour travail égal; transport gratuit; réduction de la durée du travail par équipe; relèvement du montant minimal des pensions à 48 000 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 1965, paiement au moins de 500 francs ou 300 francs de pécule de vacances aux pensionnés au 1<sup>er</sup> janvier 1966; simplification administrative en n'exigeant plus la preuve de la carrière depuis 1926 mais depuis 1945; relèvement des allocations familiales; élévation à 100 francs par semaine des allocations sociales (chômage, maladie, invalidité). Du côté du gouvernement, on a montré la compréhension à l'égard du programme de revendication. La Fédération des industriels belges a publié, de son côté, un communiqué d'où il résulte que les employeurs voudraient connaître d'abord le montant global des nouvelles charges avant de discuter le programme. Après les premières conversations avec les partenaires sociaux, un comité restreint a été créé pour tirer les conclusions de ces échanges de vues. Entre-temps, les employeurs ont cependant qualifié les revendications syndicales d'excessives parce que ne tenant pas compte de la situation économique du pays. Au moment de la rédaction du présent aperçu, les conversations entre les partenaires sociaux ne sont toujours pas terminées.

63. Les conflits de travail ont été assez nombreux, particulièrement au début de l'année 1966. Le conflit, concernant les services de la capitainerie du port d'Anvers, a rebondi, bien que vers la fin de l'année, une solution paraissait en vue. Les usines Ford à Genk ont connu également de nouvelles grèves de choc, tandis qu'un conflit a éclaté au ministère des finances dont une certaine catégorie de fonctionnaires réclame un statut spécial. Quelques grèves d'entreprises visaient spécialement la réalisation de l'égalité des salaires entre hommes et femmes. D'autres grèves ont touché certaines centrales électriques tandis que des conflits sociaux ont éclaté, en ce qui concerne les employés, dans le secteur des banques, de l'assurance et des grands magasins.

Le conflit social de loin le plus important fut cependant celui qui éclata dans les charbonnages du Limbourg. La fermeture annoncée par le gouvernement de la mine de Zwartberg avait causé beaucoup d'émotion parmi les mineurs. Après une grève importante, éclatée à la suite des premiers préavis, le gouvernement proposa la solution suivante aux syndicats et au directoire charbonnier : la mine de Zwartberg et les mines de Wallonie menacées de fermeture ne seraient fermées qu'en fonction des possibilités de reclassement du personnel à examiner avec les syndicats; la production des mines visées serait réduite en fonction de la réduction du personnel, le préavis remis aux employés et aux cadres serait prolongé en fonction de la période durant laquelle le travail continuerait à la mine. Les syndicats des mineurs ont marqué leur accord et le travail a repris.

En tout, les conflits sociaux ont causé la perte de 70 131 journées de travail contre 440 000 en 1964.

### *Allemagne*

64. Le comité d'experts institué en 1964 a présenté, le 15 novembre 1965, son «deuxième avis annuel sur l'analyse de l'évolution économique générale» dans lequel il a cherché — conformément à la tâche que la loi lui a assignée — «comment il est possible, dans le cadre de l'économie de marché, de maintenir à la fois la stabilité du niveau des prix, un niveau d'emploi élevé et l'équilibre du commerce extérieur en même temps qu'un rythme de croissance constant et raisonnable». Partant de la constatation qu'en 1965 également la stabilité des prix est celle des trois conditions susmentionnées qui a été le moins bien remplie, le deuxième rapport annuel traite particulièrement des hausses de prix. Le rapport s'élève avec une vigueur particulière contre le fait que la supputation de nouvelles hausses de prix est déjà devenue presque naturelle. A cet égard, il mentionne en premier lieu l'exemple des budgets publics, qui continuent de fonder leurs prévisions fiscales et leurs plans de dépenses sur la poursuite du processus de hausse des prix et qu'en conséquence, les syndicats et d'autres groupes organisés ne voient dans cette attitude peu exemplaire aucune raison de faire abstraction, dans leurs revendications, des prévisions générales de hausse de prix.

Les experts sont désormais d'avis que l'on pourrait abandonner le point de vue de la « stabilité relative du niveau des prix », qui admet comme normale une augmentation annuelle des prix de 2 à 3%, sans avoir à craindre de phénomène secondaire de déflation. A cette fin, ils proposent un plan par paliers portant sur deux ans pendant lesquels il faudrait ramener de 3 à 1%, la dépréciation annuelle de la monnaie. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il conviendrait à leur avis de réduire les dépenses des budgets publics de sorte que les taux d'accroissement au cours de la première année se situent au maximum à 2% et au cours de la deuxième année au maximum à 1% au-dessus de l'augmentation probable du produit national réel; en outre, les partenaires sociaux devraient garantir que l'augmentation moyenne des rémunérations horaires conventionnelles pour l'ensemble de l'économie ne dépasse de même que de 2 ou 1% le taux d'augmentation de la productivité.

Le gouvernement fédéral, dans son avis relatif au deuxième avis annuel, réfute notamment le reproche selon lequel l'évolution des dépenses de l'Etat en 1965 serait la seule, ou de loin la plus importante, cause de l'accélération des hausses de prix. Mais il estime, en accord avec le comité des experts, qu'une harmonisation constante des attitudes de tous les participants pourrait permettre d'atteindre la stabilisation des prix recherchée. La confédération des syndicats patronaux allemands a reconnu que le rapport était une contribution précieuse à l'objectif des querelles de politique économique et sociale dans la République fédérale.

Les syndicats de travailleurs se sont notamment montrés satisfaits de constater que le rapport atteste qu'ils n'ont pas, « également dans un passé récent, poursuivi une politique des salaires agressive ». Ils estiment que l'Etat, en ce qui concerne les mesures à proposer en vue de la stabilisation, devrait procéder de façon exemplaire. Et les syndicats sont d'avis que la ligne de conduite de 6,0% pour les relèvements des salaires et traitements en 1966 ne peut pas être considérée comme une limite supérieure rigide.

Le ministre fédéral de l'économie a invité les partenaires sociaux à une discussion sur les questions que pose la politique des salaires et sur la situation économique au début de 1966 à laquelle ont également assisté les membres du comité des experts; à cette occasion, il a de nouveau souligné le caractère inviolable de l'autonomie con-

ventionnelle des partenaires sociaux. D'autres réunions suivront suivant la promesse formelle faite en ce sens par le gouvernement fédéral.

65. Dans le domaine des relations de travail, trois projets de loi importants ont été adoptés en 1965, dont deux ont déjà été présentés en détail dans le précédent exposé social.

La «deuxième loi modifiant la loi sur la protection du travail des jeunes» du 15 janvier 1965 avait adapté les dispositions relatives à la durée du travail des jeunes aux nouvelles conditions résultant de l'introduction croissante de la semaine de cinq jours <sup>(1)</sup>.

Une réforme plus étendue a été menée à bonne fin dans le domaine de la législation de la protection des mères par la «loi portant modification de la loi sur la protection des mères et du code de la sécurité sociale» en date du 24 août 1965. En vertu des nouvelles dispositions, l'obligation de l'employeur visant à aménager et entretenir le lieu de travail de la femme enceinte ou allaitant de sorte que la protection de la vie et de la santé de la mère et de l'enfant soit assurée, est devenue plus sévère. La période de protection est uniformément fixée pour tous les travailleurs féminins à 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement (à 12 semaines après les accouchements prématurés et multiples). De plus, les prestations sociales en nature et en espèces en cas de maternité ont été améliorées et généralisées. Toutes les travailleuses ont en outre le droit de résilier leur contrat de travail sans préavis à l'expiration du délai de protection après l'accouchement.

La «deuxième loi sur l'encouragement à la constitution du patrimoine des salariés» du 1<sup>er</sup> juillet 1965 a apporté certaines améliorations à la première loi sur la constitution du patrimoine de 1961 <sup>(2)</sup>.

66. En 1965, il y a eu deux entretiens au niveau le plus élevé entre les représentants du Conseil de la confédération du patronat allemand (BDA) et la Confédération allemande des syndicats de travailleurs (DGB). Après la rencontre du 22 janvier 1965 <sup>(3)</sup>, une réunion

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, en 1964, point 70.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, en 1964, point 69.

<sup>(3)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 71.

à l'échelon le plus élevé, du 22 avril 1965, a de nouveau abordé les questions d'actualité dans le domaine social, économique et culturel. Aux groupes de questions traitées se trouvaient les possibilités et les effets de nouvelles réductions de la durée du travail, les conclusions concernant les salaires du premier avis annuel des experts, les questions de la politique de formation ainsi que les possibilités d'amélioration de la collaboration entre les membres allemands du Comité économique et social de la CEE. Un groupe d'experts commun a été en outre chargé d'étudier l'évolution et la répartition des revenus dans la République fédérale depuis 1950.

Egalement au cours de l'année de référence, les représentants de la Confédération du patronat allemand et de la Confédération des syndicats allemands des employés ont tenu une réunion commune, le 15 juin 1965. A cette occasion, il a été notamment discuté de l'organisation de l'ordre social ainsi que de la nécessité fondamentale de relever les plafonds d'affiliation à la sécurité sociale des employés.

A part la propension croissante des partenaires sociaux à s'entendre franchement et objectivement sur les questions de la politique économique et sociale, on ne peut toutefois pas passer sous silence que, parallèlement à cette intensification de la collaboration des partenaires sociaux, il demeure quelques questions où aucun rapprochement des points de vue des deux partenaires ne se dessine. Cela vaut notamment pour la revendication présentée dans le programme de base du DGB en novembre 1963 pour demander l'élargissement de la cogestion économique des travailleurs. D'après cette revendication, les syndicats s'efforcent d'obtenir que la cogestion élargie, introduite en 1951 dans les industries de la CECA, soit étendue à l'ensemble de l'économie et à toutes les entreprises au-delà d'une dimension déterminée. Les syndicats patronaux estiment que la loi générale sur la cogestion des travailleurs a donné d'excellents résultats et qu'il n'y a donc aucune raison d'introduire un élargissement contre lequel ils ont des sérieuses réserves à formuler.

67. En 1965, de nouveaux barèmes de salaires et traitements ont été conclus pour 8 millions d'ouvriers environ et 3 millions d'employés; les taux d'augmentation convenus, soit en moyenne 7,5 à 8%, ont dépassé ceux de l'année précédente, notamment pour les employés. Pour près de 3 millions d'autres travailleurs et plus de

800 000 employés, des relèvements de salaires convenus l'année précédente sont entrés en vigueur.

Il y a eu relativement peu de nouvelles conventions collectives en 1965 visant à une réduction de la durée hebdomadaire du travail. Il convient de mentionner avant tout les accords intervenus pour l'agriculture (réduction à 47 heures), dans de larges secteurs du commerce (qui n'entreront toutefois en vigueur qu'en 1966), dans l'industrie de l'alimentation et des stimulants ainsi que dans certains secteurs de l'artisanat. En outre, des réductions de la durée de travail convenues au cours d'années antérieures sont entrées en vigueur pour divers secteurs économiques, comme les arts graphiques, l'industrie textile, la confection et la fabrication de papier ainsi que l'industrie des pierres et terres et le bâtiment. Les accords entrés en vigueur en 1965 ont étendu à 537 000 travailleurs environ l'application de la semaine de 40 heures. Cette tendance sera encore plus marquée en 1966 et 1967 parce que l'introduction progressive de la semaine de 40 heures dans certains grands secteurs industriels sera définitivement réalisée et que 4 400 000 travailleurs en bénéficieront à leur tour.

Dans le domaine des congés annuels, de nombreux accords locaux sont intervenus concernant la prolongation de la durée du congé. L'évolution, déjà amorcée l'année dernière, vers l'octroi aux travailleurs d'un pécule de vacances supplémentaire ou l'augmentation des indemnités de vacances déjà accordées s'est poursuivie d'autant plus fortement. La plupart des nouvelles conventions prévoyaient un pécule de vacances supplémentaire de 6 à 10 DM, parfois même 12 DM, par jour de congé. Dans certains cas, on a même versé des montants fixes pour l'ensemble du congé ou des suppléments à l'indemnité de congé normale (de 14 à 30% environ). On peut supposer que les accords sur les péculs complémentaires intéressaient, au début de 1966, un peu moins de 7 millions de travailleurs.

Parmi les autres améliorations de la situation économique et sociale des travailleurs, il faut citer les accords sur les dispositions de protection pour les vieux travailleurs (protection contre les suites de l'automatisation, interdiction de la rétrogradation par suite de l'âge ou de l'affaiblissement des capacités) dans l'industrie textile et chimique ainsi que la tarification des prestations sociales de l'entreprise dans l'industrie sidérurgique (en l'occurrence, il a été fixé que les presta-

tions spéciales des entreprises, telles que primes de fin d'année, gratifications, participations aux bénéfices ne doivent pas être inférieures à 50% du revenu mensuel).

L'accord intervenu dans l'industrie allemande du bâtiment sur la constitution d'un patrimoine au profit des salariés (1) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Dans d'autres branches de l'industrie du bâtiment et des industries connexes, des réglementations semblables ont été adoptées; par contre, l'adoption de conventions collectives portant sur la constitution d'un patrimoine n'a pu être réalisée dans aucun autre secteur économique.

68. Les conventions collectives de 1965 et celles du début de 1966 n'ont été conclues dans certains cas qu'après des négociations serrées et l'intervention d'un organisme de conciliation. Sous ce rapport, il a été possible d'éviter, comme l'année précédente, d'importants conflits sociaux.

Dans quelques cas seulement — comme notamment à l'occasion de la demande de création d'une caisse de congé dans l'industrie textile — des conflits sociaux de moindre importance ont eu lieu. Au total, 20 entreprises, contre 34 l'année précédente, ont été touchées par des mesures de grève; 6 250 travailleurs (1964: 5 629) ont pris part à des conflits de travail et à cette occasion le total des journées perdues a été de 48 520 contre 16 711 l'année précédente.

#### *France*

69. L'année 1965 a été caractérisée par la poursuite du plan de stabilisation lancé en septembre 1963, l'adoption le 30 novembre 1965 du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (1966-1970), la confirmation d'une application progressive des orientations de la politique des revenus, et, sur le plan économique général, par un certain ralentissement de l'expansion suivi, à partir du mois de septembre, par une reprise se confirmant au cours des premiers mois de l'année 1966.

70. La politique salariale du gouvernement s'est développée, comme en 1964, dans l'optique d'une stabilité relative des prix. C'est ainsi que la nouvelle procédure de négociation des salaires dans le secteur

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 74.

para-public, mise en place en janvier 1965, a abouti à la fixation par le gouvernement, de pourcentages d'augmentation des masses salariales allant, suivant les entreprises, de 4,45 à 4,75% pour l'année 1965. La répartition de cette masse entre l'augmentation des salaires de base, les glissements catégoriels et les diverses primes a fait l'objet de négociations directes entre les directions des entreprises et les organisations syndicales intéressées. De même, au début de l'année 1966, cette procédure a conduit le gouvernement à fixer, pour l'année 1966, l'augmentation de la masse salariale de 4,85% selon les entreprises. Lors des différentes phases de constatation et de discussion, les organisations syndicales du secteur nationalisé ont appuyé leurs revendications par des mouvements de grèves touchant principalement les secteurs des transports, de l'électricité et du gaz. Les traitements des fonctionnaires et le salaire minimum national interprofessionnel garanti ont été majorés (1). Il convient de noter également qu'un décret, en date du 23 février 1966, a substitué, pour le jeu de l'échelle mobile du SMIG, un indice «national» des prix à la consommation familiale comportant 259 articles à l'ancien indice dit des 179 articles et qui ne portait que sur l'évolution des prix dans la région parisienne. Le même décret a procédé à un aménagement des zones d'abattement.

71. Les indications générales figurant dans le V<sup>e</sup> Plan (2) pour l'évolution, jusqu'en 1970, des principales catégories de revenus ont retenu un taux annuel moyen de progression en valeur réelle — c'est-à-dire à un niveau général des prix constant — de 2,8% pour le salaire annuel par tête à qualification inchangée, de 3,3% à la fois pour le salaire annuel par tête tous glissements catégoriels compris et pour les revenus bruts des entrepreneurs individuels non agricoles et de 4,8% pour le revenu agricole par exploitation. Ces normes sont appelées à servir de cadre à une politique des revenus des cinq prochaines années dont la mise en oeuvre doit, en outre, se trouver facilitée par les travaux d'un «centre d'étude des revenus et des coûts» qui vient d'être institué par le gouvernement en prolongement de la suggestion présentée par le commissaire général du Plan dans son rapport de 1964 sur une politique des revenus.

---

(1) Voir ci-après, chap. V.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 77.

72. D'autre part, il semble qu'une impulsion nouvelle soit recherchée en vue de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. C'est ainsi qu'une loi du 12 juillet 1965 sur l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers a prévu notamment une réduction de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui attribuent gratuitement à l'ensemble de leur personnel des actions ou parts sociales du capital. De même, l'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt. Un amendement d'origine parlementaire, adopté lors du vote de cette loi, a prévu également que le gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi «définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement». Une commission a été chargée d'étudier les différentes solutions susceptibles d'être mises en oeuvre mais le problème présente des aspects techniques et économiques fort complexes et les options fondamentales n'ont pas encore été prises.

73. L'examen des différents projets de lois évoqués dans l'exposé précédent <sup>(1)</sup> a été poursuivi. C'est ainsi que le projet de loi aménageant l'institution des comités d'entreprise a été adopté, en première lecture et compte tenu d'un certain nombre d'amendements, par l'Assemblée nationale, le 29 juin 1965. Le projet de loi, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité, a été déposé au Parlement le 2 décembre 1965 et le projet prévoyant la nullité de tout barème de salaires minimaux contenant des différences de rémunération fondées sur le sexe a été examiné par toutes les instances administratives appelées à en connaître avant son approbation par le gouvernement en vue d'une transmission au Parlement. De plus, le rapport sur les principales options du V<sup>e</sup> Plan ayant envisagé une mesure d'abaissement de la durée hebdomadaire maximale du travail, le gouvernement a élaboré un projet de loi fixant à 54 heures en moyenne le nouveau plafond pour une période quelconque de 12 semaines consécutives, sans que l'horaire d'une semaine ne puisse

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, points 85 et 86.

dépasser l'ancien plafond de 60 heures. Des dérogations à cette moyenne de 54 heures ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et pour une durée déterminée.

74. Il convient de noter enfin la création, par arrêtés en date des 29 septembre 1965 et 17 mars 1966, auprès du ministère des affaires sociales, d'un «comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin» composé de représentants des organisations féminines, des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, et de personnalités choisies en raison de leur compétence. Cet organisme a pour tâche de procéder à l'examen des problèmes que pose aux femmes l'exercice d'un travail salarié et d'étudier les mesures de nature à faciliter l'activité et la promotion professionnelles de celles-ci. Ce comité a été installé par le ministre des affaires sociales, le 22 mars 1966.

75. En ce qui concerne les organisations professionnelles et syndicales, au niveau national, le Conseil national du patronat français a mis l'accent sur la nécessité d'une meilleure formation professionnelle et d'une meilleure adaptation au travail dans les entreprises ainsi que sur la vigilance dont doivent faire l'objet les hausses de salaires. De leur côté, les revendications des confédérations ouvrières ont porté essentiellement sur une «relance» des négociations paritaires notamment en matière de salaires minimaux et surtout de salaires réels, sur une réduction progressive de la durée hebdomadaire effective du travail sans réduction de rémunération, sur la garantie du droit à l'emploi et sur l'extension des droits syndicaux dans les entreprises. Cet ensemble de revendications a d'ailleurs servi de base à un accord d'action commune conclu entre la Confédération française démocratique du travail et la Confédération générale du travail, le 10 janvier 1966. D'autre part, après la scission intervenue lors du congrès extraordinaire de novembre 1964 de la CFTC <sup>(1)</sup>, si la tendance minoritaire voulant conserver le caractère chrétien de la Confédération — la CFTC «maintenue» — s'est vu refuser par le tribunal de grande instance de la Seine le droit à la propriété et l'usage du titre et du sigle CFTC — jugement auquel

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 82.

il a été fait appel — cette organisation figure, depuis l'arrêté du 31 mars 1966 sur la liste des organisations reconnues comme «les plus représentatives» pour la négociation des conventions collectives de travail en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés, y compris les cadres.

76. Les confrontations et discussions, au niveau national et interprofessionnel, entre les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont traduites notamment par la création, le 12 mai 1965, d'un institut national de documentation et d'information du travail, revêtant la forme d'une association de la loi de 1901, et qui doit rassembler, avec la coopération de certains instituts et centres universitaires et de plusieurs administrations ou institutions publiques, une documentation sur les problèmes économiques, sociaux, juridiques et historiques du travail, afin de la mettre à la disposition des centres de formation syndicale et des instituts d'éducation ouvrière.

Il convient de noter également l'accord intervenu, le 20 mai 1965 au plan national et interprofessionnel entre la CGT Force Ouvrière, pour la généralisation de la quatrième semaine de congés payés à tous les salariés des entreprises relevant d'une branche d'activité dont l'organisation professionnelle adhère au CNPF ainsi que les accords nationaux, signés conjointement par la FO et CGC, qui prévoient des améliorations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance chômage.

77. Mais, dans l'ensemble, les négociations contractuelles entre le patronat et les organisations syndicales ont marqué encore un léger fléchissement puisque, au total, ont été conclues, pour l'ensemble de l'année 1965, 839 conventions collectives ou avenants contre 914 l'année précédente, 1 345 en 1963 et 1 322 en 1962. Sur ces textes, 175 ont été signés au plan national, 440 au plan régional ou local et 224 au niveau de l'établissement.

Quant aux clauses insérées dans les conventions collectives, les parties signataires se sont attachées, semble-t-il, à consolider l'acquit conventionnel en améliorant et harmonisant les clauses existantes et à maintenir leur effort, d'une part, dans le sens d'un rapprochement du statut des travailleurs horaires et mensuels, d'autre part, vers la réduction progressive de la durée du travail, et enfin, vers l'exten-

sion des garanties d'emploi et de revenu. C'est ainsi que des clauses plus nombreuses ont étendu au personnel horaire un certain nombre d'avantages jusqu'ici essentiellement réservés au personnel mensuel : maintien du salaire en cas de maladie (au taux plein, d'abord, puis à demi-salaire) et versement d'indemnités de congédiement et de primes de départ en retraite. Des conventions, surtout au niveau de l'établissement, prévoient même, purement et simplement la «mensualisation» — c'est-à-dire l'accession à la catégorie des mensuels — d'un certain pourcentage d'ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés en fonction de la valeur professionnelle ou de l'ancienneté.

A cette tendance peut être rapprochée la généralisation de la quatrième semaine de congés payés annuels, à la suite notamment de l'accord précité du 20 mai 1965 entre le CNPF et la CGT-FO ainsi que l'augmentation du nombre de jours fériés chômés et payés et l'octroi de congés dits «familiaux».

Un très petit nombre d'accords seulement, et signés principalement au niveau de l'établissement, ont consacré les deux revendications considérées pourtant comme essentielles par les syndicats de travailleurs, à savoir la réduction de la durée hebdomadaire effective du travail sans diminution corrélative de rémunération et le renforcement des droits et des pouvoirs syndicaux dans l'entreprise par la reconnaissance notamment du délégué syndical.

Enfin, ont été améliorés et consolidés les divers systèmes tendant à assurer aux travailleurs une certaine garantie d'emploi et de revenu en cas de baisse d'activité de l'entreprise : fonds de régularisation des horaires ou des ressources et salaires mensuels garantis.

78. L'année 1965 a été caractérisée, plus encore que l'année précédente, par un climat social relativement calme : 1 674 conflits sont intervenus (contre 2 281 en 1964 et 2 382 en 1963) ayant entraîné la perte de 980 000 journées de travail (contre 2 496 800 en 1964 et 5 991 500 en 1963). Les grèves du secteur nationalisé se sont limitées en 1965 à quelques journées revendicatives dont l'ampleur n'a pas atteint celle des mouvements précédents. Les plus importantes de ces grèves ont été déclenchées au début de l'année dans les secteurs des chemins de fer, des transports parisiens et de l'électricité et du gaz de France pour appuyer les revendications syndicales présentées lors de la mise en oeuvre de la nouvelle procédure de fixation des

salaires dans le secteur public. Elles ont entraîné la perte d'environ 255 000 journées de travail, soit 26% du total enregistré pour l'année 1965. Les pertes de temps imputables aux mouvements du secteur nationalisé s'étaient élevées à 875 000 journées de travail en 1964 (soit 35% du total) et à 4 869 000 en 1963 par suite de la grève des houillères (soit 81%).

Dans le secteur privé l'année 1965 n'a été marquée que par quelques mouvements généralisés intervenus pour la plupart au cours du premier semestre : les plus notables ont concerné quelques entreprises importantes du secteur de la métallurgie dans la Franche-Comté, le Rhône et enfin à Nantes dans les chantiers navals où la grève a été déclenchée en signe de protestation contre des mesures de licenciement.

### *Italie*

79. La phase de restriction qui avait caractérisé l'année 1964 s'est prolongée dans les premiers mois de 1965, puis elle a évolué graduellement dans le courant de cette dernière année jusqu'à présenter des symptômes de moindre lourdeur et à faire place, dans le courant des derniers mois, à une phase qui peut être qualifiée de phase de reprise. Prise dans son ensemble, l'année 1965 a été une année de stabilisation et de recherche de solutions et d'équilibres nouveaux qui devraient constituer le point de départ d'une expansion plus générale et plus cohérente.

80. Dans cette situation délicate, l'action du gouvernement a visé à assurer aux travailleurs la meilleure protection que permettrait l'étroite connexion existant entre la politique économique et la politique du travail. Dans ces perspectives, le gouvernement a poursuivi son action anticonjoncturelle dans le domaine de l'emploi et du coût du travail. La nécessité d'établir, en vue de la programmation économique projetée qui, par rapport aux prévisions initiales, s'était décalée vers les cinq années 1966-1970, une politique des salaires constituant une composante essentielle d'une politique rationnelle des revenus, le gouvernement a envisagé de rechercher des engagements effectifs de collaboration de la part des organisations d'employeurs et des travailleurs en vue de la réali-

sation concrète de la politique de programmation dans ses effets particuliers d'ordre économique et social.

En particulier, l'action anticonjoncturelle du gouvernement, visant à contenir les conséquences sociales découlant de la situation économique défavorable — licenciements de personnel et réduction d'activité, d'où des réductions des horaires de travail — a trouvé sa manifestation la plus claire dans des mesures tendant à favoriser la reprise économique de certains secteurs, par exemple la loi du 19 février 1965 pour le secteur du bâtiment, et diverses mesures, encore en cours d'élaboration, concernant le secteur du textile. D'autre part, afin de dégrever les entreprises de certaines charges sociales pour leur assurer une liquidité accrue qui pourra être affectée aux investissements productifs, le gouvernement a recouru à une fiscalisation partielle des charges sociales qui, en tant qu'instrument approprié de politique des salaires et de politique de prévoyance sociale à la fois, surtout en période de récession de la production économique, a contribué en 1965 à pallier l'aggravation des coûts du travail dans les entreprises.

81. L'activité de négociation de conventions collectives a été assez intense en 1965, malgré la phase de restriction économique enregistrée surtout pendant la première moitié de l'année. En effet, environ quatre-vingt-dix conventions, contrats nationaux et accords interconfédéraux ont été conclus. Parmi les conventions nationales du secteur industriel, il convient de signaler certaines conventions particulièrement importantes, par exemple celles du personnel des industries graphiques, de l'industrie du caoutchouc, de l'industrie chimique et pétrolifère de l'ENI et, en ce qui concerne les services publics, celles des services d'adduction d'eau privés et municipalisés, du gaz et des téléphones. La moyenne des augmentations de salaires peut être évaluée à 5-6% environ sur les salaires minimaux prévus par les barèmes, si l'on ne tient pas compte d'améliorations particulières qui atteignent 10%, par exemple pour le personnel des services d'adduction d'eau privés et municipalisés. Les nouvelles conventions enregistrent en général une réduction de la durée hebdomadaire du travail à parité de salaire, si bien que l'on peut affirmer que dans tous les secteurs principaux de l'industrie, la durée conventionnelle du travail varie autour de 44 à 45 heures par semaine. L'introduction dans toutes les conventions renouvelées d'échelons périodiques

d'ancienneté pour les ouvriers, avec des augmentations de salaires variant de 2 à 3% tous les deux ans, a confirmé, en le généralisant, le processus de rapprochement du traitement des travailleurs vers celui des employés, en cours depuis quelques années, et qui pourrait graduellement se traduire, en tenant compte des récentes revendications syndicales qui rencontrent cependant certaines réserves du côté patronal, par l'harmonisation des dispositions de certaines clauses de conventions collectives intéressant les ouvriers avec les dispositions des conventions des employés, par exemple en matière de congés annuels, de durée du travail et d'indemnité de licenciement. Ces revendications ont été partiellement reconnues dans les conventions concernant les électriciens, les gaziers, les travailleurs du pétrole et autres.

L'action syndicale pour la réalisation de la parité de salaire entre travailleurs masculins et féminins s'est poursuivie en 1965 et s'est concrétisée par la conclusion d'une quinzaine de conventions collectives concernant des catégories pour lesquelles ce problème n'avait pas jusqu'à présent trouvé une solution satisfaisante. Il faut encore signaler certains arrêts de première instance déclarant illégitimes les règles prévoyant la mise à la retraite des travailleurs féminins à un âge inférieur à celui qui est fixé pour les travailleurs masculins. Se référant aux principes constitutionnels qui sanctionnent la parité de droits entre hommes et femmes, les magistrats ont précisé que ces règles introduisent, au détriment des travailleurs féminins, une discrimination injustifiée qui se répercute sur tous les autres droits liés à la durée du rapport de travail.

Parmi les accords interconfédéraux, il faut signaler tout particulièrement ceux qui ont trait aux licenciements individuels et pour réduction de personnel, conclus respectivement en avril et mai 1965, qui constituent une mise à jour de la réglementation prévue par les accords précédents, en vigueur depuis 1950. Ces accords ont consacré l'intention commune des parties contractantes d'éviter les licenciements injustifiés et de prévenir, autant que possible, la possibilité de troubles de la paix sociale dans les entreprises à de telles occasions. Dans la déclaration d'intentions jointe aux accords, les parties contractantes ont affirmé leur conviction qu'il est nécessaire de rechercher l'emploi le plus élevé et le plus efficace de la main-d'oeuvre en vue du développement économique et social, et ont souligné la

nécessité d'examiner ensemble les phénomènes de réduction de l'emploi afin d'en identifier les causes et de contribuer à en limiter les effets dommageables, ainsi que de proposer d'un commun accord aux pouvoirs publics des solutions adéquates. En ce qui concerne plus particulièrement les licenciements pour réduction du personnel, les parties contractantes sont parvenues à un accord sur l'intention de créer un instrument approprié qui, en favorisant la collaboration entre les organisations et les membres des catégories représentées, contribue à résoudre pacifiquement les litiges éventuels que les mesures de licenciement peuvent susciter dans les rapports de travail à l'intérieur des entreprises.

82. A côté de l'action syndicale qui s'est concrétisée dans les conventions collectives, il faut noter les orientations les plus importantes de politique syndicale générale qui se sont manifestées dans le courant de l'année 1965. En connexion avec le plan de développement économique prévu par le gouvernement, les syndicats de travailleurs, en particulier la CISL et l'UIL, ont souligné la nécessité pour le syndicat de s'insérer dans le mécanisme économique et productif du pays, en y apportant sa propre contribution et en coopérant concrètement aux choix qui doivent être effectués en vue d'atteindre les objectifs fixés d'avance. Cette attitude a poussé ces organisations à attirer, à plusieurs reprises, l'attention du gouvernement sur la nécessité d'une institutionnalisation effective de la participation des syndicats à divers centres de décisions, en vue de prévoir et d'élaborer en commun les lignes directrices de la politique économique et sociale du pays. Il faut rappeler à ce propos que, entre la fin de 1965 et le début de 1966, de nombreuses rencontres ont eu lieu à la diligence du ministère du budget entre les représentants de l'Office du programme et les représentants des diverses catégories d'employeurs et de travailleurs en vue d'examiner séparément, pour chaque secteur d'activité, les problèmes d'ordre économique et social connexes à la réalisation de la politique de programmation prévue dans les différents secteurs de la production.

Dans le courant de 1965, la CISL a reposé le problème de l'«accord-cadre» <sup>(1)</sup>, déjà soulevé dans le courant de ces dernières années.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 106, et en 1964, point 63.

Cette organisation a communiqué aux autres organisations syndicales des travailleurs et des employeurs un document contenant les points qui devraient faire l'objet d'une définition dans l'accord-cadre. Ce document prend en considération les problèmes concernant la formation et la structure de la convention, l'interprétation et l'application des dispositions de la convention, la solution des litiges individuels et collectifs du travail, et, enfin, les droits syndicaux et les prérogatives des parties contractantes. Les autres organisations des travailleurs n'ont pas exclu la possibilité d'engager des discussions à ce sujet, tandis que l'organisation patronale de l'industrie, tout en se déclarant favorable à un examen des problèmes soulevés, a formulé certaines réserves préjudicielles, liées à l'exigence que cette matière ne fasse pas par la suite l'objet d'une réglementation par voie législative.

L'activité syndicale déployée dans le courant de 1965 s'est exprimée, par ailleurs, par de longues négociations visant à mettre sur pied une réglementation relative à la constitution et au fonctionnement des commissions internes dans les entreprises industrielles, afin de mettre à jour les dispositions conventionnelles prévues par l'accord du 8 mai 1953, encore en vigueur; les négociations, qui ont évolué de façon positive et avaient presque atteint leur conclusion, ont été interrompues en mars 1966 par une question préjudicielle soulevée par la confédération des employeurs de l'industrie, pour qui l'application du nouvel accord devrait être subordonnée à l'obtention de garanties en vertu desquelles cette matière ne devrait être soumise à l'avenir à aucune réglementation de caractère législatif <sup>(1)</sup>.

Un autre problème souvent abordé, surtout vers la fin de l'année, dans les discussions, dans les congrès et dans les déclarations officielles des responsables syndicaux, a été celui de l'unité syndicale des travailleurs.

83. En ce qui concerne les orientations qui se dessinent dans le secteur des transports, il faut noter que, dans le courant de 1965, se sont terminés les travaux de la «table ronde» des travailleurs des chemins de fer, à laquelle ont participé des délégations des syndicats membres des principales confédérations de travailleurs. Les travaux

---

(1) L'accord a été signé au mois d'avril 1966.

de la table ronde étaient destinés à l'examen des problèmes syndicaux d'importance majeure qui se posent dans le cadre de l'administration des chemins de fer. Les conclusions des travaux se sont concrétisées dans la mise au point de trois documents concernant respectivement la liberté des pouvoirs syndicaux, les tâches des commissions internes et les rapports entre les syndicats existant dans le secteur ferroviaire. En vue de satisfaire les exigences du personnel en matière d'exercice du droit de grève et de protection des diverses garanties syndicales des travailleurs, le contenu des trois documents susmentionnés devrait, selon la volonté unanime des syndicats, constituer la base concrète qui sera soumise à la direction des chemins de fer de l'Etat en vue d'engager des négociations pour élaborer une réglementation mettant au point, sous tous leurs aspects, les matières qui ont fait l'objet d'examen au cours des travaux de la table ronde.

84. En matière de projets législatifs, il faut souligner qu'en juin 1965, le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi portant dispositions en matière de licenciement individuel qui, modifiant la réglementation en vigueur, fondée sur le retrait volontaire de l'employeur, introduit le principe de la motivation du licenciement et en conséquence, un contrôle de fond sur l'exercice par l'employeur de son droit de retrait. Ce projet de loi, qui prévoit notamment l'obligation du paiement de l'indemnité d'ancienneté dans tous les cas de résolution du rapport de travail, c'est-à-dire aussi quand la résolution du rapport de travail résulte de démissions et est due à une juste cause, n'a pas trouvé une approbation unanime auprès des différentes organisations syndicales, dont certaines, et notamment la CISL, voient dans cette orientation du gouvernement une tentative de restreindre la validité de la réglementation syndicale comme source première de la réglementation des rapports de travail.

Dans le cadre de la réforme générale des sociétés commerciales, le gouvernement a mis au point un projet de loi dont l'article 72 prévoit la création de fonds communs d'investissement. A ce propos le CNEL (Conseil national de l'économie et du travail) a déclaré qu'il estime nécessaire qu'une discipline particulière soit prévue pour des formes spéciales d'investissement mobilier alimenté notamment par l'épargne volontaire des travailleurs salariés. Ce projet trouve un

large appui de la part de la CISL qui, déjà dans le passé <sup>(1)</sup>, avait soutenu une proposition de loi en cette matière, et qui considère l'épargne des travailleurs comme l'un des moyens de parvenir à une meilleure répartition du revenu produit.

85. Dans le courant de 1965, les journées de travail perdues par suite de conflits du travail ont été au nombre de 6 980 000 contre 13 088 000 enregistrées en 1964. Les secteurs les plus gravement frappés par des perturbations sociales ont été ceux des industries manufacturières, avec plus de 2 millions et demi de journées de travail perdues, et ceux des services et de l'administration publique, avec plus de 1 800 000 journées. Le nombre des travailleurs qui ont participé aux grèves atteint 3 millions, avec une différence au moins d'environ la moitié par rapport à 1964. Les conflits les plus nombreux ont été des conflits internes d'entreprises, tandis que la plus grande partie des journées de travail perdues doit être attribuée aux conflits de catégorie, avec environ 70%.

Durant les manifestations, les syndicats des travailleurs ont constamment exprimé leur intention de refuser tout blocage des salaires : cette prise de position a pu se manifester notamment entre la fin de 1965 et le début de 1966 à l'occasion des négociations entamées pour le renouvellement des importantes conventions collectives venues à échéance, notamment celles des métallurgistes, des travailleurs de l'alimentation et du bâtiment.

### *Luxembourg*

86. Au cours de 1965, de nombreuses mesures ont été adoptées ou envisagées visant à améliorer les conditions de travail de la main-d'oeuvre.

87. Par le jeu de la clause indiciaire, le salaire social minimal ainsi que les salaires fixés conventionnellement aux contrats collectifs de travail ont pu être adaptés à la hausse du coût de la vie. Le taux horaire du salaire social minimal lié depuis la mise en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 à l'évolution du nombre-indice

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 55.

du coût de la vie a été porté, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1965, à 28,50 FL l'heure ou 5 700 FL par mois.

88. D'autre part, l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965 a réintroduit pour les travailleurs qualifiés le deuxième salaire social minimal aboli en 1948. Le taux des salaires minimaux pour cette catégorie de travailleurs est de 20% supérieur au taux du salaire minimal ordinaire. Sont à considérer comme travailleurs qualifiés les salariés qui exercent une profession comportant une qualification usuellement acquise par des études ou une formation confirmée par un certificat officiel et suivie d'une pratique d'au moins trois ans dans ladite profession. Il est à noter que le salaire minimal, pour les travailleurs qualifiés, tout comme l'autre, est applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

La loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail a créé le cadre indispensable et la base juridique incontestable pour les négociations collectives de travail. Parmi les principales dispositions de cette loi, on peut relever que seules les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national peuvent être parties à une convention collective de travail. Une autre nouveauté de la nouvelle loi consiste dans le fait que les organisations syndicales parties à une convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de leurs membres et qu'elles peuvent intervenir dans toute instance engagée en raison de l'intérêt collectif de la solution du litige.

Le 31 mars 1966, la Chambre des députés a voté une loi portant uniformisation des congés annuels payés des salariés du secteur privé. Le premier objet de cette loi était de rassembler dans un texte unique les dispositions disparates qui existaient en matière de congé et de créer un droit uniforme pour tous les salariés. En second lieu, la loi a introduit une conception nouvelle en matière d'octroi du congé. Tandis que, d'après l'ancienne législation, la durée du congé était échelonnée suivant le nombre d'années de service ininterrompu passé par le salarié auprès du même employeur, la nouvelle loi, en prenant pour base l'âge du travailleur pour la fixation de la durée du congé, s'inspire d'un principe médico-social qui veut que le congé ait pour premier but de reconstituer la capacité de travail du salarié amoindrie au cours du processus du travail ou de préserver cette

capacité chez les jeunes travailleurs. En outre, la durée minimale du congé a été sensiblement augmentée. Elle est passée de 8 jours à 18 jours. Dorénavant la durée du congé est la suivante : 18 jours pour les salariés âgés entre 18 et 30 ans; 21 jours pour les salariés âgés entre 30 et 38 ans; 24 jours à partir de l'âge de 38 ans; 24 jours pour les adolescents au-dessous de 18 ans.

89. La Chambre des députés est encore saisie d'un projet de loi portant réglementation du préavis de congédiement. Ce projet qui prévoit une protection du travailleur contre les licenciements injustifiés pourra vraisemblablement être voté au cours de l'année 1966.

Les services du ministère du travail ont également préparé un projet de loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs. Ce projet doit remplacer un ancien projet de loi élaboré en 1962 qui ne correspond plus aux objectifs fixés dans le projet de recommandation que la Commission de la CEE se propose d'adresser aux États membres sur la protection des jeunes travailleurs. Il tend à donner aux jeunes travailleurs un statut légal réunissant dans un seul texte toutes les dispositions éparses qui ont réglementé jusqu'ici la protection de ces travailleurs.

90. En ce qui concerne la négociation conventionnelle entre partenaires sociaux, l'activité a été relativement intense. Environ dix conventions collectives nouvelles ou renouvelées ont été stipulées couvrant à peu près 30 000 travailleurs. Parmi les nouveautés, on signale l'introduction, dans le secteur de la grande industrie, du système de travail à quatre équipes contre les trois prévues antérieurement. D'autre part, d'importantes mesures conventionnelles sont intervenues dans le secteur de la sidérurgie augmentant le nombre des jours de congés payés annuels et prévoyant une réduction de la durée du travail.

91. L'année 1965 a été une année de calme social quasi absolu; certaines agitations, annoncées dans quelques secteurs, n'ont pu se traduire dans des véritables grèves, ayant été rapidement réglées auprès de l'Office national de conciliation.

92. L'année 1965, comme déjà l'année 1964, a été principalement axée sur les discussions entre les différents milieux intéressés au sujet des problèmes qui concernent la détermination et la mise en oeuvre de la politique des salaires. L'accord réalisé entre le gouvernement et la Fondation du travail pour les améliorations de salaires à réaliser dans le courant de 1965 <sup>(1)</sup> prévoyait une augmentation maximale des charges salariales de 50% pour toutes les conventions collectives. De ces 5%, 2% ont été accordés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au titre de l'augmentation générale des salaires sans renouvellement des conventions, tandis que les 3% restants étaient réservés, pour le moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conventions collectives. L'accord avait été atteint dans des circonstances particulièrement difficiles et les parties contractantes ont rencontré de nombreuses difficultés pour conclure de nouvelles conventions collectives respectant l'accord intervenu. La Fondation du travail s'est trouvée dans certains cas obligée d'approuver des conventions collectives qui s'étaient écartées plus ou moins sensiblement des limites prévues par l'accord réalisé entre employeurs et travailleurs au sein de la Fondation du travail. Le collège des médiateurs de l'Etat n'a cependant pas considéré que le dépassement du maximum de 5% par certaines de ces conventions était de nature à entraîner nécessairement une proposition au gouvernement tendant à déclarer non obligatoires les dispositions approuvées par la Fondation du travail. Les salaires conventionnels ont subi globalement une augmentation d'environ 7% contre 13,5% en 1964.

Vers la fin du premier semestre de 1965, tenant compte de l'évolution économique relativement favorable, les organisations des travailleurs ont jugé que le moment était venu de prendre une décision sur le versement unique qui avait été convenu à la fin de 1964 <sup>(1)</sup>. Elles ont proposé que ce versement soit effectué à raison de 2% du salaire annuel. Les discussions difficiles avec les employeurs n'ont pu aboutir à un accord qu'après l'intervention conciliatrice du gouvernement : les employeurs ont été autorisés à effectuer un versement supérieur à 2% du salaire annuel, en deux échéances, pour un montant total

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 101.

minimal de 120 florins. Le premier versement ne devait pas dépasser 1%, tandis que le second n'aurait pas dû être effectué avant le 1<sup>er</sup> décembre 1965.

93. Les difficultés soulevées par la réalisation de l'accord sur les salaires pour 1965 ont soulevé le problème de la validité de la politique de salaires en vigueur. En mai 1965, les trois organisations de travailleurs ont soumis des propositions de modification partielle du système de formation des salaires : pleine responsabilité conventionnelle aux partenaires sociaux; clause des conventions collectives tenant compte des rapports soumis par le Conseil économique et social ainsi que des accords réalisés au sein de la Fondation du travail, suppression de la procédure sur la base de laquelle la Fondation du travail est appelée à approuver les conventions collectives; contrôle des pouvoirs publics sur la formation des salaires; indirectement au moyen de mesures susceptibles d'influencer la situation conjoncturelle générale, et directement par la possibilité de déclarer non obligatoire les dispositions de certaines conventions collectives, et enfin — comme dernier remède — possibilité de décréter le blocage temporaire des salaires. A cette occasion, le gouvernement a déclaré qu'il attachait une grande importance à une politique salariale nationale qui tient compte de l'ensemble des exigences économiques et sociales au niveau national; il était d'avis qu'une telle politique salariale nationale était souhaitable tant du point de vue de politique économique que du point de vue de politique sociale. Ainsi, il deviendrait possible de contribuer positivement à une évolution économique harmonieuse et d'éviter que l'évolution salariale exerce en soi une influence défavorable sur l'économie nationale. Il est toutefois conscient des nombreuses pressions syndicales visant à obtenir une plus grande liberté en la matière. En particulier, le gouvernement a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'abandonner le système établi par le décret extraordinaire sur les rapports de travail de 1945, mais qu'il était possible, dans le cadre de ce système, d'introduire des nuances qui permettraient de satisfaire les exigences de liberté accrue, tout en permettant en cas de nécessité, un contrôle de l'évolution des salaires.

Le Conseil économique et social a été invité par le gouvernement à exprimer un avis sur cette proposition. La majorité, constituée par les représentants des employeurs et les experts nommés par le gou-

vernement, s'est provisoirement déclarée opposée à un système de formation des salaires complètement libre, voyant dans un tel système la possibilité de perdre tout contrôle sur les mouvements de salaires. La majorité a ajouté que l'approbation des conventions collectives par la Fondation du travail pourrait être supprimée bien qu'un contrôle sur les conventions collectives devrait toujours être exercé. Cette fonction pourrait être confiée à un collège des médiateurs de l'Etat, qui serait appelé à exprimer son avis dans un délai de quatre semaines, passé lequel, en l'absence d'observations, la convention collective entrerait automatiquement en vigueur. Les représentants des employeurs entendaient au contraire obtenir une plus grande liberté. A leur avis, un examen de toutes les conventions collectives est inopportun, dans la mesure où la responsabilité concrète de la formation des salaires doit être laissée aux parties contractantes. La politique des salaires devrait selon eux s'insérer dans le cadre de la politique économique nationale, et le devoir des organisations centrales des employeurs et des travailleurs devrait être de faire oeuvre de persuasion auprès des partenaires sociaux, afin que, dans la formation des salaires, il soit suffisamment tenu compte des problèmes économiques. De l'avis des représentants des travailleurs, l'intervention de l'autorité centrale en matière de formation de salaires devrait se limiter à la possibilité, pour le ministre des affaires sociales et de la santé publique, de déclarer non obligatoires des dispositions de conventions collectives, le gouvernement gardant ainsi un instrument efficace pour mener une politique de salaires nationale. Le Conseil économique et social a déclaré à l'unanimité qu'il ne partageait pas l'opinion du gouvernement selon laquelle un système valable de formation des salaires pourrait être obtenu au moyen d'une adaptation des règles prévues en la matière par le décret extraordinaire sur les rapports de travail de 1945, et qu'il estime nécessaire la modification de ce décret. Toutefois, afin de pouvoir appliquer déjà en 1966 un système plus libre de formation de salaires le Conseil a émis l'avis de fixer, au cours d'une période transitoire, une procédure pour l'application du décret extraordinaire sur les rapports de travail.

94. Un autre aspect important concernant la politique des salaires est apparu en 1965 à l'occasion de la conclusion de certaines conventions collectives à échéance de plusieurs années (Philips et industrie

métallurgique lourde), où les salaires étaient, dans une certaine mesure, liés à l'évolution de l'indice du coût de la vie. Malgré l'approbation de ces conventions par le collège des médiateurs de l'Etat, le gouvernement a invité le Conseil économique et social à exprimer son propre avis à ce sujet. Le Conseil a estimé qu'en matière de politique des salaires, il est opportun d'éviter de fixer une corrélation entre le niveau des salaires et l'évolution de l'indice du coût de la vie. Etant donné qu'une telle corrélation intervient surtout à l'occasion de la conclusion de conventions collectives à longue échéance, conventions auxquelles tant le gouvernement que le Conseil économique et social sont par ailleurs favorables, le Conseil a étudié de façon approfondie le problème afin de veiller à en limiter autant que possible les inconvénients. A cette occasion, les employeurs se sont déclarés favorables à une corrélation partielle, consistant à laisser de côté, à l'occasion de la conclusion des conventions collectives valables pour plusieurs années, certains aspects susceptibles de comporter des augmentations du coût de la vie. Si toutefois une indexation partielle s'avérait insuffisante, les représentants des employeurs ont exprimé le voeu qu'une limite minimale et maximale soit fixée. Les représentants des travailleurs se sont prononcés en faveur de la fixation d'une limite au-delà de laquelle l'accroissement du coût de la vie déterminerait une augmentation relative des salaires, ainsi que d'un niveau maximal d'accroissement de l'indice du coût de la vie à prendre en considération pour la péréquation des salaires.

95. En novembre 1965, le Conseil économique et social a publié un rapport sur l'évolution économique générale déplorant le fait qu'il ne soit pas permis de s'attendre pour 1966 à une détente sur le marché du travail. Le Conseil, après avoir souligné certains éléments d'incertitude quant à l'équilibre de la balance des paiements pour 1966, a mis en garde contre le caractère inflationniste du mouvement des prix, qui peut contribuer à créer une spirale salaires-prix. Le Conseil économique et social a enfin estimé qu'il convient de prendre en considération une diminution éventuelle de la durée du travail et d'envisager les moyens de réaliser cette diminution dans le cadre d'un nouveau système de formation des salaires et dans celui du système transitoire.

96. Fin novembre 1965, le gouvernement, ayant pris acte des positions du Conseil économique et social sur la politique des salaires,

a adopté — faute d'accord en la matière entre employeurs et travailleurs au sein de la Fondation du travail — des mesures en ce qui concerne la procédure à suivre, au cours de la période transitoire, pour l'examen et l'approbation des conventions collectives. Le système de politique des salaires durant la période transitoire se présentera comme suit : les représentants des travailleurs et des employeurs négocient, dans les divers secteurs d'activités, des conventions collectives qui sont directement approuvées par la Fondation du travail. Si le collège des médiateurs estime qu'une convention collective contient des dispositions préjudiciables à l'équilibre économique, il peut présenter au gouvernement la suggestion de déclarer non obligatoire ladite convention. Dans ce cas, une discussion s'engage entre le collège des médiateurs et la Fondation du travail; si le collège maintient son point de vue et si le gouvernement est d'avis qu'il faut déclarer non obligatoire la convention collective, une discussion tripartite s'engagera entre gouvernement, collège des médiateurs et Fondation du travail. Par la suite, le gouvernement fera connaître ses intentions afin de permettre à la Fondation du travail d'en informer les parties contractantes ainsi que de l'avis de la Fondation. Si lesdites parties contractantes refusent de modifier leur convention, les dispositions incriminées de celle-ci sont déclarées non obligatoires.

97. Les matières dont la Fondation du travail a eu à s'occuper en 1965 sont en outre le revenu minimal, la diminution de la durée du travail, l'égalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et féminine et la corrélation entre les salaires et l'évolution du coût de la vie. En l'absence d'un accord au sein de la Fondation du travail entre représentants des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne le revenu hebdomadaire minimal, le gouvernement a décidé, le 10 janvier 1966, de porter ce revenu à 110 florins prévu pour 1965, et à 120 florins par semaine en 1966. Par décision du collège des médiateurs, ce revenu a été déclaré applicable également aux travailleurs féminins valides qui ont 25 ans révolus et sont affectés à des fonctions mixtes. Le collège se réserve en même temps d'autoriser l'extension de l'application du revenu minimal aux travailleurs féminins valides qui ont 25 ans révolus dans les secteurs professionnels et dans les entreprises où il n'existe plus de discrimination en matière de parité de salaires.

En ce qui concerne la diminution de la durée du travail, le gouvernement a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 celle-ci peut atteindre le maximum d'une heure et quart.

En ce qui concerne la parité des salaires entre travailleurs masculins et féminins, un accord a été réalisé en février 1966 au sein de la Fondation du travail; sur la base de cet accord, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, la parité absolue sera réalisée pour toutes les femmes affectées à des emplois mixtes. Lors de propositions de conventions collectives relatives à des fonctions mixtes, dans lesquelles les motifs pour l'écart salarial prévu vis-à-vis du salaire masculin ne sont pas explicites, il sera procédé, en collaboration avec les parties contractantes, à un examen quant à la validité des motifs que les parties croient pouvoir invoquer pour maintenir la discrimination salariale.

Il convient enfin de signaler que le gouvernement, à l'issue des discussions entre celui-ci et les représentants des catégories intéressées sur le pourcentage limite maximal d'augmentation des salaires conventionnels au cours de l'année 1966, a défendu le point de vue qu'un dépassement en 1966 par les conventions collectives de la moyenne d'augmentation admissible calculée à 6-7% par le bureau central du plan, mettrait en péril l'économie nationale du fait de l'influence qu'exerce la politique salariale sur la politique des prix et d'investissements.

98. Le gouvernement des Pays-Bas accorde un large intérêt au renforcement de la démocratie sociale, d'une part, au moyen de la réforme du droit des sociétés (à propos duquel une commission instituée par le gouvernement a soumis au début de 1965 un rapport détaillé), d'autre part, grâce à la modernisation des fonctions attribuées aux Conseils d'entreprises et aux organisations professionnelles de droit public, et enfin, au moyen d'une répartition équitable des bénéfices des entreprises. Sur ce dernier sujet, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont publié respectivement en 1964 et en 1965 des rapports reflétant les divers points de vue. Au cours de 1965, l'office central du plan a effectué une analyse quantitative du rapport soumis par les travailleurs.

Certaines mesures ont été en outre adoptées en 1965 en matière d'accès à la propriété, cependant qu'au 1<sup>er</sup> mai 1966, la loi générale sur la prime à l'épargne privée est entrée en vigueur. Le gouvernement

espère enfin parvenir rapidement au dépôt d'un projet de loi prévoyant le prélèvement de 100 millions de florins sur les recettes de la transaction Breedband afin d'affecter cette somme, au moyen d'un fonds approprié qui sera constitué, à l'encouragement de la formation de capital auprès des petits épargnants.

En 1965 et au début de 1966, les organisations des travailleurs ont soulevé le problème de la création de fonds au profit des travailleurs organisés. En 1965 une commission ad hoc a été créée au sein de la Fondation qui a pour tâche d'examiner les problèmes concernant la création de ces fonds. La Fondation n'ayant pu arriver à des conclusions unanimes, la question a été réservée aux négociations entre les organisations des partenaires sociaux par branche, à la suite de quoi des accords sont intervenus dans plusieurs branches ou entreprises.

99. Les conflits du travail en 1965 ont été au nombre de 60, et ont occasionné la perte de 54 535 journées de travail, contre 53 en 1964 entraînant la perte de 43 862 journées de travail.

## SALAIRES ET DURÉE DU TRAVAIL

100. Dans la plupart des Etats membres, les gains des travailleurs ont encore augmenté fortement en 1965, bien qu'un peu moins qu'en 1964 dans certains pays. L'augmentation des prix s'est également accélérée, de sorte que, dans la plupart des Etats membres, l'amélioration du pouvoir d'achat a été moindre qu'au cours de l'année antérieure. Ce n'est qu'en Italie et, dans une moindre mesure, en France, qu'on a noté des diminutions assez sensibles de la durée du travail.

Les taux des salaires horaires conventionnels des ouvriers de l'industrie ont, entre la fin de 1964 et celle de 1965, été relevés de 7 à 8% en Belgique et en Allemagne, de 8 à 9% aux Pays-Bas, mais en Italie, et sans doute aussi en France, de 5% à peine. Alors qu'en Belgique, en Allemagne et surtout aux Pays-Bas, les salaires conventionnels des femmes ont généralement été augmentés plus fortement que ceux des hommes, les statistiques italiennes font plutôt apparaître une évolution inverse. Par rapport à 1964, le taux d'accroissement des salaires conventionnels a diminué d'une manière très considérable en Italie et aux Pays-Bas, notable encore en Belgique.

Dans tous les Etats membres, les gains effectifs ont augmenté davantage que les salaires conventionnels. La comparaison des moyennes annuelles fait apparaître une augmentation des gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie de 5% environ au Luxembourg, de 6% en France et de 9 à 10% dans les quatre autres pays.

L'évolution des coûts globaux de main-d'oeuvre par heure, pour les ouvriers de l'industrie, n'a plus été toujours supérieure à celle des salaires directs, comme c'était généralement le cas dans le passé. Les employeurs néerlandais, et surtout italiens, ont bénéficié de certains allègements de leurs coûts salariaux annexes grâce à l'abaissement ou à la suppression temporaire des cotisations patronales à la sécurité sociale. C'est ainsi que le relèvement des coûts de main-d'oeuvre par heure effectuée est resté au-dessous de 8% en Italie; il a été légèrement supérieur à 9% aux Pays-Bas. Les coûts salariaux annexes ont été particulièrement accrus en Belgique, au point que les coûts globaux de main-d'oeuvre sont apparus augmentés de 10,5% environ. L'augmentation des dépenses par heure d'ouvrier effectuée a été d'environ

10% en Allemagne, d'un peu plus de 6% en France et d'un peu plus de 5% au Luxembourg. Le niveau des coûts de la main-d'oeuvre en Allemagne s'est ainsi rapproché de celui du Luxembourg. Les quatre autres Etats membres suivaient avec une certaine différence, mais le coût moyen de la main-d'oeuvre de ces quatre pays a été presque le même.

La hausse de l'indice des prix de détail a accusé une accélération dans la plupart des Etats membres. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1965, elle a été de 3% environ en France pour 6 à 7% aux Pays-Bas; la comparaison des moyennes annuelles donne une dispersion allant de 2,5% en France à 5-6% aux Pays-Bas. Le renchérissement le plus fort a été celui des produits alimentaires et des loyers.

Au cours de l'année de référence, seule l'Italie a connu des diminutions de la durée hebdomadaire effective du travail, qui ont été assez fortes au cours du premier semestre. La cause de ces réductions peut être trouvée aussi en ce qui concerne, mais dans une moindre mesure, la France, dans la situation conjoncturelle. En revanche, en Allemagne, la durée hebdomadaire payée du travail s'est (faiblement, certes) allongée pour la première fois depuis dix ans malgré quelques réductions conventionnelles de la durée du travail. Elle est restée quasiment constante dans les pays du Benelux.

Les fortes diminutions de la durée du travail combinées avec les hausses de prix assez considérables ont fait qu'en Italie les ouvriers de l'industrie n'ont pu pratiquement bénéficier que d'une faible amélioration de leur revenu réel; de plus, leur revenu global a augmenté dans une certaine mesure grâce à l'augmentation relativement substantielle des allocations familiales en octobre 1964, puis en avril 1965. Au Luxembourg également, la hausse des prix n'a laissé aux revenus réels qu'un modeste accroissement (1% environ) qui a été un peu plus fort en France et aux Pays-Bas (2 à 3%). En fait, des améliorations plus sensibles du revenu réel ne se sont produites que pour les ouvriers de l'industrie en Belgique (environ 4,5%) et en Allemagne (plus de 7% en incluant les indemnités de vacances supplémentaires). Les ouvriers industriels allemands, qui avaient déjà bénéficié en 1964 d'un accroissement relativement élevé de leur revenu réel moyen, ont pratiquement rejoint les ouvriers français et belges, qui bénéficiaient, jusqu'à présent, du revenu réel le plus élevé de la Communauté (à l'exception du Luxembourg). Il n'en est

toutefois pas encore ainsi pour les ouvriers ayant plusieurs enfants, du fait que les allocations familiales allemandes sont inférieures à celles que l'on paie en Belgique et en France.

### L'évolution des salaires et des traitements conventionnels

101. En Belgique, le rythme de hausse des salaires s'est légèrement ralenti en 1965 par rapport à 1964, tout en restant considérable. Entre décembre 1964 et décembre 1965, l'indice des salaires horaires conventionnels de l'ensemble des ouvriers est passé de 138,7 à 149,5 (base 1958 = 100), ce qui représente une augmentation des salaires de 7,8% contre 11,0% l'année précédente.

L'augmentation des salaires conventionnels résulte, pour une part non négligeable (les salaires étant liés à l'index des prix de détail), de l'accélération de la hausse des prix mais, d'autre part, les nouveaux efforts tendant à rapprocher davantage le niveau des salaires des branches d'activité et des catégories de travailleurs encore défavorisées ont entraîné dans l'ensemble un relèvement notable des salaires conventionnels.

Si l'on considère les branches d'activité, on constate par exemple que les ouvriers de l'agriculture et de la sylviculture ont bénéficié de hausses de salaires conventionnels de 19,0% entre la fin de 1964 et celle de 1965 (contre 4,9% seulement au cours de l'année précédente). Dans le bâtiment comme dans le secteur du commerce et des services, les salaires conventionnels des ouvriers ont augmenté d'un peu plus de 10%, contre 7,6% dans les industries manufacturières et 4,8% seulement dans les industries extractives. Les augmentations ont été plus faibles encore dans la métallurgie (2,9% en moyenne), alors qu'elles étaient de plus de 10% dans quelques industries occupant une forte proportion de femmes.

Pour les branches d'activité indiquant encore des indices séparés pour les hommes et pour les femmes, on note à nouveau les efforts tendant au rapprochement des salaires masculins et féminins : l'indice des salaires des ouvrières agricoles a progressé de 24,3% entre décembre 1964 et décembre 1965, contre 20,9% seulement pour les hommes. Dans l'industrie alimentaire, le rapport correspondant a été de 16,7 à 10,8% et même de 23,4 à 12,5% dans l'industrie des boissons. On

note un phénomène analogue chez les employés, pour lesquels la moyenne annuelle est de 6,8% en 1965 pour les deux sexes, mais de 5,2% seulement pour les hommes contre 8,7% pour les femmes.

102. En Allemagne, l'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers (à l'exception de ceux de l'agriculture) a accusé une hausse de 7,3% entre octobre 1964 et octobre 1965. Dans la plupart des branches d'industrie, les salaires conventionnels ont augmenté dans les mêmes proportions; dans trois d'entre elles seulement, l'augmentation a légèrement dépassé 10% : habillement, papier et imprimerie, ainsi que dans d'«autres industries extractives». Les augmentations ont été les plus faibles dans les industries des biens d'équipement (3,5% dans la construction navale, 3,9% dans les constructions métalliques et mécaniques, et 5,0% dans l'industrie automobile et dans l'aéronautique).

Au cours de la période octobre 1964 – octobre 1965, les salaires horaires conventionnels des ouvrières ont augmenté de 8,2% (soit 1% de plus que leurs collègues masculins, qui ont bénéficié de 7,1%); la moyenne annuelle d'augmentation des salaires des ouvrières a pourtant été, pour la première fois depuis des années, moindre que pour les ouvriers : 7,2% contre 7,8%.

Les personnes occupées dans l'agriculture ont bénéficié de hausses de salaires conventionnels plus élevées que les ouvriers de l'industrie. Leurs salaires ont augmenté en moyenne de 10,8% entre octobre 1964 et octobre 1965, et même de 11% pour toute l'année. Pour ces deux périodes, les taux d'augmentation ont, pour les ouvriers agricoles chargés de travaux légers, été plus élevés de près d'1% que pour ceux chargés de travaux lourds. En outre, les salaires des ouvriers payés au mois ont accusé des augmentations plus fortes que ceux des ouvriers payés à l'heure.

Enfin, l'augmentation des traitements mensuels conventionnels des employés a, entre octobre 1964 et octobre 1965, été de 6,1% (hommes 6,0% et femmes 6,2%) inférieure à celle des salaires horaires des ouvriers. Toutefois, si on considère les réductions conventionnelles de la durée du travail des ouvriers de l'industrie, l'augmentation du salaire hebdomadaire n'a été que de 6,4%.

103. A l'heure actuelle, en France, il n'existe pas encore de statistiques des salaires conventionnels, et ce pour plusieurs raisons. Les

salaires conventionnels sont fixés en général sans durée de validité. D'autre part, le plus souvent, les salaires conventionnels s'alignent sur les gains effectifs, et non l'inverse comme cela se fait ailleurs. Les modifications apportées aux salaires par les conventions collectives n'ont donc que peu de signification. Enfin, la pluralité des organisations des travailleurs rend techniquement compliquée l'élaboration d'une statistique des salaires conventionnels.

On peut constater les modifications suivantes apportées aux salaires minimaux garantis réglementaires (SMIG). En 1965, ils ont été relevés deux fois de 2% pour les travailleurs de l'industrie, du commerce et des services : le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre. Une nouvelle augmentation, de 2,12%, a encore eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1966. Les salaires minimaux garantis de l'agriculture ont été relevés davantage : 2,0% le 1<sup>er</sup> mars 1965, 2,3% à 2,4% le 1<sup>er</sup> septembre de la même année et 2,96% le 1<sup>er</sup> mars 1966. Malgré cela, ils sont encore inférieurs de 15% environ aux salaires minimaux des travailleurs de l'industrie. En chiffres absolus, les salaires de la zone d'abattement nul étaient, à partir de mars 1966, de 2,05 francs à l'heure pour les travailleurs de l'industrie et du commerce et de 1,74 franc pour les travailleurs de l'agriculture. Signalons toutefois que ni les salaires conventionnels, ni les gains effectifs ne sont notablement influencés par l'évolution des salaires minimaux garantis réglementaires, dont le niveau est si bas que leur modification ne touche qu'un petit nombre de travailleurs; en outre, il est interdit depuis 1959 d'indexer les salaires conventionnels sur l'évolution du SMIG.

104. En Italie, le rythme d'augmentation des salaires conventionnels s'est fortement ralenti au cours de l'année 1965. Les augmentations, qui avaient été de plus de 15% en moyenne pour l'ensemble des ouvriers soumis à des conventions collectives au cours des deux années antérieures, sont restées bien au-dessous de 10% en 1965. Entre la fin de 1964 et celle de 1965, les salaires horaires conventionnels des ouvriers de l'industrie ont augmenté de 4,9%, et ceux des ouvriers des transports de 3,6% seulement; ils ont augmenté de 6,8% dans le commerce. Seuls les ouvriers agricoles, qui n'avaient pas suivi l'évolution générale de l'année antérieure, ont vu leurs salaires horaires augmenter un peu plus (8,1%).

Dans l'industrie, les ouvriers de l'imprimerie et de la polygraphie ont bénéficié d'augmentations de 12,9% et ceux du cuir et de la

chaussure de 10,6%. En revanche, dans les industries alimentaires, dans l'industrie des matériaux de construction, ainsi que dans les diverses branches de la métallurgie, les hausses de salaires n'ont été que de 3,5 à un peu plus de 4% environ.

La tendance, constatée au cours des années antérieures, à augmenter les salaires des femmes plus que ceux des hommes, ne s'est pas poursuivie d'une façon claire en 1965. Même pour les ouvrières de la quatrième catégorie — seule catégorie des femmes pour laquelle des chiffres sont disponibles — l'augmentation des salaires horaires conventionnels a, par rapport aux salaires de tous les ouvriers masculins, été dans l'agriculture de 7,0% contre 9,0%, dans l'industrie de 4,8% contre 5,0% et dans le commerce de 6,4% contre 6,8%. Il est cependant vrai que, dans certaines branches d'industrie, les salaires des femmes ont augmenté beaucoup plus vite que ceux des hommes.

Les traitements des employés ont, eux aussi, augmenté beaucoup moins en 1965 qu'au cours des années précédentes. Entre la fin de 1964 et la fin de 1965, l'accroissement des traitements mensuels a été de 4,8% dans l'industrie, de 6,0% dans le commerce et de 4,0% dans le secteur public. Dans l'industrie et dans le commerce, seuls secteurs pour lesquels on possède des indices par sexes, les salaires des hommes ont progressé un peu plus que ceux des femmes.

105. Aux Pays-Bas, le relèvement des salaires et des traitements conventionnels a de nouveau fléchi fortement, après les hausses considérables (de l'ordre de 15 à 20% et plus) de l'année précédente. Les salaires horaires conventionnels des ouvriers adultes (y compris les suppléments de vacances et en partie les versements supplémentaires en une fois) ont été majorés en moyenne de 8 à 9% entre décembre 1964 et décembre 1965. Les ouvriers masculins ont seuls bénéficié d'augmentations de 6% dans l'agriculture, de 7 à 8% dans le bâtiment et dans les transports, et de 9 à 10% dans l'industrie et dans les services publics; le relèvement global moyen est donc de 8%, auquel il faut opposer une augmentation de 13% du salaire horaire conventionnel pour les ouvriers féminins (13% dans l'industrie et dans le reste du secteur privé, et 10% dans les services publics).

Les employées ont également bénéficié de majorations plus importantes que les employés. Les traitements mensuels conventionnels (y compris les suppléments de vacances) ont été relevés par conven-

tion collective de 10% pour les hommes et de 13% pour les femmes. Dans le secteur privé, le rapport était même de 8,5% à 13%, tandis que les augmentations étaient à peu près pareilles dans les services publics.

### L'évolution des gains effectifs des travailleurs

106. L'année 1965 est la première année pour laquelle il est possible de voir l'évolution des gains horaires bruts effectifs des ouvriers de l'industrie à l'aide des statistiques harmonisées sur les gains, établies depuis 1964 à l'échelon de la CEE. Cependant, par suite des difficultés inhérentes au démarrage, les données disponibles pour le présent rapport ne sont que celles d'avril, et non celles d'octobre 1965, deuxième mois de l'enquête. Cependant, dans toute la mesure du possible, les chiffres donnés ci-après se rapportent non seulement à l'évolution des gains horaires d'avril 1964 à avril 1965 d'après les statistiques communes de la CEE, mais encore à l'évolution ultérieure de 1965 d'après les statistiques nationales.

Les résultats détaillés des statistiques harmonisées sur les gains, ventilées par branche d'industrie, figurent dans l'annexe n° 2. En résumé, l'évolution est la suivante :

TABLEAU n° 21

#### Gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie (y compris les industries extractives et le bâtiment)

Pays	Avril 1964	octobre 1964	Avril 1965	Accroissement avril 64/ avril 1965
	en monnaie nationale			en %
Belgique	40,22	42,22	44,23	10,0
Allemagne	3,82	3,99	4,18	9,5
France	3,46	3,56	3,64	5,2
Italie	355,90	385,40	401,60	12,8
Luxembourg	57,02	57,06	58,62	2,8
Pays-Bas	2,77	2,87	3,05	10,3

Source: «Statistiques harmonisées des gains - avril 1965», éditées par l'Office statistique des Communautés européennes, série «statistiques sociales», 1966, n° 1.

L'augmentation la plus forte a été celle des gains horaires bruts des ouvriers italiens (13% environ). En Belgique et aux Pays-Bas également, l'accroissement a été très important (10%), de même qu'en Allemagne (9,5%). En revanche, les augmentations des salaires nominaux des ouvriers de l'industrie n'ont, en France et au Luxembourg, été respectivement que d'un peu plus de 5% et de 3% à peine.

107. Considérée par sexe, l'augmentation des gains horaires bruts pendant la période d'avril 1964 à avril 1965 a, pour les ouvrières de l'industrie, été relativement moindre en Allemagne (+ 8,7 contre 9,4%) et en France (+ 3,6 contre 5,5%) que pour les hommes. En revanche, dans les quatre autres Etats de la Communauté, les femmes ont bénéficié d'accroissements plus forts que les ouvriers masculins; c'est notamment le cas du Luxembourg (+ 10,6 contre 3,0%) et, dans une moindre mesure, de l'Italie (+ 13,4 contre 10,1%). Le fait que la situation paraisse inverse quand on considère les salaires conventionnels pour l'Italie n'implique pas de contradiction, du fait que l'évolution des gains effectifs entre avril 1964 et avril 1965 a été influencée davantage par les accords de 1964 et même du début de 1965 que par ceux qui ont été conclus dans le courant de 1965.

108. Dans les diverses branches d'industrie des Etats membres, l'évolution des gains horaires bruts a été très différente :

En Belgique, et toujours pour la période allant d'avril 1964 à avril 1965, les majorations les plus fortes ont été notées dans l'industrie du tabac (+ 19,1%) ainsi que dans l'industrie chimique (+ 15,2%), et les plus faibles dans l'industrie du textile (+ 5,9%) et du papier (+ 6,8%). En Allemagne, seuls les ouvriers de la sidérurgie (+ 16,4%) et de l'imprimerie (+ 13,0%) ont dépassé le taux moyen d'accroissement des salaires d'une manière plus sensible. D'autre part, une seule branche n'a pas atteint le taux d'augmentation de 8% : le textile (5,3%). En France, les taux d'accroissement se sont situés entre 1,4% (textile) et 11,1% (autres matériaux de construction); cette dernière branche est la seule à dépasser les 10% et seule une autre a dépassé 9%. Les mouvements de salaires ont été très divers en Italie : augmentation comprise entre 2,5 et 5% d'une part dans le bâtiment et le groupe pétrole brut et gaz naturel, le papier et l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques et, d'autre part, de 19 à 24% dans l'imprimerie, les ouvrages en métaux et les minerais métal-

liques. Au Luxembourg, les augmentations les plus fortes ont été celles de l'industrie des meubles en bois (+ 15,8%) et du tabac (+ 18,9%); deux industries ont accusé un léger recul (boissons et ouvrages en métaux). Enfin, aux Pays-Bas, les ouvriers de deux secteurs de l'industrie des matériaux de construction ont vu leurs gains augmenter d'un peu plus de 5%, tandis que ceux de la sidérurgie et de l'industrie du pétrole atteignaient respectivement 17,2 et 18,0%.

109. On peut encore ajouter les données suivantes sur l'évolution des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie en 1965, ainsi que sur les augmentations de salaires d'autres catégories de travailleurs.

En Belgique, le gain horaire brut moyen des ouvriers de l'industrie était de 45,60 FB en octobre 1965. Ce chiffre représente une augmentation de 8,1% par rapport à octobre 1964. La moyenne des deux mois de recensement (avril et octobre) fait apparaître une augmentation des gains moyens de 9,0%; elle a été de 10,5% pour 1964. Dans l'agriculture, l'évolution des gains effectifs a même été en partie plus rapide que dans l'industrie. C'est ainsi que les divers groupes de journaliers masculins et féminins (nourris ou non) ont vu leurs gains augmenter de 10 à 11% entre le premier semestre de 1964 et celui de 1965. Quant aux valets et aux servantes, qui n'avaient bénéficié au cours de l'année précédente que d'une augmentation relativement faible, leurs rémunérations du premier semestre 1965 dépassaient même de 12,8 et 13,2% celles de l'année précédente à la même époque.

Le gain horaire brut moyen des ouvriers allemands de l'industrie s'est élevé jusqu'à atteindre 4,35 DM en octobre 1965, soit 8,8% de plus qu'à la même époque de l'année antérieure. La moyenne des quatre mois d'enquête permet de constater, pour l'ensemble de 1965, un relèvement des gains horaires bruts de 10% environ. L'amélioration des gains horaires des ouvrières a été supérieure de 1% à celle des ouvriers. Comme la durée du travail hebdomadaire payée en 1965 a été légèrement supérieure à celle de 1964, les gains hebdomadaires bruts des ouvriers de l'industrie ont même accusé un taux d'accroissement plus élevé que les gains horaires (de 10,5% environ selon les moyennes annuelles).

Dans l'artisanat, les augmentations des gains horaires bruts ont été aussi importantes que dans l'industrie : en mai comme en novembre 1965, les gains horaires dépassaient de quelque 10% ceux des mois correspondants de l'année précédente. En revanche, l'augmentation des gains mensuels des travailleurs masculins de l'agriculture, payés au mois, est restée inférieure à l'évolution générale : de septembre 1964 à septembre 1965, le relèvement des gains des ouvriers agricoles masculins payés au mois a été de respectivement 5,5 et 7,3% ; par contre, l'accroissement des salaires des femmes payées au mois s'est élevé à 10,4%. Les salaires des ouvriers agricoles payés à l'heure ont augmenté de 9,2 à 13,7% et ont par contre suivi l'évolution des gains des ouvriers occupés dans l'industrie. Enfin, en Allemagne les gains mensuels bruts moyens des employés ont accusé, entre octobre 1964 et octobre 1965, une augmentation de 9,0% et, en moyenne annuelle, de 9,5% environ, la progression étant dans les deux cas plus forte pour les femmes que pour les hommes.

En France, l'accroissement des gains horaires bruts entre avril 1964 et avril 1965 s'est élevé à 5,2%. Au cours du second semestre de 1965, le relèvement des gains horaires est resté légèrement inférieur à celui de l'année précédente, mais il a suffi pour permettre une augmentation des gains des ouvriers de l'ordre de 6% pour toute l'année. Selon les indices de salaires horaires moyens établis par le ministère du travail, les salaires de base (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement) des ouvriers payés au temps dans l'industrie, les transports privés, le commerce et l'hygiène ont augmenté de 5,9% entre le 1<sup>er</sup> octobre 1964 et le 1<sup>er</sup> octobre 1965, et de 6% environ en moyenne annuelle. Toutefois, en tenant compte de la légère réduction des heures supplémentaires en 1965, les gains horaires, y compris les majorations pour heures supplémentaires, pouvaient être légèrement inférieurs au chiffre ci-dessus (5,8% environ contre 6,0% en moyenne annuelle). En outre, comme les salaires du commerce et des transports ont augmenté un peu plus rapidement que dans les autres branches (mais plus lentement dans l'hygiène que dans l'industrie), on peut estimer que les gains horaires des seuls ouvriers de l'industrie ont progressé de façon légèrement inférieure au chiffre cité plus haut.

Les autorités italiennes ont transformé en enquêtes trimestrielles les statistiques des salaires qu'elles effectuaient jusqu'à présent men-

suellement. Il en est résulté un retard dans la publication des résultats et, lors de la rédaction du présent rapport, on ne disposait que des chiffres de février, de mai et d'août 1965. Sur la base de ceux-ci, on peut conclure que les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie ont augmenté d'environ un peu plus de 10% au cours des trois premiers trimestres de 1965. Cependant, au cours du second semestre, tant par comparaison avec les six premiers mois de l'année examinée que par rapport au second semestre de 1964, l'augmentation des salaires horaires conventionnels s'est fortement ralentie; on peut donc admettre que l'augmentation des gains effectifs du second semestre a été plus faible, et a peut-être été de 10% environ si l'on compare les moyennes annuelles de 1964 et de 1965.

Le gain horaire brut moyen des ouvriers de l'industrie luxembourgeoise est, si on en juge d'après les enquêtes communautaires sur les salaires, resté pratiquement inchangé entre avril et octobre 1964, puis a augmenté de 2,8% environ jusqu'en avril 1965 pour atteindre 58,62 FL, puis 61,06 FL en octobre 1965. Par comparaison avec octobre 1964, ces chiffres représentent une augmentation de 7,0% et la moyenne des deux mois d'enquête donne pour toute l'année 1965 une amélioration du gain horaire brut moyen des ouvriers de l'industrie de 4,9%.

En 1964, les gains horaires des ouvriers néerlandais avaient augmenté d'environ 16%. Au cours de l'année examinée, l'augmentation des gains moyens des ouvriers de l'industrie a également été très importante, mais nettement inférieure à celle de l'année précédente. Après avoir augmenté de 10,3% entre avril 1964 et avril 1965 (3,05 florins), le gain horaire brut moyen était de 3,12 florins en octobre 1965, soit 8,7% de plus qu'en octobre 1964. Pour l'ensemble des mois d'avril et d'octobre, on peut dire que l'augmentation des gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie néerlandaise a été de 9,4% entre 1964 et 1965, soit une augmentation plus faible qu'au cours de l'année précédente (+ 16%). Entre la fin de novembre et le début de mai de 1965, les ouvriers agricoles adultes ont bénéficié d'augmentations relativement importantes: leurs gains horaires bruts ont dépassé de plus de 13% ceux de l'année antérieure. Les majorations ont toutefois été moins élevées pour les gains hebdomadaires par suite de la réduction de la durée du travail.

## L'évolution des coûts globaux de main-d'oeuvre

110. L'évolution des coûts globaux de main-d'oeuvre, par heure de travail prestée, n'est pas uniquement influencée par les hausses de salaires, mais encore notamment par les changements intervenus dans les taux de cotisation à la sécurité sociale à la charge des employeurs et dans les plafonds de cotisation, ainsi que par la prolongation des congés annuels payés, l'augmentation des indemnités de congé supplémentaires, l'octroi d'autres journées de congé et d'absence rémunérées, les changements survenus dans l'importance des primes et des gratifications, ainsi que dans les prestations sociales des entreprises.

Alors qu'il est possible de déterminer avec une grande précision l'incidence des mesures légales et réglementaires, dans le domaine de la sécurité sociale, sur les charges effectives des entreprises et que l'on dispose de données assez sûres concernant les changements conventionnels intervenus en matière de congés annuels (indemnités de congé comprises) et l'octroi de jours fériés payés supplémentaires, il est fort malaisé de porter un jugement sur l'évolution des prestations sociales, convenues au niveau des entreprises ou des établissements. Il en est surtout ainsi pour les primes et gratifications, dont l'importance dépend essentiellement du rendement des entreprises. En repérant pour les années 1962 à 1964 la première série d'enquêtes sur les coûts de main-d'oeuvre effectuées par l'Office statistique des Communautés européennes en 1959, 1960 et 1961, on a pu constater que les glissements les plus importants se sont produits précisément dans le niveau des primes et des gratifications, ainsi que dans celui des autres prestations bénévoles des entreprises. La première impression, toute générale, est que la part des primes et des gratifications dans les coûts globaux de main-d'oeuvre a augmenté d'une façon particulièrement forte en Italie au cours des dernières années, mais également dans d'assez nombreuses industries néerlandaises, tandis qu'en Belgique plusieurs branches accusaient des reculs frappants dans l'importance relative des primes.

Une telle évolution, imprévisible ou presque, contribue à conférer un certain caractère d'incertitude à l'actualisation des résultats des enquêtes sur les coûts de la main-d'oeuvre effectuées par l'Office

statistique des Communautés européennes. Il est cependant possible de dégager certains ordres de grandeur.

Plus spécialement, on constate que les différents pays ont pris en 1965 les mesures suivantes, déterminantes pour l'évolution du coût de la main-d'oeuvre.

*111.* En Belgique, les taux de la contribution patronale à l'assurance vieillesse et survivants ainsi qu'au régime des allocations familiales ont augmenté, comme déjà l'année précédente, de 0,75 et 0,50% respectivement; en outre, les plafonds de cotisation ont été adaptés deux fois à l'évolution de l'indice des prix de détail. De plus, on peut noter l'influence exercée sur l'augmentation des coûts globaux de main-d'oeuvre par l'introduction généralisée de la deuxième moitié de la troisième semaine de congé. Dans l'ensemble, il est possible d'estimer que les dépenses des entreprises ont augmenté de 10,5% par heure de travail prestée des ouvriers de l'industrie pour une augmentation de 9% des salaires directs.

*112.* En Allemagne, l'introduction progressive d'indemnités de congé supplémentaires a entraîné une augmentation relativement plus rapide des coûts salariaux annexes. En outre, le relèvement des plafonds de cotisation à la sécurité sociale pour l'assurance maladie de 660 à 900 DM par mois au cours de l'automne 1965 a alourdi la charge patronale; mais cet alourdissement n'exercera cependant toute son influence qu'en 1966. D'autre part, pour la première fois, en 1965, les allocations familiales légales ont été financées intégralement par l'Etat, ce qui a déchargé d'autant les entreprises. Si l'on considère ainsi l'ensemble des facteurs, les coûts globaux de main-d'oeuvre ont augmenté un peu plus rapidement que les gains horaires bruts, c'est-à-dire de 10% environ.

*113.* En France, les plafonds de cotisation à la sécurité sociale ont été adaptés à l'évolution des salaires, mais aucune modification n'est intervenue dans les taux de cotisation. La seule influence notable sur l'augmentation des coûts globaux de main-d'oeuvre a donc été celle des conventions collectives par lesquelles les employeurs et les travailleurs se sont mis d'accord sur un nombre plus élevé de jours fériés payés et sur l'extension à de nouvelles branches d'une quatrième semaine de congé annuel. C'est ainsi que les coûts globaux par

heure prestée des ouvriers de l'industrie ont augmenté de 6 à 6,5% pour une hausse des salaires directs inférieure à 6%.

114. En Italie, les charges des entreprises ont été quelque peu allégées par l'exemption temporaire d'une partie des cotisations patronales à l'assurance maladie, chômage et pension (taux correspondant respectivement à 2, 0,3 et 3% de la masse des salaires), ainsi que par la diminution de la subvention à la sécurité sociale des travailleurs agricoles (de 0,58%) donc un recul relatif des coûts salariaux annexes. En partant d'une augmentation des gains horaires bruts de 10% à peu près, en moyenne annuelle, on peut estimer que l'accroissement des dépenses totales des entreprises par heure prestée des ouvriers de l'industrie n'a dépassé qu'à peine 8%.

115. Pour le Luxembourg, on constate une augmentation moyenne des coûts globaux de main-d'oeuvre ouvrière de 5,5% environ; outre le relèvement de la cotisation à l'assurance pension du 1<sup>er</sup> semestre 1964, dont les effets se sont encore fait sentir en 1965, l'allongement de 4 jours du congé annuel prévu par la nouvelle convention collective dans la sidérurgie a encore influencé l'évolution des coûts salariaux.

116. Les employeurs néerlandais ont été favorisés par un léger abaissement des cotisations pour l'assurance chômage et les allocations familiales, ainsi que par la suppression définitive de la cotisation de 0,5% de l'ancien régime invalidité; le taux de cotisation à l'assurance maladie a, par contre, légèrement augmenté. Il s'en suit que les coûts globaux de main-d'oeuvre par heure prestée des ouvriers de l'industrie, même si on considère une légère extension des régimes des congés payés et des primes et gratifications, ainsi que l'octroi d'autres prestations sociales d'entreprise, ont plutôt moins augmenté que les gains horaires bruts. On peut estimer leur accroissement à un peu plus de 9%.

117. Sur la base des résultats fournis par les enquêtes sur les salaires effectuées jusqu'à présent par l'Office statistique des Communautés européennes et compte tenu des explications qui précèdent, on peut chiffrer approximativement comme suit pour 1965 les coûts globaux de main-d'oeuvre moyens des entreprises par heure effectuée des ouvriers de l'industrie (mines comprises): le Luxembourg (plus de 83 FB), dont le niveau des salaires est largement déterminé par la

sidérurgie, branche prépondérante, se trouve en tête suivi par l'Allemagne (77 FB). Viennent alors la Belgique et après les trois autres pays sans que le coût moyen de la main-d'oeuvre de ces quatre pays diffère sensiblement.

Comme la plupart des Etats membres n'établissent pas encore de statistiques sur les gains des employés, il n'est malheureusement pas possible d'actualiser les chiffres concernant les coûts de la main-d'oeuvre pour ce groupe, qui prend une importance toujours plus grande. Les enquêtes communautaires sur les salaires ont fait ressortir que les dépenses des entreprises en traitements et coûts annexes (à l'exception du Luxembourg) n'ont pas atteint le niveau le plus élevé en Allemagne, mais plutôt en France; même la Belgique et l'Italie ont révélé, pour les employés, des coûts de main-d'oeuvre supérieurs à ceux de la République fédérale dans la plupart des branches d'industrie recensées. Il semble que cette situation ne se soit pas fondamentalement modifiée en 1965.

#### L'évolution des prix à la consommation

118. Dans la plupart des Etats membres, la hausse des prix s'est accélérée en 1965; seules font exception l'Italie, où le freinage de la hausse des salaires doit avoir contribué à calmer le secteur des prix, et la France, en considérant la moyenne annuelle.

TABLEAU n° 22

*Indice global des prix à la consommation (coût de la vie)  
dans les pays de la Communauté (1958 = 100)*

Pays	Moyenne annuelle 1964	Moyenne annuelle 1965	Augmen- tation (en %) (2)	Décembre 1964	Décembre 1965	Augmen- tation (en %) (2)
Belgique (1)	111	115	4,1	113	117	4,1
Allemagne	114	118	3,4	115	120	4,2
France	129	132	2,5	130	134	2,8
Italie	124	129	4,6	127	131	3,3
Luxembourg (1)	108	112	3,3	110	115	4,4
Pays-Bas	119	126	5,6	120	128	6,6

Source: «Bulletin général de statistiques», publié par l'Office statistique des Communautés européennes, 1966, n° 2, tableau n° 62.

(1) Loyers non compris.

(2) Les taux d'accroissement ont été calculés d'après les chiffres suivis de décimales lorsque les indices nationaux des prix en comportent.

C'est aux Pays-Bas que le coût de la vie a le plus augmenté, tant en moyenne annuelle qu'entre la fin de 1964 et celle de 1965; la hausse des prix avait déjà été forte au cours de l'année précédente, de sorte que le niveau des prix de ce pays, jusqu'alors relativement bas, a continué à se rapprocher de celui des autres Etats membres. En Allemagne, l'augmentation des prix s'est accélérée surtout à la fin de l'année; il en a été de même au Luxembourg, tandis qu'en Italie les tendances à la hausse ont continué à fléchir dans le courant de l'année. C'est en France que les prix (et les efforts de stabilisation du gouvernement y ont certainement fortement contribué) ont augmenté le moins : 2,5% contre 3,5 à 5,5% dans les autres pays en moyenne annuelle.

119. Ce sont les denrées alimentaires qui ont exercé la plus forte pression sur les prix, mais les hausses de loyer ont également été assez considérables. Les prix des denrées alimentaires et des boissons ont augmenté de 3,0% en France entre la fin de 1964 et celle de 1965, de 3,9% en Italie, de 5,2% en Allemagne, de 5,7% en Belgique, de 6,5% au Luxembourg et enfin de 9 à 10% aux Pays-Bas. Pour la même période, les loyers ont augmenté en France de plus de 12%, en Allemagne de 5,4%, en Italie de 4,3%, mais de 1 à 2% seulement aux Pays-Bas. Les prix des articles d'habillement sont restés relativement stables (augmentation de 0,4% en Italie, 1 à 2% en France, au Luxembourg et en Belgique, et 3 à 4% en Allemagne et aux Pays-Bas), ainsi que ceux du chauffage et de l'éclairage (hausse de 0,2% seulement en Italie et de 1 à 2,5% dans les 5 autres pays).

Le renchérissement des denrées alimentaires, généralement considérable, dépend en partie des conditions saisonnières de la fin d'année, mais également des mauvaises moissons de 1965. A la fin de 1965, et comparés avec les prix de la fin de 1964 ainsi qu'avec ceux des mois précédents, c'étaient les prix des pommes de terre et des oeufs qui avaient surtout très fortement augmenté en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas : les prix atteints par les pommes de terre à la fin de 1965 dépassaient ceux de 1964 de 15 à 20% environ et même de plus de 40% en Belgique. En décembre 1965, les oeufs coûtaient environ 30% de plus que l'année précédente en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg. Les prix du poisson étaient également en forte hausse à cette époque, notamment aux Pays-Bas, en France, en Belgique et en Italie. Pour la viande, l'évolution était diverse : la

viande de porc avait augmenté seulement en Allemagne et en Belgique et ne différait pas sensiblement du prix de l'année précédente dans les quatre autres pays, tandis que la viande de boeuf et surtout la viande de veau accusaient des augmentations allant jusqu'à 10% et même plus (Pays-Bas, Luxembourg). En Italie, plusieurs espèces de fromage avaient augmenté de 10 à 20%, et l'on signalait également des hausses de plus de 10% pour les fruits frais, les agrumes et les légumes secs.

Parmi les produits dont les prix sont restés presque stables dans la Communauté, en 1965, on compte d'abord le café, le sucre, le tabac, l'eau minérale, les combustibles solides et liquides, ainsi que les journaux. D'autres produits ont accusé des mouvements différents selon les pays. C'est ainsi que les prix du chocolat ont baissé en France, alors que la confiserie augmentait en Belgique. En Allemagne et en France, les prix des spectacles ont continué à augmenter (+ 8%) et en France, les soins médicaux et les services postaux se sont encore accrus de plus de 10%. Enfin, aux Pays-Bas, les coûts des transports ont augmenté de façon importante par suite du relèvement des tarifs ferroviaires.

### L'évolution de la durée du travail

120. Lorsque le présent rapport a été rédigé, on ne disposait pas encore des résultats de la statistique harmonisée sur la durée hebdomadaire du travail presté pour les ouvriers de l'industrie, qui a été effectuée pour la première fois en octobre 1965 à l'échelle de la CEE. Au reste, aucune comparaison avec les années précédentes n'aurait été possible puisque les méthodes utilisées jusqu'à présent par les États membres pour recenser la durée du travail étaient fort différentes. Pour la comparaison avec l'année 1964, il faut donc encore se référer aux statistiques nationales.

Etant donné les différences de définitions et de méthodes de recensement, les données ci-après relatives à la durée hebdomadaire du travail ne sont pas directement comparables entre elles et ne doivent servir qu'à faire ressortir les tendances d'évolution. On note en particulier :

121. En Belgique, la durée hebdomadaire du travail effectué par les ouvriers de l'industrie et du bâtiment a à peine changé entre 1964

et 1965 si on considère la moyenne des deux mois d'enquête. La durée hebdomadaire moyenne de travail d'avril 1965 (41,2 heures) était inférieure d'une demi-heure à celle de l'année précédente. En octobre 1965, cependant, elle atteignait 41,1 heures contre 40,9 heures au cours du mois correspondant de 1964. Dans la plupart des branches d'industrie, la durée hebdomadaire de travail n'a changé que faiblement. Entre avril 1964 et avril 1965, on a pourtant noté dans certaines branches des reculs de 2 à 3 heures, notamment dans l'industrie du cuir et du caoutchouc, ainsi que dans la fabrication métallique.

122. En Allemagne, par rapport à l'année antérieure, relativement peu de réductions conventionnelles de la durée du travail sont entrées en vigueur en 1965. C'est ainsi que l'indice de la durée hebdomadaire du travail conventionnel a baissé de 0,7 point pour les ouvriers comme pour les employés si on compare les chiffres moyens de 1964 et de 1965, ce qui représente une diminution de la durée moyenne d'un peu plus de 0,3 heure. Des reculs assez importants se sont notamment produits dans l'industrie du bâtiment, du papier, du cuir, de la conserve des fruits et légumes, et du tabac.

Contrairement à la durée hebdomadaire du travail conventionnelle, la durée effective du travail des ouvriers de l'industrie a augmenté. La moyenne des quatre mois d'enquête donne, pour 1965, 44,3 heures payées par semaine contre 44,1 au cours de l'année précédente. Cette augmentation provient essentiellement d'un accroissement du nombre d'heures supplémentaires (3,0 par semaine contre 2,8 en 1964 et 2,5 l'année précédente).

La durée hebdomadaire du travail effectué par les ouvriers de l'industrie, qui est d'ailleurs déterminée essentiellement par le nombre des jours fériés et de congé payé au cours des mois de référence, s'est élevée en moyenne pour les quatre mois d'enquête de 1965 à 40,2 heures (en 1964, où les jours fériés étaient moins nombreux : 41,1 heures).

Dans de nombreuses branches d'industrie en Allemagne, la durée hebdomadaire du travail payé des ouvriers a dépassé celle de l'année précédente. Cette constatation vaut notamment pour la métallurgie (à l'exception de la construction des véhicules routiers), l'industrie chimique et des fibres artificielles, l'électronique, la mécanique de précision ainsi que l'industrie du textile et de l'habillement, tandis

que l'on notait des diminutions de la durée du travail surtout dans les mines, le bâtiment ainsi que dans l'imprimerie et dans l'industrie de la chaussure.

Pour les ouvriers agricoles de la République fédérale, on a même noté une augmentation sensible de la durée du travail : le nombre moyen d'heures de travail payées au cours de septembre 1965, mois d'enquête, aux divers groupes d'ouvriers agricoles masculins rémunérés à l'heure dépassait de 5 à environ 20 heures (soit 2,2 à 8,6%) celui de la période correspondante de 1964. Cette augmentation provient pour une part déterminante du fait que le nombre d'heures supplémentaires a doublé par rapport à septembre 1964, par suite sans doute d'un surcroît de travail provoqué par les conditions atmosphériques.

123. Les enquêtes trimestrielles du ministère français du travail sur la durée du travail des ouvriers et des employés pendant une semaine complète de paie reflète l'influence de l'évolution conjoncturelle sur la durée effective du travail. Pour les mois de référence, la moyenne de la durée hebdomadaire du travail des ouvriers des industries de transformation, y compris le bâtiment, est par exemple tombée de 46,9 heures en 1964 à 46,4 heures pendant l'année 1965. Pour l'ensemble des ouvriers et des employés des branches recensées, on note un recul de 0,3 heure, ce qui donne 45,6 heures. La durée hebdomadaire du travail a baissé encore plus fortement dans les mines et, pour les industries de transformation, dans la production et transformation des métaux, ainsi que dans l'industrie chimique et dans celle du caoutchouc. Le pourcentage des ouvriers de l'industrie ayant travaillé plus de 48 heures à la fin de septembre 1965 s'élevait encore à 24,7% contre 25,5% en 1964 et 26,1% en 1963.

124. La statistique italienne de la durée du travail recense la durée quotidienne et mensuelle effective du travail des ouvriers de l'industrie, y compris de l'électricité; cette durée du travail effectivement presté tient compte de toutes les absences pour congé annuel, jours fériés, maladie, accident ou pour des motifs divers. Les seuls chiffres disponibles actuellement pour le premier semestre de 1965 font apparaître que la durée quotidienne du travail de tous les ouvriers de l'industrie (7,9 heures) n'a pratiquement pas changé; on note une légère diminution (0,4%) mais celle-ci n'apparaît pas dans la seule

décimale utilisée. Dans la plupart des branches d'industrie, la durée quotidienne effective du travail des ouvriers a également été d'environ 8 heures; font exception l'industrie textile (un peu plus de 7 heures  $\frac{1}{2}$ ) et le groupe «autres industries» (7 heures  $\frac{3}{4}$ ). Contrairement à la durée quotidienne, la durée mensuelle a fortement diminué (– 6,5%) tombant de 162,1 à 151,3 heures, ce qui représente, sur une base hebdomadaire, le passage de 37,4 à 35,2 heures. Comme les congés annuels tombent généralement dans le deuxième semestre, le chiffre correspondant à toute l'année 1965 sera sans doute plus faible encore. La cause principale de cette forte réduction de la durée mensuelle et hebdomadaire peut être trouvée dans la mauvaise conjoncture qui a contraint plusieurs entreprises à une réduction de la durée du travail (et même à des licenciements de travailleurs).

Dans quelques branches d'industrie, les réductions de la durée de travail mensuelle, et donc aussi hebdomadaire, ont été plus fortes encore. C'est ainsi qu'entre le premier semestre de 1964 et le premier semestre de 1965, elle a baissé de 10% dans l'industrie textile, de 8,1% dans l'électricité et de 9,3% dans les «industries diverses».

125. Aux Pays-Bas, le nombre moyen d'heures de travail presté par les ouvriers de l'industrie en 1965 (les statistiques ne portant que sur la durée du travail des personnes qui ont été présentes et ont travaillé pendant toute la période considérée par l'enquête) a à peine changé par rapport à l'année antérieure. En avril 1965, elle était de 45,8 heures, comme au cours du même mois de l'année précédente; en octobre 1965, elle était de 46,1 heures contre 46,0 en octobre 1964. Au sein des différentes branches d'industrie également, il ne s'est pas produit de glissement fondamental, si l'on excepte une forte hausse dans les boulangeries et les fabriques de pain : 50,0 heures par semaine en avril 1965 contre 48,3 en avril 1964. La durée hebdomadaire moyenne du travail effectuée en avril 1965 dans les branches industrielles était la plus élevée dans les boulangeries et les fabriques de pain; dans presque toutes les autres industries, elle est restée inférieure à 48 heures, et elle se situait le plus souvent entre 45 et 47 heures. L'expérience montre qu'aux Pays-Bas, ce sont les ouvriers de la navigation, des transports routiers et de l'agriculture qui effectuent le plus d'heures de travail par semaine (en moyenne 50 heures et parfois plus).

126. Nous avons dit en commençant ce chapitre que les statistiques effectuées jusqu'à présent par les différents pays sur la durée du travail ne permettaient pas de comparaison internationale par suite de la différence des méthodes, des conceptions et des définitions. Il est toutefois possible de comparer la durée du travail dans les industries des Etats membres par les résultats des enquêtes sur les salaires effectuées par l'Office statistique des Communautés européennes dans toute une série de branches d'industrie pour les années 1959 à 1964. Même si les méthodes de recensement de la durée du travail effectivement presté pendant toute l'année n'ont pas été parfaites (le seront-elles jamais ?), elles permettent de tirer des conclusions suffisantes sur la gradation de la durée annuelle effective du travail des ouvriers de l'industrie.

Elles indiquent clairement que la moyenne annuelle des heures de travail prestées par les ouvriers de l'industrie enregistrée en 1964 a été la plus faible en Allemagne (1850 à 1900), par suite notamment des fortes réductions de la durée hebdomadaire du travail et aussi de l'allongement des congés annuels des années précédentes. Suivent les ouvriers italiens, puis les ouvriers belges (mais déjà avec une différence de près de 100 heures). C'est au Luxembourg et ensuite en France que l'on constate la durée annuelle de travail la plus longue (environ 200 heures de plus qu'en Allemagne dans les deux cas). Si la tendance qui s'est manifestée en Italie au cours du premier semestre de 1965 s'était poursuivie dans le second, ce pays aurait connu en 1965 la durée annuelle de travail la plus courte pour les ouvriers de l'industrie. En outre, la France a pu réduire l'écart qui la séparait de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas (d'environ 30 heures ou plus encore) par la diminution de la durée hebdomadaire effective du travail ainsi que par l'octroi de jours de congé annuel et de jours fériés supplémentaires.

### L'évolution des revenus réels

127. L'évolution du revenu réel des travailleurs est influencée, non seulement par celle des gains horaires bruts, mais encore par les facteurs suivants : durée du travail, et plus précisément durée annuelle du travail payée, retenues sur salaires (sous forme de cotisations de sécurité sociale et d'impôts), mais également, bien entendu,

l'évolution du coût de la vie. En outre, le revenu annuel est encore déterminé par l'importance des primes, des gratifications, des indemnités supplémentaires pour congé annuel, ainsi que, selon l'état civil et le nombre d'enfants par les allocations familiales.

Nous nous efforcerons ci-après d'apprécier l'évolution des revenus réels des ouvriers de l'industrie en nous basant sur les changements subis par ces différents facteurs.

128. Comme on l'a dit, la durée hebdomadaire effective du travail a peu changé en Belgique, de sorte que les gains hebdomadaires bruts des ouvriers de l'industrie ont augmenté à peu près comme les gains horaires, c'est-à-dire d'un peu plus de 9%. Les retenues sur les salaires ont toutefois augmenté un peu plus fortement étant donné le léger relèvement des cotisations des travailleurs à la sécurité sociale et le caractère progressif de l'impôt sur les salaires, de sorte que le revenu hebdomadaire net (il en est de même pour les gains annuels) a augmenté de 8,5 à 9% environ. L'indice du prix de détail s'est élevé de 4,1% et l'accroissement du revenu réel des travailleurs est estimé à 4,5%. Les allocations familiales ont dépassé, en 1965, le montant moyen de l'année précédente de près de 8% et plus encore pour les enfants de plus de 14 ans; elles ont donc progressé d'une façon analogue à celle des salaires.

129. Par suite de la légère augmentation de la durée hebdomadaire du travail payé, les gains hebdomadaires bruts des ouvriers allemands de l'industrie ont augmenté, en 1965, plus que les gains horaires. Cette augmentation s'élève à environ 10,5%. Les charges pesant sur les revenus ont progressé plus fortement par suite du léger relèvement des taux de cotisation et de l'élévation des plafonds de l'assurance maladie, mais l'incidence de l'abaissement des taux d'impôt sur les salaires au 1<sup>er</sup> janvier 1965 a été plus forte, de sorte que dans l'ensemble, on peut estimer que les gains hebdomadaires ou annuels nets ont augmenté de plus de 10,5%. Si l'on impute sur ce chiffre la hausse des prix de 3,4% (moyenne annuelle), il reste une amélioration du revenu réel de l'ordre de 7% environ, et même, compte tenu des indemnités supplémentaires de congé annuel, de plus de 7%. Toutefois, ce taux vaut essentiellement pour les ouvriers sans enfants, car les allocations familiales légales n'ont pas été modifiées en 1965. D'autres mesures ont néanmoins été prises pour améliorer la position

des familles qui ont des enfants : un important accroissement de la possibilité d'obtenir les allocations familiales légales pour le deuxième enfant ainsi que l'octroi d'une allocation mensuelle de 40 DM pour les enfants entre 15 et 26 ans poursuivant leurs études (comme il est indiqué ailleurs dans ce rapport <sup>(1)</sup>).

130. En France, les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie ont augmenté en 1965 d'à peine 6%. Par suite de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, l'augmentation des gains hebdomadaires bruts n'atteint que 5% environ. Certains allègements fiscaux ont peut-être entraîné une augmentation légèrement plus forte des gains hebdomadaires nets. Le coût de la vie s'étant élevé de 2,5%, le revenu réel des ouvriers de l'industrie française a augmenté de 2,5 à 3% au cours de l'année considérée. Les allocations familiales ont de leur côté été majorées parallèlement aux gains : de 4,5% le 1<sup>er</sup> août 1965 et d'un peu plus pour les enfants de plus de 15 ans. L'évolution du revenu réel ne doit donc pas avoir subi de distorsions selon les types de ménages.

131. L'industrie italienne ayant fortement diminué la durée du travail en 1965 — pour autant qu'on puisse en juger par les résultats des enquêtes portant sur le premier semestre de 1965 — l'augmentation des gains horaires de 10% environ n'entraîne qu'un accroissement des gains hebdomadaires d'environ 5%. Ce taux est le même pour les gains nets, car de faibles allègements de cotisation (0,3% de la masse salariale) ont été compensés par un léger relèvement des impôts. Si l'on considère que l'indice du coût de la vie a augmenté de 4,6% en moyenne entre 1964 et 1965, il n'est en fin de compte intervenu qu'une légère amélioration du revenu réel des ouvriers italiens de l'industrie par rapport à 1964. Toutefois, les primes et les gratifications, y compris les indemnités supplémentaires de congé annuel, ont été relevées dans quelques cas, mais surtout les allocations familiales ont été fortement augmentées : la moyenne annuelle de 1965 dépassait de plus de 10% celle de 1964. Bref, on peut affirmer que les ouvriers de l'industrie, célibataires et mariés sans enfants, n'ont vu leur revenu réel augmenter en 1965, que très faiblement

---

(1) Voir chap. VII et X.

mais que les autres ont bénéficié d'un relèvement de plusieurs pour cent selon le nombre d'enfants.

132. Au Luxembourg, les gains hebdomadaires n'ont pas augmenté beaucoup moins que les salaires horaires (5%). Toutefois, comme le niveau des prix s'est accru de 3,3%, les ouvriers luxembourgeois de l'industrie n'ont bénéficié que d'un relèvement de leur revenu réel de l'ordre de 1 à 1,5%.

133. Alors que la durée hebdomadaire du travail n'a subi que de faibles modifications, deux mesures ont exercé une influence sur l'évolution des gains hebdomadaires nets des travailleurs néerlandais : d'abord, les retenues sur les salaires ont été réduites par la diminution sensible des taux d'impôts au 1<sup>er</sup> juillet 1965, et ensuite, la part des travailleurs dans les cotisations à la sécurité sociale a été portée à 2,2%; il faut noter à cet égard que cet accroissement des charges a été en partie compensé pour les travailleurs par une augmentation correspondante des salaires. On trouve ainsi que, pour une augmentation des gains hebdomadaires bruts de 9,5%, les gains hebdomadaires nets n'ont augmenté que de 8,5%. Compte tenu des fortes hausses de prix de 5 à 6%, les ouvriers de l'industrie ont bénéficié d'une amélioration de leur revenu réel de l'ordre de 3%. Signalons encore que l'augmentation des allocations familiales légales a suivi à peu près l'évolution des salaires.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

134. De nombreuses transformations étant intervenues au cours des récentes années passées, il apparaît utile de rappeler certaines caractéristiques de la situation actuelle, dans les six pays, de l'enseignement général qui précède et conditionne la formation professionnelle. Ainsi, la durée de l'obligation scolaire est actuellement de huit années en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas; elle atteint neuf années dans la plupart des Länder allemands et au Luxembourg. La réforme de l'enseignement en France prévoit que l'obligation scolaire soit portée de huit à dix années, ce qui est envisagé en Belgique également.

Les données concernant le pourcentage des enfants qui poursuivent des études au-delà de l'obligation scolaire ne sont pas disponibles dans tous les pays membres, mais il est possible de constater que la proportion d'une classe d'âge qui entre dans une école pouvant mener au diplôme de fin d'études secondaires et à l'enseignement supérieur varie d'un pays à l'autre de la Communauté en fonction des possibilités d'accès à l'enseignement secondaire. Cette considération doit toutefois tenir compte des différentes structures d'enseignement et des différents systèmes de formation. Il va de soi que les pays où l'enseignement secondaire est le plus largement ouvert sont ceux qui comptent le plus grand nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur.

135. Dans tous les pays de la Communauté, les effectifs d'élèves s'accroissent; cette tendance générale tient à la fois à l'évolution démographique et au développement de la scolarisation spontanée.

Reconnaissant dans la formation professionnelle l'un des facteurs essentiels de progrès économique et social, les Etats membres sont confrontés avec des problèmes d'expansion et de modernisation des structures et systèmes existants afin de pouvoir répondre aux besoins qui se manifesteront aussi bien à court, moyen ou plus long terme. Ces besoins d'enseignement résulteront à la fois du nombre croissant de jeunes à former et de la durée des formations dispensées qui tend

à s'allonger en fonction des aspirations des adolescents et des exigences de l'économie à qui il faut assurer du personnel de plus en plus qualifié.

Pour faire face à cette situation, les Etats membres ont orienté leurs efforts vers des objectifs essentiels qui coïncident d'ailleurs avec ceux que fixent les programmes d'action de la Commission en matière de formation professionnelle, à savoir, notamment, la mise en place de structures appropriées, l'amélioration de la formation, du perfectionnement et du recrutement des maîtres ainsi que la recherche et l'expérimentation de méthodes nouvelles. Dans ce dernier domaine, il convient de mentionner, à titre d'exemple, que la fondation «Volkswagenwerk», subventionnée à la fois par le Bund et par le Land de Basse-Saxe, à elle seule, au cours de ses trois premières années d'existence, a financé des travaux de recherches et des projets pédagogiques s'élevant à 277 millions de DM, dont près de 4 millions consacrés exclusivement à l'enseignement programmé. En France, un collège d'enseignement secondaire (CES) particulièrement orienté vers la recherche pédagogique, notamment la définition d'un nouveau rythme d'apprentissage intellectuel, a été ouvert lors de la dernière rentrée scolaire et la création d'un CES audio-visuel expérimental est prévu pour la prochaine rentrée. En Italie, diverses organisations privées ont déployé une activité importante en matière de recherche pédagogique concernant la formation des adultes.

136. Dans tous les pays membres les initiatives se multiplient en matière de formation des adultes, de perfectionnement professionnel et de promotion sociale. Partout, les centres de formation d'adultes tendent à se développer, le nombre des professions enseignées à s'élargir et les effectifs de stagiaires à s'accroître. Aux actions des pouvoirs publics s'ajoutent de nombreuses réalisations du secteur privé.

137. Les dépenses consacrées par les pouvoirs publics à l'enseignement général ainsi qu'à la formation professionnelle des jeunes et des adultes ont fortement augmenté. Toutefois, les chiffres disponibles demandent à être appréciés en tenant compte de l'évolution des prix et de l'évolution démographique. D'autre part, la diversité des structures de formation ne permet pas de comparaison au niveau communautaire.

138. L'année 1965 a été marquée en France par l'adoption du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social et en Italie par la mise au point au niveau gouvernemental et par la présentation au Parlement du plan quinquennal de programmation économique pour la période 1966-1970. Le V<sup>e</sup> Plan français prévoit, entre autres, les modalités de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en vue d'assurer l'adaptation des hommes aux efforts de l'économie et de permettre la réalisation d'une politique de promotion professionnelle et sociale. L'adaptation de la formation sous contrat d'apprentissage à la réforme de l'enseignement a été préparée dans le cadre de ce Plan avec la participation directe des représentants du secteur artisanal. Des actions intéressant la population agricole sont prévues afin de permettre l'amélioration de la qualification des agriculteurs et les reconversions nécessaires.

Le plan italien de développement de la formation professionnelle prévoit qu'en 1969-1970, 345 000 jeunes devraient fréquenter les instituts professionnels de l'Etat et que 120 000 d'entre eux devraient être formés cette année-là, soit plus du triple des effectifs de 1963-1964.

De nombreux calculs prospectifs ont été effectués et permettent d'évaluer à 980 000 le nombre des jeunes auxquels il conviendra de dispenser une formation extra-scolaire au cours des cinq années considérées. Le ministère italien du travail fait par ailleurs entreprendre des études visant à modifier la législation pour une réforme organique de tout le secteur de la formation professionnelle et de déterminer les critères d'une planification des interventions.

En Allemagne, des études prospectives ont été effectuées à la demande de la conférence permanente des ministres de la culture des Länder, afin de déterminer les besoins et de prévoir l'évolution de la fréquentation scolaire entre 1961 et 1970.

### *Belgique*

139. Conformément aux dispositions des lois coordonnées sur l'enseignement technique, une restructuration des cours d'enseignement technique et professionnel à horaire réduit a été entreprise.

En application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 <sup>(1)</sup> sur la promotion sociale, de nouvelles conditions d'octroi des indemnités ont été fixées. Pour le perfectionnement intellectuel, moral et social des jeunes travailleurs, le montant de l'indemnité allouée par journée de cours à l'intéressé est porté de 150 à 180 FB si celui-ci est occupé sous le régime de la semaine de 5 jours et de 125 à 150 FB s'il est occupé sous le régime de la semaine de 6 jours. Le montant du plafond annuel de l'indemnité est porté de 750 à 900 FB. Au total, 918 345 FB ont été versés en 1965 au titre de ces indemnités.

Quant au perfectionnement professionnel, les conditions d'octroi de l'indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont suivi avec succès des cours du soir ou du dimanche en vue d'améliorer leur qualification professionnelle, ont été élargies. En effet, le nombre de branches professionnelles susceptibles de donner lieu à de telles aides est augmenté et l'indemnité octroyée est passée de 750 à 800 FB par année de cours et de 3 750 à 4 000 FB par cycle d'études. En 1965, le montant des indemnités versées s'est élevé à 16,5 millions de FB.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les aidants des secteurs agricole, artisanal, commercial et industriel, un arrêté du 24 décembre 1965 a porté à 900 FB par année civile le montant de l'indemnité de promotion sociale allouée à ceux qui, âgés de 16 à 26 ans, suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale. D'autre part, des arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet et 24 décembre 1965 ouvrent le droit à une indemnité maximale de 4 000 FB à ceux qui ont suivi avec succès certains cours postsecondaires de formation professionnelle.

La situation de l'apprentissage sous contrat a peu varié; l'ensemble des contrats en cours se situe aux environs de 20 000. Entre 1961 et 1964, on pouvait déjà constater une régression des contrats conclus pour les professions de l'alimentation, des textiles et du bois, alors que se dessinait une tendance croissante dans les branches métaux, soins personnels et commerce de détail.

S'agissant de la formation accélérée des adultes, 228 cours fonctionnaient à la fin de 1965. Au cours de cette année, 6 636 personnes,

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 176 et l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 150.

dont 1 167 chômeurs, ont achevé une formation accélérée dans ces centres, contre 5 267 en 1964. Les dépenses effectuées à cet effet en 1965 s'élevaient à 404,9 millions de FB. En 1964, avait été créé un Centre national de formation et d'études pédagogiques dans lequel 172 moniteurs ont achevé leur formation en novembre 1965.

### *Allemagne*

140. Le gouvernement fédéral n'a pas encore pu achever les travaux relatifs au projet de loi unique sur la formation professionnelle <sup>(1)</sup>, en raison des divergences de position des instances intéressées.

Toutefois, l'année 1965 a été marquée par une refonte du code de l'artisanat, en vertu de la loi du 9 septembre 1965, laquelle modifie certaines des dispositions visant la formation professionnelle du code de 1953. Par un vote unanime, le Bundestag a fait précéder cette loi d'une déclaration d'intention aux termes de laquelle il n'entend pas anticiper sur la refonte globale des dispositions législatives concernant la formation professionnelle.

Le 15 juillet 1965, le gouvernement fédéral et les Länder ont créé le Conseil allemand de l'enseignement (Deutscher Bildungsrat). Les tâches confiées à cet organisme consistent notamment à établir des perspectives relatives au développement de l'enseignement en Allemagne, compte tenu, d'une part, des nécessités de la vie culturelle, économique et sociale, et, d'autre part, des besoins futurs prévisibles.

Afin d'améliorer systématiquement l'apprentissage dans l'entreprise, plusieurs chambres de commerce et d'industrie ont, au cours de l'année passée, développé une activité particulière pour mettre sur pied une formation dite « graduelle » (Stufenplan) <sup>(2)</sup>. Tous les milieux intéressés sont en effet unanimes à constater que le système actuel devrait être amélioré afin de mieux répondre aux aspirations des jeunes et aux besoins de l'économie. Diverses organisations professionnelles et entreprises privées, ainsi que les syndicats ont élaboré des projets de programmes permettant aux jeunes de gravir tous les échelons jusqu'au niveau de la haute qualification. Des programmes

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 158.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 159.

de formation graduelle sont actuellement à l'étude dans différentes branches industrielles, afin de pouvoir en déterminer les possibilités d'application.

En 1965, la Confédération allemande des syndicats (DGB) a publié un programme de formation professionnelle qui repose sur le principe de la polyvalence. Ce programme tend, entre autres, à réduire le nombre des professions enseignées en groupant les métiers par grandes familles pour lesquelles la préparation de base est susceptible d'être la même.

Le nombre total des apprentis dans les entreprises se situe aux environs de 1,3 million. L'effectif des apprentis (Lehrlinge) et des candidats à la spécialisation (Anlernlinge) dans les secteurs industriel et commercial a peu varié au cours des récentes années. Les adolescents (Lehrlinge et Anlernlinge) formés dans le commerce représentent à peu près le double de ceux que forme le secteur industriel. Les effectifs de jeunes en formation dans l'artisanat et dans l'agriculture accusent une certaine augmentation.

Le nombre des jeunes fréquentant les écoles professionnelles (Berufsschulen) a sensiblement augmenté en 1964 par rapport à 1963, ainsi que celui des élèves des écoles professionnelles spécialisées (Berufsfachschulen) et des écoles spécialisées (Fachschulen). Les établissements dispensant une formation des techniciens (Technikerschulen) accusent une légère régression alors que les écoles d'ingénieurs (Ingenieurschulen) ont vu leurs effectifs passer d'environ 54 000 en 1963 à plus de 58 500 en 1964. En vertu d'une décision prise en 1964 par la conférence des ministères de la culture, les Länder ont procédé à l'unification au plan fédéral de la formation des techniciens.

L'effort de formation accompli par les pouvoirs publics se traduit par les dépenses du gouvernement fédéral, des Länder et des communes pour l'enseignement professionnel scolaire. La part de l'enseignement professionnel dans les dépenses scolaires globales, qui était de 17,4% en 1958, a atteint presque 20% en 1964. Ces chiffres ne tiennent pas compte des divers prêts ou subventions accordés par l'Etat fédéral ou les Länder pour soutenir les efforts qu'accomplit l'économie en vue de développer la formation professionnelle. Les dépenses que les entreprises consacrent, de leur côté, à la formation

professionnelle, sont évaluées à environ 600 à 700 millions de DM par an, sans compter les bourses et aides diverses.

Le perfectionnement professionnel fait l'objet d'une attention de plus en plus grande, tant dans l'industrie, le commerce, que dans l'artisanat. Les entreprises elles-mêmes ne disposant pas, en général, de moyens d'action sur place, les efforts ont visé l'organisation systématique d'un perfectionnement dispensé soit dans les écoles spécialisées soit dans des centres d'entreprise (Gewerbeförderungsanstalten), soit encore dans des foyers.

En vue d'adapter l'agriculture à l'évolution générale de l'économie, la formation et le perfectionnement professionnels donnent lieu à des initiatives particulières. On a transformé huit écoles professionnelles supérieures en écoles d'ingénieurs agronomes.

Dans le cadre de la loi du 22 avril 1965 sur la création et la gestion d'un fonds spécial pour l'encouragement à la productivité dans l'économie (Leistungsförderungsgesetz), des établissements interentreprises de perfectionnement professionnel ainsi que des centres de formation et de perfectionnement pour formateurs ont été créés avec l'aide financière du gouvernement fédéral. Parallèlement à cet encouragement institutionnel, le Bund octroie des aides pour la fréquentation de cours de perfectionnement, afin d'encourager la mobilité professionnelle. La loi prévoit la somme de 560 millions de DM à cet effet. Le programme d'encouragement professionnel mis en oeuvre en 1962 par le ministère fédéral du travail s'est poursuivi avec succès en 1965. A la fin de l'année 1965, 51 000 travailleurs avaient bénéficié d'aides dont le montant s'élève à 100 millions de DM environ.

### *France*

141. La mise en place de la réforme de l'enseignement s'est traduite entre 1959 et 1963, par l'organisation du premier cycle de l'enseignement du second degré. En 1964-1965, elle a consisté dans la réorganisation du deuxième cycle de cet enseignement, notamment dans la refonte des enseignements techniques et professionnels, dans une diversification importante des choix à l'entrée des classes terminales (13 options) et dans une restructuration des baccalauréats classiques,

modernes et techniques ainsi que des diplômes de techniciens. Cette réforme atteint d'ores et déjà l'enseignement supérieur.

Dans le but d'offrir aux jeunes qui souhaitent recevoir une formation directement axée sur des activités professionnelles, un enseignement moins long que celui que dispensent les facultés, et aussi pour répondre aux exigences croissantes de l'économie en personnel dont la qualification se situe entre le niveau de brevet de technicien et le niveau de l'ingénieur, un décret du 7 janvier 1966 porte création d'instituts universitaires de technologie (IUT). Ces nouveaux établissements d'enseignement supérieur, qui constituent une réelle innovation, donneront, en deux années à plein temps, une formation scientifique et technique concrète sanctionnée par un diplôme universitaire de technologie.

Les effectifs de l'enseignement tant public que privé marquent une augmentation constante. Les chiffres enregistrés lors de la dernière rentrée scolaire dénotent un léger recul dans l'enseignement primaire en regard d'une forte poussée dans le second degré.

Pour faire face à une telle demande d'enseignement, les efforts de l'Etat ont porté notamment sur les locaux, le personnel enseignant et la recherche pédagogique.

En 1965, l'enseignement du second degré s'est vu attribuer 7 251 classes neuves contre 6 777 en 1964. Cet effort reste encore insuffisant pour réunir les conditions normales d'enseignement car les classes continuent d'être surchargées. En ce qui concerne les lycées techniques, la mise en place de classes neuves marque une nette régression par rapport à l'année précédente : 839 classes en 1965 contre 1 344 en 1964. La situation de l'enseignement technique est d'autant plus aiguë que les effectifs s'y sont accrus de 30 000 unités à la rentrée 1965. En dépit de ces efforts, 35 à 40% des jeunes entrent encore dans la vie du travail sans avoir reçu une formation professionnelle adéquate.

En revanche, le manque de maîtres qualifiés commence à se réduire; le nombre de postes sans titulaire est moins important que les années passées. Le budget de l'éducation nationale pour l'année en cours prévoit la création de 17 000 postes d'enseignants contre 15 982 en 1965. Entre 1958 et 1965, le nombre des maîtres est passé de 335 000 à 465 000.

L'expansion se reflète dans le budget de l'éducation nationale qui, pour 1966, marque une augmentation de 11%. Il représente 17,85% du budget de l'Etat contre 17,30% en 1965.

Le nombre des bourses accordées en 1965 aux élèves des établissements du second degré publics et privés a été porté à 950 000, soit 65 000 de plus que l'année précédente. Les bourses d'apprentissage pour les élèves des collèges d'enseignement technique (CET) et des établissements privés de même nature passent à 190 935, soit une augmentation de 13 445 unités. En 1965, le nombre des boursiers nationaux atteignait plus d'un million.

Les réalisations du ministère des affaires sociales en matière de formation professionnelle des adultes (FPA) se caractérisent par un accroissement de 18% du nombre des sections ouvertes. Pendant l'année 1965, 37 159 stagiaires ont été formés, soit 13,7% de plus qu'en 1964 et 27% de plus qu'en 1963. D'autre part, la FPA, qui ne comptait jusqu'à présent que 5% environ de stagiaires féminines, a intensifié son effort en faveur de cette catégorie. Alors que le nombre de stagiaires féminines formées en 1963 et 1964 était respectivement de 452 et 637, il a été de 870 pour le seul premier semestre 1965. Il convient d'ajouter que la moyenne d'âge des stagiaires fréquentant les centres de FPA tend à baisser de plus en plus; actuellement, plus de la moitié d'entre eux sont âgés de moins de 20 ans.

En décembre 1965, l'ANIFRMO <sup>(1)</sup> est devenue l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). La réorganisation de cette association en a étendu la portée, notamment par un élargissement de la représentation des milieux intéressés, tout en lui donnant plus d'autonomie et des moyens accrus de sorte qu'elle soit en mesure d'atteindre les objectifs définis par le V<sup>e</sup> Plan, qui tendent à porter la capacité de formation du dispositif de FPA, d'ici à 1970, à 74 500 stagiaires par an.

Enfin, le ministère des affaires sociales a intensifié son aide financière et technique aux groupements professionnels et aux entreprises conduisant des actions de formation, pendant que le Fonds national

---

(1) Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'oeuvre.

de l'emploi réalisait des reconversions professionnelles par la création rapide de sections temporaires de formation professionnelle des adultes.

Une initiative originale a marqué en 1965 le domaine de la promotion sociale : l'ouverture de la première « maison de la promotion sociale », à Grenoble. Cette initiative doit être suivie de plusieurs autres, notamment à Troyes et au Mans.

Sur le plan de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le ministère de l'agriculture a poursuivi les objectifs assignés par la loi du 2 août 1960. Les résultats traduisent une augmentation sensible des crédits budgétaires de fonctionnement et d'équipement ainsi qu'une expansion des effectifs scolarisés qui se sont accrus de 25 000 élèves entre 1961 et 1965.

Parmi les réalisations, il convient de mentionner, entre autres, les mesures prises dans les domaines suivants : restructuration de l'enseignement supérieur agricole; réorganisation du régime de fonctionnement et de gestion des établissements; création d'établissements d'enseignement supérieur féminin; formation du personnel et recherche pédagogique; mise en place de structures de formation professionnelle agricole à l'intention des jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire.

### *Italie*

142. En 1965, le gouvernement italien a centré son attention sur les problèmes que pose l'élaboration d'un vaste plan de réforme du système d'éducation dans son ensemble et du système de formation professionnelle en particulier. Au cours de l'année 1965, plusieurs projets de textes législatifs visant la mise en place de ce cadre de réforme ont été présentés au Parlement.

L'année considérée a été marquée par la publication du plan quinquennal de programmation économique <sup>(1)</sup> pour la période 1966-1970. Ce plan contient, entre autres, les lignes directrices des actions à mener en vue du développement de la formation professionnelle scolaire et extra-scolaire au cours de ces cinq années.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 171.

Le gouvernement, sur proposition du ministre de l'instruction publique, a soumis à l'examen des Chambres, en 1965, des projets de lois visant à assurer le développement et la modernisation de l'école. Pour autant qu'il s'agisse de mesures financières en faveur de l'école, elles s'inscrivent dans le cadre plus vaste du plan quinquennal de programmation économique à l'examen du Parlement.

Il peut d'ores et déjà être affirmé que les dispositions de la loi du 31 décembre 1962 instituant l'école moyenne obligatoire, qui vise à garantir aux enfants, notamment des petites localités, la possibilité d'accomplir l'obligation scolaire, ont atteint leur objectif. A l'heure actuelle, il ne reste que 82 communes de plus de 3 000 habitants qui ne possèdent pas d'école moyenne ou de section d'école moyenne, mais la loi prévoit que les établissements manquants soient ouverts dès le 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Les effectifs de jeunes scolarisés dans les écoles moyennes de l'enseignement public sont passés à plus de 1,6 million en 1964/65, soit 10% de plus qu'en 1962/63. Les enfants ayant rempli l'obligation scolaire dans des établissements privés étaient de 121 065 en 1964/65.

Une augmentation de l'ordre de 30% a été enregistrée entre 1962/63 et 1964/65 chez les jeunes en formation dans les instituts techniques. Les effectifs des instituts techniques préparant aux professions industrielles se sont accrus de plus de 51%. En revanche, les instituts techniques féminins ont reculé de 16%. Les effectifs des instituts professionnels accusent une augmentation d'environ 5% en 1965/66 par rapport à 1964/65. Les instituts professionnels agricoles marquent un recul au profit des instituts techniques agricoles qui forment, en cinq années après l'école moyenne, les techniciens agricoles (periti agricoli).

Le problème de la «soudure» entre l'âge de la cessation de l'obligation scolaire, soit 14 ans, et l'âge minimal d'accès au travail, soit 15 ans, n'est pas encore résolu. Le ministère de l'instruction publique a favorisé certaines initiatives destinées à réaliser cette «soudure», initiatives émanant des pouvoirs publics ou d'organismes privés, en matière d'enseignement professionnel notamment. Un projet est à l'étude auprès des services compétents pour l'organisation, dans des zones pilotes, de cours spéciaux d'une durée d'une année à l'intention des jeunes en question.

La pénurie de personnel enseignant et instructeur enregistrée dans les instituts techniques et les instituts professionnels de l'État a été en partie comblée grâce au recrutement de personnel provenant des anciennes écoles d'acheminement professionnel (scuole di avviamento professionale).

A côté des systèmes et structures traditionnels, il existe des structures parascolaires d'enseignement professionnel placées sous la responsabilité du ministère du travail qui subventionne des organismes spécialisés gérant des cours de formation de différents niveaux destinés aux jeunes ou aux adultes, avec ou sans emploi. Le financement de ces actions incombe au Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs dont le budget 1964/65, à cet effet, a dépassé 25 milliards de liras se répartissant comme suit :

a) 900 millions pour l'orientation professionnelle des jeunes assurées pour 43 centres psychotechniques fonctionnant dans 50 provinces;

b) 4,8 milliards environ pour la gestion de 16 000 cours d'enseignement théorique complémentaire à l'intention des apprentis; en effet, actuellement 50% des jeunes cherchent à obtenir une qualification professionnelle par voie de l'apprentissage «sur le tas»; le nombre de ces jeunes, qui était de 700 000 en 1960, est passé à environ 800 000 en 1964 pour redescendre à 770 000 en 1965;

c) près de 1,9 milliard pour les cours destinés aux chômeurs, travailleurs occupés, handicapés, ainsi que les cours de requalification assurés directement par des entreprises privées; environ 9 000 personnes ont bénéficié de ces cours;

d) 18 milliards environ pour des cours de formation professionnelle destinés à des jeunes encore sans emploi ou qui aspirent à une amélioration de leur qualification professionnelle; on compte environ 4 500 cours pour 85 000 élèves dans le secteur industriel, 1 200 cours pour 25 000 élèves dans le secteur commercial et 3 000 cours pour 60 000 élèves dans l'agriculture, soit au total plus de 8 500 cours pour 170 000 élèves.

Dans le cadre du plan quinquennal cité au point 15, les crédits globaux prévus pour la formation professionnelle sont, pour les cinq années considérées, de l'ordre de 400 milliards de liras, dont 90 destinés à des actions diverses intéressant la rééducation et le perfectionnement ainsi que la promotion dans l'entreprise.

## *Luxembourg*

143. La mise en place de la réforme de l'enseignement, qui a commencé avec la loi du 5 août 1963 sur l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, s'est poursuivie avec la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen <sup>(1)</sup>.

Le projet de réforme de l'enseignement secondaire a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et a ensuite été soumis à la Chambre des députés. La réforme de l'enseignement supérieur se trouve au stade des travaux préparatoires. Quant au projet de réforme de l'enseignement professionnel et technique, il est à l'étude et devrait être soumis aux instances législatives dans le courant de l'année 1966.

En outre, dans le souci de préparer au mieux cette réforme, le comité interministériel de la formation professionnelle, représentant les ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'économie nationale et des classes moyennes, a été constitué en février 1965; il remplace désormais les quatre commissions consultatives de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie. L'objectif de cette initiative est de coordonner et d'harmoniser les efforts des différents secteurs.

Pour l'année scolaire 1965/66, les effectifs de jeunes en cours de formation dans les établissements publics d'enseignement technique et professionnel s'élève à 4 049, dans les établissements privés à 1 108 et dans les établissements publics, préparant aux professions du secteur agricole, à 302.

En ce qui concerne le perfectionnement des adultes, il est prévu pour l'année scolaire 1966/67, et 250 personnes se sont déjà fait inscrire.

Les cours d'enseignement agricole pour les adultes n'ont pas eu lieu en 1964/65. Il est envisagé que l'école agricole de l'Etat soit, à l'avenir, chargée de l'organisation systématique de ces cours.

Le Luxembourg ne connaît pas la pénurie d'enseignants qui affecte l'ensemble des autres pays de la Communauté.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 177.

Un projet de loi concernant le personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce projet fixe, entre autres, les conditions minimales de formation et de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement technique et professionnel.

### *Pays-Bas*

144. L'année 1965 a été marquée par l'élaboration d'un projet de loi transitoire destinée à assurer la soudure entre l'ancienne législation et l'année 1968, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1963 <sup>(1)</sup> sur l'enseignement du second degré.

Un projet de loi relatif à la législation de l'apprentissage <sup>(2)</sup> a été discuté, en février 1966, au sein de la deuxième chambre du Parlement qui a apporté un certain nombre d'amendements au texte avant son adoption par la première chambre en mai 1966.

Les effectifs de jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement technique de niveau inférieur et moyen préparant à des professions techniques se sont élevés, en 1964/65, à plus de 251 000. Au cours de la même année, près de 63 000 de ces jeunes gens ont passé avec succès les examens de qualification après avoir reçu une formation dont la durée varie entre trois et quatre années. Les établissements dispensant une formation de technicien supérieur, y compris celle de professeur de l'enseignement technique, d'une durée de quatre à cinq années, comptaient, en 1964/65, près de 22 900 élèves dont 3 480 ont obtenu leur diplôme à la fin de la dernière année scolaire. Quant aux effectifs de jeunes en formation sous contrat d'apprentissage, ils sont passés de 63 500 à plus de 71 000 entre 1962 et 1965, et les diplômes obtenus de 16 793 à 20 626.

Le nombre des jeunes en formation dans l'enseignement agricole inférieur accuse un recul, passant de 17 709 en 1964/65 à 16 209 en 1965/66; par contre, les effectifs de l'enseignement agricole

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 240.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 181.

moyen et supérieur ont augmenté, passant, pour l'ensemble, de 6 103 en 1964/65 à 6 658 en 1965/66.

La pénurie d'enseignants semble persister aux Pays-Bas; toutefois, il convient de remarquer qu'elle revêt un caractère qualitatif plutôt que quantitatif. En effet, les spécialités à enseigner sont si nombreuses que les maîtres sont souvent amenés à déborder le cadre de leur propre discipline pour exercer leurs fonctions dans des matières pour lesquelles ils ont été moins bien ou parfois pas du tout préparés. Afin d'améliorer la formation des instructeurs, un poste spécial a été, pour la première fois, prévu à cet effet au budget national.

Les dépenses publiques totales consacrées à l'enseignement ont augmenté de 90% entre 1960 et 1965. Elles représentent respectivement pour les deux années considérées, 4,7% et 5,7% du produit national brut au prix du marché.

Concernant la formation des adultes, la tendance consiste, d'une part, à augmenter le nombre des centres et, d'autre part, à étendre à des branches nouvelles la formation dispensée dans les centres existants. En 1965, un total de 2 752 personnes ont reçu une formation, dont 1 085 pour des professions des métaux et 1 667 pour des professions du bâtiment. En outre, il est prévu d'ouvrir, dans le sud du pays, des centres de rééducation pour les travailleurs des mines de charbon, dispensant également des formations hautement qualifiées telles que celle de technicien d'appareils de mesure et de réglage.

Les dépenses publiques de formation et de réadaptation des adultes sont passées de 12,9 millions de florins en 1964 à 14,6 millions en 1965. Ces dépenses comportent les indemnités compensatrices de perte de salaire, les charges sociales ainsi que les frais d'achat et d'exploitation du matériel didactique et de l'équipement. Simultanément, les subventions, pour la formation dans l'entreprise et pour des cours d'enseignement théorique à l'intention des malades séjournant dans des maisons de repos, sont passées de 302 000 à 335 000 florins.

Le perfectionnement par correspondance est désormais soumis au contrôle d'une inspection créée pour en accroître l'efficacité. Certains des organismes privés qui assurent l'enseignement par correspondance ont en effet insisté sur la nécessité d'instituer un tel contrôle officiel.

SÉCURITÉ SOCIALE

145. Le bilan de l'année 1965 est certes loin d'être négatif. Les législations de sécurité sociale ont fait l'objet, dans divers pays, d'améliorations non négligeables. Toutefois, la seule réforme constituant une étape marquante dans l'évolution de la sécurité sociale d'un pays membre est celle qui a été réalisée en Italie en matière de pensions d'invalidité, vieillesse et survie. L'importance de cette réforme tient certes aux améliorations immédiates qu'elle apporte aux titulaires de pensions, mais surtout à l'orientation nouvelle qu'elle donne au système de pension en établissant la distinction entre une pension sociale qui, progressivement, devra être étendue à tous les citoyens et dont la charge sera assurée par le budget de l'Etat, et une pension complémentaire contributive, particulière à chaque catégorie socio-professionnelle. Il s'agit là d'une manifestation caractéristique d'une tendance observée dans divers pays d'Europe à combiner, selon des modalités variables, deux conceptions considérées pendant longtemps comme inconciliables : l'une selon laquelle la protection sociale devait viser à assurer à tous les citoyens une garantie minimale de caractère alimentaire, l'autre étant fondée au contraire sur «l'assurance» du revenu professionnel individuel.

L'intérêt particulier que revêt la réforme italienne dans le cadre d'une analyse de l'évolution de la conception même de la sécurité sociale ne doit pas toutefois conduire à sous-estimer la portée des autres modifications législatives intervenues en 1965. On mentionnera plus spécialement : l'aménagement de la législation sur les pensions en Allemagne et, dans ce même pays, la création de l'allocation de formation et l'amélioration de la protection de la maternité; en Italie, les progrès réalisés par l'assurance accidents du travail et maladie professionnelles.

L'évolution constatée en 1965 permet-elle de déceler les tendances communes ? On pourrait certes, comme les années précédentes, relever les manifestations de ces tendances de fond — qui ne sont pas propres d'ailleurs aux pays de la Communauté — agissant en faveur à la fois de l'extension de la protection sociale aux diverses catégories socio-professionnelles et d'une certaine parité des garanties accordées

aux unes et aux autres. On pourrait remarquer également que telle ou telle réforme aboutit à rapprocher la situation de tel pays d'une sorte de «moyenne communautaire» : c'est le cas par exemple des progrès réalisés, en Allemagne, sur le plan des prestations familiales et, en Italie, en matière de pensions et d'indemnisation des accidents du travail.

146. Mais on ne peut s'empêcher d'être frappé bien davantage par le fait que dans tous les pays des indices plus ou moins nombreux, plus ou moins précis, révèlent à la fois une certaine inquiétude et une certaine incertitude quant au développement futur de la sécurité sociale. Certes, ces préoccupations sont motivées au premier chef par les aspects économiques et financiers du développement de la sécurité sociale. Même à législation constante, le coût de la sécurité sociale progresse plus rapidement que les ressources contributives qui, pour l'essentiel, assurent sa couverture. Cela tient, on le sait, en grande partie à l'augmentation des coûts des soins de santé, mais aussi des pensions pour des raisons tenant à la fois à la dynamique des systèmes et à la structure démographique. Face à l'augmentation des dépenses, force est de constater qu'une certaine perplexité règne sur les moyens d'opérer l'ajustement des ressources. L'augmentation de la participation financière de l'Etat provoque des inquiétudes quant à l'équilibre des finances publiques. La majoration des cotisations soulève non moins de réticences, au nom des impératifs de la croissance économique, des capacités d'autofinancement des entreprises, et des conditions de concurrence sur le plan européen. Et l'on constate qu'en 1965, selon les pays, c'est l'une ou l'autre formule qui a eu la préférence, à moins que l'on ait combiné les deux, ou bien que la décision ait été reportée à plus tard.

147. Mais on constate également que, dans plusieurs pays, ces préoccupations de caractère économique et financier ont eu pour effet l'insertion de la sécurité sociale dans une vue prospective globale du développement économique et social. Or, il est clair qu'une telle insertion pose à son tour une série de problèmes qui, sur le plan communautaire, sont loin d'être indifférents. Elle suppose tout d'abord que l'on procède à une appréciation économique systématique du phénomène «sécurité sociale», mais aussi et surtout qu'une réflexion soit faite sur le rôle et la place de la sécurité sociale dans

une société en mutation rapide. Si cette double recherche devait être poursuivie exclusivement dans une perspective nationale, il est à craindre qu'elle aboutisse à des conclusions divergentes et, en définitive, à des options engageant l'avenir de telle sorte qu'il serait bien difficile ultérieurement de faire accepter le moindre correctif inspiré de préoccupations communautaires.

## Extension du champ d'application

### *La sécurité sociale des travailleurs indépendants*

148. Les réformes intervenues en 1965 dans ce domaine sont peu nombreuses. On enregistrera cependant, en *Italie*, une loi du 5 juillet (n° 798) instaurant un régime d'assurance maladie obligatoire pour les avocats et, au *Luxembourg*, une loi du 14 juillet élargissant le champ d'application du régime d'assurance pension des artisans <sup>(1)</sup>.

En *France*, on notera l'intervention des décrets d'application de la loi du 26 décembre 1964 étendant le bénéfice de l'assurance maladie, maternité, décès aux artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

Bien que la tendance à l'extension de la protection sociale aux non-salariés, ne se soit concrétisée au cours de cette année que par deux réformes de portée relativement limitée, elle reste caractéristique de l'évolution de la sécurité sociale et se traduira dans les prochaines années, par de nouveaux développements.

Dans certains pays comme la *Belgique* et le *Luxembourg*, il ne pourra plus guère s'agir que d'ajustements minimes car, à la suite des réformes intervenues au cours de ces dernières années, l'ensemble des travailleurs indépendants se trouve garanti contre les principaux risques sociaux.

En *France* ce même point sera atteint lorsque sera réglé le problème de l'assurance maladie des professions indépendantes (essentiellement artisans — professions libérales) qui a fait l'objet déjà de plusieurs propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale. Il résulte

---

<sup>(1)</sup> Sont désormais assurés obligatoires : les associés des sociétés à activité artisanale dans la mesure où ils participent d'une façon effective et continue à la gestion courante de l'entreprise et, en tant qu'aidants familiaux, les descendants et les alliés, sauf les conjoints.

de diverses déclarations officielles que le gouvernement est décidé à faire aboutir cette réforme dans un proche avenir.

Quant à l'*Italie*, on se rappellera que le rapport du Conseil national de l'économie et du travail (CNEL) sur la réforme de la prévoyance sociale retenait comme objectif fondamental l'extention de la sécurité sociale à toute la population en ce qui concerne, d'une part, les soins de santé, d'autre part, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie. Cet objectif a été repris dans le cadre du projet de programme de développement économique 1965-1969. Dans la réalisation nécessairement progressive des diverses mesures préconisées, une priorité a été accordée au problème de l'assurance vieillesse. La réforme survenue en 1965, dans ce domaine, ne porte pas essentiellement sur le champ d'application, mais met en place des structures qui préfigurent l'extension de la protection à toute la population. On peut prévoir, d'autre part, en 1966, l'aboutissement du projet d'extension de l'assurance vieillesse aux commerçantes, projet qui se situe dans la même perspective.

Aux *Pays-Bas*, une quatrième «assurance nationale» est sur le point d'être mise en place. Après les pensions vieillesse, les pensions de survivants et les allocations familiales, ce sont les soins médicaux qui, pour les gros risques, seront garantis à toute la population. Le projet de loi a été déposé au Parlement début 1966 et l'on envisage l'entrée en vigueur de la nouvelle assurance pour 1967.

Il avait été noté, dans les précédents rapports, que l'Allemagne semblait constituer une exception au regard de la tendance générale constatée dans les autres pays membres. Il est sans doute prématuré d'annoncer un revirement de la politique de sécurité sociale suivie dans ce pays. Du moins faut-il constater, en toute objectivité, que le thème de l'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de la population a subi, en 1965, un regain d'actualité. Cela est vrai surtout en ce qui concerne l'assurance pension des travailleurs indépendants. Et l'on se réfère ici non seulement au plan d'assurance populaire (Volksversicherungsplan) préconisé par le parti social démocrate (SPD) mais également aux prises de position du parti libéral (FDP) ainsi que de certains porte-parole du parti démocrate-chrétien (CDU). Aussi est-il permis de penser que l'extension de l'assurance pensions à l'ensemble de la population sera l'un des thèmes dominants de la politique sociale au cours de la nouvelle législature.

## *Travailleurs salariés*

149. En ce qui concerne les salariés, on constate que certaines mesures sont intervenues en Allemagne et aux Pays-Bas touchant aux plafonds d'affiliation.

Aux *Pays-Bas* il s'agit d'un relèvement du plafond applicable en matière d'assurance maladie, porté de 10 000 à 11 500 florins. Mais on notera surtout un nouveau projet du gouvernement tendant à supprimer, à partir de 1967, le plafond d'affiliation applicable à l'assurance maladie — prestations en espèce. Le plafond ne subsisterait plus alors que pour les soins de santé, où sa suppression n'est pas envisagée en raison des difficultés qu'une telle mesure provoquerait dans les relations entre le corps médical et la sécurité sociale.

En *Allemagne*, le problème de la modification du plafond d'affiliation à l'assurance pension des employés avait suscité certaines controverses dont il a été fait état dans les rapports précédents. Il avait été question notamment d'étendre ce plafond aux ouvriers. Ce projet a été abandonné. Finalement le plafond, qui n'avait pas été modifié depuis 1958, a été porté de 15 000 à 21 600 DM (à compter du 1-7-1965), sans que les propositions d'amendements visant à garantir une adaptation automatique à l'évolution des salaires aient été retenues. On peut s'attendre toutefois à ce que le problème de l'ajustement dynamique du plafond soit réglé au cours de la présente législature. Alors qu'en 1957 le plafond d'affiliation laissait en dehors de l'assurance obligatoire 5% environ des employés masculins, ce pourcentage atteignait 25% en 1965. On estime que le relèvement intervenu en 1965 aura pour effet de réintégrer à l'assurance obligatoire la moitié environ des employés non assurés.

Le plafond en vigueur pour l'assurance maladie des employés a été, lui aussi, modifié pour la première fois depuis 1958. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, il est porté de 7 920 à 10 800 DM. Comme pour l'assurance pension, le problème de l'adaptation automatique reste à résoudre.

150. La tendance à l'extension du champ d'application de la sécurité sociale se manifeste également par des mesures prises en faveur des fonctionnaires qui, dans certains pays, étaient privés de certains avantages dont bénéficient les salariés du secteur privé. C'est ainsi

qu'en *Belgique* un arrêté royal du 22 mars 1965, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1965, réalise l'intégration complète du personnel du secteur public dans le régime d'assurance soins de santé institué par la loi du 9 août 1963 <sup>(1)</sup>. Aux *Pays-Bas*, on relève, dans le même sens, le dépôt par le gouvernement d'un projet de loi tendant à la création d'un régime d'assurance soins de santé pour les fonctionnaires.

151. En ce qui concerne la *France*, on mentionnera tout d'abord une mesure ayant pour effet d'étendre en pratique le champ d'application de l'assistance chômage. Le décret du 13 juillet 1965 prévoit en effet qu'en l'absence d'un fonds de chômage dans la commune de résidence, les travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement collectif pourront être pris en charge par le service d'aide aux travailleurs sans emploi ouvert par le préfet dans la commune de l'ancien lieu de travail. Cette disposition pourrait accroître de 50% environ le nombre des chômeurs actuellement secourus par l'Etat. Il convient de mentionner, d'autre part, la loi du 10 juillet 1965, intéressant à la fois les salariés et les non-salariés. Ce texte a pour effet de généraliser, en faveur de tous les Français résidant à l'étranger, une possibilité d'assurance volontaire vieillesse qui n'avait été offerte jusqu'ici qu'à certaines catégories de Français expatriés.

## Evolution du niveau des garanties

### *Régime général*

#### a) *Assurance maladie*

152. En matière d'assurance maladie on constate que, dans la plupart des pays, les préoccupations des gouvernements portent davantage sur le problème de l'évolution des dépenses que sur celui de l'amélioration des garanties. Aussi ne sera-t-on pas surpris que les réformes ou les projets visant ce dernier objet soient assez peu nombreux.

Outre le projet néerlandais, déjà cité, d'une assurance nationale contre les risques physiologiques graves, on relève toutefois une

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1963, point 283 et suivants.

réforme intervenue en *Allemagne* dans le domaine de la protection de la maternité. La loi du 24 août 1965 touche à la fois le droit du travail <sup>(1)</sup> et celui de la sécurité sociale; les principales dispositions relevant de la sécurité sociale sont les suivantes :

- suppression de la condition de durée d'affiliation pour le droit aux diverses prestations;
- pendant la grossesse et après l'accouchement, droit à la surveillance médicale et aux soins de sage-femme;
- droit à une indemnité forfaitaire de 100 DM en cas d'accouchement à domicile, et de 50 DM en cas d'accouchement en clinique (cette indemnité remplace l'indemnité d'accouchement de 20 à 25 DM et l'indemnité d'allaitement);
- droit pour toutes les assurées à l'accouchement en clinique ou maternité;
- droit pour toutes les femmes à une indemnité minimale de maternité de 150 DM;
- pour les assurées exerçant une activité professionnelle, droit sous certaines conditions de stage (période d'assurance ou d'emploi), à une indemnité journalière égale au salaire moyen net perçu au cours des 13 semaines ou des 3 mois <sup>(2)</sup> précédant le début de la «période de protection»; cette période de protection a été portée, après l'accouchement de 6 à 8 semaines.

Ces diverses dispositions devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Toutefois, à la suite de la loi budgétaire du 20 décembre 1965, leur entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1967, à l'exception de celles concernant le droit aux examens médicaux gratuits et la prolongation de la période de protection.

153. Ce sont également des préoccupations financières qui sont à l'origine des retouches apportées en *Belgique* au système d'assurance maladie mis en place en 1963. On citera notamment un arrêté royal du 31 décembre 1965 ayant pour effet d'augmenter la participation des assurés aux frais des fournitures pharmaceutiques. Cette parti-

---

<sup>(1)</sup> Voir chap. IV.

<sup>(2)</sup> Selon la périodicité de la paie.

cipation, qui était limitée à 25%, est portée à 90% dans la limite toutefois d'un maximum de 50 francs belges <sup>(1)</sup> par produit.

On sait d'autre part les difficultés qui se sont produites dans ce pays depuis la réforme de 1963, difficultés qui dépassent très largement le cadre de la sécurité sociale, aussi bien dans leurs origines que dans leurs conséquences. Il n'en reste pas moins que le cas de la Belgique, en dépit de ses particularités, met en lumière l'imbrication de deux séries de problèmes que bien souvent on a eu trop tendance à traiter isolément : d'une part, ceux ayant trait à l'assurance maladie, d'autre part, ceux que pose l'organisation de la distribution des soins. Le cas de la Belgique, mais également celui d'autres pays, en particulier de la France et de l'Italie, semblent indiquer en outre que, dans une perspective plus large de politique de la santé, c'est ce second aspect qui retient de plus en plus l'attention.

#### b) Assurance invalidité – vieillesse – survivants

154. Deux réformes surtout méritent d'être signalées. L'une est intervenue en *Allemagne* et constitue en quelque sorte un perfectionnement du régime d'assurance pensions mis en place en 1957 alors que l'autre, réalisée en *Italie*, est par contre l'amorce d'un remaniement fondamental de ce secteur de la prévoyance sociale.

La loi allemande du 9 juin 1965 vise, comme son titre le laisse entendre, à éliminer une série d'imperfections (*Hättenovelle*) du régime de pension. Outre le relèvement du plafond d'affiliation, déjà mentionné, les principales dispositions sont les suivantes :

- adoption d'une méthode d'évaluation plus favorable du salaire en nature prise en considération pour le calcul des pensions des salariés de l'agriculture et du personnel de service;
- modification de certaines dispositions concernant les pensions de veuve de telle sorte que leur montant corresponde dans tous les cas à 60% de la pension du conjoint décédé;
- augmentation du nombre d'années d'étude pouvant être assimilées à des années d'assurance;

---

(1) 22 FB pour les pensionnés, les veuves, les orphelins et les invalides.

- adoption d'une méthode d'évaluation plus favorable en ce qui concerne les droits correspondant aux périodes n'ayant pas donné lieu à cotisations;
- instauration d'une prestation forfaitaire complémentaire permettant d'accorder une certaine compensation aux assurés qui se trouvent pénalisés par les dispositions concernant la pension maximale;
- suppression de la cotisation due jusqu'à présent par les entreprises pour les titulaires de pension qu'elles emploient;
- extension du bénéfice de l'assurance pension aux ressortissants allemands occupés temporairement à l'étranger, notamment dans les pays en voie de développement.

Cette énumération partielle ne permet pas cependant de faire apparaître la portée réelle de la nouvelle loi. Il faudrait pour cela procéder à une analyse très détaillée de chaque disposition en se référant à la réglementation antérieurement en vigueur. Mais, dans l'ensemble, toutes ces dispositions visent un même objet : permettre aux pensionnés de bénéficier effectivement du niveau de garantie que le législateur a entendu leur assurer en établissant la formule de calcul des pensions.

155. La réforme *italienne*, réalisée par la loi du 21 juillet 1965 (n° 903), se situe dans une perspective toute différente. Elle comporte certes un certain nombre d'améliorations immédiates pour les titulaires de pension, mais elle constitue surtout la première étape d'une révision fondamentale des principes et des structures du régime de pension.

L'innovation essentielle réside dans l'instauration d'une «pension sociale» d'un montant minimum uniforme qui sera versée par un «Fonds social» créé à cet effet, les régimes contributifs assurant pour leur part, le versement des pensions pour la fraction dépassant ce minimum.

Dans un premier stade, celui de la présente réforme, le nouveau système ne s'applique qu'aux trois principaux régimes de pension actuellement en vigueur (gérés par l'Institut national de la prévoyance sociale), c'est-à-dire des travailleurs salariés, des exploitants agricoles et des artisans. Mais la «pension sociale» est appelée à être

étendue ultérieurement à toute la population. Les ressources du Fonds social sont constituées par une subvention de l'Etat et par une participation de solidarité des divers régimes contributifs. Cette formule, elle aussi, a un caractère transitoire, l'objectif final étant un financement intégralement assuré par l'Etat. Au terme de l'évolution envisagée, on se trouvera donc en présence, en Italie, d'une solution qui s'apparente à celles qui ont été adoptées au Luxembourg et en Suède : garantie, par l'Etat, d'une prestation « alimentaire » uniforme pour tous les citoyens, complétée par une pension contributive permettant d'assurer à chaque pensionné un niveau de vie comparable à celui qu'il avait atteint au cours de sa vie active.

La pension forfaitaire à charge du Fonds social est fixée à 12 000 liras par mois, sur la base de treize mensualités par an. Ce montant représente un relèvement de 20% des pensions minimales antérieurement en vigueur pour les exploitants agricoles et les artisans. Les pensions minimales des travailleurs salariés ont été augmentées de 30%, leur montant mensuel est porté de 12 000 à 15 600 liras pour les pensionnés âgés de moins de 65 ans et de 15 000 à 19 600 liras pour les pensionnés âgés de plus de 65 ans. La fraction de ces montants dépassant les 12 000 liras versées par le Fonds social reste à la charge du régime contributif.

Parmi les autres améliorations apportées par la réforme on retiendra notamment : la revalorisation de 20% des pensions contributives et l'introduction d'une formule d'adaptation automatique des pensions contributives et des taux minimaux aux disponibilités financières du régime; l'amélioration des droits des survivants; l'augmentation des majorations accordées en cas de pension différée; l'ouverture du droit à pension sans condition d'âge après une carrière de trente-cinq années; la suppression des abattements de pension pour les pensionnés exerçant une activité rétribuée.

Enfin la loi de 1965 comporte une large délégation de pouvoir au gouvernement pour apporter des améliorations complémentaires au régime de pension. Parmi les problèmes dont l'examen est ainsi confié à l'exécutif on peut mentionner : le réaménagement de la réglementation sur l'invalidité, la réforme du régime de pension des exploitants agricoles et, de façon générale, l'amélioration progressive du rapport entre les salaires, la durée de la carrière, et le niveau des

pensions de sorte à garantir, pour quarante années d'activité professionnelle, une pension égale à 80% de la rémunération moyenne des trois dernières années.

156. Ces deux réformes d'ensemble ne constituent pas toutefois le seul poste à inscrire au bilan de 1965. Il convient de faire état des mesures habituelles de revalorisation des pensions. En *Allemagne* la revalorisation est de 8,3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. En *France*, les pensions contributives sont augmentées de 11% à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965. D'autre part, le montant maximum des allocations non contributives a été porté de 1 700 francs par an à 1 800 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, et à 1 900 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. En *Belgique*, les pensions en cours, comme toutes les prestations de sécurité sociale, ont été revalorisées de 2,5% à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 à la suite de l'évolution de l'indice des prix; en outre, les divers montants de base correspondant au taux minimal de pension ont fait l'objet de majorations supplémentaires indépendantes du jeu de l'indexation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965. Aux *Pays-Bas*, le gouvernement envisage pour le 1<sup>er</sup> janvier 1966 une majoration variant entre 8,6 et 10% des diverses prestations des assurances nationales vieillesse et survivants et des prestations d'invalidité <sup>(1)</sup>. Au *Luxembourg* enfin, où la réforme de 1964 a introduit le principe de l'ajustement des pensions à l'évolution des salaires (en plus de l'indexation du coût de la vie) et où un premier ajustement avait été effectué au niveau des salaires de 1955, le gouvernement envisage un second ajustement au niveau des salaires de 1960 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

### c) *Accidents du travail et maladies professionnelles*

157. La législation sur l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles avait fait l'objet en 1963 de réformes importantes en *Belgique*, en *Allemagne* et en *Italie*. On peut s'attendre, d'autre part, pour 1966, à un réaménagement de la législation *luxembourgeoise* <sup>(2)</sup> et à l'entrée en vigueur en 1967, aux *Pays-Bas*, du nouveau

<sup>(1)</sup> Rappelons que ces prestations avaient fait l'objet de substantielles majorations à compter du 1-1-1965; voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 214.

<sup>(2)</sup> La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1-4-1966.

régime d'assurance incapacité <sup>(1)</sup> qui, rappelons le, couvrira à la fois les accidents du travail et l'invalidité.

L'année 1965, de ce fait, ne semblait pas devoir apporter dans ce domaine de nombreuses innovations. Elle a été marquée toutefois par une loi *italienne*; celle-ci se présente surtout comme une codification de la réglementation antérieure, mais comporte également une série d'améliorations devant compléter celles qu'avait apportées la réforme de 1963.

Le «texte unique des lois sur l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles», approuvé par le décret du 30 juin 1965 (n° 1124), entraîne tout d'abord l'extension de la protection à certaines catégories, telles que les artisans n'employant pas de main-d'oeuvre et les commis voyageurs et placiers.

En ce qui concerne les conditions d'attribution et le niveau des prestations, les nouvelles dispositions assurent dans une large mesure un alignement de la situation des travailleurs agricoles sur celles des travailleurs de l'industrie. On relève en outre :

- l'amélioration de l'indemnisation pour incapacité temporaire;
- l'octroi de rentes égales à 100% de la rémunération (plafonnée) pour les invalidités supérieures à 65% (antérieurement 80%);
- l'adoption de dispositions plus favorables en ce qui concerne les prestations complémentaires dues au titre des personnes à charge;
- l'extension des obligations du régime en matière de soins «utiles» (et non plus uniquement de soins nécessaires) au rétablissement de la capacité de travail.

Enfin certaines dispositions concernant les maladies professionnelles méritent tout particulièrement d'être signalées car elles correspondent aux orientations dont s'inspire la Commission de la CEE pour faire progresser l'harmonisation dans ce domaine. On notera en particulier :

- l'adoption d'une définition plus large des maladies professionnelles permettant l'indemnisation de celles-ci même lorsqu'elles n'ont pas provoqué d'arrêt de travail;

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1963, points 300 et suivants.

- la suppression du délai de prise en charge pour la silicose et l'asbestose;
- l'abolition du caractère impératif des conditions ayant trait aux manifestations cliniques et, de ce fait, la reconnaissance de la liberté d'appréciation des experts médicaux.

158. La convergence des législations dans ce domaine se vérifie également dans d'autres pays : en *Belgique*, l'adoption en 1964 d'une nouvelle liste de maladies professionnelles prenant en considération une nouvelle série d'agents nocifs et surtout la silicose des mineurs ne constituait qu'une première mesure; en effet une liste plus complète, qui s'inspire très largement de la liste européenne, est en préparation et entrera probablement en vigueur en 1966. Dès à présent, on notera que les agents nocifs repris dans la liste sont pris en considération sans conditions relatives à la nature du travail effectué. Enfin, au Luxembourg, la liste révisée par le règlement du 26 mai 1963 comprend une série nouvelle de 35 agents nocifs dont le groupement et la sélection sont conformes à la liste européenne.

159. On notera, en dernier lieu, que les rentes servies au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles ont été majorées en application des procédures d'adaptation à l'évolution des salaires (*Allemagne, France, Italie*) ou de l'indice des prix de détail (*Belgique*) <sup>(1)</sup>. Aux *Pays-Bas*, bien que l'indexation ne soit pas prévue, une revalorisation de 6% a été décidée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

#### d) *Assurance chômage*

160. Aucune réforme d'ensemble n'est intervenue dans ce secteur. Certaines mesures méritent cependant d'être signalées : tout d'abord les aménagements provisoires apportés à la réglementation italienne dans le cadre des mesures conjoncturelles. Il s'agit d'ailleurs, pour l'essentiel, de la reconduction, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au

<sup>(1)</sup> En *Allemagne*, revalorisation de 8,9% à compter du 1-1-1966, en *France*, de 11% à partir du 1-4-1965 et en *Belgique* de 2,5% à compter du 1-8-1965. Rappelons toutefois qu'en *Belgique* l'indication ne joue que pour les montants minimes.

30 juin 1966, des mesures prises en 1964 <sup>(1)</sup>. Ces dispositions permettent notamment la prolongation de l'indemnisation pour le chômage partiel, l'octroi de l'indemnité de chômage pour 360 jours par an (au lieu de 180) dans l'industrie du bâtiment, l'octroi aux chômeurs des allocations familiales (non prévu habituellement), pendant 360 jours dans le bâtiment, et 180 jours dans les autres secteurs industriels.

En *France*, diverses améliorations ont été apportées au régime d'assistance chômage. En premier lieu, un décret du 19 février 1965 a relevé les montants des allocations journalières qui sont portées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, de 4,80 francs, 4,70 francs, 4,40 francs à 5,10 francs, 4,65 francs selon les zones.

En outre, le décret du 13 juillet 1965 modifie dans un sens favorable la réglementation des conditions d'attribution. C'est ainsi que les femmes mariées et les jeunes de moins de 21 ans pourront bénéficier du taux plein des allocations de chômage partiel, que la conjointe en chômage pourra percevoir les allocations au taux plein et qu'un assouplissement a été apporté à la règle prévoyant la réduction des indemnités en cas de chômage excédant une année.

#### e) *Prestations familiales*

161. L'adaptation du niveau des prestations familiales à l'évolution économique nécessite une révision périodique des barèmes. En *Belgique*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, cette révision est assurée par le jeu de procédures d'indexation <sup>(2)</sup>. C'est ainsi que deux majorations de 2,5% ont été appliquées en Belgique <sup>(3)</sup>, l'une à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, l'autre avec effet au 1<sup>er</sup> août, et qu'au *Luxembourg* deux majorations, de 1,75% et de 1,72%, sont intervenues respectivement en juillet et en décembre 1965. Aux *Pays-Bas*, les allocations familiales ont été majorées d'environ 5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Une nouvelle majoration a été appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965 pour tenir compte de la modification du barème

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1964, point 244.

<sup>(2)</sup> En Belgique et au Luxembourg, indexation à l'évolution du coût de la vie; aux Pays-Bas, indexation de l'évolution des salaires.

<sup>(3)</sup> Ces majorations s'appliquent aux deux régimes d'allocations familiales (salariés et indépendants).

des impôts <sup>(1)</sup>, enfin un relèvement de 8% est envisagé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

162. Dans les autres pays, la revision des barèmes résulte de mesures ad hoc. En *France*, les allocations familiales proprement dites ont été augmentées de 4% à compter du 1<sup>er</sup> août 1965. En *Italie*, les allocations familiales ont été augmentées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965, conformément aux décisions prises en 1964 <sup>(2)</sup>.

163. Cependant plusieurs pays ont apporté à leur législation des modifications allant au-delà d'une simple adaptation des barèmes.

C'est le cas surtout de l'*Allemagne* où une loi du 5 avril 1965 a instauré une prestation nouvelle qui s'ajoute aux allocations familiales. Cette prestation, dénommée «allocation de formation» (*Ausbildungszulage*), et qui est à la charge du budget fédéral, est octroyée pour tous les enfants de 15 à 27 ans fréquentant un établissement d'enseignement. A la différence des allocations familiales, cette prestation — dont le montant est fixé à 30 DM par mois — est accordée même pour le premier enfant, à la condition toutefois que la famille comporte plusieurs enfants <sup>(3)</sup>; le nombre d'enfants appelés à bénéficier de ce nouvel avantage est évalué, pour l'année 1965, à 850 000 environ.

La même loi élargit les conditions d'attribution de l'allocation familiale pour le deuxième enfant : le plafond de ressources mensuelles est porté de 600 à 650 DM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965; à partir du 1<sup>er</sup> avril, ce plafond est supprimé pour les familles comptant plus de deux enfants.

On estime que ces mesures auront pour effet de faire passer de 1,1 million à 2,24 millions (pour 1965) les bénéficiaires d'allocations au deuxième enfant.

---

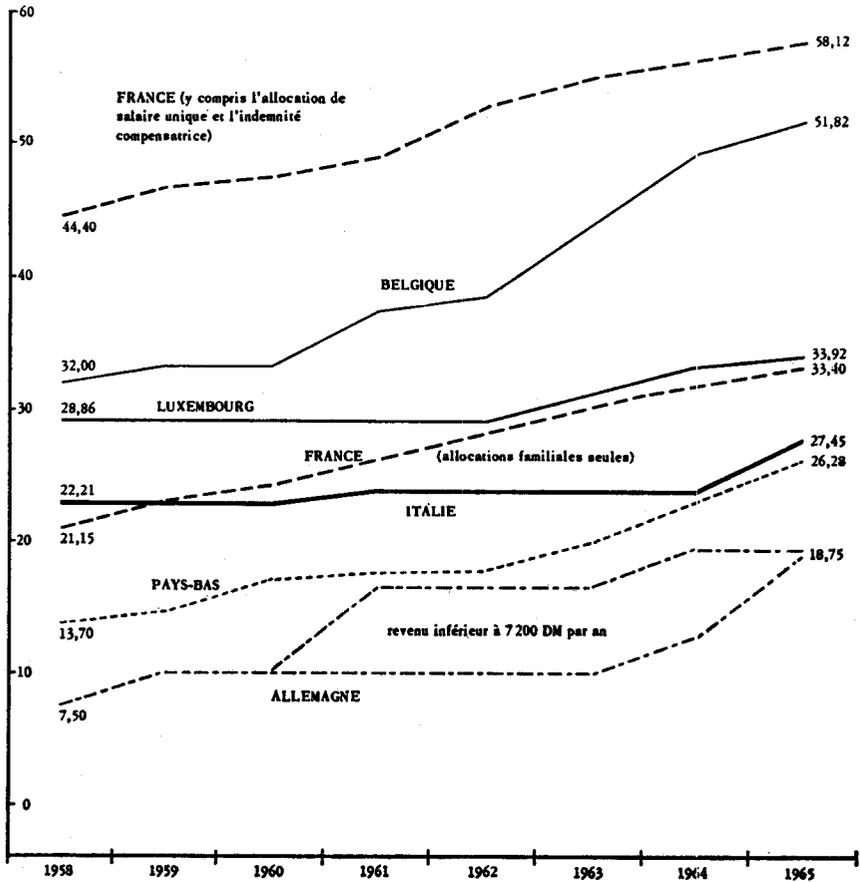
<sup>(1)</sup> Il s'agit d'une majoration de 5 cents par jour du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> enfant et de 25 cents par jour à partir du 8<sup>e</sup> enfant.

<sup>(2)</sup> La loi du 23 juin 1964 prévoyait un relèvement total d'environ 16% pour les enfants et le conjoint et 64% pour les ascendants, à réaliser en 2 étapes : 1-10-1964 et 1-4-1965.

<sup>(3)</sup> Cette condition n'est pas exigée pour les veuves, divorcées ou célibataires.

GRAPHIQUE n° 1

*Evolution du montant des allocations familiales  
dans les pays de la Communauté entre 1958 et 1965  
pour une famille de 3 enfants âgés de 4 - 6 - 8 ans  
(en unité AME)*



*Légende*

BELGIQUE	—————	FRANCE	- - - - -	LUXEMBOURG	—————
ALLEMAGNE	- - - - -	ITALIE	—————	PAYS-BAS	- - - - -

164. En *Belgique*, certaines prestations ont fait l'objet de majorations spéciales, indépendantes du jeu de l'indexation. Ainsi l'arrêté royal du 9 février 1965 a-t-il entraîné une majoration du supplément d'âge accordé aux enfants de plus de 14 ans, et un alignement sur le taux le plus élevé (1500 FB) des allocations pour orphelins (effet au 1-1-1965). D'autre part, un arrêté royal du 31 décembre 1965 prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'octroi du supplément d'âge pour les enfants âgés de 10 à 14 ans au benjamin et à l'enfant unique, et une majoration supplémentaire de l'allocation au deuxième enfant. Enfin, un arrêté royal du 24 décembre 1965 permet l'octroi des allocations familiales au taux majoré (pour orphelins) pour les enfants handicapés, même lorsqu'ils sont occupés dans un atelier protégé (1).

165. En *France*, le décret portant augmentation des allocations familiales a fixé à 16% au lieu de 15% la majoration accordée au titre des enfants âgés de plus de 15 ans. En outre, à la suite d'un décret du 29 juin 1965, la condition de résidence des enfants sur le territoire métropolitain pour ouvrir droit aux allocations familiales se trouve considérablement assouplie. Ce même texte établit avec netteté que le droit aux allocations familiales est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, et que les allocations sont versées à cette personne (2).

166. Aux *Pays-Bas*, une loi du 30 juillet 1965, ayant pour objet d'harmoniser certaines dispositions des législations fiscales et sociales, comporte certaines incidences en matière de prestations familiales. Cette loi permet notamment l'octroi d'allocations familiales pour la jeune fille au foyer âgée de 16 à 27 ans lorsque la famille compte au moins trois autres enfants âgés de moins de 27 ans. En outre, l'enfant âgé de 16 à 27 ans, poursuivant des études et qui, tout en étant à la charge principale de l'assuré, ne vit pas au foyer, compte pour trois enfants (au lieu de deux jusqu'à présent) pour le calcul des allocations familiales.

---

(1) Jusqu'alors les enfants occupés dans ces ateliers se trouvaient exclus du bénéfice des allocations majorées.

(2) Il convient de mentionner également les améliorations apportées au régime des prestations familiales des départements d'outre-mer. Diverses mesures ont été prises en 1965 en ce qui concerne le niveau et les conditions d'octroi de ces prestations.

### *Principaux régimes spéciaux*

167. Dans plusieurs pays ont été prises des mesures tendant à aligner progressivement sur le régime général des salariés les avantages garantis à certaines catégories professionnelles assujetties à un régime spécial.

En *Belgique*, il s'agit essentiellement de mesures destinées à réaliser la parité entre salariés et indépendants en matière de prestations familiales. Un arrêté royal du 9 février 1965 réalise notamment un alignement des taux des allocations pour enfants handicapés et orphelins (exception faite du supplément d'âge) et permet, comme pour les salariés, l'octroi des allocations familiales aux étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans. Un arrêté royal du 31 décembre constitue une nouvelle étape vers l'équivalence des prestations des deux secteurs, en portant le taux de l'allocation au troisième enfant de 535 à 1 000 francs belges par mois ce qui correspond au taux de base en vigueur pour les salariés (un écart subsiste en ce qui concerne les majorations résultant de l'indexation, les procédures applicables dans les deux régimes étant différentes). Le même arrêté uniformise les critères utilisés dans les deux secteurs pour déterminer les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

Des mesures ont été prises également dans le domaine des pensions afin d'améliorer progressivement les garanties dont bénéficient les travailleurs indépendants : un arrêté royal du 23 décembre 1965 a relevé sensiblement le maximum de ressources auquel est subordonné l'octroi de la pension; d'autre part, un projet de loi prévoit une majoration d'environ 9% des taux de base des pensions.

168. En *Allemagne*, des améliorations ont été apportées au régime d'allocations vieillesse des exploitants agricoles. En vertu d'une loi du 13 août 1965, les taux mensuels sont portés de 65 DM à 100 DM pour les célibataires et de 100 DM à 150 DM pour les bénéficiaires mariés. Depuis la création de cette allocation en 1957 les montants, compte tenu de cette dernière augmentation, ont plus que doublé.

Outre la majoration des allocations, la loi prévoit l'extension du cercle des bénéficiaires : les aidants familiaux ayant 50 ans accomplis

au 1<sup>er</sup> mai 1965 pourront, en versant une cotisation réduite de moitié, obtenir, à l'âge de 65 ans ou en cas d'invalidité, une allocation égale à 50% de celle versée au chef d'exploitation; en outre, les aidants familiaux se voient reconnaître le droit à l'allocation sans versement de cotisations s'ils avaient atteint 65 ans en 1957, ou bien en versant des cotisations pour la période écoulée entre la date d'entrée en vigueur du régime et celle où ils ont atteint 65 ans.

D'après les évaluations du gouvernement, ces mesures toucheraient entre 100 000 et 200 000 personnes. Enfin, il faut noter que les caisses agricoles interviendront dorénavant en faveur des assurés dont la capacité de travail est menacée ou diminuée; elles prendront en charge notamment certains frais d'hospitalisation ou de cure et verseront, pendant les périodes correspondantes, une allocation journalière de 20 DM.

169. Au *Luxembourg*, la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, dont l'objectif est «d'établir une parité entre l'agriculture et les autres secteurs économiques», comporte certaines dispositions concernant la sécurité sociale. Elle prévoit notamment la majoration des rentes-accidents (salariés et exploitants) des «grands blessés», c'est-à-dire pour les incapacités de travail de 33,3 à 100%. L'Etat prend en charge les frais résultant de ces majorations de même que ceux qu'entraîne la revalorisation des pensions.

Enfin, l'Etat interviendra dans la constitution des ressources de la Caisse de maladie agricole, créée en 1962, afin de garantir aux assurés (exploitants agricoles) des prestations équivalentes à celles servies par les autres régimes.

170. Pour ce qui concerne l'*Italie*, les mesures les plus importantes sont celles qui résultent des deux réformes précédemment analysées portant sur le régime des pensions et sur l'assurance accidents du travail.

Dans l'un et l'autre cas, la situation des travailleurs de l'agriculture (salariés et indépendants), dans la mesure où ils sont soumis à des dispositions spéciales, a retenu plus particulièrement l'attention du législateur.

## Financement

### *Variations des taux et plafonds de cotisation (régime général)*

171. Dans tous les pays existe, au moins pour certaines branches de la sécurité sociale, un maximum de salaire pris en considération pour le calcul des cotisations. Ces plafonds, qui interviennent également dans certains cas pour le calcul des prestations, font l'objet le plus souvent d'une adaptation automatique à l'évolution des salaires ou à l'évolution des prix.

En 1965, les modifications suivantes sont intervenues.

En *Belgique*, les plafonds sont indexés à l'évolution du coût de la vie et ont été relevés en conséquence de deux fois 2,5% (au 1-1-1965 puis au 1-7-1965).

En *Allemagne*, le plafond de l'assurance pension passe de 14 400 à 15 600 DM par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Le plafond de l'assurance maladie, pour lequel l'adaptation automatique n'est pas prévue, est relevé pour la première fois depuis 1957; il est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1965, à 10 800 DM au lieu de 7 920.

En *France*, le plafond applicable en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales est porté de 12 240 francs par an à 12 960 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Au *Luxembourg*, pour le régime des ouvriers, le plafond applicable en matière d'assurance maladie passe de 138 700 à 153 300 FL avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1965. Pour le régime des employés, le plafond applicable en matière d'assurance pension, accidents du travail et d'allocations familiales est porté uniformément à 174 000 FL à l'indice 100 (1948) soit 256 800 FL au 31 décembre 1965 (indice 147,5).

Aux *Pays-Bas*, les plafonds applicables pour l'assurance maladie et l'assurance chômage sont portés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, de 8 541 florins à 9 390 florins. Pour les assurances nationales vieillesse, survivants et les allocations familiales, les plafonds sont portés de 12 000 à 12 750 florins.

La législation *italienne* ne connaît de plafond qu'en matière d'allocations familiales. La loi du 17 octobre 1961 avait prévu sa suppres-

sion au plus tard en 1964. Ce délai, prorogé en 1964, l'a été à nouveau en 1965, afin de ne pas accroître les charges sociales des entreprises dans une période de difficultés économiques.

L'adaptation des plafonds constitue le moyen normal d'assurer une liaison nécessaire entre, d'une part, l'évolution des ressources contributives et, d'autre part, l'évolution des dépenses et des salaires. Toutefois, il s'est avéré nécessaire, dans plusieurs pays, de jouer également sur le taux des cotisations.

C'est le cas de la *Belgique*, où le taux de la cotisation à l'assurance soins de santé a été porté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, de 5% à 5,75% tandis qu'à la même date le taux applicable pour l'assurance vieillesse passait de 12% à 12,20%.

Aux *Pays-Bas* également, on relève une augmentation du taux de cotisation à l'assurance soins de santé (de 5,40 à 5,80% à partir du 1-1-1966). En outre, les taux ont été majorés pour l'assurance nationale allocations familiales (de 1,80% à 2,10%) et pour le régime intérimaire de pensions d'invalidité (de 1,50% à 2,50%). Par contre, on note une réduction du taux de cotisation à l'assurance chômage (de 1% à 0,80%).

### *Problèmes de financement*

172. L'indication de ces modifications de plafonds et de taux de cotisation ne suffit pas à rendre compte toutefois de l'évolution qui se produit en ce qui concerne le financement de la sécurité sociale, ni des problèmes qui se posent en la matière, avec plus ou moins d'acuité selon les pays.

173. En *Allemagne*, on a pu constater qu'une loi ayant pour objet la sauvegarde de l'équilibre budgétaire a tenté notamment de limiter l'accroissement des charges de sécurité sociale supportées par le budget fédéral. On sait que l'Allemagne est l'un des pays où la participation de l'Etat au financement de la sécurité sociale est la plus importante. Or, en 1964, diverses mesures entraînaient pour le Bund de nouvelles dépenses. Ainsi la réforme intervenue en matière de protection de la maternité devait se traduire par un surplus de

dépenses d'environ 260 millions de DM par an. A cela s'ajoute le coût des mesures intervenues en matière de prestations familiales (allocations de formation, et assouplissement des conditions de revenu pour l'allocation du 2<sup>e</sup> enfant), entièrement à la charge de l'Etat, évalué à 787 millions par an, et des améliorations apportées au régime d'allocation vieillesse des exploitants agricoles.

Les économies estimées nécessaires pour 1966 furent trouvées non seulement en repoussant à 1967 l'entrée en vigueur d'une partie des nouvelles dispositions sur la protection de la maternité et en réduisant le montant prévu de l'allocation de formation, mais également en réduisant ou supprimant certaines subventions : diminution de la subvention à l'assurance pension des mineurs, compensée par une réduction des réserves; report de certaines dettes de l'Etat vis-à-vis des caisses de maladie; transformation en «créance comptable» (Schuldbuchforderungen) de la subvention due par l'Etat à l'assurance pension des ouvriers et des employés.

Le souci de garantir l'équilibre du budget de l'Etat conduit à limiter la progression des charges de sécurité sociale qui lui incombent. Mais on peut se demander, d'autre part, ce qu'il en est de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il semble notamment que la situation des caisses de maladie ait donné lieu à quelques préoccupations. Celles-ci ne sont pas encore en situation déficitaire mais, au cours des dernières années, leur équilibre financier est devenu de plus en plus précaire.

Le relèvement du plafond de cotisation, inchangé depuis 1957, permettra certes une amélioration, mais on s'accorde à penser que cette amélioration ne sera que temporaire. Aussi prévoit-on généralement que les difficultés financières conduiront à poser, dans un proche avenir, le problème de la réforme de l'assurance maladie.

En ce qui concerne l'assurance pension, par contre, la situation financière reste pour le moment satisfaisante. Les dépenses supplémentaires résultant de la réforme de 1965, évaluées à 800-900 millions de DM, seront couvertes en grande partie par le relèvement du plafond d'affiliation.

Le «rapport social» (1965) établi annuellement par le gouvernement permet de constater par ailleurs que, depuis 1962, l'excédent des ressources sur les dépenses a progressé régulièrement. Mais il est clair

que la structure démographique va entraîner, au cours de la prochaine décennie, une détérioration du rapport pensionnés — personnes actives et que, de ce fait, des problèmes de financement risquent de se poser avec une certaine acuité dans ce domaine également.

174. En *Belgique*, la situation de l'assurance maladie-invalidité s'est avérée bien plus préoccupante qu'en Allemagne. Pour 1966, le déficit prévu était de 3 milliards de FB. Pour couvrir ce déficit le gouvernement a décidé, on l'a vu, un relèvement du taux de cotisation, mais il a pris ou envisagé en outre une série de mesures destinées à réduire les dépenses notamment en modifiant les modalités de remboursement des produits pharmaceutiques, en comprimant les frais d'administration, en limitant le droit au remboursement intégral de certains soins de santé des veuves, invalides et orphelins aux assurés dont le revenu est inférieur à un certain montant, en diminuant les prix de certaines spécialités pharmaceutiques. Le nouveau gouvernement, formé début 1966 à la suite de la crise déclenchée précisément par les problèmes de l'assurance maladie, est décidé à poursuivre l'assainissement de ce secteur et il faut s'attendre à ce que de nouvelles mesures interviennent aussi bien pour diminuer le coût des prestations que pour freiner leur multiplication. On remarquera par ailleurs que, pour l'ensemble de la sécurité sociale, il est prévu de limiter la croissance des interventions de l'Etat à 6% par an par rapport au montant prévu pour 1966, indexé.

175. En *France*, le V<sup>e</sup> Plan prévoit une limitation à 38—40% de la progression des dépenses de sécurité sociale pour la période 1965-1970. Or, les premières estimations faites sur l'évolution probable des charges à législation constante aboutissaient à l'indice 145. Le Plan lui-même ne comporte aucune indication sur les mesures qui permettraient de limiter cette progression, mais devait être complété ultérieurement sur la base notamment d'un rapport élaboré par la « commission des prestations sociales » instituée en mai 1965. Ce rapport n'ayant été présenté qu'en mars 1966, il est prématuré d'en donner une analyse détaillée (1). Indiquons toutefois qu'il fait une

---

(1) Ses conclusions ne préjugent pas le choix que devra effectuer le gouvernement, en tenant compte d'ailleurs du résultat des travaux de deux autres commissions qu'il a chargées plus spécialement, l'une, de l'adaptation des structures de la sécurité sociale, et l'autre des problèmes de financement de l'assurance maladie.

place particulièrement importante à l'assurance maladie : des économies devraient être réalisées notamment en limitant les dépenses de produits pharmaceutiques et les dépenses hospitalières; l'accroissement des ressources serait assuré par une augmentation des subventions de l'Etat, qui prendrait à son compte certaines charges non inhérentes à la sécurité sociale, mais aussi par la suppression du plafond pour le calcul de la cotisation correspondant aux prestations en nature, et éventuellement par une majoration du taux de la cotisation versée par les salariés. Quelles que soient les options prises en définitive dans le cadre de prévisions à long terme, il semble que devraient intervenir, dès 1966, des mesures permettant d'assurer l'équilibre financier du régime général. Ce dernier a présenté en 1965 un solde négatif de 956 millions de francs. Pour l'année 1966, on estime que le déficit sera de plus de 1,5 milliard de francs.

176. En *Italie*, les deux dernières années ont été caractérisées par un allègement des cotisations compensé par un accroissement de la contribution de l'Etat. Une loi du 19 février 1965 (n° 25) a prorogé, pour l'année en cours, les mesures prises pour l'année précédente, et qui mettaient à la charge de l'Etat une partie des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs (au total 3,23%) pour l'assurance tuberculose, l'assurance chômage et l'assurance maladie. En outre, un décret-loi du 15 mars 1965 a réduit de 3% les cotisations dues par les employeurs au Fonds d'adaptation des pensions, les charges correspondantes étant assurées par l'Etat. Enfin, un projet de loi déposé par le gouvernement en décembre 1965 prévoyait la prorogation de ces mesures pour 1966.

Comme on l'a noté dans le précédent exposé, ces mesures n'ont pas un caractère purement conjoncturel, mais correspondent à une orientation à plus long terme de la politique de sécurité sociale, selon laquelle le financement de certaines prestations serait progressivement transféré à la collectivité.

Mais, en *Italie*, comme dans d'autres pays, l'équilibre financier de la sécurité sociale pose un problème qui, s'il engage à une réflexion à long terme, n'en exige pas moins des interventions immédiates. Et, ici encore, c'est le problème de l'assurance maladie qui s'avère le plus préoccupant : le budget de l'Institut national d'assurance maladie

présente un découvert d'environ 31 milliards de lires pour 1965, et ce déficit risque d'atteindre 90 à 95 milliards pour 1966.

177. En ce qui concerne le *Luxembourg*, on remarquera que la participation de l'Etat au financement de la sécurité sociale, déjà particulièrement élevée dans ce pays, continue à s'accroître. Pour 1965, cet accroissement résulte principalement de la mise en oeuvre de la réforme des pensions, intervenue en 1964, et, dans une moindre mesure, des subventions accordées à l'assurance accident agricole. On prévoit, pour 1966, que les charges de sécurité sociale représenteront 17,32% des dépenses ordinaires de l'Etat, contre 11,3% en 1958.

178. Aux *Pays-Bas* par contre, la participation de l'Etat au financement de la sécurité sociale reste faible. En règle générale, l'accroissement des dépenses, résultant de l'ajustement des prestations des systèmes en vigueur ou de l'octroi de prestations nouvelles, est compensé par une adaptation des taux de cotisation. C'est ainsi qu'il est prévu de financer la nouvelle assurance nationale contre les risques physiologiques graves par les seules cotisations des assurés. En revanche, le gouvernement envisage la prise en charge, par l'Etat, du financement des allocations familiales (assurance nationale) qui reposait jusqu'à présent sur les cotisations des employeurs et des assurés (pour les non-salariés). Mais les nouvelles charges ainsi supportées par l'Etat seraient compensées en partie par les économies réalisées au titre de l'assistance (du fait de la nouvelle assurance) et par la suppression de diverses subventions, notamment à l'assurance nationale vieillesse.

## SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

179. L'encouragement de la sécurité sur le lieu de travail, l'amélioration des conditions d'hygiène du travail, le contrôle médical des travailleurs, et notamment l'information intensive sur les dangers professionnels et les moyens de les combattre, ainsi que l'éducation du comportement du travailleur pour qu'il prenne conscience des dangers, tout cela forme une suite interminable de problèmes desquels les Etats membres se sont, en 1965 également, préoccupés, en prenant un grand nombre de mesures législatives et d'organisation.

L'ampleur considérable du domaine de la sécurité du travail et de l'hygiène du travail, dans lequel les Etats membres doivent constamment intervenir, ressort nettement de l'aperçu qui va suivre et qui a trait à l'évolution dans les divers Etats.

180. En Allemagne et en France, les activités déployées dans le domaine de la protection des machines sont considérables; elles s'axent sur la ratification de la convention n° 119 de l'OIT. Dans le cadre du Benelux également, d'importants travaux sont en cours en vue du renouvellement et de l'extension de la réglementation concernant certains secteurs de ce domaine. A cet égard, il faut souligner qu'il ne s'agit presque exclusivement que de réglementations qui ont été élaborées en parallèle aux actions de rapprochement engagées par la Commission et qui ont pour but d'intégrer, dans un délai aussi court que possible, les solutions trouvées à l'échelon communautaire dans les législations nationales. Car à l'échelon national aussi, le rapprochement ou le changement des prescriptions techniques exigent des négociations en profondeur avec les milieux intéressés et peuvent être retardées de manière imprévisible sous l'influence de toutes sortes de facteurs; en Italie précisément, l'élaboration de nouvelles prescriptions en matière de protection des machines agricoles s'est avérée particulièrement complexe. Les travaux préliminaires du Benelux ont eu pour résultat, par exemple, qu'il existe déjà pour ces Etats membres un projet de prescriptions uniformes pour les pistolets de scellement, qui tient compte de la proposition de directive de la Commission pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour ces outils. Il est réjouissant

de constater qu'en Belgique la création de services médicaux d'entreprise fait désormais l'objet de prescriptions légales et qu'il a été tenu compte notamment de la recommandation de la Commission relative aux services médicaux d'entreprises; aux Pays-Bas également l'obligation de créer de tels services se généralise de façon considérable. Enfin, on peut souligner encore une fois que, dans les États membres, on s'efforce par tous les moyens d'inculquer la notion de l'utilité de la prévention des accidents et de parvenir à une coordination des activités des milieux intéressés. Citons, à titre d'exemple, les campagnes de prévention des accidents dans l'agriculture française, les activités d'information de l'Institut national pour la prévention des accidents (ENPI) et des comités régionaux et provinciaux pour la prévention des accidents en Italie, et enfin, le projet de création d'un Institut national pour la sécurité au Luxembourg.

181. Dans les pays du Benelux, on a poursuivi, sur la base du traité d'union économique et de l'accord transitoire, les travaux d'harmonisation des prescriptions sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Le projet élaboré par une sous-commission et concernant la fabrication et l'utilisation des pistolets de scellement dans les pays du Benelux a été adopté le 22 février 1965 par le groupe de travail ministériel pour les affaires sociales et la santé publique, et a été signé le 31 mars 1965 par le président du comité des ministres.

Les consultations sur les avants-projets de convention et de loi uniforme pour le Benelux, en ce qui concerne les machines dangereuses, ont également progressé. Dans le cadre de ces réglementations, on a poursuivi aussi les consultations sur les prescriptions de sécurité pour la fabrication et l'utilisation des machines à bois, des machines à métaux, (meules et machines à meuler, presses à excentrique), générateurs d'acétylène, des essoreuses, des transporteurs à bande mobiles et des ascenseurs de chantiers. Du reste, l'élaboration de prescriptions de sécurité pour les travaux du grès et sur grès et les travaux au jet de sable est envisagée; il en va de même pour les travaux d'harmonisation des prescriptions sur l'emploi du benzol et autres solvants.

On a remis à plus tard les travaux relatifs aux projets de nouvelles prescriptions de sécurité pour les échafaudages métalliques et les monte-charge de chantiers, eu égard aux propositions de rapprochement de la Commission de la CEE en la matière.

## *Belgique*

182. Le règlement général pour la protection du travail (RGPT) a fait l'objet de plusieurs modifications en 1965.

L'arrêté royal du 12 avril 1965, relatif à la mise au travail dans les excavations souterraines, instaure un régime spécial d'inspection, basé notamment sur le principe de l'autorisation administrative préalable. Un second arrêté royal de la même date complète la liste des établissements classés du règlement général pour la protection du travail (RGPT) par une nouvelle rubrique concernant ces excavations souterraines.

Dans le cadre des dispositions relatives à la médecine du travail et à l'hygiène du travail, il convient d'abord de signaler l'arrêté royal très important du 16 avril 1965, qui prescrit la création de services médicaux d'entreprise et réorganise les premiers soins sur le lieu de travail. Cet arrêté se réfère expressément, même exclusivement, à la recommandation du 23 juillet 1962 <sup>(1)</sup> adressée par la Commission de la CEE aux Etats membres, concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles; il tient compte aussi de la recommandation du 20 juillet 1962 de la Commission concernant les services médicaux d'entreprise <sup>(2)</sup>. Les principales caractéristiques en sont les suivantes : les entreprises publiques ou privées de toutes catégories ainsi que les entreprises agricoles, minières et les carrières souterraines doivent, le 1<sup>er</sup> juillet 1968 au plus tard, avoir créé des services médicaux ou avoir eu recours à des services médicaux inter-entreprises. Les tâches de ces services sont de tous ordres; elles consistent tant à opérer un contrôle médical régulier des travailleurs qu'à exercer une surveillance des lieux de travail sous l'angle de l'hygiène du travail. L'indépendance professionnelle et morale du médecin du travail est assurée. Il est en outre garanti que les travailleurs victimes d'un accident du travail doivent pouvoir recevoir au plus vite les premiers soins nécessaires.

L'arrêté royal du 10 février 1965 modifie la transmission du tableau d'irradiation indiquant les doses des radiations reçues par les travailleurs qui sont occupés régulièrement à des travaux exposant aux radiations ionisantes.

---

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 80 p. 2188/62.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 80 p. 2181/62.

L'arrêté royal du 25 mars 1965 modifie les prescriptions concernant le chauffage des lieux de travail. Trois arrêtés royaux du 8 avril 1965 modifient les prescriptions relatives à la surveillance de l'inspection médicale, la composition des boîtes de secours et les vaccinations.

### *Allemagne*

183. La législation relative aux installations exigeant un contrôle, qui a fait des progrès substantiels au cours des dernières années <sup>(1)</sup>, a également fait l'objet d'améliorations en 1965.

Le 8 septembre 1965, ont été promulgués l'arrêté sur la construction et l'utilisation des installations de chaudières à vapeur et la prescription générale administrative qui s'y rattache. Cet arrêté contient des prescriptions de base pour l'homologation et le contrôle de telles installations. La prescription générale administrative contient des instructions pour les autorités chargées de l'homologation, sur les conditions auxquelles doivent répondre les exigences de sécurité des installations de chaudières à vapeur et renvoie aux règles techniques élaborées à cet égard par le comité allemand en matière de chaudières à vapeur et de récipients sous pression <sup>(2)</sup>. Ces dispositions règlent définitivement la question des «chaudières à vapeur» sauf les installations montées à bord des navires.

Des prescriptions détaillées concernant les exigences, notamment d'ordre technique, requises pour les ascenseurs ont été promulguées au mois d'octobre 1965.

L'arrêté du 7 septembre 1965 régleme l'emploi des petits réservoirs à mazout qui existent en grand nombre et ne sont pas encore conformes aux dispositions nouvelles arrêtées en 1964.

Les prescriptions concernant les installations électriques dans les locaux où il y a danger d'explosion ont été adaptées à l'état actuel de la technique.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, point 289; 1961, point 270; 1962, point 261; 1963, point 335 et 1964, point 263.

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe VI à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

Les projets de règlement relatifs aux récipients à gaz comprimé, aux installations de remplissage, aux appareils à acétylène et au stockage du carbure de calcium ainsi qu'aux conduites pour les liquides inflammables seront bientôt présentés au Bundesrat.

Le projet de loi sur les moyens de travail techniques (loi sur la protection des machines) est dans un état d'avancement tel qu'il pourra être soumis prochainement aux organes législatifs <sup>(1)</sup>.

Pour ce qui est de la sécurité du travail, on a achevé les travaux de mise au point des prescriptions sur la prévention des accidents de travail dans le secteur des appareils de levage, des chalands, de l'abattage des arbres, du débitage et du transport du bois ainsi que du nettoyage des rues.

Les efforts entrepris pour développer les services médicaux d'entreprise et pour encourager la nomination de médecins du travail dans les entreprises ont été poursuivis. A cet égard, il convient de signaler qu'il a été décidé, lors du «Deutscher Ärztetag» (instance supérieure de la profession médicale) de 1965, d'inscrire la «médecine du travail» au nombre des spécialités reconnues. De même, on a augmenté considérablement le nombre de professeurs titulaires et du personnel extraordinaire pour la médecine du travail dans les facultés de médecine.

Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales a élaboré une directive concernant le contrôle médical des travailleurs et la création de services de médecine du travail dans les entreprises. Cette directive désigne les entreprises, par type et par taille, dans lesquelles des services de médecine du travail doivent être créés, énonce les tâches du médecin du travail et définit son statut au sein de l'entreprise.

### *France*

184. Dans le cadre du code du travail <sup>(2)</sup>, il y a lieu de signaler les modifications suivantes : le contenu de l'important décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité

<sup>(1)</sup> Ce projet a été présenté en avril 1966.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 275.

applicables aux chantiers a été signalé dans les rapports des années précédentes <sup>(1)</sup>. Deux arrêtés pour sa mise en application ont été publiés : l'arrêté du 2 mars 1965 fixe les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques. L'arrêté du 3 mars 1965 fixe un modèle d'attestation de mise hors tension et d'avis de cessation de travail.

Pour permettre à la France de ratifier la convention n° 119 de l'OIT relative à la protection des machines, le décret du 29 mai 1946 concernant les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses a été modifié. Aussi, le décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis au code du travail a été adapté. De plus, les dispositions de la norme concernant les ascenseurs, les monte-charge électriques ou commandés électriquement ont été reconnues officiellement.

Dans le cadre du code de la sécurité sociale <sup>(2)</sup>, un arrêté du 7 juillet 1965 a rendu obligatoire, sur l'ensemble du territoire, certaines mesures de prévention prises à l'initiative d'une caisse régionale de sécurité sociale, relatives aux opérations de chargement et de déchargement à bord des navires de mer.

Le 21 mai 1965 a été publié un décret relatif à la limitation des charges pouvant être portées par un seul homme. Ce décret n'autorise le port habituel des charges supérieures à 55 kilogrammes que sous condition d'aptitude reconnue médicalement. Le port par un seul homme de toute charge supérieure à 105 kilogrammes est formellement interdit.

Une circulaire du 6 mai, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, détermine les principes d'une politique efficace de prévention des risques professionnels. Dans ce but, des comités régionaux de coordination ont été créés pour assurer des liaisons permanentes entre les services de l'inspection du travail,

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 340 et en 1964, point 267.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 275.

ceux des directions régionales de la sécurité sociale et ceux des caisses régionales intéressés à la prévention.

En application des directives Euratom, on a entamé les travaux préparatoires à l'élaboration d'une réglementation relative à la prévention des effets des rayonnements ionisants. On peut s'attendre à ce qu'une partie importante de ces prescriptions soit publiée en 1966.

En application du décret du 27 avril 1962 qui prévoit les conditions dans lesquelles doivent être protégées les machines dangereuses utilisées en agriculture, sont intervenus des arrêtés portant homologation de 104 dispositifs d'alimentation de clôtures électriques ainsi que de 7 dispositifs de protection d'arbres de transmission à cardans.

Les campagnes de prévention rurales organisées par les caisses centrales de mutualité agricole pendant l'année 1965 ont eu pour objet de diffuser des conseils généraux sur l'organisation de la prévention des accidents de travail dans les exploitations agricoles et sur les précautions à prendre par les agriculteurs, notamment pour éviter les incendies et, pour les piétons, pour diminuer le nombre d'accidents dont ils sont victimes.

### *Italie*

185. Les travaux d'adaptation des dispositions législatives, en matière de sécurité et hygiène du travail, aux nouvelles exigences des techniques et des sciences ont été poursuivis au cours de l'année 1965. Ils concernent le remaniement de la loi relative à la prévention des accidents du travail, l'aménagement de la loi sur la prévention des accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, la préparation de projets pour de nouvelles prescriptions sur la sécurité et l'hygiène du travail dans l'agriculture, la construction navale, le chargement et le déchargement dans les ports et, enfin, la mise au point des dispositions relatives à la protection contre les rayons ionisants. Ont été en outre poursuivis les travaux préparatoires concernant la réglementation sur l'introduction des services de sécurité dans les entreprises ainsi que la création de services médicaux d'entreprise (1).

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, points 265 à 267; en 1963, point 345; en 1964, point 270.

Le ministère du travail et de la prévoyance sociale a accordé un certain nombre de dérogations temporaires à l'application de certaines normes prévues par la loi. Il a en outre reconnu comme conforme aux critères de sécurité certains nouveaux systèmes ou moyens de protection suivant le développement technique et scientifique.

Les services de l'Inspection du travail et de l'Institut national pour la prévention des accidents (ENPI) ont mené en commun une action de contrôle, de vulgarisation et d'information dans le domaine de la prévention et de l'hygiène du travail. En outre, l'Inspection du travail a renforcé la surveillance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui présente encore une fréquence d'accidents relativement élevée.

Une importance particulière a été accordée aux activités des comités régionaux et provinciaux pour la prévention des accidents. Font partie de ces comités, qui sont chargés de tâches de coordination et d'encouragement, les représentants de l'Inspection du travail, de l'Institut national de prévention des accidents (ENPI), de l'Institut national d'assurances contre les accidents du travail (INAIL) et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Il a été créé, dans le cadre de l'Institut national pour la prévention des accidents, un nouveau centre d'études et de recherches qui s'attachera notamment aux questions ergonomiques.

### *Luxembourg*

186. La conférence (table ronde) tripartite annoncée dans l'exposé de 1964 a eu lieu en 1965. Les participants ont été unanimes à reconnaître que l'un des problèmes essentiels est celui d'une éducation plus poussée des travailleurs en ce qui concerne les dangers que présente leur travail et la création, en même temps, d'un sens plus aigu de responsabilité. La conférence a chargé un groupe de travail d'étudier les possibilités de formation des travailleurs en matière de sécurité du travail et de prévention des accidents, et d'examiner si — et dans quelle mesure — il faut modifier les prescriptions de sécurité en vigueur.

Sur la demande des participants, le gouvernement a, entre-temps, institué un comité paritaire pour étudier les problèmes généraux

relevant de la sécurité du travail et de la prévention des accidents, qui a entamé ses travaux au début de 1966.

Le ministère du travail, à l'occasion des discussions budgétaires, a fait part devant la Chambre des députés de son intention de créer un Institut national de sécurité dont la tâche devra être la promotion de la sécurité dans tous les domaines et la coordination des activités des organismes les plus divers.

Les travaux de modification des prescriptions en matière de médecine du travail ont été également poursuivis en 1965. Dans la sidérurgie luxembourgeoise, une enquête portant sur les facteurs humains liés à la sécurité a été achevée. Une enquête ayant trait à l'ergonomie est en préparation.

### *Pays-Bas*

187. Les travaux préparatoires à l'amendement des prescriptions relatives aux travaux dans l'air comprimé ont été achevés; un projet de modification de la loi de 1905 sur les travaux dans l'air comprimé et un projet d'arrêté concernant le même sujet ont été élaborés. Le projet de modification doit avoir pour effet d'étendre la loi de 1905 aux travaux effectués sous haute pression, tels que les travaux en plongée, qui n'étaient jusqu'ici pas couverts par la réglementation. Le projet d'arrêté prévoit une amélioration de la sécurité des travaux dans l'air comprimé. Le Conseil économique et social a approuvé les deux projets.

En outre un projet relatif à la prévention et à la lutte contre les accidents lors du nettoyage et de la préparation des navires-citernes a été préparé.

Sur la base de la loi concernant les machines et les outils dangereux, on a élaboré le projet d'un nouvel arrêté et des dispositions administratives sur les ascenseurs. On a en outre préparé, conformément à la recommandation faite par le comité des ministres du Benelux, un arrêté sur les pistolets de scellement et, conjointement, un amendement de l'arrêté de sécurité de 1938 applicable aux usines et aux ateliers.

L'avant-projet de modification de l'arrêté sur la sécurité dans l'agriculture traite des moyens de transports munis d'un seul essieu, notamment de leurs dispositifs de freinage et de leur stabilité.

Pour le secteur des «substances dangereuses», il convient de signaler qu'un groupe d'experts a élaboré un projet de directive concernant la sécurité en général dans les usines et les entrepôts d'engrais azoté. Un groupe de travail «toxicologie» a été créé en vue d'étudier les effets toxicologiques des émanations subites de substances toxiques dans des régions habitées. Il faut indiquer en outre que, sur la base de la loi relative aux produits antiparasitaires, 80 certificats de qualification ont été délivrés, au cours de l'année 1965, à des personnes utilisant les gaz de désinfection.

Dans le domaine de la médecine du travail, le comité consultatif pour la médecine d'entreprise <sup>(1)</sup> a déployé d'intenses efforts. Sur sa proposition, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique a décidé que les services médicaux d'entreprise facultatifs pourront être contrôlés selon les mêmes normes qui règlent les services médicaux d'entreprise obligatoires. En outre, le comité consultatif a présenté un avis selon lequel en principe chaque entreprise, quel qu'en soit le type, devrait être tenue de créer un service médical d'entreprise, ce principe devant être réalisé par étapes, compte tenu du nombre des médecins spécialistes en médecine du travail.

La loi sur l'assurance accidents, en vertu de laquelle les services médicaux reconnus se chargent de certaines tâches, sera prochainement abrogée par la loi sur l'incapacité de travail. Ces services seront incorporés aux services médicaux d'entreprise. Dans ce sens un arrêté est en préparation.

En 1965, le ministère des affaires sociales et de la santé publique a reconnu 15 services médicaux d'entreprise, et le comité consultatif a approuvé la nomination de 35 médecins d'entreprise.

On a également poursuivi les travaux préparatoires pour de nouveaux règlements sur la protection des travailleurs contre les influences climatiques insalubres et importunes, concernant les réfectoires des travailleurs agricoles et relatifs aux récipients à pression <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe VI à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 274.

LOGEMENT SOCIAL (1)

188. Sur le plan communautaire, on peut résumer l'évolution de la situation en 1965 ainsi qu'il suit :

- le nombre total de logements achevés (1 584 900) est en légère baisse par rapport à celui de l'année 1964 (1 590 900); la part du logement social (2) tend, par contre, à augmenter depuis les trois dernières années (3);
- les hausses des prix des terrains à bâtir et du coût de la construction persistent dans tous les pays (4);
- il en est de même du mouvement de hausse des loyers (5);
- la politique de l'habitat et de l'aménagement du territoire ont tendance à se compléter plus étroitement;
- il n'a pas été apporté de changements notables aux législations et aux systèmes de financement en vigueur, sauf en *France* où un effort est tenté pour attirer davantage le capital privé à s'investir dans la construction résidentielle par un nouveau régime d'épargne-logement (6); à mentionner, en outre, l'institution de prêts spéciaux différés, principalement pour les cadres, le projet de création d'une caisse de prêts aux organismes d'HLM, le relèvement des montants unitaires des prêts spéciaux à la construction et des prêts HLM (accession à la propriété);
- à signaler également, aux *Pays-Bas*, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, la mise en oeuvre d'une nouvelle politique de subventions (sensiblement relevées) de l'État, visant à améliorer la qualité des nouvelles constructions; il est prévu que ces subventions seront réduites automatique-

(1) Pour la première fois, ce chapitre aborde les principaux problèmes pour l'ensemble de la Communauté au lieu d'être une succession de monographies nationales.

(2) Voir le huitième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, point 275, les réserves sur la portée de l'expression «logement social».

(3) Voir l'annexe IV, tableau n° 22.

(4) Voir l'annexe IV, tableau n° 24.

(5) Voir l'annexe IV, tableau n° 23.

(6) Ce régime, qui s'est substitué à l'épargne-crédit, semble avoir pris un bon départ, puisque l'on estime à 280 millions de francs l'épargne drainée, au cours des trois premiers mois de l'année 1966, pour l'épargne-logement.

ment lors des augmentations annuelles des loyers; en *Italie*, la loi 1179 du 1<sup>er</sup> novembre 1965 favorise l'intervention des capitaux privés dans la construction sociale;

— le problème du logement des travailleurs migrants et de leur famille reste un problème difficile.

### *Logements achevés, besoins, programmation*

189. En *Belgique*, le nombre total de logements achevés, en 1965, a été de 57 000 (21% de plus qu'en 1964), 45% étant considérés comme logements sociaux contre 55,5% en 1964 <sup>(1)</sup>.

Le second programme d'expansion économique (période 1966-1970) n'ayant pas encore été adopté par le gouvernement, on ne peut faire état que des prévisions retenues par l'administration (55 000 à 57 000 logements annuels en 1970). Un avis du Conseil supérieur de l'Institut national du logement, émis en date du 2 juin 1965, a avancé le chiffre de 61 000 logements à bâtir annuellement dans l'hypothèse où la satisfaction des besoins normaux et l'assainissement du patrimoine immobilier (assez ancien) s'étaleraient sur une période de trente ans.

190. En *Allemagne*, le nombre de logements achevés en 1965 est évalué à 592 000 (5,1% de moins qu'en 1964), dont 38% (en 1964, 40%) peuvent être considérés comme logements sociaux <sup>(2)</sup>.

Il est probable qu'en 1966, 550 000 logements seront achevés, et on estime qu'au cours des cinq à dix prochaines années la construction de nouveaux logements se stabilisera autour de 400 000 logements par an. Ce chiffre est jugé suffisant pour combler, d'une part, les besoins courants, d'autre part, ce qui subsiste encore comme pénurie.

La poursuite de la construction de logements sociaux au cours des années à venir est assurée de façon déterminante par la récente loi sur la construction du 24 août 1965 (*Wohnungsbauänderungsgesetz*) dont l'objectif est d'utiliser les fonds publics en tenant davantage compte des besoins de certaines catégories de la population, telles que les familles nombreuses, les jeunes mariés, les personnes âgées.

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe IV, tableau n° 26.

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe IV, tableau n° 22.

191. En France, le nombre de logements achevés, en 1965, a été de 411 000, ce qui constitue une augmentation de 10,3% sur le chiffre de 1964 <sup>(1)</sup>. La proportion du logement «aidé» est de 85,5% contre 88% en 1964.

Le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social prévoit que la construction annuelle de logements atteindra 480 000 en 1970, avec la répartition suivante :

TABLEAU n° 23

*Prévision dans la construction de logements en 1970*

Catégorie	Nombre
<i>Logements dits économiques</i>	260 000 (en 1965, 215 000)
dont	
— HLM et assimilés (130 000 locatifs) (en 1965: 101 000)	165 000
— ILN	15 000
— Primes et prêts spéciaux du crédit foncier	80 000
<i>Logements de fonction et d'administration</i>	15 000
<i>Autres logements</i>	205 000
dont:	
— primés avec prêts différés	45 000
— logements non aidés	160 000
Total	480 000

A souligner cependant les réserves que ces prévisions ont suscitées dans les milieux intéressés <sup>(2)</sup>, et au sein du Comité économique et social, dont l'avis (adopté par 112 voix contre 1 et 67 abstentions) sur le projet de rapport général du V<sup>e</sup> Plan exprime que le programme de logement comporte un nombre nettement insuffisant de logements sociaux; le financement des autres catégories est hypothétique; le programme ne permet pas d'assurer l'entretien et l'amélioration de

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe IV, tableaux n°s 32 et 33.

<sup>(2)</sup> Par exemple, le «groupe 1985» ainsi que les organisations professionnelles des travailleurs évaluent à 550 000 logements par an l'objectif à entamer dès 1966.

l'habitat existant (le gouvernement a pris, depuis lors, des mesures pour la mise en place des structures financières pour atteindre les objectifs du Plan).

192. En *Italie*, la construction d'environ 410 000 logements <sup>(1)</sup> a été achevée, soit 8,2% de moins qu'en 1964, et le nombre de logements populaires directement subventionnés s'est accru mais reste encore faible : 34 610 en 1965 contre 26 000 en 1964 <sup>(2)</sup>. Toutefois, une large part du secteur privé de la construction bénéficiant de certains allègements fiscaux (renouvelés par la loi 431 du 13-5-1965 dans le programme global de relance de l'économie) garde, selon la législation italienne, le caractère de logements «économiques». En vue de stimuler une reprise de l'industrie de la construction, on doit mentionner la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1965 qui a ouvert des crédits de 9 milliards de liras par an aux organismes constructeurs de logements populaires <sup>(3)</sup>. Ceci permettra la réalisation d'un programme de constructions, pour les années à venir et pour un montant total de 125 milliards de liras, de 65 000 logements. La même loi autorise les instituts de crédit foncier, les caisses d'épargne, etc. à consentir des prêts pour la construction ou l'achat d'habitations à concurrence d'un montant maximal de 75% de la valeur de l'immeuble.

Dans le programme quinquennal (1965-1969) de développement économique, approuvé par le Conseil des ministres le 2 juin 1965 mais qui doit encore être soumis au Parlement, il est estimé que les besoins en logements, au cours des cinq prochaines années, seraient d'environ 20 millions de pièces (1,6 pour l'accroissement de la population; 13,07 pour réduire le taux de surpeuplement; 4,7 pour la reconstruction du patrimoine immobilier) <sup>(4)</sup>.

193. Au grand-duché de *Luxembourg*, le nombre de logements achevés (2403 — dont 1232 maisons unifamiliales) est en sensible augmentation par rapport à celui de 1964 (2047). Ont été accordées

---

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe IV, tableau n° 38.

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe IV, tableau n° 22.

<sup>(3)</sup> IACP : Istituti autonomi per le case popolari; INCIS : Istituto nazionale per le case impiegati dello Stato; ISES : Istituto per lo Sviluppo dell'edilizia sociale.

<sup>(4)</sup> Si l'on prend, par hypothèse, le coefficient de 6,25 de pièces par logement, il conviendrait de bâtir chaque année environ 640 000 logements.

par l'Etat : 760 primes de construction (pour un montant de 27 377 545 FL), 136 primes d'acquisition (6 626 709 FL) et 11 primes pour appartements (360 000 FL). Les communes, de leur côté, ont accordé pour 5 millions et demi de primes de construction <sup>(1)</sup>.

194. Aux Pays-Bas, grâce à l'augmentation sensible tant du nombre des travailleurs de l'industrie de la construction que de la productivité individuelle de ceux-ci — objectif principal au cours de ces dernières années de la politique de ce pays en ce domaine — le nombre de logements achevés a atteint en 1965 un niveau record : 115 027 (soit 14% de plus qu'en 1964) dont 78 374 logements sociaux (en 1964 : 66 145) <sup>(2)</sup>.

Le résultat de ces deux dernières années dépasse sensiblement les prévisions faites en 1964 <sup>(3)</sup>. En effet, il est probable, selon les résultats d'une enquête approfondie effectuée en octobre 1964 par le Bureau central de statistiques, que le nombre prévu de logements à construire en 1966 (115 000) sera dépassé et que le déficit total de 218 000 logements, repris au même tableau, a été surestimé.

En conséquence, le gouvernement estime que le déficit dans plusieurs régions du nord, de l'est ou du sud du pays sera résorbé bien avant 1970, tandis que pour le «Randstad» (région ouest du pays) ce résultat ne sera atteint que quelques années après cette date.

### *Aménagement du territoire*

195. A l'exception du grand-duché de Luxembourg (où est à l'étude un projet de loi relatif à l'aménagement du territoire <sup>(4)</sup>), tous les Etats

---

<sup>(1)</sup> Il est rappelé, pour mémoire, les logements construits dans le cadre des programmes de réalisation de la CECA.

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe IV, tableau n° 42.

<sup>(3)</sup> Voir tableau n° 44, point 317, du huitième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la CEE.

<sup>(4)</sup> A signaler également les travaux de l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité.

membres sont actuellement dotés d'une législation en la matière <sup>(1)</sup>; on constate qu'il est de plus en plus tenu compte de celle-ci dans la politique de l'habitat.

Quelques faits marquants de l'année 1965 sont mentionnés ci-dessous :

En *Belgique*, la Commission nationale de l'aménagement du territoire a été installée en 1965, mais aucun des nombreux plans d'aménagement, régionaux ou de secteurs, ayant fait l'objet d'études, n'a encore été approuvé par les pouvoirs publics intéressés.

En *Allemagne*, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire assure l'amélioration du développement structurel du territoire fédéral, grâce, d'une part, à son action sur les conditions de logement dans les régions arriérées, d'autre part, en réduisant la densité des habitations dans les zones de concentration.

En *France*, il convient de souligner l'importance pour l'habitat de la régionalisation plus poussée, dans le V<sup>e</sup> Plan, des programmes d'investissements publics de logements; à cet effet, a été, en outre, constituée, à l'échelon national, une réserve destinée aux régions qui, en cours d'exercice, ont besoin d'un «stimulant».

En *Italie*, on peut souligner l'approbation, par décret du 16 décembre 1965, du plan régulateur général de Rome, dont la population en vingt ans est passée de 1 200 000 à 2 500 000 habitants; une loi du 18 avril 1962 peut être considérée comme ayant une portée urbanistique.

Aux *Pays-Bas*, ainsi que cela avait été le cas en Allemagne en 1961, la dénomination du ministère néerlandais du logement et de la construction a été modifiée en celle du ministère du logement et de l'aménagement du territoire. La tendance à considérer le logement comme une facette d'un ensemble plus large de réglementations se trouve, d'autre part, confirmée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 1965, de la loi sur l'aménagement du territoire.

---

<sup>(1)</sup> *Belgique* : loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (Moniteur belge du 12-4-1962); *Allemagne* : loi sur l'organisation du territoire du 8-4-1965 (Raumordnungsgesetz) ainsi que les lois d'aménagement dans la plupart des «Länder»; *France* : notamment décrets du 14-2-1963 (Délégation générale à l'aménagement du territoire); *Italie* : loi n° 1150 du 17-4-1942 (nouvelle législation à l'étude); *Pays-Bas* : loi sur l'aménagement du territoire (Stb du 20-4-1964) Wet op de ruimtelijke ordening).

196. S'il est évident qu'une tendance à la hausse des prix des terrains à bâtir a continué à se manifester en 1965, il est cependant difficile d'apprécier avec exactitude l'ampleur de ces phénomènes et à fortiori de faire des comparaisons entre les différents Etats. Quant au coût de la construction, il est en hausse partout <sup>(1)</sup>.

197. En *Belgique*, l'augmentation des prix des terrains à bâtir s'est poursuivie en 1965 (de 1955 à 1964) pour le pays, l'indice du prix moyen des terrains à bâtir vendus de gré à gré et en ventes publiques est passé de 100 à 134 <sup>(2)</sup>. Bien que, au cours de ces dernières années, plusieurs organismes publics, intéressés aux problèmes de la construction <sup>(3)</sup>, aient attiré l'attention sur l'importance de la spéculation foncière, leurs avis et suggestions n'ont pas encore été retenus par les autorités gouvernementales. Par ailleurs, rares sont les administrations communales qui disposent soit de régies, soit de réserves foncières, tandis que les sociétés immobilières de service public (SNL et SNPPT) <sup>(4)</sup> manquent de moyens financiers pour se constituer des réserves foncières plus importantes.

198. En *Allemagne*, la pénurie des terrains à bâtir n'a guère eu d'influence sur le nombre de logements achevés bien que la hausse continue de leur prix préoccupe les responsables de la politique du logement. C'est pourquoi, le gouvernement fédéral, dans son projet de loi sur l'urbanisme, a prévu des mesures destinées à freiner l'évolution du prix des terrains à bâtir. Ce projet permettrait notamment de ne pas prendre en considération une spéculation escomptée lorsqu'il s'agit d'expropriation en vue de la création de villes nouvelles et de mesures d'assainissement.

---

(1) Voir l'annexe IV, tableau n° 25.

(2) Voir l'annexe IV, tableau n° 28.

(3) Conseil professionnel de la construction : avis du 22-1-1960; Conseil central de l'économie : avis du 7-12-1960; Conseil supérieur de l'institut national du logement : avis du 11-7-1962.

(4) SNL : Société nationale du logement; SNPPT : Société nationale de la petite propriété terrienne.

199. En France, selon une enquête menée par la Fédération nationale des constructeurs-promoteurs portant sur environ 3 500 terrains dont l'acquisition s'est échelonnée entre janvier 1962 et janvier 1965, la hausse entre ces dates s'établirait à une moyenne de plus de 60%, ce pourcentage présentant toutefois une très grande variation, selon les agglomérations d'une part et, à l'intérieur de celles-ci, entre les quartiers centraux et périphériques <sup>(1)</sup>. Par ailleurs, après sept années d'application, le régime des ZUP (zones à urbaniser par priorité) est l'objet de vives critiques, non pas sur les principes de cette réglementation, mais sur la lenteur de son exécution, due tant au poids des procédures administratives que de l'insuffisance des crédits de financement (dans les 150 ZUP, d'une capacité théorique d'accueil d'environ 660 000 logements, seuls 110 000 environ étaient terminés au 1-1-1965; une accélération de leur équipement a toutefois été entamée). Signalons, en outre, deux textes législatifs pris en 1965 pour améliorer les conditions d'expropriation :

a) la loi du 10 juillet 1965 améliorant la fixation des indemnités d'expropriation, et

b) la loi du 10 juillet 1965 relative aux ZAD <sup>(2)</sup> permettant aux collectivités publiques d'exercer leur droit de préemption dès l'arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

200. En Italie, les obstacles rencontrés dans l'exécution de la loi 167 du 18 avril 1962 <sup>(3)</sup> a contribué — simultanément à d'autres causes multiples et complexes — à prolonger la crise de la construction.

On espère qu'avec l'exécution de la loi du 21 juillet 1965, qui a fixé les critères à adopter pour l'indemnisation des expropriations, les communes procéderont plus rapidement aux opérations d'acquisition de terrains. Subsiste néanmoins le grave problème de l'urbanisation primaire des zones destinées aux logements. De fait, les communes

---

<sup>(1)</sup> Marseille : 85 à 150%; région parisienne : 50 à 100%; Nice-Lille-Toulouse : 60 à 100%; Nîmes, Le Havre, Nantes : 50 - 70%; Rennes : 10 à 30% (en 1965, on note, toutefois une détente du marché immobilier).

<sup>(2)</sup> Zones à aménagement différé.

<sup>(3)</sup> Voir le huitième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les pays de la CEE, point 303.

ne disposent généralement pas des moyens financiers suffisants pour faire face aux dépenses nécessaires. Pour obvier à cet inconvénient, deux lois ont été adoptées.

201. Au grand-duché de *Luxembourg*, la tendance à l'augmentation des prix des terrains à bâtir s'est maintenue. Un certain nombre de communes ont poursuivi leur politique d'équipement des fonds et de ventes de terrains.

202. Aux *Pays-Bas*, il y a, d'une façon générale, dans les communes suffisamment de terrains à bâtir disponibles pour l'exécution des programmes annuels de construction de logements. Les prix des terrains y accusent également une hausse sensible, celle-ci toutefois étant partiellement imputable à l'augmentation du coût des travaux de viabilité. Bien que ces deux facteurs aient eu une répercussion sur la fixation des prix de location et d'accession à la propriété, aucune mesure nouvelle dans ce domaine n'a été prise en 1965.

### *Loyers*

203. La tendance à la hausse des loyers, conséquence de l'augmentation des coûts de production, s'est poursuivie en 1965 comme le fait ressortir l'évolution des indices de loyer <sup>(1)</sup>.

En *Belgique*, aucune mesure légale ou réglementaire nouvelle n'est intervenue en 1965. Le mouvement de hausse des loyers, d'après certaines évaluations partielles concernant les habitations modestes <sup>(2)</sup>, ne fait que refléter celui de la hausse générale des prix.

En *Allemagne*, il apparaît que le niveau des prix des loyers dans les 400 arrondissements urbains et ruraux dans lesquels les loyers des logements construits avant 1948 ont été libérés au 1<sup>er</sup> novembre 1963 s'est, depuis cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966, élevé d'environ 20%. En vue de rapprocher le niveau des loyers dans les 56 arrondissements encore «noirs» de celui des arrondissements «blancs», la troisième loi fédérale sur les loyers (24-8-1965) a admis une hausse limitée des loyers des logements construits avant 1948 et de ceux

---

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe IV, tableau n° 23.

<sup>(2)</sup> Construites par la Société nationale du logement.

qui ont bénéficié, entre 1948 et 1956, d'aides au titre de la première «Wohnungsbaugesetz» (loi sur la construction).

En *France*, la liberté a été rendue, par des textes du mois de juin 1965, aux loyers d'immeubles anciens situés dans la majeure partie des communes de moins de 4 000 habitants. Corrélativement, une majoration a été appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, aux loyers encore taxés. Dans le secteur du logement social, le mode de calcul des loyers des HLM locatives construites avant le 3 septembre 1947 a été harmonisé avec celui des HLM locatives plus récentes. Enfin, à titre transitoire, les loyers des logements économiques et familiaux ayant bénéficié d'un prêt spécial ne doivent pas excéder, dans les zones où des tendances spéculatives se sont manifestées, un loyer maximal fixé réglementairement.

En *Italie*, il y eut prorogation du blocage des loyers des immeubles anciens, une première fois jusqu'au 31 décembre 1965 et une seconde fois jusqu'au 30 juin 1966.

Au *grand-duché de Luxembourg*, à signaler que la loi du 14 février 1955 prorogeant les baux à loyer et fixant leur montant maximum est toujours en vigueur.

Aux *Pays-Bas*, a été mise en application, le 1<sup>er</sup> janvier 1966, une loi modifiant le régime des loyers qui prévoit, au 1<sup>er</sup> janvier des années 1966 et 1967, deux augmentations successives très différenciées (de 0 à 15%) du montant des loyers selon l'âge des immeubles. Cette hausse qui va de pair avec l'amélioration de la qualité des logements a pour but, entre autres, d'assurer une occupation maximale du parc des logements et de favoriser la réduction d'écarts dans les prix des loyers, écarts socialement injustifiés et qui ne résultent pas d'une différence qualitative du logement.

### *Logement des travailleurs migrants*

204. Ce problème, par son ampleur, reste au centre des préoccupations des divers Etats intéressés ainsi que de la Commission <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir la recommandation de la Commission du 7-7-1965 aux Etats membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent dans la Communauté.

En *Belgique*, (environ 215 000 travailleurs étrangers) en exécution du programme extraordinaire de construction de logements sociaux pour travailleurs migrants (crédit de 140 millions accordé en 1965 à la Société nationale du logement), il a été procédé au cours de cette année à la mise en adjudication de 300 logements (Hainaut : 94, Liège : 186, Limbourg : 100).

205. En *Allemagne*, (au 31-1-1966 : 1 126 593 travailleurs étrangers), ont été prises, en novembre 1965 par le ministère du travail et des affaires sociales, d'une part, le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, d'autre part, des directives provisoires relatives aux subventions à la construction de maisons familiales en faveur des travailleurs étrangers mariés, occupés dans le pays (Berlin compris) depuis deux ans au moins. Cette aide du gouvernement fédéral est faite sous forme de prêts de 7 500 DM par logement aux Länder et constituent un complément à l'aide financière, d'un même montant, de l'Office fédéral du placement et de l'assurance chômage<sup>(1)</sup>. Un montant de 10 millions de DM pourra être attribué à ces mesures en 1966, dont 3 millions inscrits au projet du budget fédéral de 1966, et 7 millions d'engagement de dépenses.

206. En *France*, où l'on évalue à environ 2 millions<sup>(2)</sup> le nombre des travailleurs migrants occupant un emploi permanent, le problème de leur logement, principalement dans l'agglomération parisienne (800 000 travailleurs étrangers), ainsi que dans d'autres régions urbaines, est encore loin d'être résolu d'une façon satisfaisante. L'administration nouvelle et un Fonds d'action sociale (FAS)<sup>(3)</sup> ont été dotés de moyens financiers importants, dont les premiers résultats positifs se sont fait sentir en 1965 : construction de foyers pour travailleurs célibataires (10 000 lits) et de 900 logements familiaux (en 1964 : 6 700 lits et 400 logements familiaux). Une action vigoureuse est menée pour la liquidation des «bidonvilles» (agglomération impropre à l'habitation constituée à l'aide de matériaux de fortune)

---

(1) Celui-ci, de 1960 à fin 1965, sous la forme de prêts à intérêt réduit, compte à son actif 1 725 logements totalisant 97 000 lits.

(2) Source : recensement 1962 : 1 056 000; introduction par an d'environ 200 000 travailleurs étrangers.

(3) Créés par décret du 24-4-1964 et loi du 10-7-1964 mentionnés aux points 300 et 380 du huitième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

où, notamment dans l'agglomération parisienne vivent environ 25 000 travailleurs (en 1964, environ 4 000 lits et 500 logements familiaux; en 1965, financement d'environ 12 000 lits et 500 logements familiaux).

207. Au *grand-duché de Luxembourg*, on enregistre, comme le font ressortir les chiffres ci-dessous, un net progrès, dans les mesures d'application du régime des subventions de l'État aux employeurs qui procurent un logement à leurs travailleurs étrangers :

TABLEAU n° 24

*Demandes liquidées (30 000 FL par ouvrier logé)*

Année	Nombre de travailleurs bénéficiaires	Montant
1963	11	90 000
1964	52	815 000
1965	128	1 965 000

A signaler également que le contrôle sanitaire des logements individuels et collectifs a été renforcé par des règlements communaux, dont un projet de règlement type a été élaboré par le gouvernement.

208. Aux *Pays-Bas*, quelque 500 logements ont été, en 1965, destinés à des travailleurs — la plupart étrangers — des secteurs charbon et acier, ainsi qu'aux fonctionnaires d'Euratom.

Par ailleurs, il n'a pas été pris, au cours de cette même année, par les pouvoirs publics d'autres mesures spéciales de construction ou de financement de logements pour les travailleurs migrants. Ceux-ci sont soumis pour l'attribution d'un logement, au même titre que les Néerlandais, à une obligation de résidence dans le pays durant un an, pour autant qu'ils soient ressortissants d'un pays de la CEE ou de l'Espagne. Ce délai est porté à deux ans pour les travailleurs migrants des autres pays. Toutefois, les travailleurs isolés disposent d'un certain nombre de foyers confortables et modernes.

## QUESTIONS FAMILIALES

209. L'année 1965 a vu se confirmer la tendance de certains Etats membres à mener une politique d'améliorations sélectives en matière de prestations familiales. Ainsi, l'augmentation des suppléments accordés aux enfants de plus de 14 ans en Belgique et de 15 ans en France, la majoration des allocations familiales attribuées aux orphelins et aux enfants handicapés en Belgique de même que les études menées en France en vue de l'octroi d'avantages spéciaux aux orphelins manifestent-ils la recherche d'un système d'aides différenciées mieux adaptées aux besoins. D'autre part, l'apparition de nouvelles formes de prestations familiales traduit une évolution dans la politique de compensation des charges. En effet, l'allocation de formation instituée en 1965 en Allemagne, tout en répondant à un souci d'équité, constitue une incitation à faire poursuivre les études ou la formation professionnelle des jeunes. Cet objectif est à rapprocher de celui qui a guidé la création, en France, en 1963, de l'«allocation d'éducation spécialisée» pour les enfants infirmes, qui n'est octroyée que si ces enfants reçoivent la formation et les soins que requiert leur état.

On assiste à une prise de conscience progressive de la nécessité de développer les équipements sociaux, tels que les crèches, garderies d'enfants, services collectifs, qui se révèlent de plus en plus utiles à l'équilibre de la vie familiale.

A cet égard, les besoins qu'entraîne le développement du travail professionnel de la femme mariée exigent que soient menées des politiques appropriées, et cette préoccupation s'est traduite notamment dans la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales adoptée en 1965 par la Conférence internationale du travail.

Parallèlement, on constate une profonde évolution du droit civil, dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté, tendant à l'accroissement des pouvoirs de la femme mariée.

210. Il faut souligner le développement d'une forme d'action des organisations syndicales, familiales et féminines, celle qui vise à la

protection des consommateurs. On mentionnera, entre autres, les vastes campagnes concernant l'étiquetage des produits qu'ont menées en 1965 les organisations familiales belges et françaises. Des comités locaux de consommation se créent dans la plupart des Etats membres. Au plan européen, le comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne a pris position au cours de l'année sur certains travaux de la Commission en matière, notamment, de réglementation de la publicité des produits pharmaceutiques, de fixation des prix de référence des agrumes en provenance des pays tiers, d'organisation commune des marchés des huiles et graisses végétales, d'utilisation d'agents conservateurs pour les agrumes, et de procédés de fabrication des huiles alimentaires. Malgré l'aspect technique des questions étudiées, il est indéniable que cette action a un caractère éminemment social et qu'elle intéresse au premier chef les familles.

On signalera enfin que s'est tenue, en 1965, la septième conférence des ministres chargés des questions familiales, réunissant les ministres des pays de la CEE, de Grande-Bretagne, de Suisse et d'Autriche et dont le thème était «l'action sociale, publique et privée, en faveur de la famille».

### Compensation des charges familiales : mesures d'aide financière <sup>(1)</sup>

#### *Dégrèvements fiscaux*

211. En Belgique, les organisations familiales ont protesté contre le fait que les majorations du minimum exonéré pour le calcul de l'impôt des personnes physiques, établies par la loi du 27 décembre 1965, aient été plus élevées pour les célibataires que pour les contribuables ayant des personnes à charge, et ont demandé la révision du plafond de revenus limitant l'octroi des réductions familiales.

En Allemagne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, la limite d'âge pour l'octroi de la réduction de l'impôt sur le revenu en faveur des enfants en cours d'études ou de formation professionnelle a été portée de 25 à 27 ans.

---

(1) Pour ce qui concerne les prestations familiales, voir chap. VII «Sécurité sociale» points 161, 167, 173, 175, 178.

En France, une disposition de la loi de finances pour 1966 relève les limites d'exonération et décompte pour les célibataires et les personnes veuves ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants majeurs à charge. L'Union nationale des associations familiales a estimé que cette mesure portait atteinte au principe du «quotient familial» et a réclamé l'extension de cet avantage aux familles.

Aux Pays-Bas, l'abattement pour enfant, qui était jusqu'alors prolongé pour les enfants de 16 à 27 ans en cours d'études ou infirmes, se trouve également prolongé pour l'enfant qui reste au foyer pour s'occuper du ménage, lorsque la famille compte au moins trois autres enfants à charge de moins de 27 ans. L'abattement est double lorsque cet enfant est principalement à la charge du contribuable.

### *Aide spéciale en matière de logement*

212. Au Luxembourg, le taux des primes accordées aux familles pour l'accession à la propriété a été sensiblement relevé et ces primes sont désormais attribuées à partir du premier enfant et non plus du troisième. De même, en Allemagne, les prêts familiaux complémentaires sans intérêt consentis pour la construction de maisons familiales ont été majorés <sup>(1)</sup>. On signalera également deux mesures générales dont les familles seront particulièrement bénéficiaires : l'institution d'un régime d'épargne-logement en France et la réforme du système allemand d'allocation-logement (loi du 1-4-1965) qui accroît notablement le nombre des allocataires.

### **Equipement et services**

213. Les limites du présent exposé ne permettent pas de décrire le développement des divers équipements et services intéressant les familles, ni même des plus importants d'entre eux; on portera l'attention cette année sur trois secteurs d'action sociale, dont deux, les crèches et les foyers de jeunes travailleurs, avaient à peine été abordés dans les exposés précédents.

---

(1) Ces prêts vont de 2 000 DM pour les familles de 2 enfants à 14 000 DM pour celles de 5 enfants, chaque enfant supplémentaire donnant droit ensuite à une augmentation de 6 000 DM (loi du 24-8-1965).

## *Services d'aides familiales*

214. En plus de la réforme intervenue en France par le décret du 24 septembre 1965 et qui avait été annoncée dans l'exposé précédent (1), il y a lieu de noter l'important effort de subvention opéré en 1965 par le ministère belge de la famille et du logement, qui a majoré de 50 millions de FB les crédits octroyés à ces services. Dans ce pays, ainsi qu'aux Pays-Bas et au Luxembourg, des réformes profondes sont à l'étude en vue de développer ces services et de les adapter notamment à l'élargissement du champ d'action des aides familiales aux personnes âgées et aux malades et infirmes.

## *Crèches et garderies d'enfants*

215. Il s'agit là d'un domaine où les besoins sont croissants, du fait de l'extension du travail féminin. Les réalisations existantes sont manifestement insuffisantes dans tous les pays de la Communauté. D'après certaines estimations, le déficit des établissements de jour pour enfants, en Allemagne, serait de un tiers. En Italie, le projet de programme de développement économique a évalué les besoins en crèches à 10 000, et prévoit pour les cinq prochaines années 3 800 créations destinées à recevoir 145 000 enfants. En France, le V<sup>e</sup> Plan envisage la mise en place de 200 crèches dans les quatre années à venir. Les autres pays de la Communauté n'ont pas établi de programme en la matière mais les ministères de tutelle ont accru les crédits affectés à ce poste.

Dans un seul Etat membre, l'Italie, la loi oblige les entreprises employant un nombre déterminé de femmes mariées (30) à installer une chambre d'allaitement ou une crèche. Elles peuvent être dispensées de cette obligation si elles participent au financement de crèches interentreprises ou gérées par un organisme d'assistance. Cette dernière formule se développe de plus en plus étant donné la tendance — constatée d'ailleurs dans tous les pays — qu'ont les travailleuses à préférer les crèches situées près de leur domicile plutôt que près de leur lieu de travail.

---

(1) Voir chap. X, point 346.

## *Foyers de jeunes travailleurs*

216. Le V<sup>e</sup> Plan français s'est donné comme objectif, en matière de foyers de jeunes travailleurs, la création de 15 000 lits et la modernisation de 1 200 lits, priorité devant être accordée aux régions où l'effort d'industrialisation est stimulé par l'octroi d'aides financières de l'Etat. Le nombre actuel de foyers, en France, dépasse 650, offrant 39 000 places. Les pouvoirs publics estiment que les besoins sont de l'ordre de 100 000 places.

Une formule semblable se retrouve en Allemagne, qui possède 1 200 foyers, disposant de 70 000 places. En Italie, quelques réalisations en ce domaine sont dues à l'initiative des ACLI (Associations chrétiennes de travailleurs italiens) et à Rome, le Centre international de la jeunesse ouvrière constitue une sorte de foyer pilote dont la formule est assez semblable à celle des foyers allemands et français. Les trois autres pays de la Communauté disposent de quelques foyers, mais les besoins y sont moindres, du fait que les distances plus courtes entre le domicile et le lieu de travail permettent à de nombreux jeunes travailleurs de continuer à vivre en famille.

Il est intéressant de noter que la proportion de jeunes travailleurs étrangers hébergés dans les foyers français est d'environ 10% et dans les foyers allemands de 10 à 15%. Lors de la session d'information qu'a organisée la Commission en 1965 à l'intention des responsables des organisations gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs des six pays s'est constitué un comité de liaison européen.

### **Mesures de caractère général - études et recherches**

#### *Réformes administratives*

217. L'année 1965 a vu en Belgique la nomination, pour la première fois, d'un ministre de la famille et du logement. D'autre part, aux Pays-Bas, les attributions du ministère ayant dans ses compétences les questions familiales se sont accrues <sup>(1)</sup>.

---

(1) Voir chap. XI, point 220.

## *Droit civil*

218. Une importante réforme des régimes matrimoniaux est intervenue en France par la loi du 13 juillet 1965. Le mari demeure le « chef de famille », mais son rôle est précisé et limité et la femme acquiert un certain nombre de droits (gestion de ses biens propres, égalité avec son mari dans la gestion de la communauté, liberté totale dans l'exercice d'une profession, etc.). Le régime de droit commun, qui était celui de la communauté, devient celui de la communauté réduite aux acquêts. En Belgique, un projet de loi allant dans le même sens que la réforme française est en cours d'élaboration. De son côté, le Parlement italien est saisi d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du droit de la famille dans le but d'améliorer la situation juridique de la femme mariée. Une proposition de loi visant à introduire, dans certains cas, une possibilité de dissolution du mariage est également en discussion.

En matière d'adoption, les législations belge et française sont en cours de révision. Les textes approuvés en 1965, en Belgique par la Chambre des représentants <sup>(1)</sup> et en France par l'Assemblée nationale, répondent à la conception nouvelle de l'adoption envisagée comme une institution de sauvegarde de l'enfance. En Italie, un projet de loi est inspiré du même esprit et tend à introduire une forme spéciale d'adoption des enfants abandonnés.

### *Etudes et recherches*

219. En Belgique, le Conseil supérieur de la famille a, entre autres études, examiné l'influence qu'ont pu avoir les augmentations successives des prestations familiales sur l'évolution de la natalité.

En Allemagne, le gouvernement fédéral a établi pour la première fois en 1965 un rapport sur la situation de la jeunesse et la politique suivie en ce domaine, rapport qu'il est tenu de présenter tous les quatre ans au Parlement. Suite à une demande du Bundestag, il a été décidé en 1965 qu'un rapport semblable sur la situation des familles serait établi tous les deux ans par le ministère de la famille et de la jeunesse.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 361.

En France, le gouvernement a créé, par un arrêté du 29 septembre 1965, un comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin. Par ailleurs, il convient de signaler deux enquêtes menées dans des domaines qui n'avaient jusqu'alors pas fait l'objet d'études systématiques, celle sur les dépenses d'éducation supportées par les familles, réalisée par l'UNAF (Union nationale des associations familiales) et le Centre de recherche sur l'économie de l'éducation, et celle sur la gestion du budget familial (prévisions, partage des rôles dans le ménage, etc.) effectuée par l'UNCAF (Union nationale des caisses d'allocations familiales) dans le cadre d'une enquête plus large sur les conditions de vie des familles nombreuses.

Pour l'Italie, on signalera les travaux de la commission d'enquête qui a préparé le plan quinquennal de développement scolaire et notamment ceux prévoyant une distribution géographique des écoles maternelles tenant compte des perspectives de développement régional.

Au Luxembourg, de même qu'en France, le gouvernement a institué des commissions chargées de l'étude de certains aspects médicaux, psychologiques et démographiques des problèmes de la régulation des naissances. Aux Pays-Bas, le Conseil économique et social a été consulté par le gouvernement sur l'ensemble du problème de l'emploi féminin et la commission pour l'accroissement de la productivité effectue une enquête sur le travail professionnel de la femme mariée et ses répercussions sur la situation de la famille. Une enquête similaire se poursuit également en Allemagne.

TABLEAU n° 25

## Crèches et garderies d'enfants (1)

Pays	Nombre total	Institutions gestionnaires					Nombre d'enfants reçus
		pouvoirs publics - collectivités locales	organismes privés	entreprises	caisses d'allocations familiales	divers	
Crèches							
Belgique (2) (1965)	66	36	30				6 397
Allemagne (fin 1963)	415	223	170(3)	22			17 137
France (1965)	503	321	118	49	11	4	19 767
Italie (1965)	655	550(4)		105			
Luxembourg (1965)	5		5				
Pays-Bas (1965)	150		150(4)				4 600
Garderies d'enfants (5)							
Allemagne (fin 1963)	1 723	744	919(3)	60			68 630
France (1965)	866	235	388	84	92	67	33 886

(1) Ne sont recensées dans ce tableau que les crèches et garderies ayant le caractère d'un établissement social, sans but lucratif.

(2) En Belgique, les crèches n'accueillent les enfants que jusqu'à 18 mois alors que dans les autres pays elles reçoivent les enfants jusqu'à 3 ans; de 18 mois à 3 ans, les enfants sont reçus dans les «sections pré-gardiennes» dont disposent certaines écoles, publiques et privées, et qui sont au nombre de 74.

(3) Etablissements gérés par les organismes privés d'assistance à la jeunesse.

(4) Crèches de l'ONMI (Oeuvre nationale pour la maternité et l'enfance).

(5) Dont 36 subventionnées par les communes.

(\*) Dans ces chiffres ne sont pas compris les «jardins d'enfants», qui se caractérisent par des activités éducatives pré-scolaires.

## SERVICES SOCIAUX

220. Dans les différents pays, on a de plus en plus tendance <sup>(1)</sup> à considérer les services sociaux dans un contexte plus large et comme un des facteurs du développement équilibré du pays. Un exemple significatif est la création, aux Pays-Bas, du ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale <sup>(2)</sup>. Dans les pays où l'intervention de l'Etat fait l'objet de plans ou d'une programmation, la place faite aux services sociaux correspond à cette nouvelle conception. En France, le V<sup>e</sup> Plan consacre encore un chapitre à l'équipement sanitaire et social, où figurent les priorités à accorder et également les besoins en personnel; la mise en oeuvre tiendra compte des notions d'aménagement du territoire et d'action régionale. En Italie, parallèlement au «programme quinquennal de développement économique» <sup>(3)</sup> on constate la création d'instruments opérationnels, entre les «comités régionaux pour la programmation économique», ayant parmi leurs attributions le recensement des besoins sociaux et des interventions sociales déjà existantes. Cette décentralisation, extrêmement importante et significative dans le domaine social, s'avère encore plus poussée aux Pays-Bas, où les communes d'au moins 75 000 habitants sont autorisées, depuis janvier 1965, à créer des «organismes locaux de consultation et d'avis dans le domaine social». Leur but étant de contribuer à une politique locale, orientée vers un développement équilibré, les tâches de ces organismes consistant notamment à faire rassembler les données, même au moyen d'enquêtes sociales, et à fournir aux autorités et à l'initiative privée un aperçu des mesures nécessaires, en même temps que des avis. En Italie, une nouvelle mesure, témoin de la conception globale pré-

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 371.

(2) Créé par arrêté royal du 26-4-1965 qui supprime en même temps le ministère du travail social. Font partie de la compétence de ce ministère des arts y compris entre autres la radio, la presse et la TV, le travail social pour les individus et pour la communauté, la prévention sociale, ayant notamment un caractère d'aide matérielle, les loisirs y compris les activités pour la jeunesse, l'éducation populaire et le sports.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 371.

citée des problèmes, consiste en la loi du 26 juin 1965, n° 717, portant reconduction, jusqu'à 1980, des interventions extraordinaires dans le Midi, et prévoyant leur coordination avec les interventions de caractère normal. Cette loi prévoit également des activités éducatives et sociales susceptibles de rendre les mesures d'ordre économique plus efficaces.

221. Dans aucun des six pays, la formation des assistants sociaux n'a fait l'objet en 1965 de mesures d'un intérêt marquant. En Allemagne, la création d'une académie est prévue — et des cours ont déjà lieu à titre d'expérience — pour la formation au travail social et à l'action en faveur de la jeunesse.

222. Le vaste domaine de l'aide sociale a fait l'objet d'une attention particulière, tant pour suivre l'application des nouvelles lois fondamentales récemment adoptées (Allemagne et Pays-Bas) <sup>(1)</sup> que pour approfondir l'étude des modifications nécessaires. En Belgique, deux lois <sup>(2)</sup> ont réglé le domicile de secours, le Fonds spécial d'assistance, les procédures des demandes d'intervention et des recours.

En Allemagne, un complément à la loi sur l'aide sociale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1965; les suppléments aux prestations habituelles accordés à des catégories particulières de personnes assistées à domicile — notamment personnes âgées et handicapées — ont été augmentés de 20 à 30%.

Aux Pays-Bas, la loi sur l'aide sociale est suivie de près dans son application, étant donné les innovations profondes introduites <sup>(3)</sup> et les difficultés concrètes que cette application entraîne notamment dans le domaine de l'égalité des prestations pour des besoins égaux (entre les différentes communes et entre les différents groupes faisant l'objet de règlements particuliers) : des efforts, en vue d'une

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 371.

(2) Modifiant respectivement la loi du 27-11-1891 et la loi du 27-6-1956.

(3) Consistant notamment en l'obligation pour les pouvoirs publics d'accorder une aide adéquate aux personnes nécessiteuses, en le droit de celles-ci de recevoir cette aide et d'interjeter appel, en la séparation de ces prestations de toute aide immatérielle du ressort du travail social.

préparation adéquate des fonctionnaires responsables et de l'information du public, ont été entrepris.

### Domaines d'activité particuliers des services sociaux

223. S'il n'est pas possible de passer en revue ici les services sociaux vu leur nombre et leur diversité pour répondre aux besoins des différents contextes, il convient néanmoins de rappeler qu'une grande partie de ces services est destinée à l'enfance et à la jeunesse. En Italie, le fait le plus marquant dans ce secteur est représenté par des mesures accrues, prises dans le domaine financier et de l'organisation en vue de renforcer — à tous les niveaux — l'assistance sociale scolaire. En Allemagne, la plus grande attention a été consacrée aux enfants handicapés. En France, la création d'un service social unique <sup>(1)</sup>, placé sous l'autorité directe du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, se concrétise par l'instruction du 26 mars 1965, qui précise entre autres les tâches de ce nouveau service.

224. Une impulsion notable a été donnée dans presque tous les pays aux centres sociaux, aux services sociaux d'entreprise et à ceux destinés aux travailleurs agricoles. En outre, un aspect commun à différents pays consiste dans le développement des services sociaux visant à résoudre certains problèmes annexes aux migrations internes.

Les services sociaux de la sécurité sociale se sont développés, notamment en France.

225. En ce qui concerne les personnes âgées, l'action sociale a été intensifiée en 1965. On essaie de plus en plus d'assurer aux personnes âgées des services d'aides ménagères, cette simple mesure leur permettant souvent de ne pas quitter leur domicile. L'essor de ce type d'aide, plutôt récent, au bénéfice du grand âge, est très considérable notamment en Allemagne, Belgique, France et Pays-Bas. En Belgique, deux arrêtés royaux du 12 mai 1965 concernent respective-

---

(1) Résultant de la fusion des services d'hygiène sociale, du service social de santé scolaire et des services publics de protection de l'enfance (à l'exception de l'enfance délinquante); voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 374.

ment l'octroi de subventions, par le ministère de la famille et du logement, aux services d'aide aux personnes âgées et l'organisation de centres de formation d'«aide-seniors» (1). En France, l'octroi d'une aide ménagère aux personnes âgées n'est plus conditionnée par leur état de santé, mais uniquement par le plafond des ressources (2). Le remplacement de ces prestations en nature par 60% de leur équivalent en espèces peut être autorisé à des conditions plus précises.

226. Parmi les bénéficiaires de l'allocation-loyer destinée à l'ensemble de la population (3), il y a lieu de noter qu'en France les personnes âgées en représentent 85%. Dans presque tous les pays, on constate des efforts intensifiés pour améliorer la situation des personnes âgées vivant chez elles (en Allemagne, 96 à 97%) : création de foyers pour la journée, de restaurants, distributions de repas à domicile ou encore, comme aux Pays-Bas, création de «centres de services» dont le développement est très récent et dont le but consiste à mettre à leur disposition une gamme complète de services importants. Parmi les moyens utilisés de plus en plus dans les différents pays pour offrir à ces personnes l'occasion de loisirs en commun visant à contrecarrer le danger de leur isolement, il faut citer les clubs de personnes âgées et les activités organisées à leur intention dans les centres sociaux. Le souci de leur donner la possibilité de prendre des vacances se fait jour notamment en Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas.

227. En ce qui concerne les maisons de retraite et les hospices, la France, dans le cadre de son IV<sup>e</sup> Plan d'équipement social a alloué 33 876 000 francs de crédits pour des réalisations s'élevant à 112 880 000 francs, somme couvrant les travaux relatifs à 3 187 lits créés auxquels pourraient s'ajouter 3 589 lits créés dans des foyers-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 376; il y a lieu de remarquer que, par arrêté du 3-1-1966, le taux des subventions aux organismes et les rémunérations horaires des aides-seniors ont été augmentés.

(2) Le même que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité : 3 400 FF depuis le 1-1-1966.

(3) L'allocation-loyer est accordée en France à toutes les personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond précité, ni le loyer le taux annuel de 2 160 FF pour un logement occupé par 1 ou 2 personnes, et de 2 880 FF dans les autres cas.

restaurants et 901 lits aménagés (1). En Italie, l'ONPI (2), outre le fonctionnement de ses 21 maisons de retraite, a établi des conventions avec 1 688 instituts pour l'accueil des retraités. L'administration des activités d'assistance italiennes et internationales a fait préparer, par un groupe d'experts, la description technique détaillée d'une « maison pour personnes âgées en bonne santé » à considérer comme modèle standard pour ce type d'instituts; en outre, elle a mis en oeuvre un programme d'assistance technique aux instituts dans deux régions.

En Allemagne, le développement des disponibilités de places dans les instituts et de logements appropriés a encore été intensifié sur la base de la directive d'octobre 1964 sur la construction de logements pour personnes âgées. Aux Pays-Bas, une attention particulière est actuellement accordée à la création d'hospices (3), la disponibilité dans les maisons de retraite étant déjà de 75 000 lits (7 lits pour 100 personnes âgées : chiffre élevé du point de vue international). L'application de la « loi sur les maisons de retraite » (4) du point de vue du fonctionnement de ces maisons et de l'esprit d'initiative qu'elle encourage semble positive.

A ce propos, en Belgique, trois propositions de loi sur le contrôle des maisons de retraite et sur les mesures les plus urgentes à prendre en vue de donner une réponse adéquate aux problèmes du grand âge ont été présentées. Les études sur ces problèmes se multiplient d'ailleurs dans tous les pays.

En Allemagne, l'Assemblée des représentants des villes a publié un rapport visant à encourager l'aide aux personnes âgées et le comité allemand pour l'assistance publique et privée a édité deux brochures à ce sujet (5).

---

(1) Le total des crédits alloués par le V<sup>e</sup> Plan prévoit la création de 25 000 lits et la modernisation de 33 000.

(2) Oeuvre nationale pour les retraités italiens.

(3) Etablissements pour personnes âgées nécessitant un traitement médical sans pour autant devoir être placées dans un hôpital.

(4) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 376.

(5) Titre : « Aide aux personnes âgées » et « L'homme âgé et le droit ».

## Services sociaux des travailleurs migrants <sup>(1)</sup>

228. L'importance des déplacements de main-d'oeuvre <sup>(2)</sup>, ainsi que la prise de conscience toujours croissante des problèmes humains qui les accompagnent, ont entraîné l'adoption de nombreuses mesures en même temps que la continuation et le renforcement des activités déjà existantes dans le domaine de l'assistance sociale.

Des initiatives visant à favoriser l'étroite liaison et la coordination des organismes responsables ont été prises notamment en Belgique, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas.

En Belgique, le Conseil consultatif de l'immigration <sup>(3)</sup> remplaçant la commission tripartite de la main-d'oeuvre jouit d'une compétence élargie, étant en outre chargé de promouvoir l'accueil et l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles.

En Italie, la «Commissione interministeriale per i problemi del lavoro italiano all'estero» <sup>(4)</sup> vise les mêmes objectifs; ses travaux ont déjà porté sur des questions relatives à l'assistance sociale.

En Allemagne, le ministère fédéral du travail et de l'ordre social a créé deux comités ayant des tâches de coordination et d'établissement des principes et des programmes spéciaux pour le développement de l'assistance aux travailleurs étrangers, sur deux plans différents : l'un regroupant les représentants des institutions publiques et privées exerçant leur activité dans ce domaine et l'autre, les représentants des ministères du travail des Länder ainsi que de l'administration fédérale pour le placement et l'assurance-chômage. Pour

---

<sup>(1)</sup> Des renseignements plus détaillés figurent dans le document «Suites données à la recommandation aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté», qui représente la situation existant au 31-12-1964. Pour les années 1965 et 1966, un document traitant de cette matière plus en détail sera publié ultérieurement.

<sup>(2)</sup> Voir chap. III.

<sup>(3)</sup> Créé par arrêté royal du 12-7-1965.

<sup>(4)</sup> Commission interministérielle pour les problèmes du travail italien à l'étranger, instituée par décret du ministre des affaires étrangères en accord avec celui du travail et de la prévoyance sociale.

les Pays-Bas et pour le Luxembourg, il y a lieu de rappeler l'activité très intense des organismes analogues récemment créés <sup>(1)</sup>.

Sur le plan local, en Belgique, deux nouveaux services sociaux provinciaux ont été institués (Limbourg et Namur).

229. L'augmentation des crédits pour le renforcement des services sociaux et leurs activités a été générale. En Italie, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a engagé, comme prévu, des assistants sociaux pour ses bureaux des provinces à forte émigration. En Belgique, une assistante sociale a été recrutée par le ministère de l'emploi et du travail en vue d'assurer l'information et la coordination des différents services sociaux des travailleurs immigrés.

230. Quant aux activités des services sociaux, en s'en tenant aux innovations, il convient de signaler, pour l'Allemagne, les efforts déployés en vue de l'intégration des familles, qui commencent à rejoindre les travailleurs <sup>(2)</sup>. Citons la construction de centres pour les rencontres de ces familles entre elles et avec les familles allemandes, l'augmentation du nombre et de la capacité des jardins d'enfants, les visites des assistants sociaux aux familles étrangères à leur domicile, l'aide aux malades hospitalisés, l'admission des mères étrangères aux centres de soins, aux consultations ainsi que de leurs enfants aux colonies de vacances. Au Luxembourg, une garderie pour enfants italiens a été organisée en vue de permettre à leurs mères d'accepter un travail et sept écoles d'accueil ont été créées par le ministère de l'éducation nationale et des affaires culturelles <sup>(3)</sup>. En Allemagne, pour la scolarité, les efforts se poursuivent comme déjà indiqué <sup>(4)</sup>. En France, la parité entre étudiants immigrés et les nationaux a été réalisée en ce qui concerne les bourses d'études pour tous les niveaux et types d'enseignement. L'Italie attache la plus

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 380.

(2) Selon le ministère fédéral de l'intérieur seulement 10 à 15% des travailleurs étrangers souhaiteraient se faire rejoindre par leur famille en Allemagne.

(3) Pour 1 000 enfants appartenant à 24 nationalités différentes.

(4) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 470.

grande importance à la solution de ces problèmes ainsi qu'en témoigne la création d'un bureau spécial auprès du ministère des affaires étrangères.

231. En Allemagne, des cours d'éducation civique pour les nouveaux arrivés figurent parmi les innovations; ceux-ci sont d'ailleurs, en général, mieux informés par des guides, la correspondance échangée préalablement, etc. En vue de cette adaptation, les foyers mis sur pied par le «travail social pour les jeunes» (Jugendsozialwerk) déploient eux aussi une activité croissante.

232. En Italie, dans le cadre des efforts pour la meilleure préparation des candidats à l'émigration, des guides, des dépliants, des manuels de conversation dans les diverses langues ont été édités et des cours pratiques de français ont été organisés. En outre, une grande partie des activités a consisté à fournir l'aide nécessaire aux familles restées dans le pays, à assister les migrants lors de leur retour définitif d'autant plus s'il est motivé par un accident, une maladie ou une autre cause grave. L'assistance en cours de voyage a été améliorée par la création de 16 nouveaux centres dans les gares. Deux propositions de loi ont été déposées : l'une prévoyant la prise en charge totale <sup>(1)</sup>, par l'Etat, des frais effectivement supportés pour le rapatriement des corps des travailleurs migrants décédés; la deuxième, de portée morale, consiste en la remise d'une décoration : la «Stella al merito del lavoro» aux victimes d'accidents mortels du travail à l'étranger.

233. Sur le plan de la coopération existante entre les différents pays, il faut souligner les échanges de vue et d'expérience entre les Pays-Bas et l'Allemagne, dans le domaine de l'assistance sociale, à l'initiative de ce dernier pays <sup>(2)</sup>, la participation de nombreux assistants sociaux allemands au congrès organisé en Grèce par la mission intérieure allemande et d'autres initiatives analogues. Il faut rappeler le renforcement des services sociaux des représentations diplomatiques et consulaires italiennes dans les pays d'immigration. Par ailleurs, il convient de noter que les efforts accomplis en vue d'une

---

(1) Actuellement, elle est de 70% au maximum.

(2) La Suisse a participé à ces réunions.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 386.

collaboration plus étroite des organisations professionnelles des travailleurs des pays de départ et d'accueil <sup>(3)</sup>, y compris les « Patronati di assistenza sociale » <sup>(1)</sup> créés par ces organisations ont été intensifiés. Le programme communautaire de bourses, pour des stages d'assistants sociaux dans les services s'occupant des travailleurs migrants, vise également à favoriser une coopération efficace entre les services sociaux des pays membres; il a bénéficié d'un substantiel supplément de bourses offertes par le gouvernement italien.

---

<sup>(1)</sup> Instituts de patronage et d'assistance sociale que les associations nationales de travailleurs peuvent créer et gérer sous conditions déterminées (décret-loi du 29-7-1947 n° 804).

## ANNEXES STATISTIQUES

## LEGENDE

– Néant

. Donnée non disponible

() Donnée incertaine ou estimée

## ANNEXE I

### Population, emploi, chômage, migrations

#### COMMENTAIRES MÉTHODOLOGIQUES

Les tableaux, rassemblés à l'annexe I sur la population, l'emploi, le chômage et les migrations internationales de salariés se basent sur des données fournies par les services gouvernementaux des six États membres, qui ont été transmises à l'Office statistique des Communautés européennes en vue d'être publiées dans l'exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté et de manière plus détaillée, dans les publications de l'Office statistique (1).

Les données nationales ont été groupées de telle sorte que la comparabilité entre les six pays soit la plus parfaite possible.

Il s'agit des tableaux suivants :

*Tableau n° 1* — Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe

Les indications se basent sur la situation en début d'année. Une date uniforme a été choisie pour tous les pays de la Communauté pour pouvoir ainsi indiquer le chiffre global de la population de la Communauté.

*Tableau n° 2* — Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage

La main-d'oeuvre civile comprend toutes les personnes qui, en moyenne de la période en question, ont soit exercé une activité soit été au chômage, c'est-à-dire qu'elles sont restées sans emploi suite à la perte de leur emploi précédent ou pendant la recherche d'un premier emploi.

Le critère fondamental pour l'inclusion d'une personne dans ce tableau, en tant que chômeur est le suivant : il faut qu'il y ait absence d'emploi et que l'intéressé soit disposé à travailler. Il importe peu, pour cette prise en considération purement économique du chômage,

---

(1) Voir statistiques de l'emploi, série statistiques sociales de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1958-1962 : n° 4-1963; pour 1963-1964 : n° 4-1965 et pour 1965 : le supplément de 1966.

que les personnes mentionnées en tant que chômeurs dans le tableau, soient inscrites ou non comme chômeurs auprès des services de main-d'oeuvre.

Les données reprises dans ce tableau, de même que dans les suivants, ne concernent que la main-d'oeuvre civile; de ces tableaux sont exclus les militaires qui, la plupart du temps, sont repris par les statistiques nationales.

Pour tous les pays de la Communauté, excepté l'Italie, l'indication du chiffre des personnes actives se base sur des estimations tenant compte de toutes les informations disponibles. Pour l'Italie, ce chiffre est emprunté directement aux résultats du sondage trimestriel «rilevazione nazionale delle forze di lavoro» effectué par l'ISTAT.

#### *Tableau n° 3 – Emploi par branche d'activité et statut professionnel*

Dans ce tableau, les personnes actives sont réparties selon le statut professionnel en trois grandes branches d'activité. On distingue les travailleurs salariés, d'une part, les indépendants (avec ou sans salariés) et les aides familiaux, d'autre part.

La branche d'activité «industrie» comprend l'extraction, les industries manufacturières de même que l'électricité, le gaz, l'eau et les services sanitaires. La branche «services» couvre le commerce, les banques et assurances, les transports et communications ainsi que les services au sens étroit.

Les indications reprises dans ce tableau proviennent également d'estimations des sondages italiens.

#### *Tableau n° 4 – Emploi salarié par branche d'activité*

Ce tableau donne une nouvelle répartition des salariés (fonctionnaires, employés, travailleurs) par branche d'activité. On a choisi comme base les 8 groupes de la CITI (classification internationale type des industries). En ce qui concerne les industries manufacturières, on a procédé à une subdivision selon les branches d'activité appartenant à la même nomenclature; elle n'a toutefois pas encore pu être opérée pour tous les pays de la Communauté.

Pour l'Italie, il a fallu, même pour les groupes importants, effectuer un regroupement, étant donné que l'ampleur du sondage ne permet pas d'opérer une ventilation plus détaillée.

#### *Tableau n° 5 – Chômage par mois*

Les chiffres de chômage contenus dans ce tableau ont pour base les indications des services de main-d'oeuvre. Etant donné que l'inscription au chômage auprès des bureaux de placement n'est subordonnée qu'à des critères juridiques et non à des critères économiques, on observera nécessairement des écarts par rapport aux données du tableau n° 2.

En raison des divergences qu'accusent les diverses législations, il n'a pas été encore possible, pour le nombre des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement, d'aboutir à une comparabilité parfaite entre les pays de la CEE. En principe, les indications de ce tableau ne concernent, pour tous les pays, que les personnes au chômage à la date considérée, et à la recherche d'un emploi. Les personnes occupées, mais en quête d'un autre emploi, ne sont pas prises en considération.

#### *Tableau n° 6 – Migrations internationales de salariés par nationalité*

L'indication du nombre des permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers dans les divers pays de la Communauté entraîne également, par suite des divergences entre les législations nationales, certaines difficultés en matière de comparaison. Par exemple, le permis de travail n'est plus nécessaire depuis longtemps dans le cadre de l'accord Benelux, de sorte qu'il est impossible, statistiquement, de donner le nombre des travailleurs originaires du Benelux qui exercent une activité dans l'un de ces pays.

Ce tableau traduit toutefois assez fidèlement l'évolution dans le temps pour chaque pays ainsi que la répartition par pays d'origine.

TABLEAU n° 1

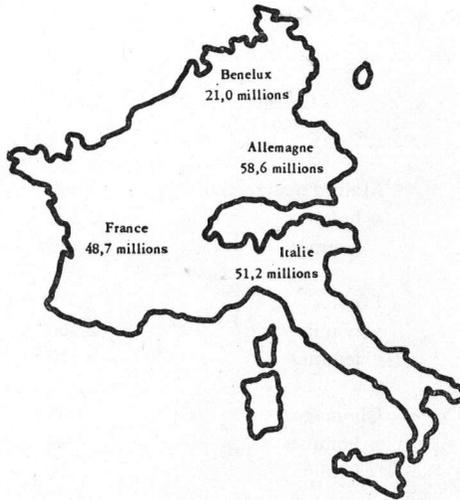
## Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe

(en milliers)

Pays	Sexe	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1-1-1965)	masculin	4 628	1 150	2 984	494
	féminin	4 800	1 098	3 012	690
	total	9 428	2 248	5 996	1 184
Allemagne (1-1-1965)	masculin	27 765	6 749	18 330	2 686
	féminin	30 823	6 422	20 168	4 233
	total	58 587	13 170	38 498	6 910
France (1-1-1965)	masculin	23 768	6 339	15 251	2 178
	féminin	24 919	6 110	15 147	3 662
	total	48 687	12 449	30 398	5 840
Italie (20-1-1965)	masculin	24 948	5 938	16 779	2 231
	féminin	26 276	5 790	17 661	2 825
	total	51 224	11 728	34 440	5 056
Luxembourg (1-1-1965)	masculin	165	37	112	16
	féminin	165	35	109	21
	total	330	72	220	37
Pays-Bas (1-1-1965)	masculin	6 090	1 774	3 786	530
	féminin	6 122	1 690	3 800	632
	total	12 212	3 463	7 586	1 162
CEE	masculin	87 364	21 987	57 242	8 135
	féminin	93 105	21 145	59 897	12 063
	total	180 468	43 131	117 138	20 199

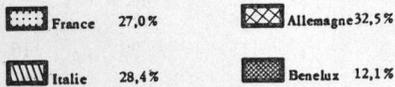
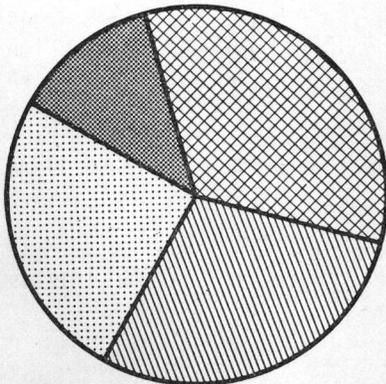
GRAPHIQUE n° 2

Population CEE en 1965



Population totale CEE (1-1-1965) 180 468 000

Répartition de la population CEE  
(en %)



Répartition par groupes d'âge  
pour la CEE

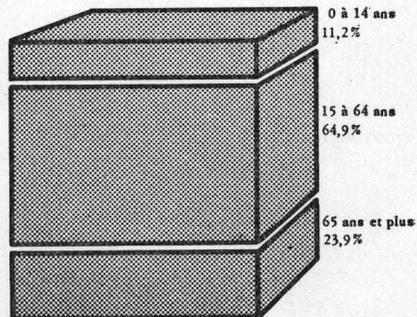


TABLEAU n° 2

*Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage 1963-1965**(en milliers)*

Pays	Catégorie	1963	1964	1965
Belgique (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	3 590	3 622	3 642
	hommes	2 454	2 472	2 476
	femmes	1 136	1 150	1 167
	Emploi	3 525	3 566	3 580
	hommes	2 406	2 430	2 431
	femmes	1 119	1 136	1 149
	Chômage	65	56	61
	hommes	48	42	45
	femmes	17	14	16
Allemagne (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	26 640	26 692	26 844
	hommes	16 791	16 813	16 751
	femmes	9 849	9 879	10 093
	Emploi	26 454	26 523	26 699
	hommes	16 661	16 698	16 671
	femmes	9 793	9 825	10 028
	Chômage	186	169	145
	hommes	130	115	80
	femmes	56	54	65
France (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	19 298	19 586	19 688
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi	19 037	19 370	19 419
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	261	216	269
	hommes	146	123	153
	femmes	115	93	116

TABLEAU n° 2 (suite)

Pays	Catégorie	1963	1964	1965
Italie (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)	Main-d'oeuvre civile	19 979	19 938	19 732
	hommes	14 145	14 297	14 232
	femmes	5 834	5 641	5 500
	Emploi	19 475	19 389	19 011
	hommes	13 797	13 921	13 714
	femmes	5 678	5 468	5 297
	Chômage	504	549	721
	hommes	348	376	518
	femmes	156	173	203
Luxembourg (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	136,0	137,8	138,5
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	0,2	0,0	0,0
	hommes	0,2	0,0	0,0
	femmes	0,0	0,0	0,0
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	4 475	4 555	4 630
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi	4 441	4 524	4 595
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	34	31	35
	hommes	29	26	.
	femmes	5	5	.

TABLEAU n° 3

## Emploi par branche d'activité et statut professionnel

Moyenne annuelle

(en milliers)

Pays	Catégorie	1963	1964	1965
Belgique	Emploi civil	3 525	3 566	3 580 <sup>(1)</sup>
	agriculture	230	216	204
	industrie	1 615	1 641	1 642
	services	1 680	1 709	1 734
	Salariés	2 756	2 819	2 851
	agriculture	23	22	20
	industrie	1 454	1 483	1 487
	services	1 279	1 314	1 344
	Non-salariés	769	747	729
	agriculture	207	194	184
	industrie	161	158	155
	services	401	395	390
Allemagne	Emploi civil	26 454	26 523	26 699
	agriculture	3 230	3 084	2 966
	industrie	12 969	13 022	13 218
	services	10 255	10 417	10 515
	Salariés	20 877	21 091	21 387
	agriculture	445	391	370
	industrie	12 008	12 065	12 259
	services	8 424	8 635	8 758
	Non-salariés	5 577	5 432	5 312
	agriculture	2 785	2 693	2 596
	industrie	961	957	959
	services	1 831	1 782	1 757
France	Emploi civil	19 038	19 370 <sup>(2)</sup>	19 419 <sup>(1)</sup>
	agriculture	3 772	3 652	3 538
	industrie	7 491	7 696	7 717
	services	7 774	8 022	8 164
	Salariés	13 821	14 211	14 346
	agriculture	831	794	760
	industrie	6 771	6 985	7 015
	services	6 219	6 432	6 571
	Non-salariés	5 216	5 159	5 073
	agriculture	2 941	2 858	2 778
	industrie	720	711	702
	services	1 555	1 590	1 593

<sup>(1)</sup> Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 3 (suite)

(en milliers)

Pays	Catégorie	1963	1964	1965
Italie	Emploi civil	19 475	19 389	19 011
	agriculture	5 495	4 967	4 956
	industrie	7 986	7 996	7 728
	services	6 194	6 426	6 327
	Salariés	12 547	12 428	12 111
	agriculture	1 701	1 535	1 525
	industrie	6 667	6 612	6 369
	services	4 179	4 281	4 217
	Non-salariés	6 928	6 961	6 899
	agriculture	3 594	3 432	3 431
	industrie	1 319	1 383	1 360
	services	2 015	2 146	2 109
Luxembourg	Emploi civil	135,8	137,8	138,5
	agriculture	20,0	19,3	18,7
	industrie	62,1	64,3	63,5
	services	53,7	54,2	56,3
	Salariés	98,0	100,4	101,6
	agriculture	1,4	1,2	1,2
	industrie	55,6	57,1	57,9
	services	41,0	42,1	42,5
	Non-salariés	37,8	37,4	36,9
	agriculture	18,6	18,1	17,5
	industrie	5,6	5,6	5,6
	services	13,6	13,7	13,8
Pays-Bas	Emploi civil	4 441 <sup>(2)</sup>	4 524 <sup>(1)</sup>	4 595 <sup>(1)</sup>
	agriculture	411	405	399
	industrie	.	.	.
	services	.	.	.
	Salariés	3 520	3 645	3 720
	agriculture	98	.	.
	industrie	1 653	.	.
	services	1 769	.	.
	Non-salariés	.	879	875
	agriculture	.	.	.
	industrie	.	.	.
	services	.	.	.

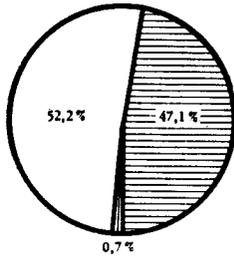
<sup>(2)</sup> Chiffres révisés.

GRAPHIQUE n° 3

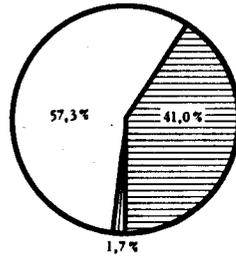
L'emploi salarié par secteur

(en %)

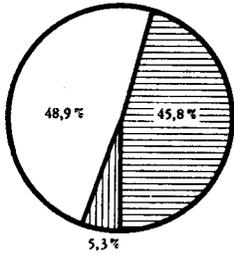
Belgique



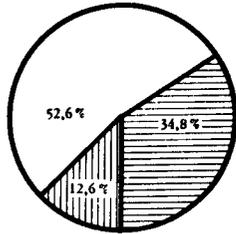
Allemagne



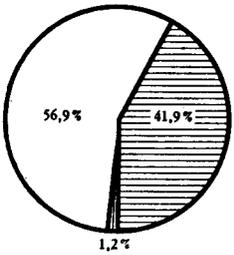
France



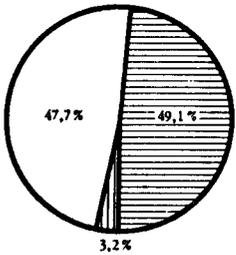
Italie



Luxembourg



Pays-Bas



Situation en 1965 (Luxembourg : en 1964; Pays-Bas : en 1961)



SECTEUR PRIMAIRE (AGRICULTURE)



SECTEUR SECONDAIRE (INDUSTRIE)



SECTEUR TERTIAIRE (SERVICES)

TABLEAU n° 4  
*Emploi salarié par branche d'activité (1963-1965)*  
Moyenne annuelle

BELGIQUE				
<i>(en milliers)</i>				
	Branche d'activité	1963	1964	1965 <sup>(1)</sup>
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	23	22	20
1	Extraction	102	102	95
2-3	Industries manufacturières	1 117	1 141	1 152
	<i>dont</i> : alimentation	.	.	.
	textile	.	.	.
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	.	.	.
	métallurgie de base	.	.	.
	transformation des métaux	.	.	.
4	Construction	234	240	240
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	31	32	32
6	Commerce, banque, assurance, etc.	316	335	350
7	Transports et communications	224	228	231
8	Services (excepté forces armées)	709	719	732
	Total	2 756	2 819	2 852

ALLEMAGNE				
	Branche d'activité	1963 <sup>(2)</sup>	1964 <sup>(2)</sup>	1965
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	445	391	370
1	Extraction	689	708	662
2-3	Industries manufacturières	9 201	9 201	9 415
	<i>dont</i> : alimentation	811	781	785
	textile	1 376	1 316	1 324
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	815	865	895
	métallurgie de base	1 051	1 058	1 030
	transformation des métaux	2 164	2 200	2 267
4	Construction	1 902	1 942	1 974
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	216	214	208
6	Commerce, banque, assurance, etc.	2 713	2 775	2 997
7	Transports et communications	1 424	1 461	1 286
8	Services (excepté forces armées)	4 288	4 399	4 475
	Total	20 878	21 091	21 387

<sup>(1)</sup> Chiffres provisoires.

<sup>(2)</sup> Chiffres révisés.

TABLEAU n° 4 (suite)

## FRANCE

(en milliers)

	Branche d'activité	1963 <sup>(1)</sup>	1964 <sup>(1)</sup>	1965 <sup>(2)</sup>
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	831	794	760
1	Extraction	305	295	286
2-3	Industries manufacturières	4 994	5 114	5 098
	<i>dont</i> : alimentation	450	457	463
	textile	477	482	455
	bois et ameublement	237	243	247
	produits chimiques	424	438	446
	métallurgie de base	742	750	742
	transformation des métaux			
4	Construction	1 472	1 576	1 631
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	187	189	192
6	Commerce, banque, assurance, etc.	1 922	1 994	2 051
7	Transports et communications	1 049	1 077	1 093
8	Services (excepté forces armées)	3 095	3 172	3 235
	Total	13 855	14 211	14 346

## ITALIE

	Branche d'activité <sup>(3)</sup>	1963	1964	1965
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 701	1 535	1 525
2-3	Industries manufacturières	4 561	4 428	4 341
	<i>dont</i> : alimentation	.	.	.
	textile	.	.	.
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	.	.	.
	métallurgie de base	.	.	.
	transformation des métaux	.	.	.
4	Construction	1 824	1 891	1 756
1+5	Extraction, électricité, gaz, eau, services sanitaires	282	293	272
7	Transports et communications	752	843	826
6+8	Commerce, banque, assurance services (excepté forces armées)	3 427	3 438	3 391
	Total	12 547	12 428	12 111

<sup>(1)</sup> Chiffres provisoires.<sup>(2)</sup> Chiffres révisés.<sup>(3)</sup> Le caractère de sondage ne permet pas une ventilation plus poussée.

TABLEAU n° 4 (suite)

## LUXEMBOURG

(en milliers)

	Branche d'activité	1963	1964	1965
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1,4	1,2	1,2
1	Extraction			
2-3	Industries manufacturières			
	<i>dont</i> : alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques	55,6	57,1	57,9
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction			
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires			
6	Commerce, banque, assurance, etc.			
7	Transports et communications	41,0	42,1	42,5
8	Services (excepté forces armées)			
	Total	98,0	100,4	101,6

## PAYS-BAS

	Branche d'activité	1963	1964	1965
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	.	.	.
1	Extraction	.	.	.
2-3	Industries manufacturières	.	.	.
	<i>dont</i> : alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction	.	.	.
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	.	.	.
6	Commerce, banque, assurance, etc.	.	.	.
7	Transports et communications	.	.	.
8	Services (excepté forces armées)	.	.	.
	Total	3 520	3 645	3 720

TABLEAU n° 5  
Chômage (par mois)

BELGIQUE				ALLEMAGNE		
Chômeurs complets indemnisés à aptitude normale et aptitude réduite				Chômeurs		
Mois	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Janvier	79,8	62,0	62,9	410,0	337,5	286,3
Février	77,7	58,0	62,1	496,9	304,7	291,2
Mars	66,5	52,0	57,4	216,3	227,2	201,0
Avril	59,5	50,4	54,2	143,7	146,6	126,9
Mai	55,9	46,5	52,1	124,4	126,7	106,5
Juin	51,3	43,8	50,0	112,1	112,2	95,4
Juillet	51,3	44,3	51,1	106,1	105,4	89,0
Août	50,1	43,5	49,7	104,2	102,8	85,7
Septembre	50,8	45,2	50,7	104,5	100,3	85,0
Octobre	50,4	46,8	52,7	114,3	111,5	92,2
Novembre	54,5	51,9	57,2	133,0	126,8	119,0
Décembre	61,1	59,8	64,5	252,3	202,1	177,9
Moyenne annuelle	59,1	50,4	55,4	185,6	169,1	147,4

(en milliers)

FRANCE				ITALIE		
Demandeurs d'emploi (sans emploi)				Chômage secouru et premières demandes d'emplois		
Mois	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Janvier	193,7	134,0	156,3	1 344,6	1 236,9	1 344,8
Février	196,4	130,2	158,5	1 287,8	1 177,7	1 315,3
Mars	177,5	120,2	153,0	1 182,5	1 109,2	1 282,0
Avril	157,0	114,3	141,8	1 048,8	1 021,4	1 174,5
Mai	141,5	102,2	133,4	991,2	978,1	1 126,3
Juin	120,0	91,6	122,4	925,8	967,4	1 078,1
Juillet	110,4	89,8	118,8	937,1	996,8	1 075,1
Août	110,2	94,3	122,6	912,3	976,0	1 046,7
Septembre	114,2	103,7	136,2	949,5	1 026,3	1 091,4
Octobre	117,2	119,3	147,3	1 005,9	1 101,5	1 127,6
Novembre	121,6	130,4	155,7	1 056,5	1 162,8	1 197,6
Décembre	123,4	138,7	159,5	1 182,9	1 187,4	1 295,6
Moyenne annuelle	140,3	113,4	141,3	1 068,7	1 086,8	1 179,6

TABLEAU n° 5 (suite)

## LUXEMBOURG

Demandeurs d'emploi (sans emploi)

(en unités)

Mois	1963	1964	1965
Janvier	896	197	72
Février	1 147	55	265
Mars	52	15	6
Avril	36	20	—
Mai	34	11	2
Juin	44	11	3
Juillet	58	3	10
Août	51	14	18
Septembre	63	9	26
Octobre	44	5	25
Novembre	39	13	62
Décembre	124	189	62
Moyenne annuelle	216	45	46

## PAYS-BAS

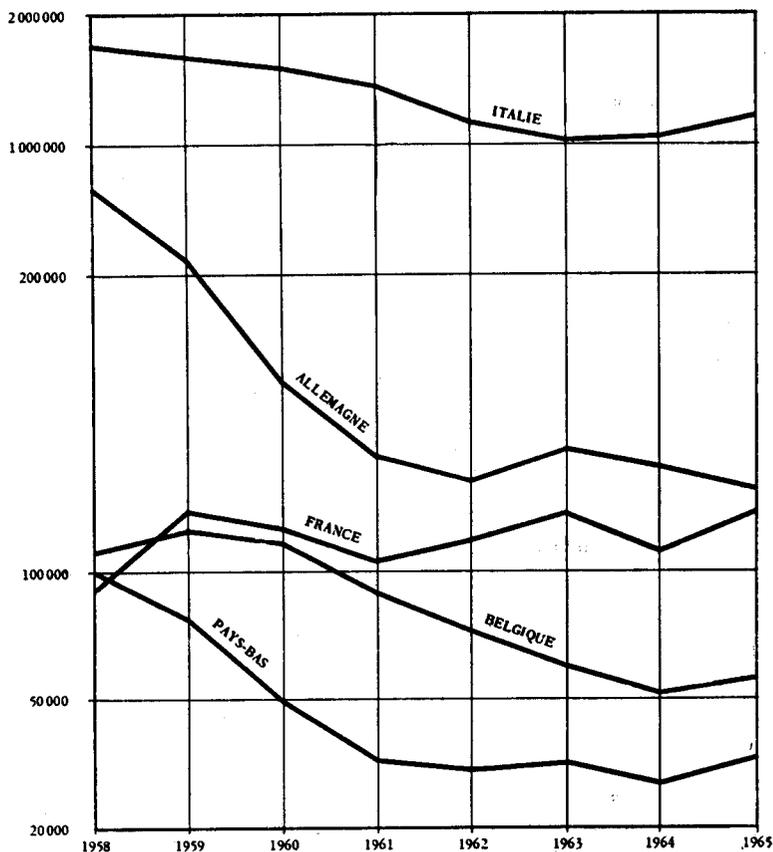
Réserve de main-d'oeuvre enregistrée

(en milliers)

Mois	1963	1964	1965
Janvier	58,6	44,6	51,0
Février	57,1	39,4	47,9
Mars	39,5	32,0	37,6
Avril	28,6	25,8	30,9
Mai	24,1	21,1	26,2
Juin	22,4	19,9	23,6
Juillet	26,8	25,9	29,5
Août	25,9	24,7	28,0
Septembre	25,0	24,9	27,7
Octobre	25,4	26,7	29,0
Novembre	28,5	30,4	36,4
Décembre	42,7	47,1	49,9
Moyenne annuelle	33,7	30,2	34,8

GRAPHIQUE n° 4

Evolution du chômage dans les Etats membres de la CEE  
(1958-1965)



Indices du nombre de chômeurs 1958 = 100

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Belgique	100	114	104	82	65	54	46	51
Allemagne	100	70	35	24	20	24	22	19
France	100	151	141	120	132	151	123	153
Italie	100	96	88	80	66	61	62	67
Luxembourg	100	88	78	79	51	140	29	30
Pays-Bas	100	79	50	37	34	35	31	36

DONNÉES DE BASE :

Belgique : chômeurs indemnisés.

Allemagne : chômage.

France : demandeurs d'emploi (sans emploi).

Italie : chômage secouru et premières demandes d'emploi.

Luxembourg : demandeurs d'emploi (sans emploi).

Pays-Bas : réserve de main-d'œuvre enregistrée.

TABLEAU n° 6

## Migrations internationales des salariés, par nationalité (1963-1965)

BELGIQUE : Permis de travail délivrés sur première demande

(en milliers)

Pays de nationalité	1963	1964	1965
Allemagne	0,8	0,9	0,9
France	2,2	2,7	3,2
Italie	7,4	8,4	11,0
Luxembourg	.	.	.
Pays-Bas	.	.	.
Total CEE	10,4	12,0	15,0
Grèce	4,0	1,9	1,3
Turquie	5,1	7,0	4,1
Total pays associés	9,1	8,9	5,4
Divers Europe	10,1	10,7	11,8
Total Europe	29,6	31,6	32,2
Autres continents et apatrides	3,7	9,1	6,5
Total général	33,3	40,7	38,7

## ALLEMAGNE : Premiers permis de travail et cartes de légitimation, délivrés aux travailleurs étrangers nouvellement entrés en Allemagne

(en milliers)

Pays de nationalité	1963	1964	1965
Belgique	2,7	2,9	3,6
France	9,8	10,9	15,6
Italie	134,9	142,1	204,3
Luxembourg	0,2	0,2	0,2
Pays-Bas	27,4	25,2	22,9
Total CEE	175,0	181,3	246,6
Grèce	58,0	65,1	61,8
Turquie	27,9	62,9	59,8
Total pays associés	85,9	128,0	121,6
Espagne	51,7	65,9	65,1
Yougoslavie	19,4	17,5	31,0
Autriche	16,6	17,8	18,4
Portugal	1,5	3,9	11,1
Divers Europe	11,5	13,2	15,4
Total Europe	361,8	427,5	509,2
Autres continents et apatrides	15,7	14,8	15,7
Total général	377,5	442,3	524,9

TABLEAU n° 6 (suite)

FRANCE : Travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office d'immigration,  
par nationalité

*(en milliers)*

Pays de nationalité	1963	1964	1965
	Travailleurs permanents		
Belgique	1,0	1,0	0,5
Allemagne	2,0	2,1	2,0
Italie	13,0	11,4	18,0
Luxembourg	—	0,03	—
Pays-Bas	0,3	0,4	0,4
Total CEE	15,8	14,4	21,0
Espagne	57,8	66,3	49,9
Portugal	24,8	43,8	47,3
Divers	17,3	29,3	33,9
Total	115,5	153,7	152,1
	Travailleurs saisonniers		
Belgique	3,8	3,3	2,7
Italie	8,1	5,7	4,9
Espagne	87,1	107,0	119,0
Portugal	2,3	3,7	4,2
Divers	0,1	1,2	0,7
Total	101,3	121,0	131,6
Total général (travailleurs permanents et saisonniers)	216,8	274,7	283,7

LUXEMBOURG : Travailleurs introduits par nationalité <sup>(1)</sup>

*(en milliers)*

Pays de nationalité	1963	1964	1965
Allemagne	1,2	1,4	1,3
France	0,8	1,8	1,9
Italie	4,9	3,9	4,3
Total CEE	7,0	7,2	7,5
Divers	1,8	3,4	2,2
Total	8,8	10,6	9,7

<sup>(1)</sup> Y compris frontaliers, saisonniers et permanents.

TABLEAU n° 6 (suite)

ITALIE : Permis de travail délivrés pour la première fois aux travailleurs étrangers, par nationalité

(en milliers)

Pays de nationalité	1963	1964	1965
Belgique	0,1	0,0	0,1
Allemagne	1,2	0,9	0,7
France	0,5	0,4	0,6
Luxembourg	0,0	0,0	0,0
Pays-Bas	0,2	0,3	0,2
Total CEE	2,0	1,7	1,6
Grèce	0,1	0,2	0,1
Turquie	—	0,0	0,0
Total pays associés	0,1	0,2	0,1
Autres pays européens	1,6	2,6	} 3,0
Total Europe	3,7	4,5	
Reste du monde et apatrides	0,6	0,6	
Total général	4,3	5,1	4,7

PAYS-BAS : Permis de travail délivrés à l'immigration aux travailleurs étrangers (1)

(en milliers)

Pays de nationalité	1963	1964	1965
Allemagne	2,0	2,8	2,2
France	0,2	0,7	0,6
Italie	2,6	3,2	2,7
Total CEE	4,8	6,7	5,5
Grèce	1,5	1,9	9,0
Turquie	0,7	4,9	4,3
Total pays associés	2,2	6,8	13,3
Autriche	0,3	0,3	0,3
Suisse	0,2	0,3	0,3
Royaume-Uni	1,1	1,4	1,0
Divers	8,5	15,3	10,8
Total général	17,1	30,8	31,2

(1) Y compris les frontaliers.

## ANNEXE II

## Salaires

TABLEAU n° 7

Gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie

(avril 1964 — octobre 1964 — avril 1965)

NICE n°	Branche d'industrie	Belgique (en FB)			Allemagne (en DM)			France (en FF)		
		avril 1964	octobre 1964	avril 1965	avril 1964	octobre 1964	avril 1965	avril 1964	octobre 1964	avril 1965
11	Combustibles solides	50,55	52,56	54,68	4,27	4,49	4,81	4,06	4,13	4,30
12	Minerais métalliques	.	.	.	3,90	4,07	4,28	5,29	5,39	5,55
13	Pétrole brut et gaz naturel	.	.	.	3,81	3,89	4,27	4,73	4,69	5,16
14	Matériaux de construction	42,34	44,59	47,27	3,79	3,92	4,14	3,34	3,45	3,49
19	Matériaux pour autres usages	.	.	.	3,74	3,95	4,08	2,97	3,21	3,30
1	<i>Industries extractives</i>	49,80	51,83	54,00	4,17	4,37	4,67	4,04	4,13	4,28
20 A	Corps gras									
20 B	Industries alimentaires	37,66	41,34	41,42	4,14	4,28	4,60	3,53	3,61	3,67
21	Boissons	34,79	37,09	38,16	3,09	3,29	3,42	3,06	3,21	3,27
22	Tabac	36,23	39,59	41,54	3,58	3,84	3,94	3,31	3,41	3,46
23	Industrie textile	30,49	33,50	36,31	2,80	2,92	3,13	.	.	.
		33,63	34,61	35,63	3,18	3,26	3,34	2,81	2,83	2,85
24	Chaussures, habillement, literie	27,36	28,98	30,89	2,93	3,05	3,20	2,89	2,91	3,02
25	Bois et liège	35,20	37,01	38,65	3,45	3,64	3,80	2,98	3,07	3,12
26	Meubles en bois	37,92	40,65	40,94				3,16	3,23	3,41
27	Papier, articles en papier	38,86	39,61	41,51	3,39	3,52	3,75	3,25	3,27	3,33
28	Imprimerie, édition, etc.	41,43	43,96	47,01	4,14	4,47	4,68	4,83	4,86	5,02
29	Cuir	32,22	33,97	35,67	3,24	3,39	3,57	2,96	2,12	3,21
30	Caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques	38,19	40,29	43,05	3,63	3,86	4,01	3,43	3,42	3,57
31	Industrie chimique	41,23	44,43	47,49	3,87	4,16	4,30	3,86	3,94	4,04
32	Pétrole	61,39	62,88	70,10	4,30	4,49	4,76	4,97	5,25	5,38
33	Produits minéraux non métalliques	40,19	42,55	45,13	3,77	3,95	4,14	3,48	3,55	3,66
34	Métaux ferreux et non ferreux	49,85	52,08	53,60	4,24	4,49	4,70	3,59	3,69	3,73
35	Ouvrages en métaux	42,06	43,37	45,18	3,76	4,02	4,09	3,42	3,51	3,62
36	Machines non électriques	43,73	45,23	46,80	3,95	4,19	4,30	3,84	3,94	4,04
37	Machines et fournitures électriques	38,85	39,97	43,39	3,44	3,65	3,75	3,66	3,67	3,79
38	Matériel de transport	47,02	48,55	50,64	4,19	4,46	4,54	3,95	4,06	4,17
39	Industries manufacturières diverses	32,40	33,99	34,83	3,31	3,50	3,60	3,57	3,63	3,76
2+3	<i>Industries manufacturières</i>	38,96	40,74	42,72	3,68	3,89	4,03	3,42	3,49	3,57
4	<i>Bâtiment et génie civil</i>	40,97	43,75	45,91	4,28	4,34	4,65	3,40	3,58	3,65
1-4	<i>Ensemble des branches d'industrie</i>	40,22	42,20	44,23	3,82	3,99	4,18	3,46	3,56	3,64

Source: « Statistiques harmonisées des gains », Série « statistiques sociales », 1965, n° 3, 1965, n° 5, 1966 n° 1, Office statistique des Communautés européennes.

TABLEAU n° 7 (suite)

NICE n°	Branche d'industrie	Italie (en Lit.)			Luxembourg (en Fl)			Pays-Bas (en Fl.)		
		avril 1964	octobre 1964	avril 1965	avril 1964	octobre 1964	avril 1965	avril 1964	octobre 1964	avril 1965
11	Combustibles solides	460,3	470,0	542,0	.	.	.	3,90	3,97	4,19
12	Minerais métalliques	463,2	494,7	575,8	64,27	64,40	70,94	.	.	.
13	Pétrole brut et gaz naturel	571,6	597,9	592,7	.	.	.	.	.	.
14	Matériaux de construction	333,6	343,0	364,1	45,80	44,51	47,66	2,88	2,86	3,04
19	Matériaux pour autres usages	402,5	425,2	434,1	.	.	.	2,79	2,98	2,94
1	<i>Industries extractives</i>	401,4	419,8	455,9	61,25	61,85	64,93	3,80	3,87	4,07
20 A	Corps gras	323,2	334,3	376,0	.	.	.	3,12	3,18	3,33
20 B	Industries alimentaires	351,7	357,8	388,3	37,39	39,45	41,27	2,51	2,68	2,80
21	Boissons	352,1	365,5	404,2	44,49	43,62	44,17	2,75	2,85	2,99
22	Tabac	284,9	332,1	323,0	33,28	37,83	39,58	2,39	2,49	2,61
23	Industrie textile	291,1	311,1	324,4	.	.	.	2,46	2,54	2,72
24	Chaussures, habillement, literie	257,9	267,6	284,7	24,22	25,60	26,23	1,79	1,85	1,99
25	Bois et liège	267,7	278,6	294,8	.	37,75	40,98	2,58	2,69	2,83
26	Meubles en bois	278,6	286,8	302,5	39,02	43,90	45,19	2,55	2,63	2,80
27	Papier, articles en papier	372,9	379,8	390,6	.	.	.	2,78	2,87	2,99
28	Imprimerie, édition, etc.	494,0	531,7	586,8	48,59	50,14	52,77	2,86	2,92	3,09
29	Cuir	295,8	300,5	323,7	.	32,08	38,19	2,34	2,41	2,56
30	Caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques	397,1	407,8	414,4	49,34	52,13	54,57	2,88	3,00	3,11
31	Industrie chimique	367,9	394,7	409,6	34,26	39,12	39,67	2,90	3,08	3,21
32	Pétrole	554,1	562,4	604,7	.	.	.	3,52	3,91	4,15
33	Produits minéraux non métalliques	324,6	351,5	367,5	43,93	46,77	48,10	2,80	2,91	3,07
34	Métaux ferreux et non ferreux	423,5	446,4	455,2	61,79	63,08	67,93	3,21	3,41	3,71
35	Ouvrages en métaux	311,7	343,3	376,2	47,55	42,94	44,58	2,72	2,81	3,03
36	Machines non électriques	379,7	406,4	438,3	45,10	48,39	49,79	2,78	2,84	3,09
37	Machines et fournitures électriques	362,2	383,5	418,0	.	39,43	42,76	2,60	2,67	2,90
38	Matériel de transport	439,4	463,1	485,3	.	.	.	2,93	3,02	3,26
39	Industries manufacturières diverses	309,7	318,6	343,7	.	.	.	2,70	2,78	2,95
2+3	<i>Industries manufacturières</i>	352,0	373,3	394,3	57,79	58,10	61,24	2,63	2,73	2,91
4	<i>Bâtiment et génie civil</i>	424,7	433,5	435,5	41,58	45,64	46,45	3,09	3,20	3,41
1-4	<i>Ensemble des branches d'industrie</i>	355,9	385,4	401,6	57,02	57,06	58,62	2,77	2,87	3,05

Source: «Statistiques harmonisées des gains» - série «statistiques sociales», 1965 n° 3; 1965 n° 5; 1966 n° 1, Office statistique des Communautés européennes.

## ANNEXE III

### Sécurité sociale

Cette annexe reprend les tableaux, qui ont été revus et mis à jour jusqu'à l'année 1964 inclus.

*Tableau n° 8* — Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux), de 1958 à 1964

*Tableau n° 9* — Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national, de 1958 à 1964

*Tableau n° 10* — Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur provenance, de 1958 à 1964 (en % du total des recettes)

*Tableau n° 11* — Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur provenance, de 1958 à 1964 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 12* — Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur provenance, de 1958 à 1964 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 13* — Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur provenance, de 1958 à 1964 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 14* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination, de 1958 à 1964 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 15* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1964 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 16* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1964 (en % du revenu national)

*Tableau n° 17* — Répartition des dépenses pour frais d'administration par branche, de 1958 à 1964 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 18* — Les bénéficiaires d'allocations familiales (1958 - 1964)

*Tableau n° 19* — Les recettes et les dépenses de la sécurité sociale des non-salariés, de 1958 à 1964

*Tableau n° 20* — Taux et plafonds des cotisations pour les salariés de l'industrie et du commerce au 1<sup>er</sup> janvier 1966

*Tableau n° 21* — Taux et plafonds spéciaux applicables aux employés en Belgique, en Italie et au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 1966

## DEFINITIONS

Les éventualités et prestations retenues sont celles reprises dans la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimale) adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en 1952, à savoir :

- soins médicaux,
- indemnités de maladie,
- prestations de maternité,
- prestations d'invalidité,
- prestations de vieillesse,
- prestations de survivants,
- prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- prestations de chômage,
- prestations aux familles.

La protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées est prise en compte lorsque ces assurances «sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs (art. 6a de la convention n° 102, application des parties II, III, IV, V, VIII, IX et X).

Tous les régimes sont pris en considération, y compris ceux institués en faveur des travailleurs indépendants, des fonctionnaires (fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités) et de leurs ayants droit.

La délimitation des régimes est, en principe, la même que celle adoptée par le Bureau international du travail pour ses études, notamment celles sur le «coût de la sécurité sociale». Il convient cependant de souligner que :

- l'assistance chômage est prise en considération au même titre que l'assurance chômage;
- l'assistance publique et les services de santé sont exclus, de même que les indemnités de réparation allouées aux victimes de guerre;

– les pensions et autres prestations aux militaires de carrière sont incluses au même titre que les pensions et autres prestations servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités et à leurs ayants droit.

#### METHODES D'ETABLISSEMENT

Les statistiques de sécurité sociale proprement dites résultent de communications faites par les experts nationaux. Les statistiques de revenu national et de population proviennent d'autres sources, qui sont mentionnées ci-dessous à propos de chacun des tableaux.

En règle générale, les séries sont issues de statistiques nationales établies pour les besoins des organismes et sont de ce fait conformes aux caractéristiques des législations nationales. Certaines différences peuvent se présenter par rapport aux statistiques publiées par le Bureau international du travail : elles proviennent soit de l'inclusion de sous-catégories, soit de rectifications apportées à des chiffres établis antérieurement.

Les statistiques des recettes et des dépenses comportent une part d'évaluation, notamment en ce qui concerne les régimes alimentés exclusivement par voie budgétaire. Elles sont, d'autre part, susceptibles de révision au cours des exercices ultérieurs par suite de l'ajustement rétroactif des comptes.

Pour les années 1958 et 1959, les statistiques relatives à l'Allemagne concernent le territoire de la République fédérale, y compris Berlin-Ouest. A partir de 1960, ces statistiques comprennent également la Sarre.

#### NOTES

##### *Observation générale*

Pour la compréhension des tableaux, il y a lieu de tenir compte des notes explicatives suivantes, que l'on complétera utilement par les précisions figurant dans la publication de l'Office statistique : « Statistiques de sécurité sociale 1955-1960 » (série « statistiques sociales » 1962, n° 4).

## Tableau n° 8

Par *population totale*, on entend la population résidante ou habituelle comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire. Pour l'Italie, on a pris en considération la population présente.

En principe, les données concernant la population protégée se rapportent au 30 juin de l'année considérée, celles relatives à la population totale correspondent à la moyenne arithmétique du chiffre de la population au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente (pour l'Allemagne, il s'agit d'une moyenne annuelle basée sur des relevés à chaque fin de mois). Toutefois, pour l'Italie et les Pays-Bas, tant les données concernant les personnes protégées que celles relatives à la population totale sont celles au 31 décembre de l'année considérée, ceci pour assurer le maximum de concordance entre les deux statistiques.

Par *population protégée*, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire. Ces chiffres résultent en général d'évaluations.

En ce qui concerne la *France*, l'augmentation des effectifs en 1961 est due à l'institution, au 1<sup>er</sup> avril 1961, de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

En outre, l'effectif des cotisations au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles pour l'année 1962 a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population de mars 1962. Les chiffres des années 1962 et suivantes ne sont donc pas comparables à ceux des années précédentes. Le nombre de cotisants obligatoires s'est notamment trouvé augmenté d'environ 900 000 du fait de cette révision.

En 1964, enfin, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie a été étendu aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille (art. 71 de la loi de finances pour 1964).

En ce qui concerne l'Italie, l'augmentation enregistrée en 1961 est consécutive à l'assujettissement des commerçants à l'assurance maladie (loi du 27-11-1960).

*Sources :*

Belgique : ministère de la prévoyance sociale

Allemagne : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

France : ministère des affaires sociales

Italie : ministero del Lavoro e della Previdenza sociale

Luxembourg : ministère du travail et de la sécurité sociale

Pays-Bas : ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

*Tableau n° 9*

Les chiffres relatifs au *revenu national* ont été repris des statistiques de comptabilité nationale pour les six pays de la Communauté publiées dans le Bulletin général de statistique (1965, n° 11).

Les *cotisations* versées par les pouvoirs publics en leur qualité d'employeurs sont incluses dans la colonne «cotisations des employeurs».

Les *prestations en espèces* ne comprennent pas les traitements versés aux employés, ni les suppléments qui sont payés aux ouvriers par les employeurs en cas de maladie, sur la base de prescriptions légales ou conventionnelles.

Les frais d'administration mentionnés constituent, en majorité, des évaluations et n'ont qu'une valeur indicative. Il en va de même pour les virements provenant d'autres régimes et les virements à d'autres régimes.

*Belgique* : 1. Les données relatives au régime de pension, de retraite et de survie pour les travailleurs indépendants, qui sont incluses dans les chiffres de ce tableau, comprennent à partir de 1961, outre les cotisations dites de solidarité, les données des caisses agréées qu'il n'avait pas été possible de recueillir précédemment.

2. Les colonnes concernant les transferts «à» ou «provenant d'autres régimes» comprennent également le transfert de l'assurance chômage à l'assurance maladie du montant destiné à suppléer à l'absence de

cotisations des chômeurs indemnisés. Ce montant, qui est pris en charge par les pouvoirs publics, s'est élevé respectivement à 333,9 millions de FB en 1958, 471,6 millions de FB en 1959, 364,7 millions de FB en 1960, 284,4 millions de FB en 1961, 237,8 millions de FB en 1962, à 578,7 millions de FB en 1963 et à 517,1 millions de FB en 1964.

*Allemagne* : 1. Comme il a été précisé à propos des définitions générales, les données diffèrent des chiffres de l'étude du Bureau international du travail sur le coût de la sécurité sociale. Elles diffèrent également de ceux qui sont publiés par le «Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung» sous le titre de «prestations sociales de caractère public».

Le tableau n° 9 ne comprend pas les recettes et les dépenses :

- de l'aide aux victimes de la guerre (Kriegsopferversorgung),
- de l'aide sociale (Sozialhilfe),
- de la compensation des charges (Lastenausgleich),
- des services publics de santé (Öffentlicher Gesundheitsdienst).

Par contre, les dépenses pour l'assurance chômage contiennent également *diverses dépenses* de l'Office fédéral financier par les cotisations. Il s'agit principalement des dépenses concernant le placement et l'orientation professionnelle, la promotion de l'emploi, la prévention et la cessation du chômage, et l'occupation durant l'année dans l'industrie du bâtiment.

2. Les chiffres relatifs aux prestations en espèces, d'une part, et aux cotisations des employeurs, d'autre part, comprennent le montant des pensions octroyées aux fonctionnaires et militaires de carrière qui ne sont plus en activité. Dans ce cas, il ne s'agit pas de dépenses en faveur d'anciens salariés, mais bien de prestations à des personnes qui jouissent d'un statut de droit public qui leur est reconnu individuellement par un acte de la puissance publique.

En outre, les allocations familiales venant s'ajouter au traitement des personnes occupées dans les services publics sont également comprises dans ces chiffres.

3. La colonne «participation des pouvoirs publics» comprend également la contribution des employeurs à l'assurance pension des ouvriers mineurs qui a été prise en charge par le budget de l'Etat

fédéral (56 millions de DM en 1958 et 171 millions de DM en 1964). Le montant de 2 100 millions de DM payé aux assurances pension en 1961 sous la forme d'inscriptions nominales sur le grand livre de la dette publique (Bundesschuldbuchforderungen) pour la liquidation des droits en application du paragraphe 90 de la BVG (Bundesversorgungsgesetz) est également inclus dans cette colonne.

*France* : 1. Les répartitions statistiques, entre les différentes branches, de recettes et de dépenses communes ne présentent qu'une valeur indicative.

2. L'accroissement en 1964 du volume des transferts entre régimes résulte de l'application des articles 69 et 73 de la loi de finances pour 1964. L'article 69 a inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 130 disposant que le financement des prestations de l'assurance maternité est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. Quant à l'article 73, il a institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et des prestations d'accidents du travail servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines.

*Italie* : En ce qui concerne le montant de la participation des pouvoirs publics dans les recettes de la sécurité sociale en 1960, il faut tenir compte du fait que le montant de cette intervention dans l'assurance invalidité, vieillesse et survie, qui, en 1960, s'est élevé à 360 269 millions de liras, comprend notamment 192 363 millions de liras qui étaient dues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 31 décembre 1959.

*Luxembourg* : Le montant des cotisations des assurés perçues en 1964 pour le régime des fonctionnaires comprend également des rappels relatifs aux exercices 1962 et 1963.

*Pays-Bas* : Les chiffres produits ne comprennent pas les assurances pension collectives souscrites auprès des compagnies d'assurance, dont le montant a évolué comme suit au cours des dernières années (en millions de Fl.)

Année	Cotisations		Autres recettes	Total
	assurés	employeurs		
1958	70	236	—	306
1959	69	258	—	327
1960	78	292	—	370
1961	88	307	—	395
1962	115	336	—	451
1963	142	371	—	513
1964	151	423	—	574

*Tableau des dépenses de sécurité sociale (à l'exclusion des transferts) exprimées en pourcentage du produit national brut au prix du marché*

Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1958	12,0	14,5	11,9	9,9	13,7	11,6
1959	12,9	14,1	11,9	10,4	13,6	11,2
1960	12,7	13,5	11,7	10,6	13,1	11,3
1961	12,6	13,5	12,4	10,6	13,1	11,4
1962	12,9	13,6	12,9	11,0	13,6	11,8
1963	13,2	13,9	13,6	11,9	14,1	13,6
1964	12,7	13,9	14,1	12,2	15,1	13,8

#### *Tableaux n<sup>os</sup> 10 à 16*

Dans ces tableaux, afin d'assurer la comparabilité des résultats présentés, on a exclu de la comparaison des données relatives aux fonctionnaires et aux transferts provenant ou destinés à d'autres régimes.

En fait, la répartition par branche correspond aux limites tracées par les législations nationales. C'est ainsi que, pour la Belgique, les données relatives à l'invalidité sont comprises dans la branche maladie-maternité, alors que dans les autres pays elles forment un tout avec l'assurance vieillesse et survie.

#### *Tableau n<sup>o</sup> 19*

Dans le tableau consacré à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, les données ne sont pas disponibles pour l'Allemagne et les Pays-Bas, étant donné notamment les conditions de structure des assurances dans ces deux pays.

TABLEAU n° 8

*Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par  
l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) de 1958 à 1964*

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne (1)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Population totale (en milliers)	1958	9 053	53 279	44 789	49 189	311	11 278
	1959	9 104	53 845	45 240	49 523	313	11 417
	1960	9 153	55 433	45 684	49 760	315	11 556
	1961	9 184	56 175	46 163	50 045	319	11 721
	1962	9 221	56 938	46 998	50 336	323	11 890
	1963	9 290	57 587	47 854	50 857	326	12 042
	1964	9 378	58 266	48 416	51 172	330	12 212
	Personnes protégées (en milliers)	1958	6 456	45 550	29 590	35 918	261
1959		6 601	45 815	29 990	37 054	261	8 584
1960		6 694	47 156	30 290	38 965	262	8 708
1961		6 804	48 510	35 840	41 821	274	8 835
1962		6 962	49 000	39 760	43 212	275	8 901
1963		7 171	50 118	41 090	44 463	311	9 017
1964		7 421	50 797	42 400	44 463	321	9 138
Personnes protégées par rapport à la population totale (en pourcentage)		1958	71,3	85,5	66,1	73,0	83,9
	1959	72,5	85,1	66,3	74,8	83,4	75,2
	1960	73,1	85,1	66,3	78,3	83,2	75,4
	1961	74,1	86,4	77,6	83,6	86,4	75,4
	1962	75,5	86,1	84,6	85,8	85,4	74,9
	1963	77,2	87,0	85,9	87,4	95,4	74,9
	1964	79,1	87,2	87,6	87,4	97,3	74,8

(1) Y compris Berlin-Ouest, de 1958 à 1959 sans la Sarre; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 9

## Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national (1958-1964)

Pays	Année	Recettes										Dépenses										Total des dépenses à l'exclusion des transferts					
		Retenu national					en millions d'unités monétaires nationales					Total des recettes					Prestations						Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	en % du revenu national
		des assurés	des employeurs	des employeurs	Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	en nature	en espèces	totales	Frais d'administration												
Belgique	1958	423 900	14 417,2	33 917,5	48 388,7	909,8	14 351,6	3,6	3 073,7	343,2	1 958,2	69 028,8	7 377,5	51 374,2	3 013,4	342,7	1 046,2	63 154,0	62 811,3	14,8							
	1959	431 000	14 545,8	33 658,9	48 204,7	601,4	17 650,5	4,7	3 310,8	482,9	2 040,0	72 295,0	8 226,0	56 867,1	3 305,2	472,3	1 098,7	69 969,3	69 497,0	16,1							
	1960	458 300	16 261,3	37 029,7	53 291,0	290,0	16 525,3	5,0	3 693,7	376,6	2 190,1	80 596,1	8 701,4	62 116,6	3 471,2	375,8	1 800,1	79 333,5	72 937,7	15,9							
	1961	481 200	19 374,3	39 485,7	58 860,0	360,0	16 185,9	3,9	4 015,2	863,1	2 597,9	87 165,6	10 200,8	68 275,6	3 843,7	336,9	1 436,8	83 879,9	76 652,2	16,3							
	1962	514 100	20 336,6	43 279,5	63 616,1	360,0	18 099,9	4,2	4 312,4	265,1	507,9	96 394,0	11 775,6	74 062,2	3 911,5	296,3	1 195,7	83 583,6	83 583,6	16,3							
	1963	551 900	21 899,1	48 704,1	70 603,2	480,0	19 565,4	4,2	4 546,2	551,8	643,2	96 394,0	11 775,6	74 062,2	4 558,6	639,1	1 527,3	92 562,8	91 923,7	16,7							
	1964	607 900	25 601,1	55 966,8	81 567,9	822,7	23 374,8	4,8	5 083,0	683,1	112 074,6	12 055,1	78 197,4	90 252,5	5 503,1	611,4	2 242,1	98 609,1	97 997,7	16,1							
Allemagne (1) (2)	1958	187 565	10 574	19 716	29 290	—	5 590	—	930	2 258	301	38 969	5 715	27 041	1 743	2 258	359	37 116	34 858	18,6							
	1959	201 923	11 415	19 936	31 351	—	5 759	—	939	2 117	322	40 508	6 244	28 433	1 808	2 117	370	38 972	36 885	18,3							
	1960	229 800	12 970	22 075	35 045	—	6 139	—	1 130	2 262	314	44 890	7 037	30 633	1 987	2 262	409	42 350	40 088	17,4							
	1961	251 600	14 420	24 085	38 505	—	8 799	—	1 286	2 470	306	51 366	8 897	33 633	2 189	2 470	405	46 614	44 144	17,5							
	1962	271 900	15 874	26 136	42 010	—	7 345	—	1 383	3 369	373	54 480	8 910	36 684	2 335	3 369	446	51 744	48 373	17,8							
	1963	288 000	17 135	28 330	45 465	—	7 910	—	1 536	3 670	355	58 936	9 773	39 907	2 561	3 670	431	56 342	52 672	18,3							
	1964	315 300	18 754	30 016	48 770	—	9 949	—	1 669	3 518	384	64 290	10 636	43 815	2 716	3 518	477	61 162	57 644	18,3							
France	1958	188 630	5 291,6	21 198,4	26 490,0	1 409,3	2 477,6	2,0	67,6	1 121,3	224,5	31 792,3	4 669,3	22 639,4	1 114,8	1 121,4	808,9	30 353,8	29 232,4	15,5							
	1959	202 930	5 895,1	23 216,9	29 112,0	1 384,5	1 477,9	4,5	45,0	957,4	304,4	33 285,7	5 114,3	24 626,8	1 151,4	957,1	905,4	32 755,0	31 797,9	15,7							
	1960	223 900	6 343,0	25 156,6	31 499,6	1 037,5	2 059,6	3,6	80,7	986,6	283,4	35 952,3	6 067,0	26 612,6	1 203,7	988,0	920,2	34 803,5	34 803,5	15,3							
	1961	247 900	7 539,4	29 269,6	36 809,0	1 219,5	2 362,1	4,2	78,8	1 225,0	325,3	42 623,2	7 801,0	29 216,3	1 518,3	1 225,0	1 095,4	41 435,1	39 610,1	16,2							
	1962	279 400	8 601,5	33 635,8	42 237,3	1 599,7	2 689,2	2,8	103,9	1 036,1	369,2	48 038,5	9 466,0	33 632,4	1 665,8	1 036,1	1 221,3	47 011,6	45 975,5	16,9							
	1963	298 590	10 081,0	39 061,9	49 142,9	1 699,8	2 800,7	2,7	114,5	2 026,4	420,9	56 207,9	11 340,8	39 160,9	1 854,1	2 026,4	1 429,1	55 811,3	53 784,9	18,0							
	1964	325 030	11 620,2	43 891,5	55 511,7	1 895,4	3 506,0	3,4	118,9	3 492,1	509,7	63 037,2	13 541,7	44 083,5	2 196,4	3 492,1	1 622,5	64 938,0	61 445,9	18,9							
Italie	1958	14 652 000	229 835	1 367 400	1 597 235	1 656	108 658	77	102 214	67 528	56 269	1 933 637	322 913	1 355 353	108 368	60 953	23 676	1 871 263	1 810 310	12,4							
	1959	15 520 000	276 882	1 480 395	1 757 277	2 142	125 412	106	69 829	89 283	51 722	2 095 771	372 376	1 522 613	108 091	104 080	24 538	2 131 698	2 027 618	13,1							
	1960	16 754 000	351 348	1 687 131	2 038 479	595	389 599	627	75 221	116 036	60 676	2 285 941	454 909	1 642 032	117 363	112 946	23 862	2 350 512	2 238 166	13,4							
	1961	18 528 000	407 751	1 872 427	2 280 178	2 091	240 731	120	82 669	135 849	83 906	2 825 544	508 568	1 797 297	128 712	97 918	36 147	2 568 642	2 470 724	13,3							
	1962	20 994 000	492 573	2 267 710	2 760 283	3 105	257 794	193	91 804	158 278	105 980	3 379 564	558 656	2 109 516	156 027	191 448	35 336	3 093 383	2 901 935	13,8							
	1963	24 161 000	654 615	2 753 762	3 408 377	5 329	349 883	312	132 968	218 527	94 179	4 209 575	751 915	2 534 391	184 917	207 446	113 580	3 792 249	3 584 803	14,8							
	1964	26 576 000	714 534	3 277 849	3 992 383	6 879	422 157	1 002	143 447	141 745	124 036	4 831 919	923 482	2 770 292	260 199	126 799	88 729	4 169 501	4 042 703	15,2							
Luxembourg	1958	16 693	690,4	1 870,2	2 560,6	—	496,3	104,4	244,3	76,8	29,1	3 511,5	378,1	2 391,5	94,4	77,9	31,4	2 973,3	2 895,4	17,3							
	1959	17 308	708,3	1 910,4	2 618,7	—	581,9	111,5	269,6	86,0	29,6	3 697,3	406,4	2 543,1	103,4	86,5	7,5	3 060,4	3 060,4	17,7							
	1960	19 348	815,3	1 966,6	2 781,9	—	616,4	115,6	301,5	90,6	23,6	3 929,8	433,2	2 673,3	110,9	92,3	15,0	3 324,7	3 283,4	16,7							
	1961	19 988	852,9	2 003,7	2 850,6	—	656,0	119,5	328,0	101,5	28,2	4 089,8	446,9	2 734,3	113,4	101,3	18,1	3 414,0	3 312,7	16,6							
	1962	20 272	878,6	2 047,4	2 926,3	—	856,3	120,4	386,1	110,4	34,8	4 434,3	472,4	2 895,4	114,7	110,7	16,1	3 607,1	3 496,4	17,2							
	1963	21 678	962,7	2 254,4	3 217,1	—	1 111,7	126,2	418,7	121,0	45,2	5 049,9	511,6	3 193,3	157,3	120,3	16,0	3 998,5	3 878,2	17,9							
	1964	21 678	1 291,4	2 158,4	3 449,8	—	1 310,6	136,3	451,0	121,0	76,4	5 547,1	591,5	3 835,6	159,4	121,0	4,9	4 712,4	4 591,4	—							
Pays Bas	1958	29 560	1 972,8	2 352,9	4 325,7	—	482,9	—	430,8	49,2	25,0	5 313,6	598,2	3 352,1	204,0	53,1	—	4 207,4	4 154,3	14,1							
	1959	31 444	2 076,7	2 422,1	4 498,8	—	476,9	—	490,7	50,2	44,0	5 565,6	642,7	3 468,6	209,1	54,2	—	4 374,6	4 320,4	13,7							
	1960	35 149	2 306,5	2 690,6	4 997,1	—	451,7	—	534,2	69,5	44,0	6 096,5	711,1	3 880,8	224,5	69,6	—	4 886,0	4 816,4	13,7							
	1961	37 045	3 036,0	3 181,4	5 524,4	—	751,0	—	605,9	71,5	66,0	7 018,8	877,0	4 171,7	232,3	71,4	—	5 249,7	5 178,3	14,0							
	1962	39 591	2 751,1	3 181,4	5 925,5	—	708,8	—	674,6	86,0	42,0	7 443,9	877,0	4 609,2	261,5	86,0	—	5 833,7	5 747,7	14,5							
	1963	42 560	3 426,2	3 916,7	7 342,9	—	708,9	—	748,6	117,8	44,0	8 962,2	1 002,7	5 885,2	300,4	117,8	—	7 306,1	7 188,3	16,9							
	1964	49 630	4 165,7	4 701,1	8 866,8	—	780,7	—	838,5	116,4	31,0	10 633,4	1 225,1	6 966,8	343,4	116,4	—	8 651,7	8 535,3	17,2							

(1) Y compris Berlin-Ouest; pour 1958 et 1959 sans la Sarre; à partir de 1960 y compris la Sarre.

(2) Voir page 251, Allemagne.

TABLEAU n° 10

*Répartition des recettes de la sécurité sociale  
selon leur provenance (1958-1964)*

(en % du total des recettes)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	22,7	42,3	24,2	10,8	100,0
	1959	21,8	39,6	28,2	10,4	100,0
	1960	22,9	42,2	24,8	10,1	100,0
	1961	26,1	42,9	22,9	8,1	100,0
	1962	25,2	43,9	23,5	7,4	100,0
	1963	24,5	45,5	22,8	7,2	100,0
	1964	24,2	45,8	23,0	7,0	100,0
Allemagne (1)	1958	36,4	40,1	19,3	4,2	100,0
	1959	36,9	40,3	18,6	4,2	100,0
	1960	37,4	40,7	17,7	4,2	100,0
	1961	35,8	38,4	21,8	4,0	100,0
	1962	37,9	40,3	17,6	4,2	100,0
	1963	38,0	40,2	17,6	4,2	100,0
	1964	37,9	37,8	20,1	4,2	100,0
France	1958	18,3	65,1	9,8	6,8	100,0
	1959	19,4	68,8	5,3	6,5	100,0
	1960	19,3	68,8	7,0	4,9	100,0
	1961	19,7	68,7	6,7	4,9	100,0
	1962	19,5	68,5	6,6	5,4	100,0
	1963	20,1	68,8	6,0	5,1	100,0
	1964	20,4	67,7	6,8	5,1	100,0
Italie	1958	10,7	73,4	7,1	8,8	100,0
	1959	12,6	74,2	7,7	5,5	100,0
	1960	12,5	64,6	18,3	4,6	100,0
	1961	13,9	69,6	10,8	5,7	100,0
	1962	14,3	70,6	9,6	5,5	100,0
	1963	15,5	69,1	10,2	5,2	100,0
	1964	14,1	70,2	10,6	5,1	100,0
Luxembourg	1958	25,9	44,0	19,9	10,2	100,0
	1959	25,3	43,4	20,8	10,5	100,0
	1960	26,8	41,9	20,7	10,6	100,0
	1961	26,8	41,0	21,0	11,2	100,0
	1962	25,5	39,5	23,0	12,0	100,0
	1963	26,9	40,3	20,1	12,7	100,0
	1964	26,8	38,4	23,3	11,5	100,0
Pays-Bas	1958	45,0	38,6	7,5	8,9	100,0
	1959	44,9	37,7	7,6	9,8	100,0
	1960	44,5	38,8	7,0	9,7	100,0
	1961	44,3	38,3	7,1	10,3	100,0
	1962	45,7	37,5	6,7	10,1	100,0
	1963	45,8	39,1	6,4	8,7	100,0
	1964	46,0	39,8	6,2	8,0	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 11

*Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité  
selon leur provenance (1958-1964)*

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	39,1	28,8	29,4	2,7	100,0
	1959	37,2	26,4	34,2	2,2	100,0
	1960	37,9	27,7	32,2	2,2	100,0
	1961	37,4	27,2	34,2	1,2	100,0
	1962	35,8	25,9	37,2	1,1	100,0
	1963	37,1	27,0	34,8	1,1	100,0
	1964	32,7	25,1	40,9	1,3	100,0
Allemagne <sup>(1)</sup>	1958	53,5	41,6	2,5	2,4	100,0
	1959	53,7	41,1	2,6	2,6	100,0
	1960	54,1	41,0	2,5	2,4	100,0
	1961	54,7	40,4	2,6	2,3	100,0
	1962	55,7	40,1	2,1	2,1	100,0
	1963	56,5	39,3	2,0	2,2	100,0
	1964	56,8	37,8	3,0	2,4	100,0
France	1958	30,8	65,8	2,3	1,1	100,0
	1959	28,3	68,0	2,9	0,8	100,0
	1960	26,6	68,9	3,7	0,8	100,0
	1961	27,3	66,9	4,9	0,9	100,0
	1962	27,4	67,6	4,1	0,9	100,0
	1963	25,5	69,1	4,2	1,2	100,0
	1964	27,0	65,8	6,3	0,9	100,0
Italie	1958	5,7	80,3	3,7	10,3	100,0
	1959	7,0	83,1	3,9	6,0	100,0
	1960	7,6	81,6	3,6	7,2	100,0
	1961	7,8	80,0	5,1	7,1	100,0
	1962	7,3	81,6	4,0	7,1	100,0
	1963	6,9	81,4	4,5	7,2	100,0
	1964	5,8	79,7	8,9	5,6	100,0
Luxembourg	1958	62,9	29,3	4,2	3,6	100,0
	1959	63,0	29,4	4,2	3,4	100,0
	1960	63,5	30,4	3,6	2,5	100,0
	1961	64,2	29,4	3,9	2,5	100,0
	1962	64,5	30,3	2,9	2,3	100,0
	1963	62,3	28,7	6,3	2,7	100,0
	1964	61,2	28,2	5,3	5,3	100,0
Pays-Bas	1958	46,9	49,3	3,2	0,6	100,0
	1959	49,7	46,5	3,2	0,6	100,0
	1960	50,1	46,3	3,0	0,6	100,0
	1961	49,5	46,9	3,1	0,5	100,0
	1962	49,3	47,0	3,0	0,7	100,0
	1963	48,8	47,3	3,4	0,5	100,0
	1964	48,2	48,0	3,5	0,3	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 12

*Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie  
selon leur provenance (1958-1964)*

*(en % du total des recettes de la branche)*

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	25,6	28,2	24,5	21,7	100,0
	1959	25,0	27,7	25,9	21,4	100,0
	1960	26,3	28,4	25,3	20,0	100,0
	1961	33,1	27,6	24,7	14,6	100,0
	1962	32,2	28,6	25,8	13,4	100,0
	1963	30,9	30,7	25,4	13,0	100,0
	1964	31,7	32,1	24,1	12,1	100,0
Allemagne (1)	1958	34,9	32,6	28,3	4,2	100,0
	1959	35,2	32,9	27,9	4,0	100,0
	1960	35,5	33,4	27,2	3,9	100,0
	1961	33,2	31,1	31,7	4,0	100,0
	1962	36,1	34,4	25,1	4,4	100,0
	1963	35,9	34,0	25,7	4,4	100,0
	1964	36,2	33,3	26,2	4,3	100,0
France	1958	28,2	40,4	27,3	4,1	100,0
	1959	31,4	50,8	13,0	4,8	100,0
	1960	30,2	48,1	16,7	5,0	100,0
	1961	30,0	50,1	13,9	4,0	100,0
	1962	30,1	50,4	13,6	5,9	100,0
	1963	31,9	46,2	14,5	7,4	100,0
	1964	30,5	47,3	14,3	7,9	100,0
Italie	1958	25,3	47,8	15,7	11,2	100,0
	1959	28,7	48,9	15,1	7,3	100,0
	1960	22,5	38,7	34,6	4,2	100,0
	1961	26,4	46,8	20,1	6,7	100,0
	1962	27,0	48,8	17,8	6,4	100,0
	1963	27,9	50,0	17,8	4,3	100,0
	1964	26,9	50,1	17,3	5,7	100,0
Luxembourg	1958	29,3	25,7	29,3	15,7	100,0
	1959	28,6	25,1	29,9	16,4	100,0
	1960	30,2	24,4	28,7	16,7	100,0
	1961	29,8	24,1	29,1	17,0	100,0
	1962	27,4	22,5	32,2	17,9	100,0
	1963	29,1	24,4	26,9	19,6	100,0
	1964	28,8	24,0	31,0	16,2	100,0
Pays-Bas	1958	61,6	18,6	5,4	14,4	100,0
	1959	60,1	18,2	5,6	16,1	100,0
	1960	60,1	18,7	5,2	16,0	100,0
	1961	59,6	17,5	5,8	17,1	100,0
	1962	61,4	17,1	5,4	16,1	100,0
	1963	60,2	21,3	4,9	13,6	100,0
	1964	61,3	20,9	4,9	12,9	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 13

*Répartition des recettes pour allocations familiales  
selon leur provenance (1958-1964)*

*(en % du total des recettes de la branche)*

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	10,5	81,6	7,2	0,7	100,0
	1959	11,8	79,5	7,6	1,1	100,0
	1960	10,1	81,6	6,7	1,6	100,0
	1961	10,6	82,2	6,1	1,1	100,0
	1962	11,0	82,0	5,9	1,1	100,0
	1963	11,0	81,3	6,6	1,1	100,0
	1964	9,4	83,5	5,7	1,4	100,0
Allemagne (1)	1958	—	96,2	2,2	1,6	100,0
	1959	—	96,9	2,1	1,0	100,0
	1960	—	97,8	1,4	0,8	100,0
	1961	—	75,1	24,3	0,6	100,0
	1962	—	62,9	36,5	0,6	100,0
	1963	—	70,3	29,2	0,5	100,0
	1964	—	26,4	73,0	0,6	100,0
France	1958	6,6	79,7	0,7	13,0	100,0
	1959	7,3	79,2	0,7	12,8	100,0
	1960	8,4	81,5	1,8	8,3	100,0
	1961	8,8	81,1	0,8	9,3	100,0
	1962	7,5	79,5	3,6	9,4	100,0
	1963	8,2	84,1	0,6	7,1	100,0
	1964	8,9	83,7	1,0	6,4	100,0
Italie	1958	—	96,9	1,5	1,6	100,0
	1959	—	96,1	3,8	0,1	100,0
	1960	—	97,5	2,4	0,1	100,0
	1961	—	97,7	2,3	0,0	100,0
	1962	—	98,0	1,9	0,1	100,0
	1963	—	98,2	1,7	0,1	100,0
	1964	—	97,8	1,7	0,5	100,0
Luxembourg	1958	—	87,2	12,7	0,1	100,0
	1959	0,9	80,6	18,3	0,2	100,0
	1960	2,6	76,9	20,4	0,1	100,0
	1961	2,7	77,2	20,1	0,0	100,0
	1962	2,3	76,2	21,4	0,1	100,0
	1963	2,3	77,2	20,4	0,1	100,0
	1964	2,2	73,3	24,5	0,0	100,0
Pays-Bas	1958	—	92,8	5,8	1,4	100,0
	1959	0,5	93,3	5,2	1,0	100,0
	1960	0,6	95,9	2,6	0,9	100,0
	1961	0,5	96,0	2,5	1,0	100,0
	1962	0,5	96,0	2,4	1,1	100,0
	1963	9,7	87,9	1,5	0,9	100,0
	1964	9,8	87,9	1,5	0,8	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 14

*Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination  
(1958-1964)*

Pays	Année	Prestations en nature	Prestations en espèces		Divers	Total
			vieillesse et survie	autres		
<i>(en % du total des recettes)</i>						
Belgique	1958	14,3	31,1	46,3	8,3	100,0
	1959	14,2	32,1	45,7	8,0	100,0
	1960	14,3	31,3	45,3	9,1	100,0
	1961	14,5	32,6	44,3	8,6	100,0
	1962	14,5	34,2	43,7	7,6	100,0
	1963	15,2	32,3	44,3	8,2	100,0
	1964	14,4	32,5	43,6	9,5	100,0
Allemagne (1)	1958	20,6	52,6	20,8	6,0	100,0
	1959	21,3	53,2	19,6	5,9	100,0
	1960	21,9	53,9	18,2	6,0	100,0
	1961	22,2	52,7	19,2	5,9	100,0
	1962	22,8	51,6	19,9	5,7	100,0
	1963	23,0	51,4	20,0	5,6	100,0
	1964	23,0	52,3	19,3	5,4	100,0
France	1958	18,3	29,4	44,6	7,7	100,0
	1959	18,6	29,6	44,3	7,5	100,0
	1960	20,0	28,6	44,2	7,2	100,0
	1961	22,4	27,7	42,2	7,7	100,0
	1962	23,4	27,8	41,5	7,3	100,0
	1963	23,6	28,4	40,9	7,1	100,0
	1964	24,6	29,3	38,9	7,2	100,0
Italie	1958	17,8	37,4	36,9	7,9	100,0
	1959	18,5	38,9	35,5	7,1	100,0
	1960	20,8	38,3	34,1	6,8	100,0
	1961	21,2	37,2	34,4	7,2	100,0
	1962	21,2	39,4	32,4	7,0	100,0
	1963	21,3	41,9	27,9	8,9	100,0
	1964	23,9	39,4	27,3	9,4	100,0
Luxembourg	1958	17,5	43,1	33,7	5,7	100,0
	1959	17,8	42,7	34,7	4,8	100,0
	1960	17,7	41,2	36,0	5,1	100,0
	1961	17,6	42,4	34,9	5,1	100,0
	1962	17,8	43,4	34,0	4,8	100,0
	1963	17,7	42,6	33,8	5,9	100,0
	1964	16,7	47,9	30,8	4,6	100,0
Pays-Bas	1958	18,4	39,2	36,2	6,2	100,0
	1959	18,5	40,5	35,0	6,0	100,0
	1960	17,9	44,0	32,4	5,7	100,0
	1961	18,2	44,8	31,5	5,5	100,0
	1962	18,1	45,4	31,1	5,4	100,0
	1963	16,0	44,9	34,3	4,8	100,0
	1964	16,7	45,9	32,7	4,7	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 15

## Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche (1958-1964)

(en % du total des dépenses.)

Pays	Année	Maladie - maternité	Invalidité - vieillesse - survie	Accidents du travail - maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	26,3	32,8	7,2	11,9	21,8	—	100,0
	1959	26,3	33,6	6,6	13,2	20,3	—	100,0
	1960	27,5	34,0	6,9	10,7	20,9	—	100,0
	1961	27,8	33,1	6,6	8,4	22,1	—	100,0
	1962	27,7	36,1	6,5	8,2	21,5	—	100,0
	1963	28,0	34,2	6,5	22,1	22,1	—	100,0
Allemagne (1)	1964	28,3	34,8	6,5	6,6	23,8	—	100,0
	1958	27,8	57,2	6,0	6,9	2,1	—	100,0
	1959	28,7	57,6	5,6	5,4	2,7	—	100,0
	1960	29,8	58,3	5,5	3,6	2,8	—	100,0
	1961	30,6	57,2	5,8	2,8	3,6	—	100,0
	1962	31,1	56,2	5,5	3,1	4,1	—	100,0
France	1963	30,9	55,9	5,4	4,1	3,7	—	100,0
	1964	30,4	56,4	6,1	3,1	4,0	—	100,0
	1958	25,0	30,8	7,6	0,1	36,5	—	100,0
	1959	25,3	31,0	8,0	0,3	35,4	—	100,0
	1960	26,8	29,8	8,1	0,2	35,1	—	100,0
	1961	29,3	29,0	8,1	0,2	33,4	—	100,0
Italie	1962	30,5	28,1	8,1	—	32,3	—	100,0
	1963	30,7	29,7	8,1	0,1	31,4	—	100,0
	1964	31,6	30,6	8,2	0,1	29,5	—	100,0
	1958	22,1	39,5	5,7	4,8	27,2	0,7	100,0
	1959	22,6	40,9	5,5	4,3	25,9	0,8	100,0
	1960	24,6	40,3	5,3	3,9	25,1	0,8	100,0
Luxembourg	1961	25,0	39,4	5,3	5,1	24,3	0,9	100,0
	1962	25,1	41,6	5,5	4,0	22,8	1,0	100,0
	1963	25,6	44,4	5,8	3,6	18,8	1,8	100,0
	1964	29,3	42,6	5,9	3,7	17,3	1,2	100,0
	1958	21,6	44,8	14,5	0,1	19,0	—	100,0
	1959	22,0	44,5	14,5	0,1	18,9	—	100,0
Pays-Bas	1960	22,9	43,0	14,8	0,0	19,3	—	100,0
	1961	22,1	44,3	14,0	0,4	19,2	—	100,0
	1962	22,5	43,1	13,4	0,1	18,9	—	100,0
	1963	23,2	44,7	13,3	0,2	18,6	—	100,0
	1964	21,1	49,8	11,4	0,0	17,7	—	100,0
	1958	30,3	40,8	4,1	9,5	15,3	—	100,0
1959	30,6	42,2	4,0	8,2	15,0	—	100,0	
1960	29,9	45,6	3,6	5,6	15,2	—	100,0	
1961	30,2	46,3	3,7	4,7	15,1	—	100,0	
1962	30,2	47,0	3,5	5,3	14,0	—	100,0	
1963	27,0	46,2	2,9	7,5	16,4	—	100,0	
1964	28,0	47,2	2,9	4,5	17,4	—	100,0	

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

## Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche (1958-1964)

(en % du revenu national)

Pays	Année	Maladie - maternité	Invalidité - vieillesse - survie	Accidents du travail - maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	3,0	3,8	0,8	1,4	2,5	—	11,5
	1959	3,3	4,3	0,8	1,7	2,6	—	12,7
	1960	3,4	4,3	0,9	1,3	2,6	—	12,5
	1961	3,5	4,4	0,8	1,1	2,8	—	12,6
	1962	3,6	4,7	0,8	1,1	2,8	—	13,0
	1963	3,7	4,6	0,9	1,2	3,0	—	13,4
	1964	3,7	4,6	0,9	9,0	3,1	—	13,2
Allemagne (1)	1958	4,1	8,5	0,9	1,0	0,3	—	14,8
	1959	4,2	8,4	0,8	0,8	0,4	—	14,6
	1960	4,2	8,1	0,8	0,5	0,4	—	14,0
	1961	4,3	8,1	0,8	0,4	0,5	—	14,1
	1962	4,5	8,1	0,8	0,4	0,6	—	14,4
	1963	4,6	8,2	0,8	0,6	0,5	—	14,7
	1964	4,5	8,3	0,9	0,5	0,6	—	14,8
France	1958	3,0	3,8	0,9	0,2	4,4	—	12,3
	1959	3,1	3,8	1,0	0,0	4,3	—	12,2
	1960	3,2	3,6	1,0	0,0	4,2	—	12,0
	1961	3,8	3,7	1,0	0,0	4,3	—	12,8
	1962	4,1	3,9	1,1	0,0	4,3	—	13,4
	1963	4,4	4,2	1,2	0,0	4,3	—	14,3
	1964	4,8	4,6	1,2	0,0	4,4	—	15,0
Italie	1958	2,5	4,5	0,7	0,5	3,1	0,1	11,4
	1959	2,6	4,8	0,6	0,3	3,0	0,1	11,7
	1960	2,9	4,8	0,6	0,4	3,0	0,1	11,8
	1961	3,0	4,7	0,7	0,6	2,9	0,1	12,0
	1962	3,2	5,3	0,7	0,3	2,9	0,1	12,7
	1963	3,3	5,7	0,7	0,5	2,4	0,2	12,8
	1964	3,8	5,5	0,8	0,5	2,2	0,1	12,9
Luxembourg	1958	2,8	5,8	1,9	0,0	2,5	—	13,0
	1959	2,9	5,9	1,9	0,0	2,5	—	13,2
	1960	2,9	5,5	1,9	0,0	2,4	—	12,7
	1961	2,8	5,6	1,8	0,0	2,4	—	12,6
	1962	2,9	5,9	1,7	0,0	2,5	—	13,0
	1963	3,1	6,0	1,8	0,0	2,5	—	13,4
	1964	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	1958	3,2	4,4	0,4	1,0	1,7	—	10,7
	1959	3,3	4,5	0,4	0,9	1,6	—	10,7
	1960	3,2	5,0	0,4	0,6	1,6	—	10,8
	1961	3,3	5,1	0,4	0,5	1,7	—	11,0
	1962	3,5	5,5	0,4	0,6	1,7	—	11,8
	1963	3,8	6,5	0,4	1,1	2,3	—	14,1
	1964	4,0	6,7	0,4	0,6	2,5	—	14,2

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 17

## Répartition des dépenses pour frais d'administration par branche (1958-1964)

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie - maternité	Invalité - vieillesse - survie	Accidents du travail - maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	2,4	0,7	1,3	1,2	0,6	—	6,2
	1959	2,3	0,6	1,2	1,0	0,9	—	6,0
	1960	2,2	0,8	1,2	1,0	0,8	—	6,0
	1961	2,3	1,0	1,2	1,0	0,8	—	6,3
	1962	2,2	1,0	1,2	0,6	0,8	—	5,8
	1963	2,3	1,0	1,2	0,9	0,8	—	6,2
Allemagne (*)	1964	7,2	1,1	1,2	1,1	0,8	—	6,9
	1958	1,8	1,2	0,4	1,3	0,1	—	4,8
	1959	1,8	1,2	0,4	1,3	0,1	—	4,8
	1960	1,8	1,2	0,4	1,2	0,1	—	4,7
	1961	1,9	1,3	0,4	1,1	0,1	—	4,8
	1962	1,8	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,3
France	1963	1,9	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,6
	1964	1,8	1,2	0,4	0,9	0,1	—	4,4
	1958	1,7	1,1	0,7	1,1	1,2	—	4,7
	1959	1,6	1,0	0,6	—	1,2	—	4,4
	1960	1,6	0,9	0,6	—	1,1	—	4,2
	1961	1,8	1,0	0,6	—	1,3	—	4,7
Italie	1962	1,7	1,0	0,6	—	1,1	—	4,4
	1963	1,6	0,9	0,5	—	1,1	—	4,1
	1964	1,7	1,0	0,5	—	1,1	—	4,3
	1958	2,1	1,7	1,4	0,5	0,6	0,1	6,4
	1959	2,1	1,5	1,2	0,3	0,5	0,1	5,7
	1960	2,0	1,6	1,2	0,3	0,4	0,1	5,6
Luxembourg	1961	2,0	1,5	1,2	0,3	0,4	0,1	5,5
	1962	2,1	1,6	1,1	0,3	0,4	0,1	5,6
	1963	2,1	1,3	1,1	0,2	0,4	0,1	5,2
	1964	2,4	2,0	1,4	0,5	0,5	0,1	6,9
	1958	1,2	1,6	1,3	0,0	0,3	—	4,4
	1959	1,2	1,6	1,4	0,0	0,3	—	4,5
Pays-Bas	1960	1,2	1,6	1,3	0,0	0,3	—	4,4
	1961	1,1	1,6	1,3	0,0	0,3	—	4,3
	1962	1,1	1,6	1,2	0,0	0,3	—	4,2
	1963	1,5	1,9	1,5	0,0	0,4	—	5,3
	1964	1,2	1,6	1,2	0,0	0,3	—	4,3
	1958	2,5	1,7	0,8	0,9	0,3	—	6,2
Autres	1959	2,4	1,7	0,8	0,8	0,3	—	6,0
	1960	2,3	1,6	0,8	0,7	0,3	—	5,7
	1961	2,3	1,5	0,8	0,6	0,3	—	5,5
	1962	2,3	1,6	0,7	0,6	0,2	—	5,4
	1963	2,0	1,3	0,6	0,5	0,4	—	4,8
	1964	2,0	1,3	0,6	0,4	0,4	—	4,7

(\*) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 18  
Les bénéficiaires d'allocations familiales (1958-1964 (1))

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne (2)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas (3)		
Nombre de familles recevant des allocations	1958	719 123	864 794	2 715 570	4 382 090	34 295	864 865		
	1959	720 402	904 397	2 686 616	4 473 300	36 766	890 867		
	1960	743 480	1 010 752	2 723 583	4 693 580	37 966	912 188		
	1961	766 838	1 051 533	2 819 327	4 627 700	42 273	942 291		
	1962	784 034	1 120 390	2 879 602	4 838 100	43 101	993 704		
	1963	793 929	1 209 743	2 992 011	4 981 600	43 091	1 131 400		
	1964	812 913	2 015 000 (4)	3 035 481	4 981 600	45 113	1 156 300		
	Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations	1958	245 096	237 776	non-salariés	—	8 147	9 936	
		1959	245 068	300 635	299 310	—	9 299	8 406	
		1960	242 166	304 182	303 865	—	9 315	7 316	
		1961	241 460	308 384	318 050	—	9 263	5 871	
		1962	242 107	316 282	325 031	—	9 305	4 535	
		1963	243 033	323 078	330 830	—	8 835	201 200	
		1964	237 312	(5)	341 879	5 031 200	9 033	233 900	
		Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations	1958	1 385 820	1 244 296	6 291 680	6 558 105	58 813	2 048 867
			1959	1 399 064	1 358 955	6 386 647	6 653 119	64 124	2 097 668
1960			1 458 378	1 538 623	6 387 071	6 977 228	66 371	2 158 310	
1961			1 516 638	1 664 774	6 834 427	7 106 090	75 442	2 246 285	
1962			1 565 406	1 816 229	7 120 803	7 382 900	77 965	2 318 019	
1963			1 600 568	2 004 897	7 442 551	7 587 300	78 411	2 698 800	
1964			1 656 287	3 675 000 (4)	7 756 516	7 646 200	83 271	2 776 500	
non-salariés			1958	487 095	493 421	799 639	—	14 734	27 315
			1959	489 055	483 648	817 769	—	17 754	22 320
	1960		486 409	488 670	839 127	—	17 900	19 776	
	1961		486 605	502 390	861 869	—	17 805	16 083	
	1962		489 764	517 393	883 089	—	17 881	12 386	
	1963		494 514	536 342	901 685	—	17 205	428 300	
	1964		485 104	(5)	932 040	—	17 611	554 000	
non-salariés	1958		1 385 820	1 244 296	6 291 680	6 558 105	58 813	2 048 867	
	1959		1 399 064	1 358 955	6 386 647	6 653 119	64 124	2 097 668	
	1960	1 458 378	1 538 623	6 387 071	6 977 228	66 371	2 158 310		
	1961	1 516 638	1 664 774	6 834 427	7 106 090	75 442	2 246 285		
	1962	1 565 406	1 816 229	7 120 803	7 382 900	77 965	2 318 019		
	1963	1 600 568	2 004 897	7 442 551	7 587 300	78 411	2 698 800		
	1964	1 656 287	3 675 000 (4)	7 756 516	7 646 200	83 271	2 776 500		

(1) Effectif au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg et à partir de 1964 pour l'Allemagne, où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.  
(2) Ces chiffres concernent les familles ayant 3 enfants et plus; toutefois, depuis 1961, il est alloué une allocation mensuelle au titre du 2<sup>e</sup> enfant, aux familles dont le revenu annuel n'excède pas 7 200 DM; le nombre de familles et d'enfants bénéficiaires s'est élevé à 1 289 710 en 1961 et 1 601 170 en 1962.  
(3) Les chiffres relatifs aux non-salariés concernent jusqu'en 1962 inclus les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes.  
(4) A partir de 1964, la ventilation entre salariés et non-salariés n'est plus possible.

## Les recettes et les dépenses de la sécurité sociale des non-salariés de 1958 à 1964

(en millions d'unités monétaires nationales.)

Pays	Année	Recettes						Dépenses											
		Cotisations		Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Total des recettes	Prestations		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	Total des dépenses l'exclusion des transferts			
		des assurés	des employeurs							en nature	en espèces						totales		
Belgique	1958	2 709,9	—	2 709,9	—	1 978,2	3,6	32,4	0,8	1 520,1	4 113,7	4 161,4	5 575,1	244,4	—	184,1	6 003,6	6 003,6	
	1959	2 932,0	—	2 932,0	—	2 245,9	4,7	37,8	0,8	1 549,1	1 591,0	4 657,4	6 248,4	399,1	—	315,7	6 963,2	6 963,2	
	1960	3 245,1	—	3 245,1	—	2 264,6	5,0	50,3	0,7	1 688,6	1 717,3	4 438,2	6 155,5	466,4	—	809,4	7 431,3	7 431,3	
	1961	5 135,3	—	5 135,3	—	2 448,2	3,9	263,3	0,4	87,2	7 938,3	1 822,2	5 490,0	7 312,2	601,4	32,6	250,7	8 196,9	8 164,3
	1962	5 100,2	—	5 100,2	—	2 615,1	4,2	264,7	1,4	86,3	8 071,9	1 969,6	5 511,1	7 480,7	642,9	33,5	314,8	8 471,9	8 438,4
	1963	5 459,7	—	5 459,7	—	2 988,4	4,2	275,6	0,6	65,8	8 794,3	1 969,6	5 863,2	7 832,8	689,5	32,7	316,9	8 871,9	8 839,2
	1964	6 003,0	—	6 003,0	—	3 483,0	4,8	294,1	0,4	102,9	9 888,2	2 173,2	6 752,0	8 925,2	773,3	—	318,3	10 016,8	10 016,8
France	1958	1 221,3	—	1 221,3	822,3	121,5	—	—	—	37,3	2 202,4	58,4	1 772,7	1 831,1	123,2	21,3	44,4	2 020,0	1 998,7
	1959	1 366,4	—	1 366,4	820,5	132,8	—	—	—	49,1	2 368,8	63,5	1 906,9	1 970,4	137,4	20,0	46,5	2 175,7	2 155,7
	1960	1 519,3	—	1 519,3	712,9	195,5	—	—	—	67,1	2 494,8	76,1	2 049,2	2 125,3	150,8	27,7	48,9	2 352,7	2 325,0
	1961	2 003,9	—	2 003,9	801,6	214,2	—	—	—	69,9	3 089,6	227,6	2 227,1	2 454,7	205,6	25,0	62,4	2 747,7	2 722,7
	1962	2 219,8	—	2 219,8	1 122,9	442,2	—	—	4,3	71,1	3 860,3	666,8	2 779,0	3 445,8	226,6	34,1	49,5	3 756,0	3 721,9
	1963	2 831,7	—	2 831,7	1 675,3	595,2	—	—	1,9	88,4	5 192,5	913,2	3 651,8	4 565,0	281,1	62,5	76,2	4 984,8	4 922,3
	1964	3 355,1	—	3 355,1	1 873,9	1 000,8	—	—	7,4	108,7	6 345,9	1 131,6	4 339,1	5 470,7	303,2	78,3	89,1	5 941,3	5 863,0
Italie	1958	31 322	3 746	35 068	1 656	21 434	12	2 025	2	190	60 387	24 906	46 059	70 965	4 988	28	644	76 625	76 597
	1959	54 578	4 135	58 713	2 142	26 525	9	2 415	301	418	90 523	29 574	63 308	92 882	6 281	26	1 366	100 555	100 529
	1960	66 015	5 875	71 890	595	26 608	541	3 523	461	1 100	104 718	33 028	79 456	112 484	7 255	2	2 738	122 479	122 477
	1961	70 614	4 216	74 830	2 091	51 136	23	4 429	1 948	1 270	135 727	38 525	80 439	118 964	8 561	2	5 080	132 607	132 605
	1962	78 868	4 703	83 571	3 105	42 942	80	6 275	649	1 227	137 849	49 544	89 306	138 850	10 844	2	4 904	154 600	154 598
	1963	84 507	7 641	92 329	5 329	79 576	68	7 321	1 187	1 274	186 903	58 043	208 276	266 319	13 640	2	12 814	292 775	292 773
	1964	102 684	9 577	112 261	6 879	58 560	757	9 186	—	3 510	191 153	76 339	199 428	275 757	22 621	3 428	15 563	317 369	313 941
Luxembourg	1958	83,9	—	83,9	—	24,6	—	9,7	—	—	118,2	27,8	65,4	93,2	5,0	—	—	98,2	98,2
	1959	85,7	—	85,7	—	34,1	—	12,6	3,0	—	135,4	31,4	74,0	105,4	4,4	3,6	0,1	113,5	109,9
	1960	144,4	—	144,4	—	46,7	—	14,7	3,0	—	208,8	31,0	86,1	117,1	5,4	5,0	0,6	128,1	123,1
	1961	155,0	—	155,0	—	45,0	—	18,0	3,5	—	221,5	28,0	90,7	118,7	6,0	5,4	1,4	131,5	126,1
	1962	150,1	—	150,1	—	55,5	—	22,2	3,7	—	231,5	29,1	95,8	124,9	5,4	5,5	1,4	137,2	131,7
1963	146,3	—	146,3	—	59,9	—	24,9	3,6	—	233,7	31,2	101,8	133,0	6,6	6,0	1,5	147,1	141,1	
1964	160,4	—	160,4	—	180,2	20,1	28,7	4,3	—	398,7	34,5	220,5	255,0	8,2	7,6	1,4	272,2	264,6	

Taux et plafonds applicables aux salariés de l'industrie et du commerce au 1<sup>er</sup> janvier 1966

Risque couvert	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond
Maladie-maternité	varie entre 4 et 12% (moyenne: 9,87%) Tr: 50% Emp: 50%	10 800 DM (2 700 AME)	5,75 (a) + 2,8 (b)  Tr: 2,65 + 1,40 Emp: 3,10 + 1,40	(a) 148 500 FB (2 970 AME) (b) 108 000 FB (2 160 AME)	20,25  Tr: 6 Emp: 14,24	12,03  Tr: 0,15 Emp: 11,88	—	159 300 FL ou 420 FL par jour (3 066 AME)	6  Tr: 4 Emp: 2	5,8 (a) + 6 (b)  Tr: 2,9 + 1,5 Emp: 2,9 + 4,5	9 300 FL po 30 FL par jour (2 569 AME)	
Invalité	14	—	Tr: 6 Emp: 14,24	—	15,80	—	—	—	12	Emp: 2,4	9 300 FL (2 569 AME)	
Vieillesse-survivants	Tr: 50% Emp: 50%	15 600 DM (3 900 AME)	12,20 5,35 Emp: 6,85	—	Tr: 6 Emp: 9,80	—	—	—	Tr: 50% Emp: 50%	Tr: 8,7 (vieillesse) 1,5 (survivants)	12 750 FL (3 522 AME)	
Accidents du travail - maladies professionnelles	Tarifification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles; cotisation fixée par les associations professionnelles et calculée sur la base de la masse des salaires bruts compte tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes, plafond: 36 000 DM (9 000 AME) ou davantage.	—	Primes d'assurances ou cotisations aux caisses communes patronales fixées par contrat pour les accidents du travail; cotisation au Fonds des maladies professionnelles; a) de solidarité: 0,25% pour tous les employeurs b) de prévention: montant variable - à charge des entreprises qui exposent du personnel à un risque.	Tarifification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles; le taux qui varie entre 3% et 5% (moyenne: 3,9%) est calculé sur la base de la masse des salaires.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4%) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 9 300 FL ou 30 FL par jour.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par l'association d'assurance et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4%) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 9 300 FL ou 30 FL par jour.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4%) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 9 300 FL ou 30 FL par jour.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4%) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 9 300 FL ou 30 FL par jour.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4%) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 9 300 FL ou 30 FL par jour.	Tarifification collective suivant un barème de risque; cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4%) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 9 300 FL ou 30 FL par jour.	
Allocations familiales	—	148 500 FB (2 970 AME)	Emp: 10,75	Emp: 13,5 12 960 FF (2 623 AME)	Emp: 17,5 750 000 Lit. (1 200 AME)	Emp: 3,90	Emp: 5,1	Emp: 5,1	Emp: 5,1	Emp: 5,1	12 750 FL (3 522 AME)	
Chômage	1,3 Tr: 50% Emp: 50%	9 000 DM (2 250 AME)	2 Tr: 50% Emp: 50%	55 080 FF (1 1149 AME)	Emp: 2	—	—	—	—	0,54 (a) + 0,4 (b) Tr: 50% Emp: 50%	9 300 FL (2 569 AME)	
Notes: Tr: Travailleur Emp: Employeur	Unité AME = 4 DM Maladie: le taux varie selon les statuts des caisses.	Unité AME = 50 FB Maladie: (a) prestations en nature; (b) prestations en espèces.	Unité AME = 4,94 FF Maternité: financement par le secteur allocations familiales. Chômage: il s'agit du régime de la convention collective du 31-12-1958 étendue par décret à l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce.	Unité AME = 625 Lit. Maladie: y compris 3,80% assurance maladie des pensionnés. Vieillesse: y compris 0,15% (employeur) pour l'assistance aux orphelins. Chômage: non compris 0,2% dans l'industrie pour les compléments de gains (plafond: comme pour allocations familiales).	Unité AME = 50 FL Allocations familiales: taux applicable dans le commerce: 3%. Chômage: financement par les pouvoirs publics.	Unité AME = 3,62 FL. Maladie: (a) prestations en nature; (b) prestations en espèces (taux moyen). Chômage: (a) indemnité d'attente: taux variable - (b) assurance chômage.						

**Taux et plafonds spéciaux applicables aux employés en Belgique, Italie et Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 1966**

(les taux et plafonds «salariés»  
restant valables pour le surplus)

Risque couvert	Belgique		Italie		Luxembourg	
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond
Maladie-maternité	5,75 (Tr: 2,65, Emp: 3,10)	148 500 FB (2 970 AME)	10,03 <sup>(1)</sup> 10,31 <sup>(2)</sup> 10,20 <sup>(3)</sup> Tr: 0,15 Emp: 9,88 <sup>(1)</sup> 10,16 <sup>(2)</sup> 10,05 <sup>(3)</sup>	—	3,90 (Tr: 2,60, Emp: 1,30)	141 600 FL (2 832 AME)
Invalidité			—	—	voir salariés	256 800 FL (5 136 AME)
Vieillesse-survivants	10,25 (Tr: 4,25, Emp: 6)	114 480 FB (2 289 AME)	—	—	voir salariés	256 800 FL (5 136 AME)
Accidents du travail - Maladies professionnelles	—	—	—	—	voir salariés	256 800 FL (5 136 AME)
Allocations familiales	—	—	Emp: 17,50 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> 18 <sup>(3)</sup>	voir salariés	Emp: 2	256 800 FL (5 136 AME)
Chômage	—	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Industrie - y compris 3,80 % (assurances maladie des pensionnés).  
<sup>(2)</sup> Commerce - y compris 3,80% (assurances maladie des pensionnés).  
<sup>(3)</sup> Crédit - y compris 3,80% (assurances maladie des pensionnés).

ANNEXE IV  
Logement social

TABLEAU n° 22  
*Logements achevés (1961-1965) et part du logement social par pays*

Pays	Logements	1961	1962	1963	1964	1965 (1)
Belgique	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	49,0	43,8	38,0	47,3	57,0
	par 1 000 habitants	5,3	4,7	4,0	5,0	6,1
	<i>Logements sociaux</i>					
	nombre (2) (en milliers)	25,0	24,2	23,6	26,2	25,7
	en % du total	51,0	55,3	60,3	55,5	45,0
Allemagne	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	565,8	573,4	569,6	623,8	591,9
	par 1 000 habitants	10,1	10,1	9,9	10,7	10,0
	<i>Logements sociaux</i>					
	nombre (3) (en milliers)	241,9	242,5	228,8	250,0	224,1
	en % du total	42,8	42,3	40,2	40,0	37,9
France	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	316,0	308,9	336,2	368,8	411,0
	par 1 000 habitants	6,8	6,5	7,0	7,6	8,4
	<i>Logements sociaux</i>					
	nombre (4) (en milliers)	272,1	226,7	293,3	324,5	351,4
	en % du total	86,1	86,3	87,2	88,0	85,5
Italie	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	313,4	362,5	417,1	450,0	410,0
	par 1 000 habitants	6,3	7,1	8,0	8,4	8,0
	<i>Logements sociaux</i>					
	nombre (5) (en milliers)	37,0	21,0	9,1	26,0	34,6
	en % du total	11,8	5,8	2,2	5,8	8,4
Pays-Bas	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	82,7	78,4	79,5	101,0	115,0
	par 1 000 habitants	7,2	6,7	6,6	8,3	9,5
	<i>Logements sociaux</i>					
	nombre (6) (en milliers)	62,8	52,4	51,5	66,1	78,4
	en % du total	76,0	66,8	64,8	65,4	68,1
Communauté (sans Luxembourg)	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	1 326,9	1 367,0	1 440,4	1 590,9	1 584,9
	<i>Logements sociaux</i>					
	nombre total (en milliers)	638,8	566,8	606,3	692,8	714,2
	en % du total	48,1	41,5	42,1	43,5	45,1

(1) Chiffres provisoires.

(2) Belgique: logements construits à l'intervention de la SNL chantiers collectifs de la SNPPT; primes à la construction.

(3) Allemagne (y compris Berlin-Ouest): logements locatifs et en accession à la propriété: (Öffentlich geförderter sozialer Wohnungsbau: Mietwohnungen und Eigenheime).

(4) France: ont été reprises, à partir de l'année 1961, les statistiques officielles, selon la terminologie nouvelle des «logements aidés».

(5) Italie: chiffres concernant, pour les années 1961 à 1963, exclusivement l'activité de la GESCAL (ex INA-Casa). Pour les années 1964 à 1965, totaux des logements construits avec l'intervention des pouvoirs publics.

(6) Pays-Bas: sont considérés comme logements sociaux ceux dont le loyer ou le prix de revient est couvert par des subventions des autorités (primes, allocations de loyer, etc.) dans une mesure telle qu'il y a lieu de considérer que ces logements peuvent être alloués ou acquis par des couches de la population économiquement faibles. Il s'agit donc de logements traditionnellement construits en vertu de la loi sur le logement (Woningwet) aussi bien que des logements subsidiés dans le secteur privé.

TABLEAU n° 23

*Indices des loyers dans les pays de la Communauté,  
à l'exception du Luxembourg*

Année	Belgique <sup>(1)</sup>	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1958	100	100	100	100	100
1959	95	102	114	114	100
1960	98	109	133	125	111
1961	101	118	151	136	114
1962	110	122	163	149	117
1963	123	129	182	163	123
1964	133	137	191	176	129
1965	141	145	210	182	136

Source: Office statistique des Communautés européennes.

(<sup>1</sup>) Pour la Belgique, les indices des loyers se rapportent uniquement aux logements sociaux c'est-à-dire aux logements construits à l'intervention de la Société nationale du logement.

TABLEAU n° 24

## Evolution du coût de la construction

*(variations en % par rapport à l'année précédente)*

Pays	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Belgique <sup>(1)</sup>	+ 7,3	+ 4,1	+ 4,4	+ 8,3	+ 12,0	+ 7,6
Allemagne <sup>(2)</sup>	+ 7,5	+ 7,6	+ 8,7	+ 6,0	+ 5,3	+ 4,5
France <sup>(3)</sup>	+ 0,2	+ 1,8	+ 5,2	+ 9,7	+ 6,8	+ 6,4 <sup>(*)</sup>
Italie <sup>(4)</sup>	—	—	+ 13,3	+ 13	+ 22,1	+ 1,7
Luxembourg <sup>(5)</sup>	—	—	—	+ 12	+ 6,7	+ 3,6
Pays-Bas <sup>(6)</sup>	+ 2,1	+ 4,1	+ 2,0	+ 3,8	+ 7,4	+ 8,6 <sup>(*)</sup>

<sup>(1)</sup> Indice du coût de la construction: juin 1958 = 100. Confédération nationale de la construction.

<sup>(2)</sup> Indice du coût de la construction des bâtiments d'habitation (1958 = 100); production totale de logement.

<sup>(3)</sup> Indice du coût de la construction: INSEE; 4<sup>e</sup> trimestre 1953 = 100.

<sup>(4)</sup> Indice du coût de la construction d'un bâtiment d'habitation: 1961 = 100; Centro per la statistica aziendale, Florence.

<sup>(5)</sup> Indice du coût de la construction: 1962 = 100.

<sup>(6)</sup> Prix moyens des logements autorisés (logements «woningwet» - construction traditionnelle): prix par m<sup>3</sup> en Fl.

<sup>(\*)</sup> Premiers 9 mois.

<sup>(\*)</sup> Estimations.

TABLEAU n° 25

## Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement (au prix courants)

(en milliards d'unités monétaires nationales)

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
Produit national brut aux prix du marché	1962	648,0	354,50	356,29	26 330	48,517
	1963	695,6	377,60	395,97	30 193	52,340
	1964	773,8	413,80	435,24	33 112	60,800
	1965	837,0	448,80	461,44	35 460	67,790 <sup>(1)</sup>
Formation intérieure brute de capital fixe	1962	131,3	90,20	70,18	6 129	11,611
	1963	135,8	95,34	79,63	7 150	12,370
	1964	163,9	109,12	92,30	7 202	15,290
	1965	173,6	118,72	100,12	6 714	16,820 <sup>(1)</sup>
Formation intérieure brute de capital fixe dans la construction (locaux d'habitation, autres bâtiments, construction et ouvrages)	1962	73,4	45,54	38,52	3 418	5,639
	1963	76,1	49,37	44,37	3 991	6,230
	1964	99,2	57,55	53,87	4 543	8,270
	1965	104,2	60,82	60,48	4 405	.
Formation intérieure brute de capital fixe dans le logement	1962	29,4	19,77	17,07	1 768	1,870
	1963	28,0	21,18	20,41	2 162	2,060
	1964	44,9	24,15	26,78	2 547	2,850
	1965	47,8	.	30,70	2 402	3,190 <sup>(1)</sup>
Formation intérieure brute de capital fixe, en % du produit national brut	1962	20,3	25,4	19,7	23,3	23,9
	1963	19,5	25,2	20,1	23,7	23,6
	1964	21,2	26,4	21,2	21,8	25,1
	1965	20,7	26,5	21,7	18,9	24,8 <sup>(1)</sup>
Formation brute de capital fixe dans la construction, en % du produit national brut	1962	11,3	12,8	10,8	13,0	11,6
	1963	10,9	13,1	11,2	13,2	11,9
	1964	12,8	13,9	12,4	13,7	13,6
	1965	12,4	13,6	13,1	12,4	.
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % du produit national brut	1962	4,5	5,6	4,8	6,7	3,9
	1963	4,0	5,6	5,2	7,2	3,9
	1964	5,8	5,8	6,2	7,7	4,7
	1965	5,7	.	6,7	6,8	4,7 <sup>(1)</sup>
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation intérieure brute de capital fixe totale	1962	22,4	21,9	24,3	28,8	16,1
	1963	20,6	22,2	25,6	30,2	16,7
	1964	27,4	22,1	29,0	35,4	18,6
	1965	27,5	.	30,7	35,8	19,0 <sup>(1)</sup>
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe dans la construction	1962	40,1	43,4	44,3	51,7	33,2
	1963	36,8	42,9	46,0	54,2	33,1
	1964	45,3	42,0	49,7	56,1	34,5
	1965	45,9	.	50,8	54,5	.

Source: Office statistique des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> Sur la base d'estimations provisoires du Centraal planbureau.

TABLEAU n° 26

## Statistique des logements achevés (1) (2) (1960-1965)

## Belgique

Logements	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Nombre total (en milliers)	46,8	49,0	43,8	38,0 <sup>(3)</sup>	47,3 <sup>(3)</sup>	57,0 <sup>(3)</sup>
Logements sociaux (en milliers)	27,7	25,0	24,2	23,6	26,2	25,7
<i>dont:</i>						
SNL	—	3 970	6 005	6 690	6 435	8 584
SNPPT	—	779	525	815	829	1 288
Primes	—	20 285	17 691	16 086	18 998	15 809

Source: Ministère de la santé publique et de la famille.

(1) Chiffres recalculés par l'Institut national de statistique.

(2) L'unité statistique est le bâtiment résidentiel né d'une construction nouvelle ou d'une reconstruction totale ayant fait l'objet d'un permis de bâtir. Le nombre de logements est obtenu en affectant le nombre des bâtiments du coefficient bâtiment / logement, calculé par l'Institut national de statistiques.

(3) Chiffres provisoires.

Etat d'application de la législation contre les habitations insalubres  
(loi du 7-12-1953)

## Belgique

Catégorie de démolition	1955-1965
Démolitions effectuées par des particuliers (allocations de démolition: art. 12)	± 45 000
Démolitions effectuées par les communes et par les sociétés immobilières de service public (art. 8, par. 11)	± 4 000
Total	49 000

TABLEAU n° 27

*Investissements dans la construction de logements (1961-1964)*

Belgique

Source de financement	1961		1962		1963		1964	
	en milliards de FB	en %						
Pouvoirs publics	0,9	4	0,9	3	0,8	3	1,0	3
Institutions parastatales	7,7	32	7,8	31	8,9	34	10,5	36
Institutions privées	4,0	16	3,8	15	4,0	15	5,7	20
Particuliers	11,6	48	12,9	51	12,5	48	11,8	41
Total	24,2	100	25,4	100	26,2	100	29,0	100

TABLEAU n° 28.

*Indice du prix moyen des terrains à bâtir vendus de gré à gré et en ventes publiques*

Catégorie	Belgique									
	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	(base 1955 = 100)
<i>Catégories de communes</i>										
1 000 habitants	102	114	126	140	132	137	122	154	172	
1 000 - 2 500 habitants	99	103	117	122	125	125	134	153	161	
2 500 - 5 000 habitants	104	109	114	121	133	139	137	145	167	
5 000 - 10 000 habitants	100	104	116	123	135	127	134	146	158	
10 000 - 20 000 habitants	99	104	110	121	122	119	125	137	169	
20 000 habitants et plus	96	97	116	115	120	121	117	133	128	
Total	99	103	112	118	123	121	124	137	156	
<i>Agglomérations</i>										
Anvers	107	118	120	123	119	129	118	133	142	
Bruxelles	97	95	110	124	130	148	148	169	195	
Gand	88	93	138	122	123	140	127	148	140	
Charleroi	98	115	128	144	120	160	135	217	171	
Liège	99	99	104	105	109	114	107	135	149	
Total	99	97	112	120	125	140	138	150	165	
Total pour tout le pays	98	97	106	111	114	112	114	121	134	

Source: Extrait du n° d'avril 1966 «cahiers économiques de Bruxelles» - M. P. Frantzen, directeur à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

TABLEAU n° 29  
Financement de la construction de logements (1962-1965)  
Allemagne (1)

Source de financement	1962		1963		1964		1965 (2)	
	en millions de DM	en %						
<i>Marché des capitaux</i>								
(y compris caisses d'épargne-construction)								
Caisses d'épargne	2 920	14,8	3 342	15,8	3 822	15,8	4 148	16,6
Crédit foncier	3 629	18,3	3 818	18,0	4 287	17,7	4 062	16,2
Assurance vie	705	3,6	820	3,9	1 023	4,2	1 309	5,3
Assurances sociales	165	0,8	197	0,9	243	1,0	278	1,1
Caisses d'épargne-construction	4 310	21,8	4 851	22,9	5 684	23,6	6 775	27,1
<i>Fonds publics</i>								
Total	11 729	59,3	13 028	61,5	15 059	62,3	16 572	66,3
Budget fédéral								
a) logement en général	174	0,9	204	1,0	198	0,8	160	0,6
b) programmes extraordinaires de construction	1 180	6,0	935	4,4	793	3,3	950	3,8
Fonds de péréquation des charges	587	3,0	453	2,1	435	1,8	374	1,5
dont:								
Emprunts pour la reconstruction	339	1,7	321	1,5	284	1,2	261	1,0
Fonds des Länder	2 000	10,1	2 300	10,9	2 500	10,4	2 500	10,0
Fonds des communes	480	2,4	580	2,7	730	3,0	740	2,9
Ouvriers mineurs	49	0,3	42	0,2	70	0,3	66	0,3
Chemins de fer fédéraux et postes	144	0,7	159	0,8	195	0,8	196	0,8
Total	4 614	23,4	4 673	22,1	4 921	20,4	4 986	19,9
<i>Autres ressources</i>								
(apport personnel, prêts des employeurs, etc.)	3 427	17,3	3 479	16,4	4 170	17,3	3 442	13,8
Total général	19 770	100,0	21 180	100,0	24 150	100,0	25 000	100,0

Source: Bundesbaublatt, n° 5, mai 1966. (1) Y compris Berlin-Ouest. (2) En partie, chiffres provisoires.

TABLEAU n° 30

*Grandeur des logements achevés*

Allemagne

Catégorie	1961	1962	1963	1964	1965 <sup>(1)</sup>
Nombre de logements en milliers	565,8	573,4	569,6	623,8	591,9
	Nombre de pièces en pourcentage de logements achevés				
avec une et 2 pièces	8,1	8,1	8,1	8,1	8,4
avec 3 pièces	20,5	19,0	18,1	16,7	15,7
avec 4 pièces	40,8	40,2	39,6	38,9	36,7
avec 5 pièces ou plus	30,6	32,7	34,2	36,3	39,2
	Surface brute de logements achevés				
Par logement (en m <sup>2</sup> )	72,9	73,5	75,2	76,3	77,3 <sup>(2)</sup>

(<sup>1</sup>) Chiffres provisoires.  
(<sup>2</sup>) Evaluation.

TABLEAU n° 31

*Equipement de logements achevés*

Allemagne

Année	Nombre total de logements	Logements avec bain	Logements avec chauffage central
		en %	
1960	521 150	96,0	30,5
1961	513 509	96,6	36,3
1962	518 025	97,2	42,5
1963	514 308	97,7	49,0
1964	564 456	98,1	57,3

TABLEAU n° 32

## Logements achevés

France

Catégorie de logement	1961		1962		1963		1964		1965	
	en milliers	en %								
<i>Logements achevés</i>	316,0		308,9		336,2		368,8		411,0	
Nombre total		(6,8)		(6,5)		(7,0)		(7,6)		(8,4)
Par 1 000 habitants (en unités)										
dont:										
— logements aidés	272,1	86,1	266,7	86,3	293,3	87,2	324,5	88,0	351,4	85,4
— HLM (location et accession à la propriété)	91,5	28,9	89,2	28,9	101,4	30,2	117,2	31,8	124,5	30,2
— logécocos	98,9	31,3	103,3	33,4	112,7	33,5	103,1	27,9	84,5	20,5
— autres logements	81,7	25,9	74,2	24,0	79,2	23,5	104,2	28,3	142,4	34,7

Sources: Secrétariat d'Etat au logement et INSEE.

TABLEAU n° 33  
*Nombre de logements achevés*  
 France

Catégorie	(en milliers)				
	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Reconstruction</i>	11,8	8,3	3,9	2,4	1,3
<i>HLM</i> <sup>(1)</sup>	91,5	89,2	101,4	117,2	124,5
— location	70,8	68,3	78,9	92,3	96,0
— accession à la propriété	20,7	20,9	22,5	24,9	28,5
<i>Logements primés</i>	180,6	177,5	191,9	207,3	226,9
— logécocos	98,9	103,3	112,7	103,1	84,5
— autres logements	81,7	74,2	79,2	104,2	142,4
<i>Logements non primés</i>	32,1	33,9	39,0	41,9	58,9
Total	316,0	308,9	336,2	368,8	411,0

Source: Secrétariat d'Etat au logement.

(<sup>1</sup>) Les HLM financées au moyen de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France figurent dans la rubrique «logements primés».

TABLEAU n° 34

## Grandeur des logements autorisés

France

Catégorie	1961	1962	1963	1964	1965 (1)
Nombre de logements autorisés (en milliers)	362,9	427,2	525,1	575,1	129,4
	Nombre de pièces en pourcentage de logements autorisés				
avec 1 pièce	4	4	4	5,2	5,5
avec 2 pièces (2)	11	11	11	12,3	13,0
avec 3 pièces	31	30	30	29,7	29,5
avec 4 pièces	36	37	37	35,4	34,2
avec 5 pièces	15	15	15	13,8	13,8
avec 6 pièces	3	3	3	3,6	4,0
	Surface habitable moyenne par logement				
Surface habitable moyenne tous types de construction (en m <sup>2</sup> )	67,0	69,0	70,5	72,5	73,8

Source: Secrétariat d'Etat au logement.

(1) 1er trimestre.

(2) Sont comptées comme pièces d'habitation les pièces d'une surface égale ou supérieure à 9 m<sup>2</sup> autres que les pièces de service et de circulation (cuisine, entrée, dégagement, salle de bains, W.C., etc.). Toutefois, la cuisine est également considérée comme pièce d'habitation lorsque sa surface atteint au moins 12 m<sup>2</sup>.

TABLEAU n° 35

## Investissements dans le logement

France

Catégorie	(en millions de FF)			
	1962	1963	1964	1965 (*)
<i>Crédits HLM consentis</i>				
a) location	2 573	2 642	2 864	2 594
b) accession à la propriété	502	588	716	756
c) Crédits débudgétés	3 075	3 230	3 580	3 350
	—	—	—	430
Total a) + b)	3 075	3 230	3 580	3 350
Total a) + b) + c)	3 075	3 230	3 580	3 780
<i>Crédits de primes (*)</i>	95	2 537 (1)	1 705 (1)	1 801 (1)
<i>Participation de 1% sur les salaires</i> (obligatoirement investis par les entreprises occupant plus de 10 travailleurs) dont	Du 1-2-1961 au 31-1-1962	Du 1-2-1962 au 31-1-1963	Du 1-2-1963 au 31-1-1964	Du 1-2-1964 au 31-1-1965
Sommes recueillies par les organismes collecteurs	765	844	948	1 100
	434	488	564	660

Source: Secrétariat d'Etat au logement.

(\*) Les crédits de primes ayant été budgétés en 1963, le montant représenté à partir de cette année, les engagements de l'Etat pour la durée de versement des primes ou bonifications, c'est-à-dire 10 ou 20 fois le montant des primes annuelles.

(\*\*) Evaluations.

(\*\*\*) Crédits octroyés.

TABLEAU n° 36

**Financement de la construction de logements**  
Ventilation des principales sources de financement recensées  
France

(en millions de FF)

Catégorie	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Reconstruction</i>	729	682	406	288	166
<i>HLM - Prêts à taux réduits réalisés par</i>					
— location	2 075	2 236	2 734	3 134	3 584
— accession	1 733	1 855	2 323	2 622	2 924
<i>HLM - Prêts bonifiés (réalisation)</i>	463	491	458	534	660,4 <sup>(3)</sup>
<i>HLM - Prêts complémentaires taux normal <sup>(2)</sup></i>	360	320	485	690	900 <sup>(3)</sup>
<i>Prêts spéciaux à la construction réalisés</i>					
— logécos	2 513	2 476	2 361	2 710	2 531
— autres logements	2 027	2 081	1 990	2 053	1 032
— nouveau régime	486	395	371	501	295
<i>Caisses d'allocations familiales Participation de 1% sur les salaires</i>	—	—	—	156	1 204
— investissements directs des employeurs	100	98	115	120	125 <sup>(3)</sup>
— sommes utilisées par les organismes collecteurs	785	816	911	950 <sup>(3)</sup>	1 100 <sup>(3)</sup>
<i>Banques et organismes spécialisés</i>					
— long terme	331	356	384	—	—
— moyen terme <sup>(4)</sup>	454	460	527	—	—
— court terme	1 320	1 710	2 910	4 410	5 100 <sup>(3)</sup>
<i>Marché financier (sociétés immobilières et foncières)</i>					
— actions	290	240	490 <sup>(5)</sup>	450	— <sup>(6)</sup>
— obligations	820	1 170	1 520	2 620	— <sup>(6)</sup>
	210	300	900	1 340	— <sup>(6)</sup>
<i>Marché financier (sociétés immobilières et foncières)</i>					
— actions	227	357	958	990	1 019
— obligations	209	350	958	979	1 014
	18	7	—	111	5
<b>Total</b>	<b>8 572</b>	<b>9 186</b>	<b>11 338</b>	<b>13 826</b>	<b>15 132</b>

(1) Anticipations sur 1966 comprises.

(2) Prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne et les collectivités locales. Une très faible partie de ces prêts n'est pas mise, directement ou par l'intermédiaire de collectivités publiques, à la disposition d'organismes HLM bien que la totalité des sommes incluses sous cette rubrique soit affectée à la construction.

(3) Estimation.

(4) Y compris les prêts complémentaires aux fonctionnaires.

(5) Régularisation des opérations de la CDC.

(6) Chiffres non encore disponibles.

TABLEAU n° 37

## Coût de la vie et coût de construction

France

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Indice du coût de la vie</i> (base 100 en 1949) (indices généraux des prix 213 puis 250 et 259 articles)	192,9	197,6	207,4	219,7	227,6	235,6 (1)
<i>Indice du coût de la construction</i> (base 100 4 <sup>e</sup> trimestre 1953)	142,2	144,7	152,2	167,0	178,2	187,6 (2)

Source: INSEE.

(1) Septembre 1965.

(2) Moyenne des 3 premiers trimestres 1965.

TABEAU n° 38

Logements achevés par catégories de communes (1962-1965)

Italie

Catégorie de commune	1962		1963		1964		1965 (1)	
	logements	pièces	logements	pièces	logements	pièces	logements	pièces
	Communes chefs-lieux de province	167 253	1 232 171	173 800	1 137 857	177 376	1 197 393	167 997
Autres communes								
— plus de 20 000 habitants	57 913	216 435	68 435	428 375	79 236	495 782	68 258	438 739
— moins de 20 000 habitants	137 488	834 205	174 889	1 019 393	193 394	1 183 755		
Total	362 684	2 282 543	417 124	2 615 625	450 006	2 876 930	± 410 000	

Source: ISTAT - Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche - vol. IX 1965, p. 8.

(1) Données provisoires.

TABLEAU n° 39  
*Importance des logements achevés*  
 Logements achevés de 1958 à 1964, répartis par nombre de pièces  
 Italie

Logements de	1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964 (1)	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
1 pièce	13 531	4,9	14 010	4,7	11 256	3,9	12 690	4,1	12 282	3,4	9 923	2,6	9 477	2,2
2 pièces	49 976	18,1	52 840	18,1	49 902	17,2	50 378	16,1	55 940	15,3	65 889	16,6	64 705	14,4
3 pièces	77 631	28,1	81 299	27,7	81 096	27,9	84 443	26,9	102 065	28,2	124 029	30,1	133 131	29,5
4 pièces	78 113	28,3	83 792	28,6	86 205	29,6	95 396	30,5	112 692	31,1	130 008	30,3	145 292	32,2
5 pièces	33 954	12,3	37 060	12,6	38 431	13,2	43 567	13,9	50 300	13,8	56 086	13,1	64 869	14,5
6 pièces	14 083	5,1	14 950	5,2	14 662	5,1	16 965	5,3	18 518	5,1	19 528	5,1	20 692	4,6
7 pièces et plus	8 852	3,2	8 865	3,1	8 755	3,1	9 970	3,2	10 887	3,1	11 661	2,2	11 840	2,6
Total des pièces (2)	276 000	100	292 816	100	200 577	100	313 409	100	362 684	100	417 124	100	450 006	100
Nombre moyen de pièces par logement	984 286		1 044 976		1 049 709		1 147 369		1 330 783		1 524 496		1 603 136	
	3,57		3,57		3,61		3,66		3,67		3,65		3,69	

Source: ISTAT - Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche, vol. IX - 1965 pag 10.

(1) Données provisoires.

(2) Le nombre de pièces mentionné se réfère exclusivement aux logements complets.

TABLEAU n° 40

## Investissements dans le secteur du logement

Formation de capital, investissements bruts fixes et investissements publics

(en milliards de Lit. et en %)

Année	Formation de capital sources de financement			Investissements bruts fixes				Investissements publics		
	épargne 1	amortissement 2	total 3	total 4	dans le logement 5	pourcentage 5 : 4 6	montants 7	pourcentage		
								du total 8	des investissements dans le logement 7 : 5 9	
1958	2 325	1 600	3 925	3 481	998	28,7	160,5	4,6	16,1	
1959	2 707	1 700	4 407	3 786	1 060	28,2	254,8	6,7	23,8	
1960	3 074	1 881	4 955	4 441	1 101	24,8	211,8	4,7	19,2	
1961	3 640	2 072	5 714	5 099	1 236	24,3	163,0	3,1	13,1	
1962	4 018	2 300	6 302	5 846	1 541	26,4	117,7	2,1	7,6	
1963 <sup>(1)</sup>	4 475	2 571	7 496 <sup>(2)</sup>	7 496	2 162	28,8	88,8	1,1	4,1	
1964	4 975	2 848	1 823	6 990	2 547	36,8	104,2	1,4	4,0	
1965 <sup>(3)</sup>	5 356	3 062	3 418	7 418	2 402	32,3	152,2	2,0	6,3	

Source: Istituto centrale di statistica - Compendio statistico italiano.

<sup>(1)</sup> Les chiffres antérieurs à 1963 et ceux concernant 1963-1964 sont calculés par des méthodes différentes. L'Etat a envisagé de mettre à jour les données concernant 1958-1962 d'après la nouvelle base de calcul.<sup>(2)</sup> Y compris 450 milliards transferts de l'étranger.<sup>(3)</sup> Données provisoires.

TABLEAU n° 41

*Coût des travaux exécutés avec l'intervention publique au cours  
des années 1962, 1963, 1964 1965*

Répartition par organisme de financement en 1964

Italie

*(en millions de Lit.)*

Organisme de financement	Coût des travaux exécutés au cours des années			
	1962	1963	1964	1965 <sup>(1)</sup>
Ministère des travaux publics	67 297	54 018	59 293	81 249
Ministère du travail	9	—	—	—
Ministère des transports	1 424	1 174	4 314	5 917
Ministère des PTT	595	305	160	211
INA-casa	38 071	21 929	21 461	41 954
Autres organismes <sup>(2)</sup>	4 589	4 886	7 109	9 987
<b>Total pour l'Etat</b>	<b>111 985</b>	<b>82 312</b>	<b>92 337</b>	<b>139 318</b>
Régions	1 137	329	233	203
Administrations provinciales	118	37	330	294
Administrations communales				
a) chefs-lieux	2 960	4 349	8 537	10 323
b) autres communes	296	327	346	255
<b>Total autorités régionales et locales</b>	<b>4 511</b>	<b>5 042</b>	<b>9 446</b>	<b>11 075</b>
Autres organismes publics <sup>(3)</sup>	1 266	1 451	2 457	1 888
<b>Total général</b>	<b>117 762</b>	<b>88 805</b>	<b>104 240</b>	<b>152 281</b>

Source: ISTAT - Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche, vol. IX, p. 12.

<sup>(1)</sup> Données provisoires.<sup>(2)</sup> UNRRA-Casas (ISES).<sup>(3)</sup> INPS - INAIL.

*Index de surpeuplement*

Région	1951	1961
Italie Nord-Ouest	1,03	0,92
Italie centrale - Nord - Ouest	1,16	0,69
Sud	1,66	1,33

TABLEAU n° 42

## Nombre de logements achevés (1960-1965)

Pays-Bas

Catégorie	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Selon le mode de financement:</i>						
— loi sur le logement	38 861	32 251	27 352	29 584	38 289	49 963
— autres aides de l'Etat	37 311	30 568	25 048	21 909	27 856	28 411
— sans l'aide de l'Etat	7 463	19 868	25 975	28 030	34 833	36 653
Total	83 815	82 687	78 375	79 523	100 978	115 027
<i>Selon le maître d'ouvrage:</i>						
— Etat	361	718	793	583	958	671
— Commune	19 407	17 385	13 520	15 164	20 314	24 992
— Associations pour la construction de logements (Woningbouwvereniging)	21 292	16 712	16 162	19 208	24 534	29 863
— Particuliers et organismes privés	42 118	47 872	47 900	44 568	55 172	59 501

Source: Ministère du logement et de l'urbanisme.

TABLEAU n° 43  
Logements achevés en 1965, ventilés selon la valeur locative  
et le nombre de pièces (1)  
Pays-Bas

Logements ordinaires avec un loyer ou une valeur locative (en Fl.) par an de:	Pays-Bas							Nombre total de logements
	Moins de 3 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	7 pièces	8 pièces et plus	
moins de 750	1	77	47	498	113	5	—	741
700 à 800	26	180	572	941	259	17	—	1 995
800 à 1 000	15	518	2 369	9 393	3 135	647	5	16 082
1 000 à 1 200	36	462	3 000	17 439	7 212	1 304	30	29 483
1 200 à 1 500	2	355	3 401	15 791	7 566	1 740	52	28 807
1 500 à 1 800	18	67	1 444	7 740	3 337	784	45	14 435
1 800 à 2 100	—	68	511	3 121	1 893	800	51	6 444
2 100 à 2 400	—	91	661	1 722	1 135	401	181	4 191
2 400 à 2 700	—	235	440	1 855	627	122	43	3 322
2 700 à 3 000	—	7	102	539	478	214	36	1 374
3 000 et plus	—	30	293	1 009	1 046	452	320	3 150
Nombre total de logements ordinaires (2)	98	2 090	12 840	60 048	26 799	6 486	763	109 124
Autres	1 288	2 846	544	463	412	234	116	5 903
Total	1 386	4 936	13 384	60 511	27 211	6 720	879	115 027

Source: Office central de statistique (Pays-Bas).

(1) Le nombre de pièces comprend les greniers et cuisines, mais non salles de bains, offices, vérandas, etc.

(2) Sont considérés comme logements ordinaires tous les logements à l'exclusion des logements dans les exploitations agricoles, les logements dans les magasins, les habitations de service, etc.

## ANNEXE V

### Statistiques en matière d'accidents du travail

#### INTRODUCTION

Cette annexe constitue un résumé succinct des principaux motifs de non-comparabilité des statistiques nationales d'accidents du travail. Ces motifs tiennent à la fois aux sources et aux méthodes d'élaboration de ces statistiques (définition des unités statistiques, mesure de l'intensité du risque et classification des industries dans les différents pays).

#### *Source des statistiques*

Les statistiques nationales en matière d'accidents sont établies par des administrations ou des organismes différents (instituts nationaux de statistique, ministères, inspections techniques du travail, organismes assureurs). Elles sont le reflet de perspectives, d'intérêts et d'objectifs différents axés, respectivement, tantôt sur la prévention des accidents et tantôt sur leur réparation. En outre, le plus fréquemment, ces statistiques sont le sous-produit d'une activité administrative spécifique et, de ce fait, sont étroitement conditionnées par les particularités des législations nationales.

Les tableaux annexés indiquent la source des informations statistiques.

Sur le plan international, le Bureau international du travail rassemble bien des statistiques d'accidents. Mais, comme il est indiqué dans la note introductive au chapitre sur les accidents du travail de l'«Annuaire des statistiques du travail», publié par cet organisme, la comparabilité de ces données est très limitée à cause du manque d'uniformité dans les méthodes nationales d'élaboration. Pour l'industrie manufacturière seuls des taux d'accidents mortels sont reproduits.

Pratiquement, la seule statistique directement comparable, au niveau international, est celle publiée depuis 1960 sur la base d'une enquête

communautaire sur les accidents dans l'industrie sidérurgique <sup>(1)</sup>. Cette enquête est menée sur des bases communes et selon une méthode qui est conforme aux dernières résolutions internationales en la matière. En outre, elle offre des résultats détaillés par type d'accident, par service technologique, par classe d'importance des établissements et par pays.

### *Méthodes d'élaboration des statistiques nationales*

#### *Définition de l'accident*

Certaines statistiques font état des seuls accidents qui se sont produits sur le lieu de travail; d'autres, au contraire, concernent tant les accidents du travail que les accidents du trajet.

En outre, selon les pays, la statistique comprend: soit tous les accidents qu'ils aient ou non provoqué un arrêt de travail, soit les accidents qui ont entraîné une interruption du travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu, soit encore les accidents qui ont provoqué une incapacité de travail d'au moins deux ou trois jours.

#### *Méthodes de recensement*

Celui-ci est effectué tantôt sur la base des déclarations d'accident faites par l'employeur, tantôt sur la base des dossiers de l'organisme chargé d'établir le droit à l'indemnisation et d'en fixer la date de début. Il en résulte que les statistiques basées sur la première méthode concernent généralement tous les accidents qui ont été déclarés sans distinction pour les conséquences qu'ils ont pu entraîner, tandis que celles qui sont fondées sur la deuxième méthode concernent uniquement les accidents indemnisés. Dans ce dernier cas, elles fournissent des informations sur les accidents d'après leurs conséquences (incapacité temporaire ou permanente, décès), mais ne permettent pas toujours de localiser dans le temps le moment où l'accident s'est produit et cela à cause du délai entre la date de l'accident et celle

---

(1) Voir «Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, 1960-1964, Office statistique des Communautés européennes, n°3-1966 de la série «statistiques sociales».

à laquelle l'indemnisation prend cours. Dans certaines statistiques nationales en effet, les accidents sont enregistrés en fonction de la date de la première indemnisation.

### *Mesure de l'intensité du risque*

La fréquence des accidents se définit par le rapport d'un nombre d'accidents au temps d'exposition au risque.

Bien que les méthodes de calcul et le choix des unités de ce rapport, telles qu'elles sont recommandées dans les dernières résolutions internationales en la matière, tendent à être adoptées de plus en plus dans différents pays, il n'en est pas encore de même dans la pratique.

On a vu, à propos de la définition de l'accident et de la méthode suivie pour son recensement, que le premier terme de ce rapport de fréquence diffère fortement d'un pays à l'autre, mais le deuxième terme du rapport offre au moins autant de diversités.

Pour mesurer la durée d'exposition au risque, certains pays adoptent des unités réelles (comme le nombre d'heures effectivement travaillées et le nombre d'ouvriers ou d'employés réellement occupés) qui doivent faire l'objet d'un relevé statistique; d'autres, au contraire, utilisent des unités théoriques (comme les ouvriers-année ou les unités-ouvriers ou encore les heures théoriques de travail) qui sont calculées sur des bases plus ou moins conventionnelles (durée journalière moyenne de travail, salaire journalier moyen, nombre de journées ouvrées dans l'année, etc.).

### *Classification par industrie*

La simple comparaison des taux globaux nationaux ne permet pas de déterminer les différences de situation dans le risque d'accident. En effet, préalablement à toute comparaison, il faudrait déterminer l'importance relative des différentes branches d'activité à l'intérieur d'un pays, car il est évident que, dans les pays où prédomineraient des types d'industrie à taux de risque élevé (p. ex. l'industrie minière et sidérurgique, le bâtiment, etc.), le taux global serait plus élevé que dans les pays où les branches les plus importantes seraient celles

ayant un taux de risque généralement plus faible (p. ex. l'industrie textile et du vêtement, le commerce etc.). D'où la nécessité de procéder à une comparaison par industrie ou branche d'activité et, si possible, à l'intérieur d'une même branche, par entreprise de la même dimension. Cette comparaison est cependant impossible à l'heure actuelle tant les différences dans les classifications par branche d'activité, adoptées dans les statistiques nationales d'accidents, sont considérables.

DEFINITIONS DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL  
TELLES QU'ELLES ONT ETE RETENUES DANS LES STATISTIQUES  
NATIONALES REPRODUITES CI-APRES

*Allemagne*

*Tableaux n° 44 et 44bis* : Il s'agit des accidents du travail (accidents proprement dits et accidents du trajet) qui ont été déclarés, c'est-à-dire ceux qui ont provoqué la mort ou une incapacité de travail totale ou partielle, de plus de trois jours.

L'unité statistique est la «victime».

*Belgique*

*Tableau n° 45* : Il s'agit des accidents du travail au sens propre du terme (sans tenir compte des conséquences qu'ils ont entraînées, p. ex., décès, incapacité temporaire ou incapacité permanente) survenus dans les entreprises assurées par les sociétés d'assurances à primes fixes, les caisses communes et les propres assureurs.

L'unité statistique est la «victime» d'un accident du travail et non l'accident qui, envisagé collectivement, peut causer des dommages à plusieurs victimes.

Les accidents de trajet ne sont pas repris dans cette statistique.

*Tableaux n° 46 et 46bis* : Il s'agit ici d'une statistique des accidents sur les lieux de travail établie par l'Inspection technique du travail à partir des déclarations d'accidents exploitables reçues; la déclaration à cette administration est en principe obligatoire pour tout accident ayant provoqué une interruption de travail d'un jour au moins.

## *France*

*Tableau n° 48* : Il s'agit des accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu et ayant donné lieu à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière.

La statistique française distingue entre accidents du travail avec arrêt de travail et accidents de trajet; le tableau se réfère aux seuls accidents du travail avec arrêt de travail.

## *Italie*

*Tableau n° 49* : Il s'agit des accidents du travail qui ont donné lieu à indemnisation, et plus particulièrement, les accidents du travail survenus au cours de l'année considérée et indemnisés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les accidents de trajet ne sont pas considérés.

## *Luxembourg*

*Tableau n° 50* : Il s'agit des accidents, c'est-à-dire des accidents du travail, des accidents de trajet ainsi que des maladies professionnelles «déclarés» à l'association d'assurance contre les accidents.

## *Pays-Bas*

*Tableau n° 59* : Il s'agit des accidents du travail, y exclus les accidents de trajet, qui ont provoqué la mort ou une incapacité de travail de plus de deux jours.

L'unité statistique est l'accident et non la personne.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
ENQUÊTE COMMUNAUTAIRE SUR LES ACCIDENTS DANS L'INDUSTRIE  
SIDÉRURGIQUE

*Tableau n° 53* : Il s'agit des accidents du travail survenus et déclarés au cours de l'exercice considéré et ayant occasionné des victimes

parmi le personnel ayant une activité sidérurgique au sens du Traité, exclusion faite, par conséquent, des ouvriers de l'administration.

Dans le cadre de cette statistique, l'accident du travail a été défini comme l'événement soudain survenant dans l'enceinte de l'usine et en relation avec le travail. Cette définition exclut donc les accidents survenant sur le trajet du travail, les accidents survenant dans les installations sportives appartenant aux établissements industriels, les maladies professionnelles, sauf celles provoquées par l'oxyde de carbone lorsque l'intoxication est brutale.

Il faut encore noter que, dans cette statistique, sont recensés séparément : les accidents mortels, les accidents avec arrêt de travail de plus d'un jour, parmi ces derniers, les accidents avec arrêt de travail de plus de trois jours.

TABLEAU n° 44

*Evolution de la fréquence <sup>(1)</sup> des accidents du travail (1959-1964)*

Allemagne

Année	Accidents proprement dits	Accidents du trajet
1959	105,93	11,35
1961	113,18	11,66
1962	111,39	11,09
1963	107,56	11,84
1964	108,41	10,78

Source: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

<sup>(1)</sup> Taux de fréquence =  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers} - \text{année}}$

Ouvriers - année =  $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

TABLEAU n° 44bis

*Evolution de la fréquence <sup>(1)</sup> des accidents du travail  
proprement dits par branche d'activité*

Allemagne

Branche d'activité	1959	1961	1962	1963	1964
<i>Secteurs industriels et commerciaux, services, transports</i>					
Industries extractives	289,3	258,8	255,1	254,0	250,2
Matériaux de construction	222,7	231,4	219,6	211,8	173,9
Gaz et eaux	82,3	85,9	83,4	84,4	72,3
Métallurgie	200,2	223,6	201,8	185,5	176,7
Electrotechnique, mécanisation de précision et optique	87,3	99,0	90,3	88,0	80,7
Chimie	105,9	111,8	104,0	99,6	106,7
Bois	177,7	184,3	178,7	169,1	184,1
Papier, imprimerie	82,1	87,9	87,2	87,3	82,7
Textile, cuir	56,8	60,6	60,2	60,3	66,5
Industries alimentaires, boissons, tabac	104,3	111,2	112,2	103,9	110,2
Bâtiment et génie civil	222,3	237,0	214,7	209,3	221,5
Commerce, banques, assurances, services privés	67,8	69,4	66,2	63,7	57,8
Transports	128,2	138,1	139,9	142,6	137,5
Hygiène	24,3	25,8	24,6	26,7	27,0
Ensemble des branches	128,6	137,8	128,9	122,8	122,1
<i>Agriculture, sylviculture</i>	58,6	77,3	74,4	73,1	77,6
<i>Communes etc.</i>	41,2	34,8	35,2	40,8	42,4
<i>Administrations des Länder et de certaines grandes villes</i>	76,3	78,5	77,1	77,1	74,7
Total	105,9	118,0	111,4	107,6	108,4

Source: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

$$\begin{aligned}
 \text{(1) Taux de fréquence} &= \frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers} - \text{année}} \\
 \text{Ouvriers} - \text{année} &= \frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}
 \end{aligned}$$

TABLEAU n° 45  
Evolution de la fréquence des accidents (1953-1959)  
Belgique

Catégorie d'entreprises	Fréquence des accidents pour 10 000 unités-ouvriers assurés					Fréquence des accidents pour 10 000 unités-employés assurés				
	1953	1954	1955	1959	1959	1953	1954	1955	1959	1959
	Entreprises industrielles	3 334	3 298	3 481	3 131	3 131	269	289	304	314
Entreprises agricoles	1 536	1 491	1 591	1 552	1 552	180	214	213	316	316
Entreprises commerciales	1 490	1 557	1 724	1 711	1 711	260	266	287	302	302
Entreprises diverses	946	951	1 052	986	986	183	217	239	237	237
Ensemble des entreprises	3 022	2 984	3 136	2 845	2 845	251	268	286	296	296

Source: Ministère des affaires économiques, Institut national de la statistique: «Statistique des accidents du travail, 1959».

TABLEAU n° 46  
Evolution de la fréquence (1) des accidents du travail (1959-1964)  
Belgique

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Taux de fréquence (2)	52,1	52,5	55,4	56,3	57,2	57,3

Source: Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'Inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

(1) Taux de fréquence =  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

(2) Pour l'ensemble des branches considérées (voir tabl. n° 46bis).

TABLEAU n° 46bis

*Fréquence <sup>(1)</sup> des accidents sur les lieux de travail  
par branche d'activité (1963-1964)*

Belgique

Branche d'activité <sup>(2)</sup>	Taux de fréquence	
	1963	1964
Industrie alimentaire (20)	62,3	54,6
Boissons (21)	82,9	84,8
Tabac (22)	31,1	33,0
Industrie textile (23)	45,0	45,5
Chaussures, confection (24)	25,5	13,2
Bois (25)	93,8	98,9
Meubles (26)	82,3	86,5
Papier (27)	70,8	74,7
Imprimerie (28)	31,7	33,5
Cuir, fourrures (29)	54,1	47,9
Caoutchouc (30)	78,1	72,7
Industrie chimique (31)	33,4	35,3
Dérivés pétrole, charbon (32)	45,6	36,1
Produits minéraux (33)	80,3	83,4
Industrie métallurgique (34)	96,9	103,3
Ouvrages en métaux (35)	99,3	98,9
Construction des machines (36)	98,0	95,8
Construction des machines électriques (37)	43,4	53,4
Construction matériel de transport (38)	95,4	94,9
Industries manufacturières diverses (39)	53,5	52,8
Bâtiment, travaux publics (4)	119,5	116,1
Electricité, gaz, eau (5)	45,7	47,7
Commerce, banque, etc. (6)	20,2	21,5
Transports (7) y compris la SNCB et la SNCV	40,2	38,5
Services (8)	22,6	23,0
Activités mal désignées (9)	109,6	135,9
Ensemble des branches	57,2	57,3

Source: Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'Inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

$$^{(1)} \text{ Taux de fréquence} = \frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$$

<sup>(2)</sup> Les chiffres renvoient à la classification internationale-type.

TABLEAU n° 47

## Evolution de la fréquence (1) des accidents sur le lieu de travail (1955-1963)

Belgique

Année	Ouvriers			Employés		
	fréquence des accidents sans suites	fréquence des accidents chômants	fréquence de tous les accidents	fréquence des accidents sans suites	fréquence des accidents chômants	fréquence de tous les accidents
1955	49,83	227,42	277,25	12,20	17,31	29,51
1959	49,88	186,76	236,64	13,80	16,91	30,71
1961	52,49	191,97	244,46	14,34	18,08	32,42
1962	55,62	189,21	244,83	13,90	19,27	33,17
1963	51,56	191,19	242,75	13,91	19,81	33,72

Source: Inspection des assurances contre les accidents du travail (cette statistique figure dans l'«Annuaire de la sécurité 1965»).

(1) Fréquence =  $\frac{\text{travailleurs assujettis à la sécurité sociale (ouvriers et employés)}}{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}$

TABLEAU n° 48

*Evolution de la fréquence <sup>(1)</sup> des accidents par branches d'activité  
(1959-1964)*

France

Branche d'activité	1959	1961	1962	1963	1964
Bâtiments et travaux publics	86	87	86	84	88
Pierres et terres à feu	78	80	78	81	83
Métallurgie	68	68	66	67	67
Transports et manutention	59	61	60	64	62
Bois	56	59	59	59	61
Caoutchouc, papier, carton	49	50	51	52	54
Alimentation	41	42	43	44	46
Chimie	42	39	38	41	40
Textiles	26	28	28	30	32
Livre	22	23	24	25	25
Commerce	22	23	24	25	25
Cuirs et peaux	21	23	24	24	25
Vêtements	11	13	13	14	14
Interprofessionnel	14	14	13	14	16
Ensemble des branches	46	49	48	48	49

Source: Caisse nationale de sécurité sociale: «statistiques nationales du travail (années 1962-1963-1964) et statistiques technologiques d'accidents du travail (année 1964), remarque».

(<sup>1</sup>) Taux de fréquence =  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures de travail}}$

TABLEAU n° 49

*Evolution par branche d'activité de la fréquence <sup>(1)</sup>  
des accidents ayant provoqué une incapacité temporaire (1959-1963)*

Italie

Industrie	1959	1960	1961	1962	1963
Alimentaire, élevage, sylviculture, etc.	280,67	286,57	294,16	271,89	273,85
Industrie chimique, papeterie, etc.	99,49	103,14	111,87	109,01	128,49
Bâtiments, etc.	296,27	303,37	303,55	298,11	314,26
Electricité, etc.	110,70	106,18	99,00	97,98	102,56
Bois et produits similaires	256,17	259,98	276,48	260,42	256,21
Métallurgie, travaux sur métal, mécanique	182,60	197,18	212,53	215,23	231,63
Mines et traitements des minéraux, etc.	271,36	279,12	286,14	272,59	288,95
Industries textiles et de l'habillement	71,21	74,98	81,19	74,02	83,69
Transports, entrepôts	146,87	154,76	156,74	149,57	154,05
Divers et industries indéterminées	77,22	80,13	80,77	77,36	82,12
Toutes les industries	191,19	197,29	204,97	189,11	199,76

Source: Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, servizio statistico, Attuariale.  
nombre d'accidents x 1 000

$${}^{(1)} \text{Fréquence des accidents} = \frac{\text{ouvriers} \cdot \text{année}}{\text{somme des salaires payés au cours de l'année}}$$

$$\text{Ouvriers} \cdot \text{année} = \frac{\text{salaire moyen journalier} \times 300}{\text{}}$$

TABLEAU n° 50

*Evolution de la fréquence <sup>(1)</sup> des accidents pour l'ensemble  
des industries (1959-1964)*

Luxembourg

Année	Fréquence des accidents	Année	Fréquence des accidents
1959	28,86	1963	25,11
1961	26,10	1964	26,23
1962	26,95		

Source: Association d'assurance contre les accidents, section industrielle: «Compte rendu de l'exercice 1964».  
nombre d'accidents x 100

$${}^{(1)} \text{Fréquence des accidents} = \frac{\text{Ouvriers} \cdot \text{unité}}{\text{total des heures de travail prestées dans les entreprises assurées}}$$

$$\text{Ouvriers} \cdot \text{unité} = \frac{2\ 400}{\text{}}$$

TABLEAU n° 51

*Evolution de la fréquence <sup>(1)</sup> des accidents par branche  
d'activité (1959-1962)*

Pays-Bas

Industries	1959	1960	1961	1962
Grès, verre, chaux	186,0	174,4	173,8	168,7
Industrie graphique et photographique	37,8	35,4	39,0	37,7
Industrie du bâtiment	134,8	130,1	125,0	115,5
Industrie chimique, matières explosives	77,5	69,3	68,5	62,1
Transformation du bois, du liège et de la paille	144,4	143,2	134,1	131,6
Transformation et nettoyage des tissus textiles	39,7	37,1	37,0	37,8
Cuir, toile, caoutchouc	75,2	76,3	72,8	70,8
Industrie minière, tourbière	231,4	227,3	233,4	237,5
Transformation des métaux	166,0	165,5	162,4	153,0
Fabrication d'outils à vapeur, instruments, etc.	100,3	103,1	96,2	91,3
Construction navale	177,4	179,7	174,4	167,5
Papier, etc.	119,9	113,1	116,9	114,8
Industrie textile	61,2	58,7	60,4	57,3
Electricité, gaz, eau	67,9	61,6	59,2	53,3
Préparation de produits alimentaires et de condiments	114,0	115,3	113,3	113,1
Commerce, transport, etc.	56,1	54,8	54,1	51,2
Entreprises agricoles	73,2	65,2	77,8	70,3
Total général	94,0	91,1	88,6	84,2

Source: Sociale Verzekeringsbank.

$$\begin{aligned}
 (1) \text{ Fréquence} &= \frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers-type (ouvriers-année)}} \\
 \text{ouvriers-année} &= \frac{\text{nombre de journées de travail}}{300}
 \end{aligned}$$

(le nombre de journées de travail est multiplié par 1,2 dans le cas où la durée hebdomadaire du travail est de 5 jours).

TABLEAU n° 52

*Evolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels)  
Industries manufacturières (1956-1962)*

Bureau international du travail

Année	Allemagne (2) y compris Berlin-Ouest (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (5)	Pays-Bas (6)
1956	0,25	0,14	0,25	0,17	0,16
1957	0,22	0,14	0,24	0,13	0,17
1958	0,20	0,14	0,20	0,20	0,15
1959	0,19	0,12	0,18	0,22	0,16
1960	0,19	0,10	0,18	0,04	0,12
1961	0,20	0,12	0,20	0,17	0,16
1962	0,20		0,17	0,22	
Portée (en milliers de personnes (1))	10 022	4 300	2 970	22 (1960)	1 200

Source: BIT «Annuaire des statistiques du travail, 1964».

(1) Personnes occupées ou années-hommes effectuées durant la dernière année indiquée.

(2) 1956-1959: non compris la Sarre.

(3) Accidents indemnisés: taux pour 1 000 années-hommes de 300 jours.

(4) Non compris certaines industries manufacturières comme l'alimentation, le tabac, etc.

(5) Usines sidérurgiques seulement; accidents indemnisés: taux pour million d'heures-hommes effectués.

(6) Accidents signalés: taux pour 1 000 années-hommes de 300 jours.

TABLEAU n° 53

*Evolution des taux de fréquence (1) des accidents du travail dans  
l'industrie sidérurgique (2) (1960-1964)*

Office statistique des Communautés européennes

Catégorie d'accidents	Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Communauté
Accidents mortels	1960	0,18	0,22	0,15	.	0,20	0,05	0,19
	1961	0,12	0,20	0,15	0,05	0,19	0,17	0,16
	1962	0,20	0,20	0,20	0,32	0,19	0,23	0,20
	1963	0,16	0,14	0,15	0,11	0,23	0,10	0,16
	1964	0,15	0,15	0,10	0,05	0,17	0,46	0,16
Accidents non mortels (incapacité d'au moins 1 jour)	1960	108	74	104	.	128	121	98
	1961	102	73	112	63	122	117	96
	1962	95	73	110	69	110	107	92
	1963	89	72	112	61	107	111	89
1964	97	71	107	70	114	112	93	
Accidents non mortels (incapacité de plus de 3 jours)	1960	95	71	78	.	100	115	86
	1961	92	71	82	54	95	110	84
	1962	85	70	80	57	84	100	80
	1963	79	70	88	53	82	103	78
1964	85	69	84	61	87	102	81	

Source: Office statistique des Communautés européennes.

(1) Le taux de fréquence est égal au nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

(2) Résultats des enquêtes communautaires.

## ANNEXE VI

### Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale (septembre 1958 - mars 1965)

#### ACTES

##### *LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS*

- Règlement n° 15, du 15 août 1961, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° 57 du 26-8-1961)
- Directive du 16 août 1961 en matière de procédure et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre, ainsi que de leur famille, dans les autres Etats membres de la Communauté (JO n° 80 du 13-12-1961)
- Règlement n° 18 de la Commission, du 28 février 1962, concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens (JO n° 23 du 3-4-1962)
- Directive du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Directive du Conseil n° 64/221/CEE, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO n° 56 du 4-4-1964)
- Règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° 62 du 17-4-1964)
- Directive du Conseil n° 64/240/CEE, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des tra-

vailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° 62 du 17-4-1964)

– Déclaration n° 64/305/CEE, du 25 mars 1964, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil de la CEE au sujet des réfugiés (JO n° 78 du 22-5-1964)

– Règlement n° 117/65/CEE de la Commission, du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres (JO n° 139 du 29-7-1965)

– Règlement n° /66/CEE de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du règlement n° 117/65/CEE de la Commission du 16 juillet 1965 fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres

#### *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

– Règlement n° 3, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16-12-1958)

– Règlement n° 4, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16-12-1958)

– Décision du Conseil chargeant la Commission de la CEE du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la CEE (JO n° 38 du 16-6-1959)

– Statuts de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et échange de lettres entre le président de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la CEE (JO n° 64 du 17-2-1959)

- Rectificatifs aux règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (JO n° 42 du 24-4-1961)
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 et aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 52 du 1-8-1961)
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et à l'annexe 6 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 80 du 13-12-1961)
- Règlement n° 16 du Conseil portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe (2), 40, paragraphe (5) et 42, paragraphe (3) du règlement n° 3 (JO n° 86 du 31-12-1961) (prolongation du délai de paiement à l'étranger des prestations familiales et des soins de santé et suppression de tout délai pour les allocations familiales des orphelins)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (JO n° 6 du 22-1-1962)
- Modifications aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 9 du 3-2-1962)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (texte allemand seulement) (JO n° 17 du 10-3-1962)
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et aux annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 49 du 25-6-1962)
- Modification de l'annexe 3 du règlement du Conseil (JO n° 75 du 16-8-1962)
- Rectificatifs au règlement n° 4 du Conseil (texte allemand seulement) (JO n° 111 du 6-11-1962 et n° 27 du 20-2-1963)
- Règlement n° 8/63/CEE du Conseil, du 21 février 1963, portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 (indemnisation des maladies professionnelles) (JO n° 28 du 23-2-1963)
- Règlement n° 35/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés) (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 62 du 20-4-1963)

- Modifications aux annexes B et C du règlement n° 3 du Conseil (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Modifications aux annexes 2, 3, 4 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 99 du 29-6-1963)
- Règlement n° 73/63/CEE du Conseil, du 11 juillet 1963, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis) (JO n° 112 du 24-7-1963)
- Règlement n° 130/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de certaines annexes des règlements n° 2 et 4 du Conseil (JO n° 188 du 28-12-1963)
- Règlement n° 1/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins) (JO n° 1 du 8-1-1964)
- Règlement n° 2/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers) (JO n° 5 du 17-1-1964)
- Règlement n° 3/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 5 du 17-1-1964)
- Règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes (JO n° 18 du 1-2-1964)
- Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 14 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) (JO n° 47 du 18-3-1964)
- 64/111/CEE, 64/135/CEE et 64/136/CEE : amendements à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 27 du 14-1-1964 et JO n° 37 du 4-3-1964)
- 64/112/CEE : amendement à l'annexe F du règlement n° 3 (JO n° 27 du 14-2-1964)

- 64/137/CEE : notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 (JO n° 37 du 4-3-1964)
- 64/138/CEE : modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 (JO n° 37 du 14-3-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 61 du 14-4-1964)
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 61 du 14-4-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 67 du 25-4-1964)
- Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 67 du 25-4-1964)
- Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Amendements à l'annexe D du règlement n°3 (JO n° 82 du 29-5-1964)
- Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 87 du 3-6-1964)
- Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 87 du 3-6-1964)

- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 87 du 3-6-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 96 du 16-6-1964)
- Amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963 (JO n° 97 du 19-6-1964)
- Règlement n° 108/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur (JO n° 127 du 7-8-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 154 du 7-10-1964)

#### *FONDS SOCIAL EUROPEEN*

- Règlement n° 9 du 25 août 1960 concernant le Fonds social européen (JO n° 56 du 31-8-1960)
- Décision du Conseil établissant le statut du comité du Fonds social européen (JO n° 56 du 31-8-1960)
- Décision de la Commission du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 8 du 1-2-1962)
- Décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n° 9 (JO n° 63 du 20-4-1963)
- Règlement n° 47/63/CEE du Conseil, du 31 mai 1963, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (JO n° 86 du 10-6-1963)
- Règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (JO n° 22 du 30-3-1961)

– Décisions de la Commission relatives à l'établissement de formulaires à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen

*a)* pour des opérations de rééducation professionnelle (décision du 30-1-1962) (JO n° 20 du 19-3-1962)

*b)* pour des opérations de réinstallation à l'intérieur d'un pays de la Communauté (décision du 4-2-1963) (JO n° 25 du 16-2-1963)

– Règlement n° 113/63/CEE de la Commission, du 14 octobre 1963, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (JO n° 153 du 24-10-1963)

– Règlement n° 12/64/CEE de la Commission, du 18 février 1964, fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2, alinéa 3 *a)*, du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 32 du 22-2-1964)

– Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 23 du 10-2-1965)

– 65/69/CEE : information générale concernant la liste des organismes de droit public visé à l'article 18, alinéa 2, du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, telle qu'elle résulte des décisions de la Commission du 13 décembre 1961, du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965 (JO n° 23 du 10-2-1965)

(Les décisions de la Commission de la CEE portant octroi du concours du Fonds social européen sont publiées au Journal officiel des Communautés)

#### *FORMATION PROFESSIONNELLE*

– Décision du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20-4-1963)

– Statut du comité consultatif pour la formation professionnelle – décision du Conseil (JO n° 190 du 30-12-1963) lors de sa session du 16 au 20 décembre 1963

- 64/307/CEE : premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (JO n° 78 du 22-5-1964)
- V/SEC/(65) 1355 final : programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture (communication de la Commission au Conseil, au Comité économique et social et au Parlement européen)
- V/COM/(65) 182 final : règlement intérieur du comité consultatif pour la formation professionnelle adopté par le Conseil lors de sa session du 14 juin 1965
- 64/412/CEE : recommandation de la Commission, du 29 juin 1964, relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un Etat membre dans un autre Etat membre, pour y être utilisés à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés agréés par l'administration des douanes (JO n° 112 du 14-7-1964)

#### *EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS*

- Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à l'article 119 du Traité (Bulletin de la CEE n° 6/7, 1966)
- Résolution de la conférence des Etats membres sur l'égalisation des salaires masculins et féminins du 30 décembre 1961 (Bulletin de la CEE, n° 1, 1962)

#### *AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL*

##### *Coût de la main-d'oeuvre et revenus des travailleurs*

- Règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1959, 14 branches d'industrie) (JO n° 56 du 31-8-1960)
- Règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1960, 8 branches d'industrie) (JO n° 55 du 16-8-1961)

- Règlement n° 28 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1961, 13 branches d'industrie) (JO n° 41 du 28-5-1962)
- Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière (à mener en 1963, 1964 et 1965 sur l'année précédente) (JO n° 133 du 13-12-1962)
- Règlement n° 188/64/CEE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie (portant sur le mois d'octobre 1966) (JO n° 214 du 24-12-1964)

#### *Sécurité et hygiène du travail*

- Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise (JO n° 80 du 31-8-1962)

#### *Sécurité sociale*

- Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (JO n° 80 du 31-8-1962)

#### *Services sociaux*

- Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (JO n° 75 du 16-8-1962)

#### *Logement social*

- Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux Etats membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° 137 du 27-7-1965)

## ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

### *Agriculture*

- Décision de la Commission, du 17 mai 1963, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés (JO n° 2 du 29-5-1963)
- 64/18/CEE : décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles (JO n° 2 du 10-1-1964)
- 64/19/CEE : décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (JO n° 2 du 10-1-1964)

### *Transports*

- 65/362/CEE : décision de la Commission, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route (JO n° 130 du 16-7-1965)

## PUBLICATIONS

### *GENERALITES*

- La politique sociale et la libre circulation des travailleurs (chapitre inséré chaque année dans le «rapport général sur l'activité de la Communauté», n°s 1 à 9)
- Exposé, préparé annuellement en application de l'article 122 du Traité comme annexe au «rapport général sur l'activité de la Communauté» :
  - 1) Exposé sur la situation sociale dans la Communauté à l'entrée en vigueur du traité instituant la CEE (septembre 1958)
  - 2) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1958 (mai 1959)

- 3) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 (juin 1960)
- 4) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (août 1961)
- 5) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (juillet 1962)
- 6) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962 (juillet 1963)
- 7) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963 (juillet 1964)
- 8) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 (août 1965)
- 9) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (août 1966)

#### *LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS*

- Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (1<sup>er</sup> volume comprenant 68 professions)
- Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (2<sup>e</sup> volume comprenant 119 professions)

#### *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

– Rapport annuel de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sur la mise en oeuvre des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 du Conseil :

1<sup>er</sup> rapport : 19 décembre 1958 au 31 décembre 1959 (mars 1961)

2<sup>e</sup> rapport : 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1960

3<sup>e</sup> rapport : 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 31 décembre 1961

4<sup>e</sup> rapport : 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1962

5<sup>e</sup> rapport : 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963

6<sup>e</sup> rapport : 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1965 (en préparation)

– Guides pour les travailleurs migrants :

1) Assurance maladie-maternité des travailleurs immigrant en ... avec leur famille (une brochure pour chacun des six pays)

2) Séjour temporaire : assurance maladie-maternité-accidents du travail, pendant un séjour temporaire dans un pays de la Communauté autre que le pays de résidence

3) Transfert de résidence : assurance maladie-maternité-accidents du travail, en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail

4) Détachement : assurance maladie-maternité-accidents du travail des travailleurs détachés temporairement d'un pays de la Communauté dans un autre

5) Assurance maladie-maternité-accidents du travail des membres de la famille résidant en ... alors que le travailleur est occupé dans un autre pays de la Communauté (une brochure pour chacun des six pays)

6) Assurance maladie-maternité des titulaires de pensions ou de rentes résidant en ... (une brochure pour chacun des six pays)

7) Allocations familiales en ... (une brochure pour chacun des six pays)

8) Indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage en ... (une brochure pour chacun des six pays)

– La sécurité sociale des travailleurs migrants (dépliant à l'intention des travailleurs se déplaçant dans la Communauté)

– Sécurité sociale des travailleurs migrants (mise à jour au 1-1-1965 des dispositions communautaires applicables en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants)

## *FORMATION PROFESSIONNELLE*

— La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales de la CEE (série «politique sociale» n° 1)

— Dictionnaire de la formation professionnelle — étude comparative et synoptique des principes fondamentaux et des termes de la formation professionnelle tenant compte des méthodes et des structures différentes dans les pays de la Communauté (1<sup>er</sup> partie, Allemagne, publiée en langue allemande par Adalbert Carl, Laasphe, Westphalie)

## *EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS*

— Statistiques des salaires masculins et féminins dans les six pays de la Communauté européenne (série «statistiques sociales» n° 1-1961)

## *AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL*

### *Emploi*

— L'évolution de l'emploi dans les Etats membres 1954-1958 (mars 1961)

— L'évolution de la population active dans les pays de la CEE au cours des dix prochaines années («Informations statistiques» n°3-1963)

— Une enquête par sondage sur les forces de travail dans les pays de la CEE en 1960 (résultats complets en définitifs) («Informations statistiques» n° 2<sup>bis</sup>-1963)

— Statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté 1958-1962 (série «statistiques sociales» n°4-1963)

— L'emploi agricole dans les pays de la CEE, tome I : structure (série «politique sociale» n° 7-1964)

— L'emploi agricole dans les pays de la CEE, tome II : évolution et perspectives (série «politique sociale» n° 8-1964)

— Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1964

- Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1965
- Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1966
- Le chômage et la main-d'oeuvre sous-employée (mise en oeuvre d'une méthode de recherche) Belgique : série «politique sociale» n° 9-1965

#### *Coût de la main-d'oeuvre et revenus*

- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE – année 1959 : coût de la main-d'oeuvre («statistiques sociales» 1961, n° 3) – Revenus des ouvriers («statistiques sociales» n° 3-1962)
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE – année 1960 : coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers («statistiques sociales» n° 1-1963)
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE – année 1961 : coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers («statistiques sociales» n° 2-1964)
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE – année 1962 : coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers («statistiques sociales» n° 5-1964)
- Les salaires dans les branches d'industrie : filature de coton, industrie du caoutchouc, construction navale et réparation de navires (série «politique sociale» n° 10-1965)
- Les salaires dans les branches d'industrie : construction métallique – imprimerie – confection
- Enquête sur les budgets familiaux, années 1963-1964 – publication des deux premiers documents «statistiques sociales» : série spéciale n° 1, novembre 1965 (Luxembourg) et n° 2, septembre 1965 (Belgique)

#### *Relations contractuelles du travail*

- Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la CEE (série «politique sociale» n° 6-1963)

## *Réglementation du travail*

- La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté (série «politique sociale» n° 2-1962; édition révisée en préparation)
- Etude comparative des normes législatives régissant la protection des jeunes travailleurs dans les pays membres de la CEE
- La protection de la maternité dans les six pays de la CEE

## *Sécurité sociale*

– Les régimes de sécurité sociale dans la Communauté européenne : régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier (complément à la publication de la Haute Autorité de la CECA : les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne) 1961 (volume à feuilles mobiles pour mise à jour périodique, en vente à l'Association européenne d'éditeurs juridiques et économiques, rue Giselbert, 16, Luxembourg)

– Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes :

Fascicule n° 1 – régime général (2<sup>e</sup> édition)

Fascicule n° 2 – régime minier (publication de la Haute Autorité de la CECA, édition provisoire)

Fascicule n° 3 – régime agricole (édition provisoire)

– Etude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série «politique sociale» n° 3-1962)

– Etude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la CEE (série «politique sociale» n° 4-1962)

– Financement de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série «politique sociale» n° 5-1962)

– Statistiques de sécurité sociale – 1955-1960 (série «statistiques sociales» n° 4-1962)

– Actes de la conférence européenne sur la sécurité sociale, Bruxelles, 10–15 décembre 1962

*Incidences sociales du progrès technique*

– Conférence européenne «Progrès technique et Marché commun», Bruxelles, 5–10 décembre 1960 – Perspectives économiques et sociales de l'application des nouvelles techniques – volumes I et II

ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

*Agriculture*

– Recueil des travaux de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole, Rome, 28 septembre au 4 octobre 1961

*Transports*

– Les Actes de la table ronde sur la politique sociale dans les transports (Bruxelles 10–12 décembre 1963)

*Politique régionale*

– Les documents de la conférence sur les économies régionales (Bruxelles 6–8 décembre 1961) contiennent certains rapports et développements sur les aspects de la politique régionale

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
1027\*/1/X/1966/5

---

FF 7,50	FB 75,—	DM 6,—	Lit. 930,—	Fl. 5,40	£0.10.9	\$1.50
---------	---------	--------	------------	----------	---------	--------

---